

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais Princier, en l'honneur du Conseil National (p. 196).*

*Réponse à des messages de félicitations et de vœux (p. 196).*

### LOI

*Loi n° 747 du 2 avril 1963 portant modification du code de procédure pénale (p. 197).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 31 mars 1963 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) (p. 303).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.974 du 2 avril 1963 nommant un Premier Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote (p. 305).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.975 du 2 avril 1963 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Sciences naturelles au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 305).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.976 du 2 avril 1963 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Lettres au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 305).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 63-059 du 7 mars 1963 portant inscription, modification ou radiation aux tableaux A et B (Section II) des substances vénéneuses (p. 306).*

*Arrêté Ministériel n° 63-060 du 22 mars 1963 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Société Immobilière Hautevue » (p. 308).*

*Arrêté Ministériel n° 63-061 du 22 mars 1963 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Etudes et de Publicité », en abrégé « S.A.-M.E.P. » (p. 308).*

*Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 309).*

*Arrêté Ministériel n° 63-063 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes professionnels des stomatologistes et des chirurgiens-dentistes (p. 351).*

*Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électro-radiologie (p. 356).*

*Arrêté Ministériel n° 63-065 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électrothérapie (p. 365).*

*Arrêté Ministériel n° 63-066 du 15 mars 1963 nommant un Aumônier à la Maison d'Arrêt (p. 367).*

*Arrêté Ministériel n° 63-067 du 15 mars 1963 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « zones blanches » (p. 367).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.**

*Modification du tour de garde des Médecins (p. 368).*

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**

*Circulaire n° 63-18 du 15 avril 1963 — Lundi de Pâques — jour férié légal (p. 368).*

**SERVICE DU LOGEMENT.***Locaux vacants* (p. 368).**HOPITAL.***Tarifs de la Polyclinique Princesse Grace* (p. 368).**INFORMATIONS DIVERSES***Exposition Mindjisky* (p. 369).*Opéra de Monte-Carlo* (p. 369).*Société de Conférences* (p. 369).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 369 à 374).**MAISON SOUVERAINE**

*Déjeuner au Palais Princier, en l'honneur du Conseil National.*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, aujourd'hui au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur du Conseil National.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Jean-Charles Rey.

Assistaient à ce déjeuner : le Président du Conseil National et Mme Joseph Simon, M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National, Mme Roxane Noat-Notari, MM. Louis Aurégli, Charles Bernasconi, Max Brousse, Charles Campora, Louis Caravel, Paul Choinière, Joseph Fissore, Emile Gaziello, Edmond Laforest de Minotty, Jean-Joseph Marquet, Jean-Louis Médecin, Jean Notari, Max Principale, Membres du Conseil National;

ainsi que : S. Ex. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire chargé du Service des Relations Extérieures, M. Henri Cannac, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, LL. Exc. MM. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux, Pierre Notari, Ministre Plénipoten-

taire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, M. Constant Barriera, Conseiller d'Etat, Mme Carnal, M. Georges Grinda, Secrétaire de la Présidence du Conseil National,

Des Membres de la Maison Souveraine assistaient également à ce déjeuner.

*Réponse à des messages de félicitations et de vœux.*

En réponse aux félicitations qu'Il s Lui avaient adressées à l'occasion de la naissance de Sa fille, Sa Majesté le Shah a fait parvenir à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse le télégramme suivant :

« L'Impératrice et moi-même sommes très sensibles au message formulé par Votre Altesse Sérénissime et Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, à l'occasion de la naissance de notre fille  
« Nous vous remercions sincèrement tout en vous exprimant nos souhaits de bonheur.

MOHAMMAD REZA PAHLEVI.

\*,\*

Le 23 mars dernier, jour de la Fête Nationale de la République du Pakistan, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont envoyé à S. Exc. M. Sarvepalli Radhakrishnan, Président, Leurs souhaits pour la prospérité du Pakistan.

S. Exc. M. Sarvepalli Radhakrishnan a répondu, en ces termes à Leurs Altesses Sérénissimes :

« I am very thankful to Your Serene Highness and the Princess for Your message of good wishes on our Republic Day and would request. You to accept my own best wishes for you both ».

## L O I

*Loi n° 747, du 2 Avril 1963 portant modification du code de procédure pénale.*

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*rédigé au nom de la Commission  
de mise à jour des Codes*

*instituée par Décision Souveraine du 25 mai 1954*

*par M. Léon DUCOM,*

*Président honoraire de la Cour de Révision,*

*Rapporteur.*

Le code de procédure pénale a été promulgué le 25 octobre 1904 et déclaré exécutoire à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1905.

Il remplaçait le code d'instruction criminelle qui remontait à 1873.

L'élaboration du nouveau code fut confiée à un magistrat Monégasque : le baron de Rolland. Les travaux préparatoires révèlent quelles hautes conceptions morales et humanitaires ont guidé son travail. Souvent la Commission s'est inspirée de ses commentaires dont, à plusieurs reprises, des extraits seront rappelés dans le présent rapport.

Il ne pouvait donc être question d'opérer un remaniement complet d'une œuvre que l'on s'accorde à louer.

Au moment où il a été publié, le code de procédure pénale répondait à son temps ; mais, avec les années et l'évolution des idées, plusieurs de ses dispositions sont apparues surannées, d'autres insuffisantes.

Des textes importants sont venus d'ailleurs compléter la législation. L'Ordonnance Souveraine du 21 mai 1909, qui créait la Cour d'Appel et organisait l'appel correctionnel ; la loi du 15 mai 1951 sur l'instruction contradictoire ; la Constitution du 17 décembre 1962 qui a aboli la peine de mort.

L'intégration de ces textes dans le code s'imposait ; elle entraînait des changements notables et le regroupement de certains articles.

La loi du 15 mai 1951 notamment porte, non seulement sur l'interrogatoire, mais encore sur la communication du dossier et la désignation du conseil, qui font actuellement l'objet de sections différentes. Il fallait donc harmoniser ces différents textes.

L'examen de la Commission d'études de réforme des codes a porté d'une façon spéciale sur le pourvoi en révision, dont le baron de Rolland avait voulu faire une voie de recours tout à fait exceptionnelle en énumérant limitativement les cas d'ouverture à révision. Il a paru, au contraire, qu'il convenait d'étendre cette voie de recours dont l'objet est d'assurer le respect de la loi. Dans ce but, aux énumérations actuelles ont été substituées des formules générales susceptibles d'englober toutes les causes d'annulation.

Le code en vigueur fait mention du pourvoi dans l'intérêt de la loi, sans indiquer les modalités de cette procédure spéciale. Une section a été ajoutée au Livre III afin de combler cette lacune.

De même, les textes actuels ne permettent pas de résoudre les conflits susceptibles de s'élever entre juridictions. Bien que cette éventualité se réalise assez rarement dans la Principauté où il ne peut exister que des conflits *ratione materiae*, une réglementation était nécessaire. Elle figure dans le Livre IV.

Dans le Livre V, le code en vigueur prévoyait la peine de mort. Celle-ci a été abolie par la Constitution du 17 décembre 1962.

Enfin, si le casier judiciaire existe en Principauté, aucun texte législatif ne le prévoit. Le projet contient un chapitre spécial où sont réunies toutes les règles d'usage en la matière.

Telles sont, en dehors des changements concernant des articles isolés, les modifications apportées à d'importants chapitres du code actuel.

Le rapport qui va suivre tend à rappeler les principales décisions de la Commission et les motifs qui les ont déterminées.

## LIVRE PRÉLIMINAIRE

### TITRE PREMIER

#### DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

L'article 1 du code actuel a été maintenu dans ses deux premiers alinéas aux termes desquels l'action publique ne peut être exercée que par les fonctionnaires qui en ont la charge.

Il a été ajouté un troisième alinéa prévoyant la mise en mouvement de cette action par la partie lésée. La réserve était nécessaire en raison des termes restrictifs du début de l'article.

La modification apportée à l'article 2 apparaît plus importante.

L'action civile, d'après une jurisprudence qui n'a cessé de s'affirmer en France jusqu'à la publication du nouveau code de procédure pénale, ne pouvait assurer la réparation que du dommage résultant de l'infraction même, ce qui était logique puisque cette action avait la même source que l'action publique.

Cette interprétation présentait toutefois des inconvénients pratiques, notamment en matière d'homicide et de blessures involontaires. La victime, après avoir obtenu devant la juridiction répressive la réparation du dommage corporel, était obligée de s'adresser à la juridiction civile pour le préjudice matériel, ce qui entraînait également une augmentation de frais pour l'auteur de l'infraction. Cette situation ne se présentait néanmoins qu'assez rarement, car il était admis que des réparations pouvaient être accordées pour les conséquences matérielles de l'accident quand une contravention était relevée dans la poursuite, ce qui arrivait le plus souvent.

C'est pour obvier à ces inconvénients que, dans une addition à l'article 2, la Commission a spécifié que l'action civile serait recevable indistinctement : « pour tous chefs de dommages, « aussi bien matériels que corporels ou moraux ».

Les articles 3 et 4 du code actuel n'ont paru nécessiter aucune modification.

Les articles 5 à 10 formant la section II (de l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou délits commis hors de la Principauté) ont été

intégralement maintenus dans leur rédaction actuelle.

La section III a trait aux causes d'extinction de l'action publique et de l'action civile.

Le nouvel article 11 a réuni les différentes causes d'extinction de l'action publique prévues dans la section, en y ajoutant la chose jugée que ne mentionne pas le code en vigueur.

L'article 11, dans sa rédaction actuelle, après avoir indiqué que l'action publique est éteinte par la mort de l'inculpé, ajoute : l'action civile peut être exercée contre l'inculpé et ses représentants.

Le 2ème alinéa de l'article 2 de l'ancien code d'instruction criminelle français était rédigé en termes identiques. La Cour de Cassation en avait singulièrement modifié la portée. Voici en résumé les règles qui découlaient de cette jurisprudence.

Lorsque le décès du prévenu se produit avant que l'action soit engagée, la partie lésée ne peut pas saisir la juridiction répressive. De même, la juridiction répressive doit se déclarer incompétente si le décès intervient avant un jugement sur le fond.

Il en est autrement lorsque le décès a lieu après qu'une décision judiciaire, même non définitive, a été rendue, par exemple lorsque le décès se produit au cours de l'instance d'appel ou de pourvoi.

Toutefois, cette solution n'est pas admise en cas d'opposition à un jugement par défaut, l'opposition ayant pour effet de mettre à néant le jugement.

Telles sont les règles que le projet a essayé de condenser dans le 2ème alinéa du nouvel article 11.

Les articles 12, 13 et 14, relatifs aux délais de prescription, n'ont pas subi de modification. Cependant, il a été apporté une addition à l'article 14 : par exception à la règle formulée dans le 1er alinéa, lorsqu'un délit ne peut être apprécié indépendamment d'une contravention, cette contravention se prescrit comme le délit.

Un article nouveau a été inséré dans le projet sous le n° 15 : quand il a été statué définitivement sur l'action publique, l'action civile, engagée

dans les délais, se prescrit par trente ans et obéit aux règles du code civil.

L'article 18 du projet exige quelques observations.

Dans la législation actuelle, il ne peut jamais être effectué d'actes interruptifs de prescription après l'expiration des délais prévus aux articles précédents (10, 3 et 1 an, suivant les cas) malgré les actes de poursuites et d'instruction qui ont pu déjà en reporter le point de départ, de telle sorte que le délai de prescription ne peut jamais dépasser le double de celui fixé par la loi. C'est d'ailleurs ce qu'a voulu le législateur.

Cette règle est susceptible, en raison de la complexité actuelle de certaines affaires, de présenter de sérieux inconvénients pratiques, surtout en matière correctionnelle. Des procédures engagées assez longtemps après des faits comportant des expertises importantes pourront difficilement faire l'objet d'une décision définitive dans le délai imposé.

L'article 18 du projet remédie à ces inconvénients en décidant que la prescription ne courra qu'à partir du dernier acte interruptif, même si, par suite d'interruptions antérieures, celui-ci est effectué après les délais prévus aux articles 12, 13 et 14.

## TITRE II

### DE LA COMPÉTENCE

Ce titre n'a donné lieu qu'à quelques modifications ne portant pas sur des questions de principe.

Les articles 22, 23, 24 et 30 du projet définissent la compétence des différentes juridictions. L'article 30, en application de la loi du 4 janvier 1961, sur laquelle nous aurons à revenir, donne à la Cour de Révision le droit, qui appartenait au Prince, de statuer sur les pourvois.

Le nouvel article 27 reprend, à peu près, les règles formulées dans l'article 26 actuel sur la connexité, avec toutefois la précision que la connexité n'existe, en cas d'infractions commises en même temps par plusieurs personnes, que si ces dernières sont réunies.

## LIVRE I

### DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DE L'INSTRUCTION

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commission, afin de maintenir la police judiciaire dans son véritable rôle, a supprimé la disposition finale qui, dans les articles 30 à 32 actuels, donne mission aux officiers de police judiciaire de « livrer aux tribunaux » les auteurs des infractions qu'ils ont constatées. Ce droit ne rentre pas dans les pouvoirs de police.

Une modification plus importante a été apportée à l'article 31.

Dans le texte actuel, le procureur général et le juge d'instruction sont, au même titre que les autres officiers de police judiciaire, placés sous l'autorité de la Cour d'Appel. Il a paru contraire à la hiérarchie judiciaire de placer le procureur général sous le contrôle de la Cour d'Appel, et plus logique de confier à ce haut magistrat la direction de la police judiciaire. Mais on ne pouvait placer sous son autorité le juge d'instruction dont l'indépendance vis-à-vis du ministère public est un principe primordial. Dans le projet, le juge d'instruction ne figure donc plus parmi les officiers de police judiciaire.

La question a été discutée en France, lors de la préparation du nouveau code, et, finalement, à l'article 16 ne se trouvent plus dans l'énumération des officiers de police judiciaire: le procureur de la République, le juge d'instruction et le juge de paix qui étaient mentionnés dans l'article 9 du code d'instruction criminelle.

#### TITRE II

##### DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Les articles qui figurent dans le code actuel sous les Nos 33 et 34 n'ont subi que de très légères modifications de forme.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1927 relatives au remplacement du procureur général ont été substituées à l'article 37 abrogé.

Toutefois, dans l'Ordonnance, il est indiqué que le procureur général est suppléé par ses substituts en cas d'absence ou d'empêchement. La commission a préféré l'expression : « est remplacé de droit », voulant, par là, affirmer le principe de l'indivisibilité du parquet.

### TITRE III

#### DU JUGE D'INSTRUCTION

L'article 39 du projet qui, dans ses trois premiers alinéas, reproduit l'article 38 actuel, contient un quatrième alinéa dans lequel il est prévu, ce qui est une innovation, que, lorsque les nécessités du service l'exigent, un magistrat du tribunal ou de la Cour pourra être temporairement chargé de l'instruction concurremment avec le titulaire.

L'article 39 du code actuel, relatif aux attributions du juge d'instruction comme officier de police judiciaire, est devenu sans objet puisque le juge d'instruction n'a plus cette qualité.

L'article 41, dans sa rédaction nouvelle, inspirée de la loi du 15 mai 1952, interdit sans réserve au juge d'instruction de participer au jugement des affaires qu'il a instruites.

### TITRE IV

#### DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE AUXILIAIRES DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET DES AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE

Les modifications apportées aux articles qui définissent les attributions des officiers de police judiciaire n'appellent aucune observation.

Les articles 50 à 55 du projet donnent à la chambre du conseil de la Cour d'Appel des pouvoirs disciplinaires plus étendus que ceux résultant

de l'article 53 du code actuel. Alors que ce dernier texte prévoit seulement comme sanction l'injonction aux officiers de police judiciaire d'être plus exacts à l'avenir, le nouvel article 53 permet à la Cour d'Appel de leur interdire, soit temporairement, soit définitivement, l'exercice de leurs fonctions.

Les autres articles du titre IV concernent les carabiniers, agents de police et gardes particuliers: ils n'ont fait l'objet que de légères modifications de forme.

### TITRE V

#### DES DÉNONCIATIONS, DES PLAINTES ET DES PARTIES CIVILES

#### SECTION PREMIERE

##### *Des dénonciations et des plaintes*

L'article 69 du projet ajoute au texte actuel qui porte le même numéro une précision d'un intérêt pratique.

Le premier alinéa, dans les deux textes, formule une règle indiscutable : lorsque l'action publique ne peut être exercée que sur une plainte de la partie lésée, le désistement de celle-ci, avant que le ministère public n'ait engagé son action, arrête les poursuites.

La question est plus délicate, à défaut d'une disposition législative spéciale, si le désistement n'intervient qu'au cours des poursuites.

La doctrine et la jurisprudence l'ont résolue dans le même sens : la règle se trouve formulée d'une façon très claire dans un arrêt de la Cour de Cassation du 2 août 1896. (S. 1896-1-304) «...attendant que dans les cas exceptionnels où l'action publique est subordonnée à une plainte, cette action, une fois la plainte déposée, reprend toute son indépendance ; que, dès lors, sauf dispositions contraires de la loi, il ne dépend plus du plaignant de l'arrêter en se désistant...».

Le 2ème alinéa du nouvel article 69 fait une application de cette jurisprudence.

## SECTION II

*Des parties civiles*

Plusieurs articles de cette section ont retenu l'attention.

Tout d'abord, l'article 74.

Le 2ème alinéa du texte actuel oblige le juge d'instruction à informer sur une constitution de partie civile de la personne lésée et celle-ci doit seulement communiquer au préalable sa plainte au ministère public.

En France, la jurisprudence considérait (arrêt Laurent Attalin) que la constitution de partie civile saisissait le juge d'instruction et l'obligeait à informer, même sans réquisitions du ministère public. L'article 74, dans sa rédaction actuelle, correspond donc aux principes de droit.

Mais le code d'instruction criminelle français, dans son article 70, et le nouveau code de procédure pénale français dans son article 86, 1<sup>er</sup> alinéa, prévoient la communication par le juge d'instruction de la plainte au ministère public « pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ». C'est, en somme, le juge d'instruction, et non, comme dans la législation monégasque, la partie civile, qui avise le parquet. Cette communication par ordonnance a paru préférable au système actuel. Elle présente, en effet, l'avantage d'obliger le ministère public à prendre parti, et ses réquisitions, bien que ne liant pas le juge d'instruction, sont susceptibles de l'éclairer, en lui faisant connaître le point de vue du parquet quant à l'action publique. Cette intervention a, en outre, pour résultat d'éviter les difficultés qu'envisage le code actuel lorsqu'il s'agit d'inculper des personnes non désignées dans la plainte ou lorsque la partie civile se désiste.

L'article 79 soulève, à l'occasion du désistement de la partie civile, la question qui se posera de nouveau en cas d'ordonnance de non-lieu ou de décision de relaxe : « dans quelle mesure la partie civile qui succombe sera-t-elle tenue des frais? »

Une partie civile peut se désister parce qu'elle a obtenu de l'inculpé la réparation qu'elle désirait ou bien parce qu'elle s'aperçoit, au cours de l'information, que sa plainte n'était pas fondée.

Dans l'un et l'autre cas, au point de vue de l'équité, sa condamnation aux frais, ou la proportion dans laquelle ces frais seront mis à sa charge, devra dépendre de sa bonne foi.

S'inspirant d'une loi française du 31 janvier 1942, validée, la commission a cherché une formule souple qui permette au juge, s'il intervient dans la suite une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, d'apprécier, suivant les circonstances, dans quelle mesure la partie civile sera tenue des frais exposés jusqu'à son désistement.

L'article 80 contient des dispositions entièrement nouvelles ; il s'inspire de la loi du 2 juillet 1931 modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle français ainsi que de l'article 91 du nouveau code de procédure pénale.

Ces différents textes ont pour objet de permettre à l'inculpé qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu de réclamer des dommages-intérêts à la partie civile en dehors du cas de dénonciation calomnieuse et en suivant une procédure spéciale en chambre du conseil. Le législateur français a voulu atteindre ceux qui utilisaient l'action civile à des fins peu avouables, et même ceux qui l'avaient engagée trop légèrement.

La Commission a estimé que ces dispositions pouvaient trouver utilement place dans la législation monégasque.

Il convient d'observer que le projet accorde l'action, non seulement à l'inculpé, mais encore à toute personne visée dans la plainte.

L'article 80 actuel se montre extrêmement rigoureux à l'égard de la partie civile qui s'est désistée. Non seulement il lui interdit de saisir de nouveau la juridiction répressive, ce qui est naturel, mais il lui interdit encore de s'adresser à la juridiction civile. Pour justifier cette application stricte de la règle « electa una via », le baron de Rolland expose que le prévenu ne peut être laissé à la merci du plaignant.

Il a paru excessif de priver la partie lésée de tout recours devant la juridiction civile lorsqu'elle a abandonné, l'estimant aléatoire, l'action qu'elle avait engagée devant la juridiction répressive.

Le nouvel article 81, dans son second alinéa, s'inspirant de la jurisprudence française, envisage dans quelles conditions la partie civile,

qui a engagé son action devant la juridiction civile, peut, exceptionnellement, en cours d'instance, se désister de cette action et la porter devant la juridiction répressive. Les deux nouvelles dispositions présentent un intérêt indiscutable.

## TITRE VI

### DE L'INSTRUCTION

#### SECTION PREMIÈRE

##### *Dispositions générales*

Dans cette section, seul le nouvel article 88 comporte des observations.

Nous avons vu précédemment que, dans la législation actuelle, le juge d'instruction peut informer sur une constitution de partie civile sans réquisitoire du parquet. Il y avait lieu de se préoccuper, dans cette situation, de l'éventualité d'inculpation, en cours de procédure, de personnes non désignées dans la plainte.

L'article 88 en vigueur oblige le juge d'instruction à mettre en demeure la partie civile de déclarer si elle persévère dans sa plainte. Dans le cas où elle se désiste, la procédure doit être communiquée immédiatement au procureur général pour lui permettre de prendre telles réquisitions qu'il jugera convenables.

La modification apportée, dans le projet, à l'article 74, rend cette procédure inutile. Du moment que, d'après le nouveau texte, le ministère public sera appelé, aussitôt après la constitution de partie civile, à prendre des réquisitions, le juge d'instruction n'aura plus à se préoccuper des intentions de la partie civile, puisque, saisi « in rem » par le réquisitoire du parquet, il aura la faculté de procéder à des inculpations nouvelles sans réquisition. C'est ainsi que l'article proposé sous le N° 89 n'impose au juge que l'obligation d'aviser le ministère public et la partie civile des inculpations.

Il n'a pas été apporté, aux articles suivants de la section, des modifications importantes.

Sous le N° 91, a été reproduit l'article 90 aux termes duquel le juge d'instruction est tenu, soit de déférer, soit de répondre par une ordonnance,

aux demandes du ministère public, de la partie civile et de l'inculpé, en vue d'obtenir des mesures qu'ils estiment utiles à la manifestation de la vérité.

## SECTION II

### *Des transports, des perquisitions et des saisies*

Le projet reprend les règles normales en la matière et qui se trouvent déjà formulées dans le code actuel.

Dans la législation en vigueur, le juge d'instruction (article 92) doit, à moins d'une urgence exceptionnelle, aviser de son transport : le procureur général, la partie civile, l'inculpé et son défenseur.

L'article 92 du projet contient, en ce qui concerne l'avis à donner au procureur général, une disposition spéciale dans laquelle il n'est formulé aucune réserve pour le cas d'urgence.

L'article proposé sous le N° 94 affirme de nouveau l'obligation pour le juge d'instruction de procéder lui-même aux perquisitions ; mais le 2ème alinéa, qui lui permet, en certains cas, d'en charger un officier de police judiciaire, est rédigé en termes plus souples que le texte actuel.

Les autres règles concernant les perquisitions ne présentent aucune particularité.

L'article proposé sous le N° 105 réglemente d'une façon détaillée la procédure à suivre par toute personne qui demande la restitution d'objets placés sous la main de la Justice.

Enfin, le nouvel article 106 réprime les communications de documents saisis faites à des personnes n'ayant pas qualité pour en prendre connaissance, et l'usage de ces communications.

## SECTION III

### *De l'expertise*

Une loi N° 213, du 27 février 1936, a réglementé dans la Principauté l'expertise pénale, tant à l'instruction que devant les juridictions de jugement. Le projet complète et modifie, en y intégrant les dispositions de cette loi, les articles 107 à 119 qui composent la section III.



Cette nouvelle législation paraît en harmonie avec les conceptions modernes de l'expertise. Elle sauvegarde les intérêts de toutes les parties sans alourdir la procédure par des formalités compliquées.

Elle permet notamment aux différentes parties de choisir un expert qui pourra suivre les opérations de celui, ou de ceux désignés par le juge d'instruction ou de réclamer toutes mesures utiles et même de déposer un rapport.

Ce système nous paraît préférable à celui qui oblige le juge à désigner au moins deux experts.

Les parties ont, d'autre part, la faculté de récuser, si elles ont des motifs graves, le ou les experts commis par le juge d'instruction.

Enfin, une réglementation assez rigoureuse, assortie de sanctions, tend à éviter les retards dans les expertises.

## SECTION IV

### *De l'audition des témoins*

Le baron de Rolland estimait qu'en raison de « sa sainteté » le serment ne pouvait être prêté par des enfants incapables d'en comprendre la portée, ou par des hommes flétris; qu'il ne convenait pas non plus de le déférer à des personnes unies à l'inculpé par des liens étroits de parenté, ce qui les placerait entre le devoir de ne pas trahir la foi jurée et les sentiments les plus naturels et les plus respectables. C'est ainsi que les articles 128 et 129 actuels formulent des incapacités de témoigner sanctionnées de la nullité.

En France, ni le code d'instruction criminelle, ni le nouveau code de procédure pénale, ne contiennent de dispositions spéciales, en ce qui concerne l'exclusion du témoignage à l'instruction, sauf pour les mineurs de seize ans qui, aux termes de l'article 108 du nouveau code de procédure pénale, sont entendus sans prestation de serment.

Sous l'empire de l'ancien code d'instruction criminelle français, la doctrine et la jurisprudence décidaient unanimement que l'audition à l'instruction de parents ou même de témoins frappés d'incapacité absolue n'entraînait pas nullité.

L'absence de texte en ce qui concerne, pour l'instruction, les incapacités de témoigner, et les conséquences qui en ont été déduites, s'expliquent par le fait que les déclarations à l'instruction ne sont que provisoires; leur inexactitude n'est pas susceptible d'entraîner des poursuites pour faux témoignage, et la décision de la juridiction de jugement intervient sur un débat oral. Certaines législations ne prévoient même pas le serment des témoins à l'instruction.

La Commission, en raison de l'importance qu'attachait à la question le baron de Rolland, a voulu maintenir, dans les articles 133 et 134 du projet, les prohibitions et incapacités portées dans les articles 128 et 129 actuels, mais sans les assortir de la sanction de nullité.

Une atténuation a été apportée à la règle formulée dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 129 actuel, qui interdit à toute personne qui a été entendue sous serment de se constituer ensuite partie civile. L'article 134 du projet interdit seulement l'audition sous serment des personnes qui se sont déjà constituées partie civile.

Par contre, le nouvel article 135 prohibe, à peine de nullité, l'audition, même sans serment, des ministres des Cultes sur les faits qui leur ont été révélés sous le sceau du secret dans l'exercice de leur ministère, ainsi que celle de toutes autres personnes liées par le secret professionnel.

Pour ces dernières, l'article 130 actuel les oblige à déposer sous serment lorsqu'elles sont relevées du secret professionnel par ceux qui se sont confiés à elles. Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 135 du projet ne fait pas, en ce cas, au témoin, une obligation de déposer, car, pour des considérations d'ordre général, la révélation du secret peut avoir des inconvénients que le dépositaire est en mesure d'apprécier, mais qui peuvent échapper à la partie intéressée.

Aucun changement notable n'est apporté aux autres articles du code actuel au sujet de l'audition des témoins et aucun de ces textes, qui se rapportent notamment à la citation, aux dépositions, aux sanctions en cas de non comparution ou de refus de témoigner, aux interprètes et à la rédaction des procès-verbaux, n'ont à être commentés.

## SECTION V

*Des mandats*

Dans la législation actuelle, il n'existe dans la Principauté que trois mandats : mandat de comparution, mandat d'amener, mandat d'arrêt.

Une première question se présentait. Fallait-il ajouter le mandat de dépôt?

Le mandat de dépôt, qui existait dans l'ancien code d'instruction criminelle monégasque, a été supprimé dans le code actuel. Le baron de Rolland estimait qu'il n'existait, entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt, qu'une « différence insignifiante et presque purement nominale ».

La législation française (article 122 du nouveau code de procédure pénale) laisse subsister les deux mandats, mais elle ne les différencie que par des règles de forme, et leurs effets sont identiques. Dans ces conditions, la Commission, suivant encore l'avis du baron de Rolland, n'a pas cru devoir proposer le rétablissement du mandat de dépôt.

Les articles relatifs aux mandats en général, et à chacun des mandats, n'ont fait l'objet que de quelques modifications de forme. Il importe seulement de noter que l'article 160 actuel réglementant, quant à la durée de la détention préventive, l'effet du mandat d'arrêt, et l'article 163 relatif à la mise en liberté d'office par le juge d'instruction, ont paru avoir plus logiquement leur place dans la section VIII, sous la rubrique « de la liberté provisoire ». Les dispositions qu'ils contiennent seront donc examinées ultérieurement.

## SECTION VI

*De l'interrogatoire**De la désignation des défenseurs**De la communication de la procédure*

Le code de procédure pénale monégasque n'envisageait pas l'instruction contradictoire. Le baron de Rolland se montrait hostile à cette réforme, mais, dans la suite, la loi 540 du 15 mai 1951, s'inspirant des lois françaises du 8 décembre

1897 et 22 mars 1921, a prévu l'intervention, dans l'instruction préparatoire, des conseils de l'inculpé et de la partie civile.

Cette loi a été intégrée dans le projet, sans modifications notables, sauf dans l'ordre des articles. Cependant, comme elle a trait, à la fois, aux interrogatoires, à la désignation des défenseurs et à la communication de la procédure, il a paru opportun, afin d'éviter des redites et la dispersion de dispositions relatives au même objet, de réunir, en reprenant les textes actuels compatibles avec la réforme : les sections VI de l'interrogatoire, IX de la désignation du défenseur, X de la communication de la procédure.

Toutes les garanties assurées dans la législation française à l'inculpé et à la partie civile, en vue du caractère contradictoire de l'instruction, se retrouvent dans les textes proposés. Deux articles spéciaux à la législation monégasque s'inspirent du souci d'assurer les droits de la défense.

L'article 166 du projet, reprenant l'article 201 2ème alinéa du code actuel, impose la désignation d'office d'un conseil, à défaut de choix, à tout inculpé en matière criminelle.

L'article 206 du code actuel prévoit, après l'ordonnance de soit-communié, aux fins de règlement, le dépôt de la procédure au greffe, pour permettre aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de formuler leurs observations.

Ce texte, dans l'intention du baron de Rolland, avait pour but de suppléer aux garanties de l'instruction contradictoire, en permettant aux défenseurs de produire leurs moyens au moment du règlement.

L'utilité de cette mesure pouvait paraître secondaire avec l'instruction contradictoire qui ouvre plus largement encore le dossier aux conseils, en leur permettant d'assister aux interrogatoires et confrontations après avoir eu la procédure à leur disposition.

Néanmoins, s'agissant d'un droit de la défense, la Commission n'a pas cru devoir le supprimer, d'autant que certains auteurs paraissent admettre l'opportunité de faciliter aux défenseurs le dépôt d'un mémoire au moment du règlement de la procédure, même lorsque celle-ci a été contradictoire. C'est ainsi que l'article 206 a été repris

dans le projet sous le N° 178 avec seulement quelques modifications de forme dans le 2ème alinéa.

L'article 179 du projet prescrit de donner avis sans délai par voie du greffe de toute ordonnance juridictionnelle au ministère public et aux conseils de l'inculpé et de la partie civile.

L'article 6 de la loi du 15 mai 1951 qui, rappelle-t-on, a organisé l'instruction contradictoire dans la Principauté ne spécifiait pas que cet avis fût limité aux ordonnances ayant un caractère juridictionnel. En le précisant, le projet a adopté la règle admise en France, tant par la doctrine que par la jurisprudence au sujet de l'interprétation de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897 qui était également conçu en termes généraux. Dans une circulaire en date du 10 décembre 1897 le garde des sceaux exposait : « Le terme ordonnance ne saurait s'appliquer indistinctement à toute mesure d'information. Il n'est pas admissible que le législateur ait entendu imposer l'obligation d'avertir le conseil qu'une perquisition ou un constat d'adultère vont être opérés ».

Un arrêt de la Cour de Cassation du 5 Janvier 1901, (D.1901-1-113,) a tranché la question d'une façon définitive en énonçant que l'obligation de la communication exigée par l'article 10 ne s'applique qu'aux seules décisions du juge qui constituent un acte de juridiction.

L'article 183 du nouveau code de procédure pénale français dans son 1<sup>er</sup> alinéa n'exige l'avis aux conseils de l'inculpé et de la partie civile qu'en ce qui concerne les ordonnances juridictionnelles.

## SECTION VII

### *De la détention préventive*

Le code actuel a, dans cette section, reproduit en partie, avec le souci de ne pas entrer en contradiction avec cette réglementation, une ordonnance du 20 juillet 1897 modifiée par l'ordonnance du 29 novembre 1955 sur l'organisation des prisons. C'est ainsi que, sauf le cas d'interdiction de communiquer, c'est au procureur général qu'appartient le droit de délivrer des permis de visite, même lorsqu'une information est ouverte.

Malgré son désir de respecter, autant que possible, le règlement interne en vigueur, la commission a estimé contraire aux principes que ce soit le procureur général, et non le juge d'instruction, qui délivre les permis de visite au cours des informations. L'article 182 du projet a modifié en ce sens l'article 179 actuel.

Les articles 183 à 185 du projet sont relatifs à l'interdiction de communiquer, mesure qui, dans le projet comme dans le code actuel, est limitée, dans sa portée, puisqu'elle n'est pas applicable aux défenseurs et, dans le temps, car sa durée ne peut excéder huit jours, délai qui ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

## SECTION VIII

### *De la liberté provisoire*

Nous avons indiqué, dans l'étude des mandats, que l'article 160 relatif à la durée du mandat d'arrêt, dans ses effets quant à la détention, trouverait plus logiquement sa place sous la rubrique de la liberté provisoire ; de même, l'article 163, autorisant le juge d'instruction à donner main-levée du mandat au cours de l'information, était réservé.

L'article 187 du projet est destiné à remplacer l'article 160, mais son économie est très différente et beaucoup plus simple.

La détention préventive ne peut, en principe, dépasser deux mois ; toutefois, le juge a la faculté de la prolonger pour une égale durée renouvelable, par ordonnance motivée, rendue sur les conclusions, également motivées, du procureur général. Ces ordonnances peuvent être déferées à la cour d'appel.

L'article du projet portant le N° 188, donne, ainsi que le fait l'article 163 actuel, le droit, au juge d'instruction, d'ordonner d'office la mise en liberté provisoire de l'inculpé, avec cette différence que le texte proposé n'exige que l'avis du procureur général, et non l'avis conforme, comme l'article actuel.

En outre, le juge d'instruction a la possibilité, d'après le projet, de subordonner la liberté provi-

soire à diverses conditions, notamment à l'obligation de rester dans la Principauté.

Autre innovation : dans le 2ème alinéa de l'article 188 du projet, le procureur général peut, à tout moment de l'information, requérir la mise en liberté provisoire de l'inculpé, et le juge doit statuer dans les cinq jours.

Après ces deux articles, le projet formule, sous le N° 189, le principe général que l'inculpé peut, à toute période de sa détention, demander sa mise en liberté provisoire.

En ce qui concerne la juridiction compétente pour apprécier cette demande, une modification importante a été apportée à la législation actuelle. L'article 185 du code de procédure pénale n'envisage que deux situations : le juge d'instruction est compétent lorsqu'il est encore saisi ; quand il est déssaisi, c'est la chambre du conseil de la cour d'appel.

La Commission a estimé que, dans le cas où une juridiction de jugement est saisie, celle-ci est beaucoup mieux qualifiée pour examiner l'opportunité d'une mise en liberté provisoire du prévenu. Soumettre à la cour d'appel une demande de mise en liberté provisoire, alors que le prévenu est déferé au tribunal correctionnel, serait une complication de procédure susceptible d'entraîner des conflits.

L'article 190 du projet formule en outre la règle que la chambre du conseil de la cour d'appel sera compétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire chaque fois que, par suite des circonstances, aucune autre juridiction ne pourra en connaître.

Les articles relatifs au cautionnement qui peut être exigé à l'appui d'une demande de mise en liberté provisoire n'ont subi qu'une légère modification de forme. Il convient toutefois de noter que, dans le projet comme dans le code actuel, les frais avancés par la partie civile, et non les dommages-intérêts ou restitution, sont seulement garantis par une partie du cautionnement. La législation monégasque diffère, à cet égard, de la législation française.

Comme conséquence, la partie civile reste en dehors de la procédure de mise en liberté provisoire ; il n'est prescrit de lui faire aucune notifi-

cation ; elle ne peut intervenir. Son intérêt, limité ainsi au remboursement des frais, n'est pas suffisant pour lui permettre, suivant l'expression du baron de Rolland : « d'entraver une décision « fondée sur des motifs beaucoup plus élevés ».

Il a paru également que les recours de la partie civile pourraient être inspirés par des considérations étrangères à celles que comporte une décision sur la détention.

L'article 201 du projet qui, comme l'article 196 actuel, prévoit la faculté, pour le juge d'instruction ou pour la chambre du conseil, de décerner un nouveau mandat, après une mise en liberté provisoire, a été mis en harmonie avec l'article 190 du projet, en étendant cette faculté aux juridictions de jugement.

Enfin, le nouvel article 202 n'oblige l'accusé en liberté provisoire ou non détenu à se constituer prisonnier, malgré l'ordre de prise de corps, que la veille de l'audience. Actuellement, la liberté provisoire prend fin dès l'arrêt de renvoi, et le législateur a même supprimé, dans le projet du baron de Rolland, la partie de l'article qui ne faisait cesser la liberté provisoire que du jour où l'ordonnance (lisez arrêt) était devenue définitive.

## SECTION IX

### *Des commissions rogatoires*

Les quatre articles relatifs aux commissions rogatoires qui forment la section IX n'appellent aucune observation.

## SECTION X

### *Des nullités de l'instruction*

Dès l'application de la loi du 8 décembre 1897, on s'est préoccupé, en France, des conséquences que pouvait entraîner la violation de certaines de ces dispositions. Il y avait lieu de rechercher également quels moyens possédait le juge d'instruction pour réparer les nullités qu'il découvrait en cours de procédure.

Sur le premier point, la difficulté résultait de ce que l'article 12 de la loi française sanctionnait de la nullité l'inobservation des formalités prescrites par les articles dont l'énumération suivait. Or, l'une des plus importantes, l'obligation d'aviser l'inculpé qu'il était libre de choisir un conseil, ne figurait pas dans cette énumération.

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 4 février 1898 (D. 98-1-229) décidait qu'il importait peu que la nullité n'ait pas été expressément attachée à l'inobservation de cette prescription, puisque les formalités qui font partie substantielle des droits de la défense sont de rigueur et que leur omission constitue de plein droit une nullité radicale.

L'article 207 du projet fait, en ces termes, application du principe : en dehors des nullités expressément prévues par la loi, il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre.

Un article ultérieur dira ce qu'il faut entendre par formalités substantielles.

L'article 172 du nouveau code français, dans son 1<sup>er</sup> alinéa, s'exprime à peu près dans les mêmes termes, avec, toutefois, la précision suivante : « notamment en cas de violation des « droits de la défense ».

Le projet énonce ensuite la règle, qui n'a jamais été contestée et qu'on retrouve dans le nouveau code français, que les nullités encourues peuvent faire l'objet d'une renonciation de la part des parties, lorsqu'elles sont édictées dans leur seul intérêt, et à condition que cette renonciation soit expresse et formulée en présence du conseil, ou celui-ci dûment appelé.

L'article 209 du projet présente une importance pratique.

Dans le 1<sup>er</sup> alinéa, il permet au juge d'instruction de refaire les actes irréguliers exécutés sur une commission rogatoire émanant de lui.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa contient une innovation qu'on retrouve dans l'article 171 du nouveau code français. Le juge d'instruction qui constate qu'un de ses actes encourt la nullité peut saisir directement la chambre du conseil après avoir pris l'avis du procureur général et averti les parties.

Enfin, le procureur général qui estime qu'une nullité a été commise peut requérir la communication du dossier pour le soumettre à la chambre du conseil.

Les juridictions correctionnelle ou de simple police ont également la faculté de prononcer l'annulation des actes dont elles constatent l'irrégularité. Si l'annulation est partielle, elles peuvent se borner à écarter des débats les actes annulés, ou, si c'est nécessaire, soit ordonner un supplément d'information, soit renvoyer le ministère public à se pourvoir.

## SECTION XI

### *Des ordonnances de règlement et de leur appel*

#### § 1.— *Des ordonnances de règlement*

L'article 213 du projet n'est qu'une application de l'article 178 (206 du code actuel) aux termes duquel le défenseur de l'inculpé et le conseil de la partie civile ont le droit de prendre connaissance, au greffe, du dossier, avant les réquisitions définitives du procureur général.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa prévoit, à l'expiration du délai imparti pour cette communication, la transmission de la procédure au procureur général qui prend ses réquisitions dans la huitaine.

Les articles suivants, qui ont trait aux différentes décisions que le juge d'instruction peut être appelé à prendre, ne comportent pas d'observations importantes. Toutefois, au sujet des ordonnances de non-lieu, se pose la question des dépens à supporter par la partie civile.

L'article 216 du projet formule la règle incontestée que l'inculpé bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu ne peut plus être poursuivi à raison des mêmes faits, sauf la survenance de charges nouvelles.

Le même article renvoie aux articles 246 et 247 pour déterminer les conditions dans lesquelles il existe des charges nouvelles et les articles 247 à 249 du projet font l'objet d'une section spéciale dans laquelle est indiquée la procédure à suivre en ce cas.

La section XIII du code actuel, ayant pour titre: «de la chambre du conseil de la cour d'appel» est divisée en trois paragraphes: dispositions générales, de l'appel des ordonnances du juge d'instruction, de la mise en accusation.

La Commission a estimé que le paragraphe II avait sa place normale immédiatement après les dispositions relatives aux ordonnances de règlement et avant la section: «de la chambre du Conseil». Il paraissait plus logique, en effet, de déterminer dans quelles conditions l'appel des ordonnances pouvait intervenir avant d'examiner les dispositions concernant la juridiction qui sera appelée à statuer sur cet appel.

Un paragraphe II portant: «de l'appel des ordonnances» est donc ajouté à la section XI.

Cette modification permettra, en outre, de supprimer les divisions qui existent actuellement dans la section «de la chambre du conseil» et qui sont susceptibles de créer une confusion.

### § II.— *De l'appel des ordonnances*

Ce paragraphe présente un intérêt particulier, puisque le droit d'appel de chacune des parties y est précisé.

L'article 227 du projet, aux termes duquel le procureur général peut, dans tous les cas, interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction, ne nous paraît pas nécessiter d'explication; l'article 185 1<sup>er</sup> alinéa du nouveau code français formule une disposition semblable.

Le droit d'appel de la partie civile est réglementé par l'article 228 du projet qui, après avoir énuméré les cas dans lesquels cet appel est recevable, décide d'une façon générale que la partie peut interjeter appel de toutes les ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Une exception a été apportée à cette règle: en aucun cas le recours de la partie civile ne pourra porter sur les ordonnances ou dispositions d'une ordonnance relatives à la détention de l'inculpé.

L'article 234 du code actuel est ainsi libellé: «L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction dans les cas prévus à l'article 90 et dans tous autres indiqués par la loi».

L'article 90 est le texte qui oblige le juge d'instruction à répondre aux demandes de l'inculpé en vue de faire prendre toute mesure utile à la manifestation de la vérité.

La Commission a pensé que la seule référence à l'article 90 n'était pas suffisante et qu'il convenait de préciser tous les cas dans lesquels l'inculpé était autorisé à interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction. C'est ce que fait l'article 229 du projet.

L'article 230 concernant la forme et les délais de l'appel et l'article 231 qui prescrit le maintien en détention de l'inculpé jusqu'à la décision à intervenir lorsque le ministère public interjette appel d'une décision de mise en liberté provisoire ne nous paraît comporter aucune observation.

Il en est de même de l'article 232 portant que la partie civile, qui succombe dans son appel, peut être condamnée à des dommages-intérêts envers l'inculpé.

## SECTION XII

### *De la chambre du conseil de la cour d'appel*

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les différentes dispositions relatives à la chambre du conseil ne font pas l'objet, dans le projet, des divisions qui existent dans le code actuel. L'appel des ordonnances a déjà été rattaché à la section XI, et la Commission s'est efforcée de prévoir avec précision les règles de procédure applicables, soit lorsque la chambre du conseil est appelée à statuer sur la mise en accusation, soit lorsqu'elle est saisie comme juridiction d'appel ou sur requête des parties.

Les articles de cette section ont subi quelques modifications dans la forme ou dans l'ordre de présentation, mais les règles antérieures de compétence et de procédure ont été maintenues dans l'ensemble.

Notons que l'article 236 du projet prévoit la présence à l'audience du défenseur de l'inculpé, du conseil de la partie civile et des parties elles-mêmes, si celles-ci en font la demande. Le caractère contradictoire des débats devant la chambre du conseil n'est pas une innovation dans la Princi-

pauté. En France, la présence des conseils devant la chambre d'accusation n'était pas admise avant le nouveau code de procédure pénale.

L'article 237 du projet donne à la chambre du conseil, à quelque titre qu'elle ait été saisie et non pas seulement à l'occasion de la procédure de la mise en accusation comme le fait le code actuel, le droit d'instruire, ou de faire instruire, quant aux infractions révélées par le dossier, à l'égard de personnes ou sur des faits qui ne seraient pas compris dans les réquisitions du parquet.

Viennent ensuite les articles relatifs à la procédure en cas d'information nouvelle et ceux qui envisagent les différentes décisions que la chambre du conseil peut être appelée à prendre. Ces textes qui, sauf quelques modifications de forme, reprennent à peu près les dispositions actuelles, n'appellent aucune remarque importante.

### SECTION XIII

#### *De la reprise d'information sur charges nouvelles*

Afin d'éviter les confusions que l'ordre des articles, dans le code actuel, est susceptible de provoquer, la Commission a décidé de réunir dans une section spéciale les articles relatifs à la reprise d'information sur charges nouvelles.

L'article 248 définit ce qu'il faut entendre par charges nouvelles et l'article 249 indique la procédure à suivre en cas de charges nouvelles, soit après une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, soit après un arrêt de la chambre du conseil.

## TITRE VII

### DES CRIMES ET DÉLITS FLAGRANTS

#### SECTION I

##### *Dispositions générales*

Les dispositions que comporte la répression des crimes et délits flagrants constituent des dérogations aux règles normales de procédure.

C'est le motif pour lequel, à l'inverse de ce qui existe dans le code d'instruction criminelle français et dans le nouveau code, le titre VII a été placé dans le code de procédure pénale monégasque après les articles relatifs à l'instruction. Cet ordre, que justifie le baron de Rolland dans l'exposé des motifs, est certainement plus logique ; il a été maintenu dans le projet.

La définition du crime ou délit flagrant reproduit, dans l'article proposé sous le N° 250, l'article 254 actuel.

Les cas où les délits sont réputés flagrants ont donné lieu à discussion depuis le droit romain.

Deux cas sont envisagés dans la législation monégasque : 1° lorsque la personne soupçonnée est trouvée en possession d'objets faisant présumer qu'elle a participé à l'infraction ; 2° lorsque le chef d'une maison requiert la constatation d'un crime ou d'un délit qui y a été commis.

Une question se posait : « pendant combien de temps, dans ces deux cas, l'assimilation avec le crime ou délit flagrant pouvait-elle être admise ? En France, le nouveau code de procédure pénale, à l'article 53, emploie la formule, pour le premier cas « dans un temps très voisin de l'action » et ne fixe aucun délai dans le second cas.

Le baron de Rolland soulignait les inconvénients de cette indétermination qui se prête à l'arbitraire et qui est embarrassante pour les officiers et agents de la force publique chargés des premières mesures à prendre dans ce cas. Sur ses suggestions, l'article 255 du code actuel a limité la possibilité d'assimilation dans les deux hypothèses au délai de huitaine.

S'inspirant des mêmes considérations, l'article 251 du projet reproduit, à cet égard, l'article 255 actuel, avec de légères modifications. Notamment, dans le texte proposé, est ajouté le cas où la personne soupçonnée présente des traces faisant présumer qu'elle a participé à l'action.

La législation en vigueur oblige les dépositaires de la force publique à se saisir de tout individu surpris en état de crime, soit flagrant, soit assimilé, et impose la même obligation à toute personne en cas de crime flagrant.

L'article proposé sous le N° 252 reprend le projet du baron de Rolland qui prescrivait aux agents de la force publique l'arrestation, non seulement en cas de crime, mais encore en cas de délit flagrant, lorsque le fait était passible d'une peine privative de liberté.

Par contre, la disposition relative à l'intervention des particuliers en cas de crime n'a pas été maintenue dans le projet.

## SECTION II

### *De l'instruction du crime ou du délit flagrant*

Peu de changements ont été apportés à la section concernant l'instruction du crime ou du délit flagrant.

L'article 255 du projet étend toutefois les pouvoirs du procureur général, en l'autorisant à effectuer des saisies chez toutes personnes qui paraissent avoir participé aux faits incriminés, ou qui sont susceptibles de détenir les pièces ou objets s'y rapportant.

L'article suivant édicte, comme l'article 106 du projet, dans la procédure ordinaire, les sanctions lorsque les documents saisis ont été communiqués à des personnes non qualifiées et prévoit également l'usage de ces communications irrégulières.

Les autres articles de la section ne contiennent aucune modification notable.

L'article 265 sur les attributions du juge d'instruction spécifie seulement, ce que ne fait pas l'article 267 actuel, que, lorsque le juge d'instruction agit sans réquisition, il doit, ses opérations terminées, communiquer les pièces de l'enquête au procureur général à toutes fins utiles.

Le paragraphe III qui réglemente les attributions des officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur général, ne contient pas d'innovation et n'appelle aucune remarque.

## LIVRE II

### PROCÉDURE DE JUGEMENT

#### TITRE I

##### PROCÉDURE EN MATIÈRE CRIMINELLE

#### SECTION I

##### *De la composition du Tribunal Criminel*

Le titre relatif à la procédure criminelle comprend, dans le code actuel, trois sections : de la procédure préalable aux débats — des débats — de l'arrêt.

Il a paru opportun de créer, au début de ce titre, une section concernant la composition du tribunal criminel. Les règles relatives à la composition des juridictions constituent, en effet, une garantie pour les justiciables. C'est ainsi qu'ont été réunies certaines dispositions législatives sur l'organisation judiciaire qui, sous les N°s 269, 270 et 271, indiquent la composition normale et exceptionnelle du tribunal criminel.

L'article 272 du projet a trait aux notifications qui doivent être faites aux juges supplémentaires appelés à siéger; il remplace l'article 293 actuel.

#### SECTION II

##### *De la procédure préalable aux débats*

Une modification importante a été apportée à la procédure antérieure aux débats.

L'article 277 du code actuel accorde au ministère public et à l'accusé le droit de se pourvoir en révision contre l'arrêt de mise en accusation, pour les causes limitativement énumérées à l'article 276, dans les trois jours de l'interrogatoire par le président. Dans un but d'unification, la Commission, à l'occasion du pourvoi en révision, dans le livre III, a décidé que les pourvois contre les arrêts de mise en accusation seraient soumis aux règles ordinaires, tant en ce qui concerne



les causes d'ouverture à révision, que le point de départ du délai qui serait ainsi la signification de l'arrêt.

Notons, à ce sujet, qu'en France, sous l'empire du code d'instruction criminelle, le ministère public et l'accusé pouvaient se pourvoir en cassation dans les conditions normales; en outre, s'ils n'avaient pas usé de cette première voie de recours, ils pouvaient encore se pourvoir dans les cinq jours de l'interrogatoire par le président, mais seulement dans les quatre cas énumérés à l'article 299.

Le nouveau code de procédure pénale français n'a pas maintenu ce second pourvoi; il n'en est pas fait mention dans les articles 272 à 277. D'ailleurs, l'article 269 spécifie que le transfèrement de l'accusé au siège des Assises où devra avoir lieu son interrogatoire n'est effectué que lorsque l'arrêt de renvoi est devenu définitif.

Ainsi, la législation monégasque et la législation française se trouveront en harmonie sur ce point important.

La réforme devait entraîner une modification du texte prescrivant l'interrogatoire et la suppression des articles relatifs aux effets du pourvoi formé à la suite de l'interrogatoire.

Le maintien de cet interrogatoire pouvait même être mis en question. En effet, aux termes de l'article 272 actuel, l'interrogatoire n'a d'autre objet que d'aviser l'accusé du délai qui lui est imparti pour se pourvoir en révision.

Dans le nouveau code de procédure pénale français, aux termes des articles 273 et 274, le président doit s'assurer que l'arrêt de renvoi a été signifié à l'accusé et demander à celui-ci s'il a fait choix d'un avocat, à défaut de quoi il lui en est désigné un d'office.

Cette dernière formalité pourrait paraître superflue dans la Principauté, car l'article 166 fait une obligation au juge d'instruction de faire désigner un avocat d'office à tout inculpé en matière criminelle, s'il n'en a pas déjà choisi.

L'interrogatoire a été néanmoins maintenu dans le projet, avec mission, pour le président, de vérifier l'état de la procédure, par conséquent

le caractère définitif de l'arrêt à la suite de la signification et, en outre, de s'assurer que l'accusé est bien assisté d'un conseil en vue de l'audience, la désignation à l'instruction n'impliquant pas nécessairement l'assistance à l'audience.

Actuellement, l'ordre de prise de corps, contenu dans l'arrêt de mise en accusation, doit être ramené immédiatement à exécution lorsque l'accusé n'a pas été détenu ou a été mis en liberté provisoire au cours de l'information. Les articles 202 et 245 du projet ayant admis que l'exécution de l'ordre de prise de corps pouvait être reportée à la veille de l'ouverture des débats, il était nécessaire de proposer un texte envisageant l'interrogatoire des accusés non détenus. C'est l'article 275 du projet.

L'article 279 a étendu le pouvoir discrétionnaire du président du tribunal criminel en prévoyant son intervention, non seulement lorsque des renseignements nouvellement recueillis nécessitent des actes d'instruction supplémentaires, mais encore si l'instruction lui paraît incomplète.

Actuellement, lorsque cette information complémentaire est terminée, le président est tenu de procéder à un nouvel interrogatoire de l'accusé et de l'aviser du délai qui lui est imparti pour se pourvoir en révision.

Cet interrogatoire est devenu sans utilité dans le projet, du moment que l'arrêt de mise en accusation est déjà définitif et que les actes postérieurs à l'arrêt de renvoi peuvent être attaqués dans le pourvoi contre l'arrêt de condamnation. Le texte proposé prescrit seulement de joindre le supplément d'information au dossier qui sera déposé au greffe et où toutes les parties pourront en prendre connaissance.

Les articles 283 à 289 du projet concernent la fixation de l'audience et les citations ou notifications qui doivent la précéder. Ces textes n'apportent pas de modifications notables à la législation en vigueur. L'article 289 diffère toutefois de l'article 291 actuel. Il exige la notification des témoins à l'accusé par le procureur général, au procureur général et à la partie civile par l'accusé, à l'accusé et au procureur général par la partie civile.

## SECTION III

*Des débats*

La section III, consacrée aux débats, est importante par le nombre des articles, mais elle règle des questions de procédure qui n'ont pas soulevé de longues discussions sur le fond.

L'article 291 formule le principe incontesté : « les débats sont publics ». Il y apporte une réserve, qui existait dans l'article 190 du code d'instruction criminel français, qu'a repris l'article 306 du nouveau code : « le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux ». Cette mesure a paru opportune. Elle permet, en effet, sans recourir au huis clos, d'éviter l'influence fâcheuse que les débats de certaines affaires seraient susceptibles d'exercer sur des jeunes gens.

Les articles 292 et 293 se rapportent au huis clos.

L'article 296 du code actuel diffère du code d'instruction criminelle français en ce que, si les arrêts prononçant le huis clos ou statuant sur le fond doivent toujours être rendus publiquement, les arrêts sur incidents ne sont pas soumis à la même obligation. L'article 292 du projet édicte les mêmes règles, que l'on retrouve d'ailleurs dans l'article 306 du nouveau code français.

Il existe, dans la législation monégasque, une particularité qui a été maintenue sans aucune discussion. Lorsque le huis clos a été ordonné, la partie civile et l'accusé ont le droit de désigner chacun trois personnes majeures qui seront admises à assister aux débats. Le procès-verbal doit mentionner les interpellations du président à ce sujet et les réponses qui auront été faites.

Dans le projet, comme dans la législation en vigueur, la personne lésée, les magistrats et les avocats ont toujours le droit d'assister à l'audience.

L'article 295 du projet contient une innovation qui est la conséquence du progrès. Il interdit dans la salle d'audience l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de télévision ou de reproduction photographique ou cinématographique. Les infractions à cette prohibition, ainsi que la publication de documents

obtenus irrégulièrement, sont punies d'une amende de 1.000 à 100.000 francs.

Le texte précise dans quelles conditions sont exercées les poursuites, selon que l'infraction a été constatée au cours des débats ou postérieurement.

Les articles suivants n'ont été l'objet que de modifications de rédaction.

Les articles 298 à 300 reprennent les dispositions précédentes du code actuel quant aux mesures à prendre lorsque l'accusé détenu refuse de comparaître ou lorsqu'il cause du trouble à l'audience.

Rien n'a été changé par le nouvel article 301, au sujet du pouvoir discrétionnaire appartenant au président au cours des débats et que réglemente l'article 304 du texte en vigueur.

Le code actuel, qui prescrit l'assistance d'un avocat à l'instruction en matière criminelle, ne contient aucune disposition spéciale en ce qui concerne l'audience. La Commission a cru utile de spécifier, dans l'article 302, que l'accusé devait être assisté à l'audience d'un avocat et que, si le défenseur choisi ou désigné ne se présentait pas, le président en commettait un d'office.

Dans l'exposé des motifs du code en vigueur, le baron de Rolland faisait remarquer que l'avertissement donné au conseil par le président de ne pas parler contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, avait quelque chose d'humiliant pour les avocats et qu'il avait cru, pour cette raison, devoir supprimer cette formalité qui existait autrefois.

Mais cet avertissement, inutile pour les avocats, peut présenter un intérêt lorsque l'accusé, ainsi que l'y autorise l'article 286 du projet, fait assurer sa défense par un parent ou un ami.

L'article 303 du projet prévoit l'avertissement en ce cas.

L'article 306 nouveau donne aux parties la faculté de s'opposer à l'audition de tout témoin qui ne leur aurait pas été notifié conformément aux prescriptions de l'article 289 ou qui n'aurait pas été régulièrement notifié.

Le projet suit ensuite l'évolution de la procédure à l'audience en reprenant à peu près les dispositions du code actuel. Il mentionne notamment,

dans l'article 308, la prescription de l'article 310 actuel aux termes duquel la lecture de l'arrêt de renvoi n'est faite que lorsque les témoins se sont retirés.

La Commission a, par contre, supprimé l'article 311 actuel qui autorise le président à faire « un court exposé des faits et des divers chefs d'accusation ».

Le nouveau code français, dans l'article 328 2ème alinéa, énonce que le président, en interrogeant l'accusé, a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité. Cette recommandation a paru inutile et susceptible de faire naître des incidents. Elle n'a pas été insérée dans le projet.

En ce qui concerne les dépositions des témoins, après avoir indiqué la formule du serment et l'obligation pour les témoins de le prêter, l'article 312 se réfère aux articles 133, 134 et 135, en ce qui concerne les incapacités ou incompatibilités de déposer sous serment. Cet article spécifie, dans un 2ème alinéa, pour les personnes visées aux articles 133 et 134, c'est-à-dire autres que celles liées par le secret professionnel, que leur audition sous serment, sans opposition, n'entraîne pas nullité. La jurisprudence française a toujours été en ce sens.

Les articles suivants du code actuel, relatifs aux dépositions des témoins, n'ont fait l'objet que de modifications de détail et de rédaction.

L'article 319 du projet, relatif à la lecture des dépositions reçues à l'instruction, diffère toutefois des articles 324 et 325 qu'il remplace.

Le baron de Rolland avait le grand souci d'assurer la stricte application du principe de l'oralité des débats. Modifiant, à cet égard, l'ancien code d'instruction criminelle monégasque, il avait, dans les articles 324 et 325, interdit la lecture à l'audience des dépositions des témoins habitant la Principauté qui ne s'étaient pas présentés et de ceux qui n'avaient pas été cités.

Conformément à la jurisprudence française, l'article proposé exige un débat oral: « la lecture des dépositions reçues à l'instruction ne peut « suppléer au débat oral » porte le 1<sup>er</sup> alinéa. Il n'interdit pas au président de faire lire les dépositions des témoins absents ou présents, spécifiant tou-

tefois, pour ces derniers, que cette lecture ne devrait, en aucun cas, précéder leur audition.

L'article 324, qui reproduit l'article 327 actuel, contient une disposition d'intérêt pratique qui n'a pas son équivalent dans la législation française. Quand un témoin habitant la Principauté se trouve empêché de comparaître, le président peut déléguer un magistrat du tribunal criminel pour l'entendre en présence du ministère public, des conseils des parties et de l'accusé lui-même si les débats l'exigent. Le procès-verbal de cette audition est lu en audience publique.

Après avoir examiné les mesures à prendre lorsqu'un témoin ne comparait pas, ou refuse de déposer, ainsi que les sanctions qui peuvent intervenir, le projet, suivant l'ordre du code actuel, traite de la question des interprètes. Dans l'article 329, 2ème alinéa, il apporte une innovation inspirée par des nécessités pratiques: exceptionnellement, dans le cas de nécessité, du consentement exprès des parties, l'interprète pourra être choisi parmi les témoins.

L'article 331 actuel autorise le président à faire mettre en état d'arrestation, pour être procédé conformément à la loi, le témoin dont la déposition paraît fautive.

La Commission a pensé que cette arrestation à l'audience était de nature à imprimer aux débats une orientation susceptible de peser tant sur l'affaire principale, que sur celle de faux témoignage; qu'elle pouvait, en tout cas, apparaître comme une manifestation d'opinion du président.

Le projet, d'accord en cela avec le nouveau code français, envisage les mesures suivantes: le président enjoint au témoin de rester à la disposition du tribunal jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Après le prononcé de l'arrêt, ou en cas de renvoi, le témoin est conduit devant le procureur général qui procède contre lui, au vu du procès-verbal établi par le tribunal.

Dans la législation actuelle, aux termes de l'article 343, le tribunal qui constate, soit au cours des débats, soit dans le délibéré, que des formalités substantielles ont été omises ou que des irrégularités ont été commises, peut réparer les omissions ou les erreurs, et même, s'il y a lieu, annuler les

débats, les recommencer incontinent, ou les remettre à une autre audience.

La jurisprudence française autorise la cour d'assises à rouvrir les débats pour des régularisations, mais il ne semble pas que la reprise d'une procédure en entier ait été envisagée. Le projet ne l'autorise pas, tout au moins d'une façon expresse.

## SECTION IV

### *De l'arrêt*

Cette section débute en formulant deux règles incontestables : 1° — les débats ayant été clos, la délibération commencée ne peut plus être interrompue, 2° — seuls les membres du tribunal ayant assisté à toutes les audiences de la cause peuvent prendre part à la délibération.

Les articles 340 à 343 du projet sont relatifs au vote des juges, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, notamment sur l'ordre dans lequel sont recueillies les voix. Les règles que contiennent à ce sujet les articles 346 à 349 du code actuel n'ont subi de modifications que dans la présentation.

Les articles suivants, dans lesquels sont envisagées les différentes décisions que le tribunal criminel peut être appelé à prendre, ne comportent non plus aucune observation. L'article 347 reproduit dans ses termes mêmes l'article 353 qui dispose : en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Ce texte ne répond certainement pas à toutes les préoccupations que la question du non cumul des peines peut susciter. Il eut été difficile de les prévoir dans un article.

L'article 349 du projet qui concerne les mineurs âgés de moins de 18 ans trouverait plus logiquement sa place dans le code pénal. Il a été maintenu, car une disposition à peu près semblable faisait déjà l'objet de l'article 355. Il fait application de la nouvelle loi sur la délinquance

juvénile dont l'article 9 énumère les décisions qui peuvent être prises à l'encontre d'un mineur délinquant et qui vont de la simple admonestation à la peine prévue par le texte pénal retenu, sous réserve de l'application de l'article 13 de cette loi.

En décidant que tout accusé renvoyé des fins de la poursuite ou condamné ne pouvait plus être poursuivi à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente, l'article 351 du projet s'est approprié le texte de l'article 357 actuel. Cet article 357 mettait fin, dans la Principauté, à une controverse sur l'application de la règle « non bis in idem » qui a subsisté en France jusqu'au nouveau code de procédure pénale.

Le nouveau code de procédure pénale français, dans l'article 368, a adopté la solution monégasque en n'envisageant toutefois que l'acquiescement, et en subordonnant son effet à la légalité de la décision. Ainsi que l'exposait le baron de Rolland, lors de l'élaboration du code actuel, cette exigence serait d'une rigueur excessive. Au surplus, il est admis unanimement, en doctrine et en jurisprudence, que l'autorité de la chose jugée s'attache à une décision, même si elle n'est pas conforme à la loi.

L'article 358 en vigueur prévoit une procédure assez compliquée dans le cas où, au cours des débats, se révèlent contre l'accusé des charges pour des faits différents de ceux qui motivent l'accusation. Le tribunal, en cas d'acquiescement, peut ordonner qu'il soit poursuivi pour ces nouveaux faits et le renvoyer devant le juge d'instruction en état de mandat d'amener, de comparution ou d'arrêt. Dans le cas de condamnation, si l'accusé a des complices ou s'il encourt, pour le second fait, une peine plus grave que pour le premier, le procureur général sursoit à l'exécution de l'arrêt jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la deuxième poursuite.

Dans le premier cas, il paraît anormal qu'une juridiction ordonne des poursuites pour des faits dont elle n'est pas saisie, et renvoie l'accusé devant le juge d'instruction.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque l'accusé a été condamné, il appartient au procureur général d'apprécier dans quelles conditions il doit exercer les nouvelles poursuites.

Pour ces différentes considérations, la commission a simplifié la question.

Après avoir, dans un 1<sup>er</sup> alinéa, posé le principe que si des charges, en raison de faits différents, sont relevées au cours des débats, contre l'accusé, il ne pourra être procédé que dans la forme ordinaire, l'article 352 se borne à prescrire que si le ministère public manifeste l'intention d'exercer des poursuites pour ces nouveaux faits, le tribunal, en cas d'acquiescement, doit ordonner, après l'arrêt, que l'accusé sera conduit par la force devant le procureur général.

Il n'a pas paru que le tribunal ait une mesure quelconque à prendre en cas de condamnation.

Les articles suivants se rapportent aux dommages-intérêts que la partie civile et l'accusé, celui-ci lorsqu'il a été renvoyé, peuvent être appelés à demander.

Les textes proposés diffèrent de la législation actuelle.

L'article 353 décide que le tribunal criminel statue par un même arrêt sur les demandes en dommages-intérêts. Il spécifie que la partie civile, en cas de renvoi des fins de la poursuite, pourra demander réparation du dommage qui a sa source : « dans une faute de l'accusé distincte de celle relevée par l'accusation, ou dans une disposition du droit civil ». Cette formule s'inspire en partie de l'ancienne jurisprudence française, mais diffère dans sa portée de l'article 372 du nouveau code de procédure pénale. Celui-ci autorise la partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans celui de condamnation, à « demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation ».

L'article 353 du projet, comme d'ailleurs l'article 359 actuel, permet au tribunal, s'il estime que l'affaire n'est pas en état, de renvoyer les parties devant le tribunal civil.

L'accusé renvoyé des fins de la poursuite a, de son côté, le droit de réclamer des dommages-intérêts à la partie civile et aux auteurs de dénonciations calomnieuses ou téméraires. C'est ce que décide l'article 354 du projet.

Une difficulté d'ordre pratique se présentait. L'accusé sera renvoyé des fins de la poursuite par

l'arrêt. C'est donc cet arrêt qui créera son droit. Dans quelles conditions pourra-t-il exercer son action? En France, la solution est fort simple, puisque l'arrêt sur les dommages-intérêts intervient après l'arrêt sur l'action publique. Mais cette division n'existe pas dans la procédure monégasque. Comment, dès lors, l'accusé pourra-t-il s'adresser au tribunal criminel et dans quel délai? L'article 355, qui contient à cet égard une innovation prescrit à l'accusé acquitté de saisir le tribunal : « aussitôt après le prononcé de l'arrêt et sans désemparer », à moins qu'il ne préfère s'adresser à la juridiction de droit commun. Comme dans le cas précédent, le tribunal peut renvoyer les parties devant la juridiction civile si l'affaire ne lui paraît pas en état.

Les actions contre les dénonciateurs, ou celles des plaignants qui ne se sont pas constitués partie civile, doivent être portées devant le tribunal civil.

L'article 357 se préoccupe de la question des frais. Ces frais sont toujours supportés par l'accusé contre lequel une peine a été prononcée. Ce point ne saurait être discuté.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa se sépare de l'article 363 actuel qui est relatif au même objet. Il laisse toujours les frais à la charge du mineur qui, reconnu coupable, a bénéficié, en raison de son âge, d'une des dispositions particulières exclusives de toute condamnation prévues par la loi sur la délinquance juvénile. L'article 337 nouveau laisse au Tribunal le soin d'apprécier si, en cas d'acquiescement, la partie civile doit supporter la totalité ou une partie des frais. Il spécifie que la partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts ne saurait être condamnée aux frais.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'article 358 qui, en cas de pluralité d'accusés ou de personnes civilement responsables, renvoie aux articles 51 et 52 du code pénal sur la solidarité.

L'article 359 concernant la restitution des objets saisis contient, dans son 2<sup>ème</sup> alinéa, une innovation : lorsque le tribunal criminel est dessaisi de l'affaire, la chambre du conseil de la cour d'appel est compétente pour statuer à cet égard.

Les articles suivants, qui n'ont apporté à la législation actuelle que des modifications de forme,

n'appellent aucune remarque. Notons cependant, quoique ce ne soit pas une innovation, mais une particularité de la législation monégasque, que l'article 361, comme l'article 367 du code actuel, spécifie que l'arrêt sur l'accusation doit être motivé.

L'article 363 du projet, après avoir indiqué comment l'arrêt est établi et signé, précise, dans le 2ème alinéa, la façon de procéder lorsque le président, l'un des juges ou le greffier, se trouve empêché de signer. Le nouveau texte est plus simple que celui en vigueur.

Les articles 364 et 365, sur les expéditions de l'arrêt, ne demandent pas d'explications. Plus important est l'article 366 du projet relatif au procès-verbal.

Il simplifie l'article 372 actuel en remplaçant l'énumération détaillée des mentions à opérer par la formule générale : il constate « l'accomplissement des formalités prescrites ».

Le code actuel spécifie qu'il n'est fait mention dans le procès-verbal ni des réponses des accusés, ni des dépositions des témoins, si ce n'est dans le cas prévu à l'article 320 (variation dans les dépositions) et lorsque les témoins n'ont pas été entendus à l'instruction.

Le projet, sous le numéro 366, n'a maintenu que la première exception. Mais, comme en ce qui concerne les mentions susceptibles de figurer dans le procès-verbal, le 2ème alinéa dudit article 366 débute par cette réserve : « A moins que le président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande des parties », il sera toujours possible, lorsque les circonstances l'exigeront, de faire relater dans le procès-verbal, soit les dépositions des témoins non entendus à l'instruction, soit tout autre renseignement.

## TITRE II

### DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Ce titre est divisé en deux sections. La première traite de la procédure ordinaire. La seconde de la procédure en cas de flagrant délit.

## SECTION I

### *De la procédure ordinaire*

Les articles 368 à 374 du projet se rapportent aux conditions dans lesquelles la juridiction est saisie, aux citations, à leur forme, au mode de signification, aux délais.

Les textes actuels n'ont subi, dans cette partie, que des modifications de forme sans grande importance.

Notons que l'article 370 du projet, dans son paragraphe 2º, maintient une disposition spéciale à la législation monégasque qui, selon nous, ne peut qu'être approuvée: la partie civile, dans la citation faite à sa requête, doit indiquer le nom et la demeure des témoins qu'elle se propose de faire entendre, et, comme dans la procédure criminelle, le prévenu peut s'opposer à l'audition des témoins qui ne lui auraient pas été dénoncés.

La comparution volontaire devant le tribunal correctionnel, sur simple avertissement, n'est pas envisagée dans le projet, pas plus qu'elle ne l'est dans la législation en vigueur. C'est intentionnellement que ce mode de procéder, adopté, par certains parquets en France, dans un souci d'économie, n'a pas été retenue. En effet, dans la Principauté, par suite de la mobilité de la population étrangère, cette simplification risquerait souvent d'entraîner, au contraire, une aggravation des frais. D'ailleurs, tout mode de convocation peut être employé avec l'accord du prévenu, puisque les irrégularités ne peuvent, à cet égard, être soulevées que par lui, et que son silence valide la procédure.

Les articles relatifs à la désignation du défenseur et au droit, pour les conseils, de prendre connaissance du dossier, ne provoquent aucune remarque.

L'article 377 du projet contient les règles concernant la comparution du prévenu.

Le prévenu passible d'une simple peine d'amende peut toujours se faire représenter, sauf, pour le tribunal, à ordonner sa comparution si elle lui paraît nécessaire.

Même lorsqu'il encourt une peine d'emprisonnement, le prévenu qui se trouve empêché peut obtenir du tribunal l'autorisation de se faire repré-

senter par un avocat-défenseur ou un avocat chez qui il élira domicile. En ce cas, le jugement sera contradictoire, mais les délais d'appel ne courent que du jour de sa signification.

Le baron de Rolland manifeste, dans les travaux préparatoires, la crainte qu'une personne soit condamnée par défaut alors que son absence a, par suite des circonstances, pu être involontaire. C'est pourquoi la procédure de défaut est, dans le code actuel, entourée de mesures de prudence que la Commission n'a pas hésité à maintenir. Ainsi, l'article 378 du projet, dans son 2ème alinéa, comme l'article 385 du code actuel, autorise le tribunal, soit sur la demande de parents ou d'amis, soit d'office, à ordonner la réassignation du défaillant ou l'ajournement des débats.

Cet article 385 du code actuel a dû, toutefois, être modifié dans son 1<sup>er</sup> alinéa. Cet alinéa est ainsi libellé : « si le prévenu, ou les personnes civilement responsables, ne comparaissent pas au jour et à l'heure fixés par la citation, ils sont jugés par défaut ».

Ce texte ne fait pas mention de la partie civile.

Sans doute, l'article 393 actuel contient une disposition, reprise sous le n° 380 du projet, aux termes de laquelle la partie civile qui fait citer directement le prévenu et ne comparait pas à l'audience fixée ne peut former opposition. Mais une partie civile peut être en cause dans une instance devant le tribunal correctionnel comme partie jointe et, en ce cas, il n'existe aucune raison de la traiter autrement que les autres parties. La Commission a donc, au début de l'article 378, employé la formule générale : « toute partie qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut ».

« Ne comparait pas », l'expression signifie, de toute évidence, ne comparait pas en personne ou par représentation lorsque celle-ci est possible. Il a paru inutile de le préciser. L'article 487 du nouveau code français, formulant la règle que toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas est jugée par défaut, mentionne comme exception, avec références à l'appui, les cas où la représentation est autorisée.

L'article 410 du nouveau code français a repris, en l'aggravant, la disposition de l'article 149 du code

d'instruction criminelle modifié par le décret-loi de 1935, qui permettait de condamner, par jugement réputé contradictoire, le prévenu, régulièrement cité parlant à personne, qui ne comparait pas sans justifier d'un motif légitime.

La Commission n'a pas adopté de dispositions analogues, estimant que la rigueur de cette législation ne se conciliait pas avec l'esprit de prudence qui dominait le code monégasque en matière de défaut.

Par contre, l'article 378 du projet, dans un troisième alinéa, décide : « nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut, alors qu'il est présent au début de l'audience ».

On admettait, autrefois, en France, le droit pour le prévenu, de faire défaut « faute de défendre ». Il en est résulté des abus ; des prévenus, présents à l'audience, déclaraient faire défaut, uniquement pour compliquer les procédures et user de moyens dilatoires. Le décret-loi de 1935, modifiant l'article 149 du code d'instruction criminelle français, a supprimé ce droit. Le nouveau texte monégasque s'inspire de cette réforme.

Du moment que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 378 porte que défaut peut être donné contre « toutes parties », il s'imposait, comme conséquence, de donner à toutes les parties le droit de former opposition ; c'est ce que fait le projet sous le N° 379 qui se substitue à l'article 386 du code actuel dans lequel n'est envisagée que l'opposition du prévenu et du civilement responsable.

L'article suivant, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, prive la partie civile défaillante du droit d'opposition lorsqu'elle a saisi directement le tribunal. Cependant, si elle a été condamnée à des dommages-intérêts, comme à ce titre elle joue le rôle de défendeur, il est équitable qu'elle ait la faculté, en cas de défaut, de former opposition. C'est ce que décide l'article 380 du projet, 2ème alinéa.

L'article 381 du projet résout, par des dispositions peut-être plus précises que celles de l'article 387 actuel, les difficultés auxquelles avait donné lieu l'ancienne formule du code d'instruction criminelle français : l'opposition emportera de droit citation à la première audience utile. Le texte proposé spécifie que le ministère public doit

donner citation et que la comparution de l'opposant doit avoir lieu dans les délais ordinaires à partir de la citation, c'est-à-dire les délais de l'article 371 ou 372, suivant les cas.

Le nouvel article 382 a trait au délai d'opposition.

Le code d'instruction criminelle français le fixait à cinq jours.

Le projet, suivant en cela le code actuel (article 388), a porté ce délai à huit jours.

Le nouveau code français, article 491, l'a élevé à dix jours dans le cas où le prévenu réside en France métropolitaine, et à un mois s'il réside en dehors de ce territoire.

Le projet, comme le code actuel, ne contient pas de dispositions spéciales à l'égard du défaillant qui habite en dehors de la Principauté.

Le 2ème alinéa régleme la opposition pour le cas où le jugement n'a pas été signifié à personne.

En France, sous l'empire du code d'instruction criminelle (article 187), l'opposition était, dans ce cas, recevable jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine, s'il ne résultait pas, d'un acte d'exécution du jugement, que le prévenu en avait eu connaissance. La jurisprudence décidait que ce texte ne s'appliquait qu'aux décisions du jugement ayant un caractère pénal.

Le code monégasque actuel a adopté la législation française avec, toutefois, une légère différence: il subordonne la déchéance du droit d'opposition à la preuve de la connaissance du jugement par le prévenu, sans restreindre cette preuve aux actes d'exécution.

Le projet a repris, avec de légères modifications de forme, le 2ème alinéa de l'article 388 actuel.

Le nouveau code français, dans l'article 492, est moins restrictif que le code d'instruction criminelle; mais il spécifie néanmoins, d'une façon précise, les conditions dans lesquelles le prévenu sera censé avoir eu connaissance de la signification.

L'article 492 du nouveau code français contient une innovation importante. Il admet la recevabilité de l'opposition, non seulement en ce qui concerne la condamnation pénale, comme le décidait la cour de cassation, mais encore en ce qui concerne les intérêts civils.

Un jugement par défaut ne peut, en principe, être exécuté pendant le délai d'opposition. C'est une règle générale que formule l'article 383 du projet, dans son 1<sup>er</sup> alinéa. Mais nous avons vu, à propos de l'article précédent, que lorsque la signification n'avait pas été faite à personne, le défaillant pouvait former opposition jusqu'à la prescription de la peine. En France, il avait été décidé, à défaut d'un texte, que le délai exceptionnel, en ce cas, n'était pas suspensif. L'article 187, 3ème alinéa, prévoyait, en effet, l'opposition jusqu'à l'expiration du délai de prescription, s'il ne résultait pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en avait pris connaissance. Les actes d'exécution étaient donc possibles avant l'expiration du délai de prescription.

L'article 389 du code actuel précise que l'exécution du jugement peut avoir lieu dès l'expiration du délai ordinaire de huitaine, même lorsque le jugement n'a pas été signifié à personne.

L'article 383 du projet contient la même disposition.

Comme le code d'instruction criminelle, le nouveau code français n'envisage pas explicitement l'exécution des jugements de défaut, mais l'article 492, relatif à la recevabilité de l'opposition, lorsque le jugement n'a pas été signifié à personne, prévoit que l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration du délai de prescription, « s'il ne résulte pas... d'un acte d'exécution quelconque que le prévenu ait eu connaissance de la signification du jugement ».

La législation française admet donc la possibilité d'exécution du jugement de défaut pendant le délai exceptionnel. C'est, en somme, le même argument de texte que pour l'article 187 du code d'instruction criminelle.

Les autres articles du projet relatifs au défaut n'apportent pas de changement à la législation actuelle. Ils ont trait aux effets de l'opposition (article 384) notamment à l'obligation, pour l'opposant condamné à une peine de prison, de se constituer prisonnier, s'il est l'objet d'un mandat d'arrêt (article 385), et à l'itératif défaut (article 386).

Dans l'article 387 qu'elle propose, la Commission a ajouté aux modes de preuves admis devant le



tribunal correctionnel, les simples présomptions, à condition que les faits leur servant de base aient été produits aux débats ou soumis à la discussion.

Les articles relatifs aux débats devant le tribunal correctionnel et au jugement ne comportent aucune remarque importante, d'autant que, sur bien des points, le projet, comme le fait le code actuel, se réfère à des articles concernant le tribunal criminel qui ont déjà été examinés. Il suffira de mentionner, parmi les dispositions proposées, certaines particularités ou innovations.

La Commission a estimé devoir formuler la règle qu'en cas de renvoi des fins de la poursuite du prévenu, la partie civile peut demander réparation du dommage résultant d'une faute distincte de celle relevée par la prévention ou dans les dispositions du droit civil. Ce sont, mutatis mutandis, à peu près les mêmes termes que ceux de l'article 353 relatif au tribunal criminel. Mais il a paru opportun, comme il n'en est pas de même dans le droit français, de reprendre la disposition dans la section actuelle.

Aux termes de l'article 400 actuel, le tribunal, lorsque le fait comporte une peine criminelle, renvoie le prévenu devant le juge d'instruction et décerne, s'il y a lieu, mandat d'arrêt. L'article 193 du code d'instruction criminelle français était rédigé à peu près dans les mêmes termes. Or, la jurisprudence et la doctrine étaient unanimes à décider que le renvoi devant le juge d'instruction n'était possible que lorsque le tribunal avait été saisi par voie de citation directe, ou par la procédure de flagrant délit. Quand l'affaire avait été renvoyée devant la juridiction correctionnelle par ordonnance du juge d'instruction, ou par arrêt de la chambre des mises en accusation, il y avait lieu à règlement de juges et le tribunal devait simplement se déclarer incompétent. Mais il n'existe pas, dans la législation monégasque actuelle, de texte prévoyant un règlement de juges en cas de conflit de juridiction.

Cette lacune a été comblée, dans le projet, au titre VII du livre IV. L'article 394, en conséquence, porte que lorsque le fait constitue un crime, le tribunal renvoie le ministère public et les parties à se pourvoir. Dans le cas où il a été saisi par ordon-

nance du juge d'instruction, ou par arrêt de la chambre du conseil, il y a lieu à règlement de juges dans les conditions prévues au livre IV, titre VII du projet.

En France, la loi du 9 juillet 1934 modifiant l'article 193 du code d'instruction criminelle donne au tribunal correctionnel le pouvoir, lorsqu'il s'agit d'un délit de droit commun et que la peine est d'au moins une année, de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Cette disposition, assez fréquemment employée, a été reproduite dans l'article 465 du nouveau code français. La Commission a estimé que cette mesure pouvait être d'un heureux effet pour la répression; elle la propose donc dans l'article 395, en réglementant, en même temps, comme le fait le législateur français, le sort, en cas d'opposition ou d'appel, du mandat décerné.

De même que l'article 402 du code actuel, l'article 396 du projet autorise le tribunal à statuer si le fait constitue une simple contravention. Mais le texte actuel a été complété, dans le projet, en exigeant que la juridiction correctionnelle ait été saisie d'un fait qualifié délit. Elle ne saurait évidemment retenir l'examen d'un fait qui, d'après la citation même, apparaîtrait déjà comme une contravention.

Il est également ajouté, dans le projet, qu'en ce cas, le tribunal se prononce sur les dommages-intérêts et juge en dernier ressort. D'autre part, si la contravention est connexe à un délit, le tribunal doit statuer par un même jugement à charge d'appel.

Les textes relatifs à la condamnation aux frais et aux notes d'audience n'appellent aucune observation.

## SECTION II

### *De la procédure spéciale en cas de délit flagrant*

La section II relative à la procédure en cas de flagrant délit ne doit pas retenir notre examen.

Le projet reproduit les mesures actuellement en vigueur qui, en permettant une répression rapide, sauvegardent les garanties de la défense.

Le projet contient une seule disposition nouvelle : le prévenu indigent pourra demander au procureur général la désignation d'un défenseur d'office.

## TITRE II

### DE L'APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS

L'appel des jugements correctionnels n'est pas prévu dans le code de procédure pénale car, au moment où il a paru, il n'existait pas de cour d'appel. Le baron de Rolland estimait que la création de cette juridiction ne s'imposait pas et entraînerait dans l'organisation judiciaire existante des frais importants.

Cette voie de recours a été établie et organisée dans l'ordonnance du 21 mai 1909. Il convient donc d'insérer dans le projet les dispositions de cette ordonnance se rapportant à l'appel en matière correctionnelle.

L'article qui doit prendre dans le projet le N° 403 pose en principe que peuvent être attaqués par la voie de l'appel, les jugements correctionnels ou les jugements rendus dans le cas de l'article 65 du code pénal, c'est-à-dire les jugements concernant les mineurs âgés de moins de 18 ans poursuivis pour délit.

L'article suivant formule une réserve au sujet des jugements préparatoires dont l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, tandis que l'appel des jugements interlocutoires ou sur incident est possible avant le jugement sur le fond. L'article 405 du projet reprend, dans une rédaction plus simple, la définition que l'ordonnance de 1909 donne des jugements interlocutoires et préparatoires.

Le texte relatif au délai d'appel reproduit les dispositions de l'ordonnance qui, elle-même, rappelle celles du code d'instruction criminelle et du nouveau code français.

L'article 407 du projet formule une règle qui ne se trouve pas dans la législation actuelle mais qui reçoit néanmoins application : lorsqu'après des débats contradictoires par suite de renvoi ou pour toute autre cause le jugement doit être signifié, c'est à partir de sa signification, et non du pro-

noncé, que courra le délai d'appel. Si la signification a été faite au parquet, le délai sera d'un mois et non de dix jours.

L'article 408 nouveau affirme le caractère suspensif de l'appel en formulant toutefois une réserve en ce qui concerne l'exécution du mandat d'arrêt décerné en application de l'article 395 nouveau.

En raison du caractère suspensif de l'appel, l'individu relaxé, ou condamné à l'emprisonnement avec sursis ou à l'amende, ou encore condamné à une peine égale ou inférieure à sa détention, devrait être immédiatement mis en liberté malgré l'appel du ministère public. Dans la législation actuelle, il existe une exception lorsque le ministère public interjette appel dans les vingt quatre heures. La Commission a maintenu cette disposition qui est motivée par les nécessités de la répression, en raison de la mobilité de la population délinquante dans la Principauté.

Les articles relatifs à la forme de l'appel, aux débats et à l'arrêt ne présentent pas, en général, de particularités nécessitant une explication.

Il convient toutefois de s'arrêter à l'article 414 du projet qui traite de l'appel des jugements par défaut. La question préoccupait le baron de Rolland.

Trois systèmes peuvent être envisagés :

1° — interdire l'appel au défaillant. C'est le système actuel dans la Principauté (article 433 relatif à l'appel en matière de simple police). Le baron de Rolland explique qu'il ne convient pas de multiplier les voies de recours, et surtout d'autoriser une partie à porter l'affaire devant une juridiction supérieure, alors qu'elle ne s'est pas défendue devant la juridiction appelée à la juger.

2° — autoriser à la fois l'appel et l'opposition. Le code d'instruction criminelle français et le nouveau code, article 490, admettent cette solution.

3° — l'article 414 du projet dispose : les jugements prononcés par défaut ne sont pas susceptibles d'appel pendant le délai d'opposition.

Dans la législation actuelle, l'appelant défaillant ne peut former opposition à l'arrêt de défaut. Cette disposition a été inspirée par les mêmes considérations qui privent la partie civile du

droit d'opposition lorsqu'elle a saisi le tribunal elle-même.

La Commission a estimé que la situation n'était pas identique et a admis, dans l'article 416 du projet, l'opposition pour tous les défaillants appelants ou intimés.

L'article 417, 2ème alinéa, bien que reproduisant le 2ème alinéa de l'article 441 actuel, a donné lieu à discussion.

Il autorise la cour, lorsque, sur l'appel d'un prévenu, elle annule le jugement pour une cause dont auraient pu se prévaloir d'autres prévenus non appelants, à prononcer d'office à l'égard de tous.

Le baron de Rolland qui, dans les travaux préparatoires, se montre favorable à cette solution, signale qu'elle existait dans le code autrichien.

L'article 418 du projet rappelle des règles indiscutables sur l'effet de l'appel.

Les trois derniers articles envisagent les différentes décisions que la cour peut être appelée à rendre. Le texte proposé pour le cas où la cour estime que le fait constitue un crime est rédigé en harmonie avec l'article 394 qui prévoit la même situation devant le tribunal correctionnel.

### TITRE III

#### DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE

#### SECTION I

##### *De la procédure devant le tribunal de simple police*

L'article 424 détermine la compétence du tribunal de police en se référant à l'article 22 qui l'a déjà définie.

Le surplus de l'article sur la saisine de cette juridiction, de même que les articles suivants relatifs au ministère public et aux citations délivrées par la partie civile, n'apportent aucune modification au régime actuel et n'appellent pas d'observation.

La Commission a hésité avant de maintenir les dispositions de l'article 412 du code actuel

aux termes duquel l'avertissement délivré à la requête du ministère public par les agents de la force publique dans les formes prescrites équivaut à une citation.

La réglementation des formes de l'avertissement et les conditions de sa remise ont paru offrir des garanties pour que le juge ait la certitude que la partie a été régulièrement appelée devant lui.

D'ailleurs, l'article 437 du projet autorise le juge, en cas d'absence du prévenu, à ordonner sa citation par huissier. Cette mesure, qui constitue une innovation du projet, semble de nature à donner tous apaisements.

Les articles relatifs aux délais de citation et à leur abréviation ne suscitent aucune explication.

L'article 419 du code en vigueur permet au juge, sur requête du ministère public ou de la partie civile, d'estimer ou de faire estimer le dommage, de dresser des procès-verbaux et d'ordonner tous actes requérant célérité. Le projet reprend ce texte en autorisant, non seulement le ministère public ou la partie civile, mais toute partie à demander l'une de ces mesures. Un prévenu peut avoir autant d'intérêt que le plaignant à faire évaluer le dommage en attendant la décision.

L'article 435 nouveau reprend, avec simplement une légère modification de forme, l'article 420 du code actuel qui accorde au prévenu n'encourant pas une peine d'emprisonnement et ne se trouvant pas en état de récidive, la possibilité d'arrêter les poursuites en réglant la moitié du maximum de l'amende.

Les derniers articles de la section I ne comportent pas de commentaires. Sauf en ce qui concerne le délai d'opposition, qui est de cinq jours au lieu de huit, les règles relatives au défaut, à la procédure devant le tribunal de police, aux décisions que cette juridiction peut être appelée à rendre, ne diffèrent guère de celles suivies devant le tribunal correctionnel.

Notons, cependant, que l'article 445 nouveau spécifie, ce que ne fait pas l'article 429 actuel, qu'il sera prononcé autant de peines qu'il y a de contraventions. Le principe du non-cumul des peines ne s'applique donc pas en simple police.

## SECTION II

*De l'appel des jugements de simple police*

Dans la législation actuelle, l'ordonnance du 21 mai 1909 relative à l'appel en matière correctionnelle renvoie, sur bien des points, aux articles que le code de procédure pénale consacre déjà à l'appel des jugements de simple police.

La situation est inversée dans le projet, car les dispositions essentielles de l'appel se trouvent formulées à l'occasion de l'appel correctionnel.

Plusieurs articles se bornent à reprendre les textes correspondants du Titre II ou s'y réfèrent. Il suffira donc de noter les particularités de cette procédure.

Le projet, dans son article 447, comme le code actuel (article 431), accorde le droit d'appel au prévenu, sans limitation, mais le restreint en ce qui concerne le ministère public au cas où le prévenu a été renvoyé des fins de la poursuite. La législation française diffère, à cet égard, et n'envisage l'appel, en matière de simple police, de la part de n'importe quelle partie, que si le jugement a prononcé une peine d'emprisonnement, ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou soixante francs d'amende.

Les règles relatives à la forme, au délai et à l'effet de l'appel, ne comportent pas de commentaire. Il y a lieu simplement de signaler qu'aux termes de l'article 449 du projet l'appel est porté devant le tribunal de première instance. Il n'est pas inutile de le spécifier, puisque, depuis la promulgation du nouveau code français, l'appel des jugements de simple police est jugé, en France, par la cour d'appel.

C'est par un renvoi aux textes régissant l'appel correctionnel que la commission a réglementé, en ce qui concerne la simple police, l'appel des jugements préparatoires ou interlocutoires, ainsi que le défaut et l'opposition.

Le projet, dans l'article 453, envisage l'hypothèse où le tribunal annule le jugement de simple police parce qu'il estime que le fait constitue un crime ou un délit. En ce cas, le ministère public est renvoyé à se pourvoir et il y a lieu de suivre

la procédure de règlement de juges si le tribunal de simple police a été saisi par une ordonnance du juge d'instruction ou un arrêt de la chambre du conseil. C'est la solution déjà adoptée, dans cette éventualité, pour le tribunal correctionnel et la cour d'appel.

La Commission n'a pas cru devoir reprendre l'article 441, 2ème alinéa, du code actuel qui permet au juge d'appel, s'il annule un jugement dont auraient pu se prévaloir d'autres prévenus non appelants, de prononcer d'office comme si ces derniers avaient appelé.

La Commission a estimé inutile de reprendre cette règle pour la simple police, où les conséquences d'une condamnation, au point de vue pénal, sont moins graves.

## LIVRE III

## DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Le titre actuel de ce livre : « Des voies extraordinaires pour attaquer les ordonnances, jugements et arrêts » a paru susceptible d'être ainsi simplifié : Des voies de recours extraordinaires.

## TITRE I

## DU POURVOI EN RÉVISION

La Commission, au contraire, n'a pas cru devoir remplacer cet intitulé par celui, plus usuel, de pourvoi en Cassation. Cette modification, en effet, se serait heurtée à un long usage, d'autant qu'elle aurait nécessairement porté aussi sur la désignation de la juridiction qui avait déjà changé en 1930.

Au début de l'examen de ce titre, il importe de souligner l'importance de la loi 703 du 4 janvier 1961 qui a donné à la cour de révision le pouvoir de statuer souverainement alors qu'antérieurement, en matière pénale, cette juridiction se bornait à proposer au Prince un projet d'ordonnance.

Pour toutes les juridictions, suivant les décisions, le code actuel énumère, soit dans des dispositions

spéciales, soit par des références, les cas d'ouverture à révision.

L'expérience a révélé que des cas, dans lesquels le pourvoi apparaissait entièrement justifié, restaient en dehors des prévisions législatives. Les auteurs sont d'ailleurs unanimes à reconnaître l'impossibilité de déterminer tous les cas d'ouverture à cassation qui, en définitive, se ramènent à la « violation de la loi ».

La Commission a donc cru devoir substituer aux énumérations limitatives du code actuel une formule générale susceptible de s'appliquer à toutes les juridictions et à toutes les décisions.

C'est le nouvel article 455.

Il prévoit la possibilité d'attaquer devant la cour de révision les jugements ou arrêts en matière criminelle, correctionnelle ou de police, en dernier ressort, définitifs sur le fond, pour : violation des règles de la compétence, inobservation des formalités substantielles, violation de la loi.

Ce dernier cas : « la violation de la loi » pourrait évidemment englober toutes les causes d'annulation. Mais il n'a pas paru inutile, dans l'examen des ouvertures à révision, de suivre dans leur ordre logique les trois éléments d'une décision : la compétence, la forme, le fond.

Ce premier article appelait plusieurs définitions importantes et assez délicates.

L'article 456 du projet a repris, avec seulement quelques modifications de forme, l'article 451 du code actuel relatif aux formalités substantielles.

Doivent être considérées comme telles les formes constitutives de la juridiction et de la décision et celles prescrites pour garantir l'exercice de l'action publique et les droits de la défense.

La définition des décisions en dernier ressort qui fait l'objet, dans le projet, de l'article 457, ne paraît pas devoir soulever de sérieuses difficultés. Sont, en dernier ressort, les décisions non susceptibles d'appel et les décisions du second degré contradictoirement rendues, ou celles prononcées par défaut qui ne peuvent plus être frappées d'opposition en raison de l'expiration des délais ou du débouté d'opposition.

Il est beaucoup plus délicat de déterminer quels jugements doivent être considérés comme définitifs sur le fond.

Dans la législation monégasque actuelle, aux termes de l'article 449, le pourvoi contre les jugements ou arrêts d'instruction, préparatoires, interlocutoires, ou sur incidents, n'est ouvert qu'après le jugement ou arrêt définitif et conjointement avec le recours dirigé contre cette décision.

En France, antérieurement à la loi du 8 août 1935, le pourvoi en cassation était ouvert contre les arrêts interlocutoires. Il en était résulté des abus : souvent les pourvois contre ces décisions constituaient des manœuvres purement dilatoires. Aussi, parmi les décisions envisagées en 1935 pour accélérer la procédure pénale, la suppression du pourvoi, avant les décisions sur le fond, des jugements interlocutoires, fut une des premières mesures retenues.

Ainsi, l'article 416 du code d'instruction criminelle français, interdisait, dans son 1<sup>er</sup> alinéa modifié, avant la décision sur le fond, le recours contre les jugements préparatoires, d'instruction et interlocutoires, même les décisions sur la compétence.

L'application de cet article a entraîné de très sérieuses difficultés et la cour de cassation s'est trouvée contrainte de s'écarter de la lettre de ce texte pour éviter des solutions inadmissibles.

La Commission n'a pas cru devoir distinguer entre les jugements interlocutoires et préparatoires. Le nouvel article 458 précise, dans un 1<sup>er</sup> alinéa, que sont définitives sur le fond, les décisions qui se prononcent sur la culpabilité ou sur la responsabilité, même si des mesures d'instruction sont ordonnées pour leur exécution. C'était la jurisprudence de la cour de cassation.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa du nouvel article s'inspire également de la jurisprudence antérieure. Il décide que sont considérées comme définitives sur le fond les décisions qui, bien que statuant sur un incident ou une exception, ont pour résultat d'épuiser la juridiction saisie.

Les cas prévus par ces deux alinéas sont les seuls, d'après le projet, dans lesquels les décisions sur incidents pourront être frappées de pourvoi. En effet, l'article suivant porte que les

jugements ou arrêts n'ayant pas un caractère définitif ne peuvent être attaqués qu'en même temps que la décision sur le fond.

Ainsi, les décisions interlocutoires qui ne se prononcent pas sur la culpabilité ou sur la responsabilité, ou qui n'épuisent pas la juridiction saisie, ne seront pas susceptibles de pourvoi.

Cette solution peut être acceptée, d'autant qu'en matière civile, dans la Principauté, le pourvoi contre les jugements interlocutoires n'est pas non plus recevable. On ne peut s'empêcher de remarquer que les articles 404 et 405 du projet autorisent expressément l'appel des jugements interlocutoires. Cette discordance n'a pas échappé à la Commission, mais il lui a paru que la situation était différente, car l'appel d'un jugement interlocutoire pouvait présenter l'avantage d'arrêter à son début une procédure vouée à l'échec.

Il n'est peut-être pas inutile, ne serait-ce que pour souligner la difficulté de la question, d'indiquer comment le nouveau code de procédure pénale français a résolu la question.

Lorsque, soit en appel, soit en cassation, il s'agit d'une décision distincte de celle sur le fond, l'appelant ou le demandeur au pourvoi adresse, avant l'expiration du délai, une requête au président de la juridiction, en vue d'obtenir que son recours soit jugé en l'état. Le président apprécie si, pour des raisons d'ordre public ou de bonne administration de la justice, il convient d'accueillir la requête.

Après ces dispositions d'ordre général, le projet examine leur application selon la juridiction dont émane la décision entreprise.

Le procureur général et l'accusé peuvent se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation et relever les nullités antérieures de procédure, à condition qu'elles aient déjà été invoquées devant la chambre du conseil, sauf s'il s'agit de nullités substantielles.

Ce texte est important, car il soumet dorénavant au droit commun les pourvois contre les arrêts de mise en accusation.

Il était nécessaire, afin d'éviter les pourvois dilatoires, d'exiger que les nullités de procédure aient été déjà invoquées devant la chambre du conseil. Mais fallait-il apporter une exception

pour les nullités d'ordre public? La Commission l'a pensé, mais a employé l'expression : « nullités substantielles » qui est plus précise puisque l'article 456 proposé définit les formes substantielles.

L'article 461 du projet interdit aux parties, hormis le ministère public, le pourvoi contre les arrêts de la chambre du conseil renvoyant l'inculpé devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, à moins qu'ils n'aient statué sur une question de compétence ou ne contiennent une disposition liant la juridiction de renvoi.

Le pourvoi de la partie civile contre les arrêts de non-lieu a toujours été considéré comme une question difficile. Il existe un double écueil. En étendant les droits de la partie civile, on risque de donner à des plaignants de mauvaise foi la possibilité d'exercer des recours qui, parfois, peuvent n'être que des moyens de pression injustifiée. Une limitation excessive de la faculté de pourvoi peut, par contre, obliger le juge à de très larges interprétations des textes. C'est ce qui s'est produit en France, après le décret de 1935.

Un point n'a jamais été contesté : la partie civile a toujours le droit de se pourvoir lorsque le ministère public s'est lui-même pourvu. Mais, en l'absence d'un recours du parquet, l'action publique est éteinte, et c'est ce qui provoque la difficulté.

On a considéré que la partie civile pouvait faire revivre l'action publique par son pourvoi, comme conséquence de la règle que sa constitution mettait en mouvement l'action publique, lorsque celle-ci n'avait pas reçu de solution, notamment lorsque la décision frappée de pourvoi était basée sur une exception : ainsi, en cas de refus d'informer, ou lorsque la constitution de partie civile avait été déclarée irrecevable, ou encore quand il avait été omis de statuer sur un chef d'inculpation. Il en était de même dans le cas d'une décision sur la compétence. Des arrêts ont en outre admis le pourvoi de la partie civile lorsque la décision entreprise ne remplissait pas les conditions de forme essentielles à son existence légale.

Le texte proposé sous le numéro 462 s'inspire de ces règles tirées de la jurisprudence française

et autorise le pourvoi dans les différents cas indiqués précédemment, en employant toutefois, pour le dernier, une formule peut-être plus large : lorsque la décision est atteinte d'une nullité substantielle.

Enfin, la partie civile est admise à se pourvoir, en dehors des cas indiqués, lorsqu'elle a été condamnée à des dommages-intérêts, sans toutefois pouvoir remettre en question la décision de non-lieu.

Le pourvoi contre les arrêts de condamnation du tribunal criminel doit être ouvert dans la plus large mesure au condamné, mais le pourvoi du ministère public présente plus de difficultés. On peut en effet s'étonner, sous l'influence de la conception française de la juridiction criminelle, que le ministère public ait la faculté de se pourvoir contre les décisions de condamnation. Dans la Principauté la situation est différente puisque les arrêts doivent être motivés.

C'est ainsi que l'article 450 actuel autorise le pourvoi du ministère public dans les mêmes cas que le pourvoi du condamné et énumère ces cas. La Commission a adopté le même principe, mais en substituant à l'énumération de l'article 450 une formule générale et en ouvrant le pourvoi pour inobservation des formalités substantielles et violation de la loi, tant en ce qui concerne la décision elle-même que la procédure postérieure à l'arrêt de mise en accusation.

Dans un 2ème alinéa ledit article 463 ouvre également le pourvoi à la partie civile, mais quant à ses intérêts civils seulement. Cette disposition ne fait pas l'objet de discussion. En dehors du pourvoi dans l'intérêt de la loi, que nous aurons à examiner plus loin, le ministère public ne peut se pourvoir contre les arrêts du tribunal criminel renvoyant l'accusé des fins de la poursuite que dans deux cas : lorsque l'action publique a été déclarée irrecevable et lorsque la base de la décision est que le fait n'est pas prévu et puni par la loi pénale. Ainsi que l'observe le baron de Rolland dans les travaux préparatoires, au sujet de l'article 452 du code actuel, dont les dispositions ont été maintenues à cet égard, dans les deux hypothèses la question de culpabilité reste

en dehors ; rien ne s'oppose donc à ce que le ministère public soit autorisé à exercer un recours au sujet d'une question de recevabilité ou d'application de la loi.

Un arrêt de relaxe peut être appelé à statuer sur des demandes de dommages-intérêts, aussi bien de la partie civile que de l'accusé. L'article prévoit un recours contre la décision rendue à cet égard, spécifiant toutefois que la décision de renvoi ne pourra jamais être remise en question.

Dans la législation monégasque, comme dans la législation française, l'arrêt de mise en accusation est attributif de compétence. Le tribunal criminel ne peut donc se déclarer incompétent. Néanmoins, prévoyant le cas d'une erreur, le code actuel autorise le ministère public et l'accusé à se pourvoir contre un arrêt du tribunal criminel se déclarant incompétent (article 453). Le projet a repris ce texte en ouvrant le pourvoi à toutes les parties.

Le pourvoi contre les jugements ou arrêts en matière correctionnelle et de police est soumis aux règles ordinaires ; il ne peut être formé toutefois, par la partie civile, que quant à ses intérêts civils.

L'article 466 du projet contient une innovation. S'il exige, comme l'article 454 actuel, que les nullités antérieures à la décision aient été déjà invoquées devant la juridiction, il fait une exception en ce qui concerne celles relatives à la compétence. La Commission a estimé que les règles relatives à l'ordre des juridictions étaient d'ordre public.

Le projet comble une lacune de la législation actuelle en prévoyant le pourvoi du civilement responsable.

Parmi les articles suivants, l'article 469 du projet mérite une mention. Il reproduit, à peu près textuellement, l'article 456 du code actuel, l'article 411 de l'ancien code d'instruction criminelle français et l'article 598 du nouveau code français.

C'est sur l'article 411 du code d'instruction criminelle que s'est édifiée la jurisprudence de la peine justifiée. La rédaction de l'article ne laisse

peut-être pas prévoir les applications qui en ont été faites, mais il eut été particulièrement difficile d'envisager dans un texte les différentes hypothèses ou de formuler une règle générale autre que celle qui se trouve dans l'article actuel.

Après avoir, sous le N° 470, énoncé que les questions de fait ne peuvent être remises en discussion devant la cour de révision, le projet s'occupe de la procédure.

Le délai de pourvoi, de trois jours actuellement, a été porté à cinq jours pour des raisons d'ordre pratique.

L'article 471 du projet contient, comme l'article 459 actuel, une exception. Le pourvoi est recevable, en dehors de ce délai, lorsque le demandeur établit qu'il a été dans l'impossibilité d'agir par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté.

Le projet fixe ensuite le point de départ du délai suivant la nature de la décision ou la juridiction qui a statué. En ce qui concerne l'effet suspensif du pourvoi, le nouvel article 473 précise que le pourvoi du ministère public ne fera pas obstacle à l'exécution de la décision qui serait susceptible d'entraîner la liberté du condamné ou accusé, même lorsque ce pourvoi intervient dans les vingt quatre heures. Les raisons qui avaient pu faire admettre en appel le maintien en détention du prévenu en cas de recours immédiat du parquet n'ont pas paru exister pour le pourvoi.

Le projet n'apporte pas de modifications au texte actuel qui concerne la forme du pourvoi et la procédure, procédure particulière puisque, dans la Principauté, les pourvois en matière pénale sont jugés sur pièces.

Les articles 480 et 481 du projet ont trait à l'obligation de consigner et aux dispenses. Peu de modifications ont été apportées aux textes actuels. Toutefois, l'article 469 actuel dispense de la consignation, dans son paragraphe 1°, les inculpés ou condamnés en état de détention préventive ; une formule plus large a été adoptée dans le projet : les individus en état de détention.

Le code actuel n'impose la mise en état qu'aux condamnés par défaut à une peine d'un mois au

moins qui ont été l'objet d'un mandat d'arrêt. Le projet l'exige, en outre, pour les condamnés contradictoirement contre qui a été décerné un mandat d'arrêt en application de l'article 395 nouveau.

Dans tous les cas, le demandeur peut se soustraire à cette obligation en obtenant sa mise en liberté provisoire soit de la juridiction qui l'a condamné, soit le cas échéant de la chambre du conseil.

Des modifications ont été apportées aux textes relatifs au désistement. Le nouvel article 487 exige, lorsque le désistement est effectué par un fondé de pouvoir, que celui-ci ait une procuration spéciale.

Une question se posait : jusqu'à quand peut intervenir le désistement ? Il y avait intérêt à le préciser, surtout à l'heure actuelle où la cour de révision statue sur les pourvois.

Lorsque la cour se bornait à proposer au Prince un projet d'ordonnance, le désistement était recevable jusqu'à la délibération de la cour ; ce qui reviendrait à dire, dans la législation actuelle, jusqu'à la décision.

Il a paru préférable de fixer une date limite en décidant que le désistement n'aurait d'effet que s'il était produit dans les dix jours du certificat établi par le greffier, en application de l'article 485, c'est-à-dire à l'expiration des délais pour produire les requêtes et contre-requêtes. Le demandeur a ainsi le temps d'apprécier, sur les éléments produits, la valeur de son recours.

L'article 489 renouvelle la règle que les pourvois en matière criminelle sont jugés sur pièces ; mais le délai imparti à la cour pour se prononcer a été porté d'un mois à quarante cinq jours.

Les articles 478 et 479 du code actuel prévoyaient qu'en certains cas (désistement, amnistie, irrecevabilité du pourvoi, décès du demandeur) l'ordonnance princière pouvait intervenir sur le rapport du président de la cour de révision seul. La loi du 4 janvier 1961 a supprimé ces deux articles qui devenaient sans objet.

Le projet examine, quant à leurs effets, différentes décisions de la cour de révision.



Au début de l'article 490 nouveau est formulé le principe que la révision ne profite qu'à la partie qui l'a proposée.

Mais la règle comporte des exceptions indiquées dans l'alinéa suivant.

Le ministère public agissant au nom de la société, son pourvoi est susceptible de bénéficier au condamné qui n'a pas exercé le recours.

L'annulation prononcée sur un moyen proposé par un des demandeurs peut s'étendre aux autres demandeurs en révision qui auraient pu l'invoquer.

En matière criminelle, l'annulation prononcée sur un moyen personnel à l'un des demandeurs peut être étendue aux autres condamnés qui se sont pourvus et qui ont participé aux mêmes faits, ou à un ensemble de faits indivisibles, quand il existe un intérêt à ce que l'affaire revienne en entier devant la juridiction de renvoi. Des arrêts de cassation se sont prononcés en ce sens.

L'article 480 du code actuel dans son 2ème alinéa va plus loin ; il porte : « lorsqu'une décision est annulée en faveur d'un inculpé ou condamné pour une cause dont aurait pu se prévaloir un condamné qui ne s'est pas pourvu, il est statué d'office comme si le pourvoi avait été formé également par ce dernier ».

La Commission n'a pas repris ce texte bien qu'en ce qui concerne l'appel (article 417) elle ait admis une disposition analogue. Elle a hésité, en raison des conséquences défavorables que cette règle, inspirée par un souci d'équité, pourrait avoir en matière criminelle vis-à-vis d'un condamné qui aurait accepté la décision et qui, peut-être pour un simple vice de forme, serait appelé à comparaître de nouveau devant le tribunal criminel.

Il a paru également que si des décisions, par suite de l'inégalité des traitements, heurtaient la justice, il pourrait y être remédié par un pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné, recours qui sera examiné ultérieurement.

Les moyens proposés par le demandeur peuvent seuls servir de base à la révision. C'est un principe unanimement reconnu que reproduit l'article 491 du projet en y apportant un tempérament qui n'est pas non plus discuté : les moyens d'ordre public peuvent être soulevés d'office par la cour de révision.

Il semble que la disposition du nouvel article 492, aux termes de laquelle la révision est partielle lorsque le pourvoi est dirigé contre une partie de la décision, ne doit pas soulever de difficultés.

Il n'en est pas ainsi dans l'application de la règle. La réserve, formulée à la fin de l'article, excluant le cas où les chefs annulés sont rattachés aux autres dispositions par un lien d'indivisibilité, jouera assez fréquemment en raison notamment de l'impossibilité de dissocier les décisions sur la culpabilité et sur la peine.

Le code actuel, dans l'article 484, prévoit trois cas de révision sans renvoi.

Le premier qui vise la révision dans l'intérêt de la loi seulement n'a pas été reproduit, car le pourvoi dans l'intérêt de la loi fera l'objet d'un examen spécial.

Le paragraphe 2º est reproduit à peu près dans la même rédaction dans le projet. Il prévoit l'annulation de la décision par le motif que l'action publique est éteinte, ou la poursuite irrecevable, ou encore que le fait n'est ni prévu ni puni par la loi. Certains arrêts, pour justifier la cassation sans renvoi, emploient cette formule, simpliste, mais significative : « attendu qu'il ne reste rien à juger ».

Dans ces différents cas, s'il existe une partie civile en cause, le renvoi est prononcé devant la juridiction compétente.

Enfin, l'annulation peut être sans renvoi lorsqu'elle porte sur une disposition accessoire et indépendante qui peut être retranchée sans que l'autorité de la décision principale en soit atteinte. C'est le paragraphe 3º de l'article 484 du code actuel repris, avec quelques modifications de forme seulement, dans le nouvel article 492.

L'examen du renvoi après l'annulation comporte quelques observations.

Dans la Principauté, l'affaire doit nécessairement être renvoyée devant la même juridiction. L'article 496 du projet porte que cette juridiction sera, suivant les circonstances, composée d'autres juges.

L'article 487 du code actuel spécifie que la juridiction de renvoi doit se conformer à l'arrêt de révision sur les points de droit jugés par celui-ci. Ce texte a été maintenu dans le projet.

L'article 498 du projet reproduit l'article 489 actuel aux termes duquel, si le pourvoi a été formé seulement par le condamné, la juridiction de renvoi ne peut prononcer une peine plus forte que celle appliquée par la première décision. Ce texte, qui est la conséquence du principe que la situation d'un condamné ne peut être aggravée sur son seul recours, n'a pas son équivalent dans la législation française.

La juridiction de renvoi, en cas d'annulation pour violation des formes substantielles, doit procéder, ou faire procéder, à la réfection des actes annulés. Ce texte s'applique aussi bien aux juridictions de jugement qu'à la chambre du conseil. La Commission a manifesté cette opinion en modifiant la rédaction de l'article 490 actuel.

La décision de la juridiction de renvoi peut être également attaquée par un recours en révision. Toutefois, le demandeur ne peut invoquer des moyens déjà écartés par la cour de révision. Cette règle, formulée dans l'article 500 du projet, se trouve déjà dans la législation en vigueur.

Dans le même ordre d'idées, il est interdit à la partie dont le pourvoi a été rejeté d'attaquer de nouveau la décision pour quelque raison que ce soit.

La fin du titre est consacrée aux conséquences des décisions de rejet et d'annulation.

En cas de rejet, la partie qui succombe est condamnée à une amende qui diffère selon la nature de la décision. Le nouvel article 502 a ajouté aux exemptions de l'amende, actuellement admises, une exemption facultative en faveur des personnes qui ont été dispensées de la consignation.

En outre, la partie civile dont le pourvoi a été rejeté peut être condamnée à une indemnité en faveur de la partie renvoyée, et celle-ci également, lorsqu'elle échoue dans un pourvoi contre un arrêt, ou des dispositions d'arrêt, concernant les dommages intérêts.

L'amende consignée est restituée en cas d'annulation de la décision.

Le dernier article indique les formalités à remplir en vue de la publication de l'arrêt et de sa communication aux parties. Il s'inspire des règles édictées par la loi du 5 Février 1930 au sujet des arrêts rendus sur pièces en matière civile.

## TITRE II

### DU POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

Le code de procédure pénale monégasque mentionne, dans certains articles, l'éventualité d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi; mais il n'existe aucune disposition organisant cette voie de recours. Il a paru nécessaire de réparer cette lacune.

Le projet propose deux articles qui s'inspirent de l'ancien code d'instruction criminelle français, avec les modifications qu'impose l'organisation judiciaire de la Principauté.

Le pourvoi dans l'intérêt de la loi a pour objet de permettre à la juridiction suprême de remplir son rôle dans l'intérêt de la loi. Il peut aussi être exercé sur l'ordre de l'autorité judiciaire — en France, le Garde des Sceaux — en vue de faire annuler, même dans leurs effets vis-à-vis des condamnés, les décisions illégales.

En France, le procureur général près la cour de cassation avait, sous l'empire du code d'instruction criminelle, et a encore, avec le nouveau code de procédure pénale, article 621, un pouvoir très étendu qu'il exerce de sa propre initiative, mais uniquement dans l'intérêt de la loi.

Il n'était pas possible, dans la Principauté, d'attribuer au magistrat du parquet, qui remplit à la fois les fonctions de ministère public près la cour de révision et près les juridictions ordinaires, les pouvoirs qui sont attribués en France au procureur général près la cour de cassation.

Dès lors, le projet n'a donné au procureur général un pouvoir propre, qu'en ce qui concerne, en dehors des cas prévus par l'article 464, les pourvois contre les arrêts du tribunal criminel renvoyant l'accusé des fins de la poursuite.

Dans les autres cas, c'est seulement sur l'ordre du Directeur des services judiciaires que le procureur général intervient. L'ordre doit préciser l'objet et les limites du recours qui, notamment, peut être exercé dans l'intérêt de la loi seulement ou dans l'intérêt de la loi et du condamné. Dans ce dernier cas, le recours produit les mêmes effets qu'un pourvoi ordinaire.

Notons toutefois qu'en aucun cas la situation du condamné ne peut être aggravée et, d'autre part, que le pourvoi reste sans effet, quant aux intérêts civils.

### TITRE III

#### DES DEMANDES EN REPRISE DU PROCÈS

La Commission a modifié la rubrique du titre III en substituant au mot "pourvoi" le mot "demande" qui correspond plus exactement à la nature du recours.

Il s'agit, dans ce texte, de la révision des condamnations; mais le mot révision ne pouvait être employé en ce sens dans la législation monégasque, en raison de la confusion qui pourrait se produire avec le pourvoi.

Ce titre ne comprend guère que des règles de procédure qui n'appellent pas de commentaires et qui, d'ailleurs, sont en grande partie empruntées au code actuel.

Il suffira de signaler les points essentiels de cette procédure.

L'article 508 du projet reprend, à peu près dans les mêmes termes, l'article 497 actuel relatif aux cas dans lesquels la révision peut être demandée, c'est-à-dire:

1<sup>o</sup> — condamnations successives pour le même fait contre deux accusés ou prévenus qui, par leur contradiction, établissent l'innocence de l'un d'eux.

2<sup>o</sup> — condamnations pour faux témoignage d'un témoin qui a déposé contre l'accusé ou le prévenu.

3<sup>o</sup> — fait nouveau, inconnu des juges, de nature à établir l'innocence du condamné.

La seule modification apportée au texte en vigueur a consisté dans la suppression de la disposition interdisant d'entendre le faux témoin en cas de nouveaux débats. Cette audition a paru, au contraire, susceptible dans certains cas d'apporter un élément d'appréciation utile.

Le nouvel article 509 contient une innovation plus importante.

Dans le code en vigueur, le droit de demander la reprise du procès qui, dans les deux premiers cas, appartient au procureur général et au condamné ou, en cas de décès, à ses parents, est, dans le troisième cas, réservé au procureur général.

Il a paru assez peu logique que ce soit un magistrat du parquet — peut-être celui qui a exercé les poursuites — qui, dans le troisième cas, ait seul le droit de demander la reprise du procès. En

France, ce droit de « haute administration » appartient au Garde des Sceaux qui doit même prendre l'avis (sans être tenu de le suivre) d'une commission spéciale.

Le nouvel article 509 confie le pouvoir de demander la reprise du procès dans le troisième cas au Directeur des services judiciaires qui, par ses fonctions mêmes, est désigné pour l'exercer.

Les parties, aux termes de l'article suivant, doivent, sous peine de forclusion, déposer leur demande dans le délai de trois ans à partir du jour où elles ont connu le fait y donnant ouverture.

En France, en raison des difficultés d'application de l'article 444 du code d'instruction criminelle, cette déchéance a été supprimée par la loi du 7 juin 1949, et le nouveau code de procédure pénale n'impose plus aucun délai.

Une requête en reprise du procès peut, surtout dans les deux premiers cas, laisser présumer l'innocence du condamné; il convenait donc d'éviter qu'une condamnation, peut-être injustifiée, fut exécuté ou que l'exécution, si elle était commencée, se prolongeât injustement.

L'article 512 du code actuel, relatif à cet objet, a déjà été modifié par la loi du 4 janvier 1961, car il comportait l'intervention du Prince pour la suspension d'une peine en cours d'exécution.

Voici l'économie de l'article 512 du projet.

Si la condamnation n'est pas encore exécutée, son exécution est suspendue à partir du dépôt au greffe de la requête des parties ou, lorsque le recours est formé par le Directeur des services judiciaires, à dater de sa transmission au président de la cour de révision.

Si la peine est en cours d'exécution, la suspension peut être ordonnée par le Directeur des services judiciaires, sur rapport du procureur général, jusqu'à l'arrêt statuant sur la recevabilité de la demande et, à partir de cet arrêt, par la cour de révision elle-même.

La cour de révision saisie d'une demande en reprise du procès peut être appelée à prendre différentes décisions. Lorsque la demande n'est pas recevable, elle n'est pas examinée. Dans le cas contraire, la cour de révision peut, si c'est nécessaire, faire procéder à son instruction par un

magistrat de la cour ou du tribunal qu'elle désigne (article 513).

Quand le recours est admis, la cour de révision annule le jugement ou l'arrêt et renvoie l'affaire devant la juridiction qui en a originairement connu pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats (article 514).

Aucun renvoi n'est prononcé s'il ne subsiste à l'égard du condamné rien qui puisse être qualifié crime ou délit.

L'arrêt de la cour de révision, ou la décision de la juridiction de renvoi, qui déclare l'innocence du condamné, lui alloue des dommages intérêts ou, en cas de décès du condamné, les accorde à certains parents indiqués limitativement à l'article 518, à condition toutefois que ceux-ci justifient d'un préjudice matériel.

Après avoir examiné, dans les articles 521 et 522, la question des frais, le projet, à l'article 523, indique les mesures de publicité qui doivent suivre la décision d'où résulte l'innocence du condamné : affichage, publication dans le Journal de Monaco et, si l'intéressé le requiert, dans trois journaux étrangers qu'il désigne lui-même.

## LIVRE IV

### DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIERES

#### TITRE I

##### DE LA CONTUMACE

Le code monégasque s'inspire largement, en cette matière du code d'instruction criminelle français. Toutefois, la procédure monégasque est moins rigoureuse et plus prudente. Le projet l'a maintenue dans ses grandes lignes.

Si, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas ou, après avoir été saisi, s'est évadé, l'arrêt lui est signifié à son domicile ou à sa résidence, suivant les règles du code de procédure civile.

S'il n'a ni domicile ni résidence connus, un extrait de l'arrêt est inséré au Journal de Monaco (article 524).

Dans les dix jours qui suivent ces notifications ou publications, si l'accusé ne se constitue pas prisonnier ou n'a pas été arrêté, le président du tribunal criminel rend une ordonnance lui enjoignant de se présenter dans un nouveau délai de dix jours, faute de quoi il serait déclaré rebelle à la loi et jugé malgré son absence (article 525). Cette ordonnance est notifiée et publiée.

Dans la législation française, aussi bien dans l'article 465 du code d'instruction criminelle que dans l'article 627 du nouveau code, diverses mesures sont prévues à l'égard de l'accusé qui ne se présente pas à l'expiration du délai de dix jours imparté par l'ordonnance du président : séquestre, privation des droits, interdiction d'agir en justice, etc...

Le baron de Rolland, dans les travaux préparatoires, indique qu'il n'a pas cru devoir proposer ces mesures rigoureuses sur le seul « refus de répondre à l'appel de la justice ». On retrouve ici les précautions qu'il prenait déjà en matière de défaut, afin d'éviter que puisse être frappé un inculpé qui n'a pas été averti.

La Commission a partagé cette façon de voir dans le projet (article 535); ce n'est qu'au moment du jugement, en cas de condamnation à une peine criminelle, que ces sanctions pourront être prises.

Dans la Principauté, de même qu'en France, les parents ou amis du contumax sont admis à présenter des observations pour exposer les motifs de son absence quand elle paraît involontaire. Mais, tandis que l'intervention du conseil est formellement exclue en France, le projet, ainsi que le code actuel, l'admettent, estimant que la façon dont l'avocat pourra exposer les excuses sera de nature à mieux éclairer le tribunal.

Le nouvel article 529 contient une restriction. L'intervention, soit du conseil, soit des parents ou amis, doit être strictement limitée aux motifs de la non comparution. Prescription logique qui s'imposait.

Si l'excuse est justifiée, le tribunal peut renvoyer l'affaire.

En ce qui concerne les débats, il existe entre la législation française et la législation monégasque une différence que le projet maintient. Le tribunal criminel a la faculté d'entendre les témoins ayant déposé à l'instruction, ou certains d'entre eux, et même d'en appeler de nouveaux. Ainsi que le fait observer le baron de Rolland, il a toujours été admis que, devant le tribunal correctionnel, des témoins pouvaient être appelés dans des poursuites par défaut. Pourquoi négliger cette source d'information quand il s'agit de faits plus graves « pouvant entraîner une condamnation plus sévère « et plus flétrissante » ? Ajoutons qu'il n'est pas discuté que le contumax puisse être acquitté si sa culpabilité n'est pas établie; il convient donc que le tribunal possède tous les éléments d'appréciation.

Les articles relatifs à la condamnation et à ses conséquences ne présentent pas de particularités comportant des observations. Toutefois, le 4ème alinéa de l'article 535 nécessite quelques explications.

Nous avons vu que le contumax pouvait être acquitté; personne ne le discute, mais il est possible que le tribunal criminel, à la suite des débats, soit amené à ne prononcer qu'une peine correctionnelle ou de simple police. L'hypothèse n'est pas invraisemblable, elle s'est réalisée en France.

Qu'advient-il en ce cas ?

La situation n'a été examinée, ni dans les codes français, ni dans le code monégasque actuel.

Le tribunal criminel, nous l'avons vu, ne peut se déclarer incompétent. Il prononcera au résultat de l'audience la peine principale comme si les débats étaient contradictoires. A cet égard, il n'existe pas de difficultés, mais que décider au sujet des incapacités et de la procédure ?

Pour les incapacités, les auteurs estiment qu'elles ne peuvent frapper les contumaces condamnés à une peine correctionnelle ou de simple police, mais de vieux arrêts de la cour de cassation ont jugé, notamment quant aux mesures de publicité, que la procédure doit être continuée. C'est ce que décide le nouvel article 535. La solution peut paraître rigoureuse quand on compare la situation du contumax avec celle du condamné par défaut. Mais il faut considérer que

le contumax a fait l'objet d'un avertissement solennel avec une mise en demeure, et que ce sera le plus souvent un individu qui essaie de se soustraire à la justice.

Au sujet du séquestre, qui est une mesure prise à la suite d'une condamnation criminelle, le projet contient une disposition nouvelle.

Le dernier alinéa de l'article 524 actuel prévoit que, durant le séquestre, des secours pourront être accordés à la famille du contumax, et que ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

Le 2ème alinéa du nouvel article 536 prévoit que les intéressés pourront néanmoins s'adresser aux tribunaux pour obtenir l'exécution des obligations alimentaires dont le contumax serait tenu envers eux.

Dans le nouveau code de procédure pénale français, il appartient au président du tribunal de fixer ces secours.

Le recours en révision contre les arrêts de contumace n'est ouvert, d'après le code actuel, qu'au procureur général et à la partie civile. Le projet, dans l'article 538, a ajouté la partie civilement responsable. Cette addition paraissait s'imposer d'autant que, sauf pourvoi en révision, l'exécution des condamnations civiles est possible dès l'arrêt de contumace.

Les nouveaux articles proposés ne diffèrent guère du code actuel en ce qui concerne la procédure lorsque le contumax se présente ou a été arrêté. Toutefois, le nouvel article 543 modifie, dans sa rédaction, l'article 531 actuel en ce sens qu'il distingue entre les lectures que le président est tenu d'ordonner (dépositions des témoins qui ne peuvent être entendus à l'audience et réponses écrites des coaccusés déjà jugés) et les lectures facultatives.

Après avoir examiné les conditions dans lesquelles le séquestre prend fin, le projet, dans le 2ème alinéa du nouvel article 545, prévoit, dans le cas où le contumax est renvoyé des fins de la poursuite, la possibilité, pour le tribunal criminel, d'ordonner les mêmes mesures de publicité que pour le condamné acquitté après avoir obtenu la reprise de son procès.

## TITRE II

### DU FAUX EN ÉCRITURES

Le baron de Rolland, dans les travaux préparatoires, expose: «les dispositions spéciales édictées « à ce sujet (le faux) ont pour but de mettre sous « la main de la justice le corps du délit, d'en « constater l'état, d'en opérer la vérification et de « procurer les pièces de comparaison nécessaires ».

On ne saurait mieux définir l'économie de la législation en la matière. Le code actuel, inspiré par ces principes, n'a pas subi d'importantes modifications dans le projet; ces textes ne diffèrent pas sensiblement de ceux du code d'instruction criminelle français. Le nouveau code de procédure pénale français a considérablement allégé la législation dans ses articles 642 à 647.

La Commission a cru préférable de reprendre dans ses parties essentielles la réglementation actuelle. Elle a estimé que cette réglementation ne pouvait avoir pour résultat de compliquer les procédures, et qu'elle présentait l'avantage de garantir les droits des particuliers sans gêner ni retarder l'exercice de l'action publique.

Les articles 546 et 547 du projet relatifs au dépôt de la pièce arguée de faux et aux formalités qui l'accompagnent se suffisent à eux-mêmes et ne comportent pas d'explications. Notons seulement une addition qui modernise les textes actuels: le juge d'instruction peut, avant le dépôt de la pièce, ordonner la reproduction par photocopie ou tout autre moyen.

Les articles 549 et 550 nouveaux sont relatifs aux obligations des dépositaires, publics ou privés, de pièces arguées de faux, et aux pénalités qui sanctionnent leur inexécution. De même, l'article 551 prévoit une amende contre le greffier qui délivrerait, sans autorisation du juge d'instruction, copie ou expédition d'une pièce arguée de faux.

La production des pièces de comparaison fait l'objet de dispositions assez minutieuses. On le comprend aisément, car, parfois, les droits des particuliers peuvent être en opposition avec l'intérêt de la répression. Le déplacement de certaines archives, publiques ou privées, est, en certains cas, susceptible de présenter des difficultés ou des inconvénients. Ce sont ces différentes questions

que traitent les articles 553 à 555 du projet, en reprenant, à peu près, les dispositions du code actuel; notamment, le particulier qui refuse de déposer les pièces de comparaison ne peut y être contraint que par une décision du tribunal saisi à cet effet par le ministère public.

L'article 544 du code en vigueur prévoit que l'inculpé peut être requis de former un corps d'écriture sous la dictée du juge d'instruction. L'article 557 du projet permet d'appliquer également cette mesure « à toute personne entendue « au cours de l'information », ce qui peut présenter un intérêt dans les procédures contre X.

Toute juridiction qui, au cours d'un procès, découvre des indices d'un faux, doit ordonner le dépôt de la pièce pour être informé, s'il y a lieu. C'est ce que décide l'article 559 du projet qui simplifie, à cet égard, les prescriptions de l'article 546 actuel.

Lorsqu'au cours d'une procédure pénale, une partie entend arguer de faux un acte qui lui est opposé, elle peut en faire la déclaration, soit devant le tribunal, soit au greffe. Le juge, ou le tribunal, décide s'il y a lieu de sursoir à l'instance ou au jugement ou de passer outre en ne faisant pas état de la pièce arguée de faux. En cas de sursis, il est procédé à l'instruction de l'incident conformément au titre XI du livre II, première partie du code de procédure civile (article 560 du projet).

L'article 561, comme l'article 548 actuel, prévoit une amende contre celui qui s'est inscrit en faux lorsque le faux n'est pas reconnu.

Enfin, le nouvel article 562 édicte les mesures à prendre lorsque un acte authentique a été déclaré faux.

## TITRE III

### DES INFRACTIONS D'AUDIENCE ET DES MANQUEMENTS AU RESPECT D'OUX AUTORITÉS CONSTITUÉES

L'article 565 du projet concerne les troubles apportés par un assistant à une réunion judiciaire. Il reprend en substance, avec simplement quelques modifications de forme, l'article 552 actuel, lequel s'inspire de l'article 504 du code d'instruction criminelle français.

La particularité de ces différents textes consiste dans le droit, pour le magistrat qui préside la réunion, de faire arrêter et conduire dans la maison d'arrêt l'auteur du trouble qui résiste à un ordre d'expulsion ou rentre après avoir été expulsé.

Notons que le nouveau code de procédure française ne s'occupe que des infractions commises à l'audience.

L'article suivant envisage le cas où l'auteur du trouble est un prévenu. Il reproduit entièrement le texte de l'article 553 actuel et, lorsqu'il s'agit d'un prévenu détenu, les dispositions rappellent celles envisagées dans l'article 300 pour le cas où un accusé trouble l'ordre devant le tribunal criminel. Cet article 300 renvoie d'ailleurs lui-même aux articles du présent titre.

Suivant l'ordre du code actuel, le projet édicte les règles à suivre lorsque le trouble a été accompagné d'une infraction. Dans tous les cas, le magistrat devant lequel l'infraction est commise interroge son auteur, entend les témoins et dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal a une destination différente, suivant la nature de l'infraction.

S'il s'agit d'une contravention, le magistrat qui préside la réunion prononce la peine; sa décision est sans appel.

Si le fait constitue un délit correctionnel, le juge de paix ou le magistrat siégeant seul transmet le procès-verbal et renvoie le délinquant devant le procureur général, sous mandat d'amener s'il y a lieu. Les autres juridictions statuent à moins que l'affaire ne soit pas en état, auquel cas elles renvoient l'inculpé sous mandat d'amener devant le procureur général. Le renvoi est obligatoire s'il s'agit d'un inculpé de faux témoignage.

Lorsque l'infraction est passible de peines criminelles, son auteur est toujours renvoyé devant le procureur général pour, au vu du procès-verbal, être procédé en la forme ordinaire.

L'article 558 actuel donne au Ministre d'État, ou à ses délégués, lorsqu'ils exercent publiquement un acte de leur fonction, les pouvoirs de police attribués aux magistrats en cas de trouble, et le droit même de faire conduire à la maison d'arrêt, où ils sont mis à la disposition du procureur général, les auteurs du trouble. Le projet, dans son

article 571, prévoit seulement la possibilité de faire appréhender les perturbateurs et de les mettre à la disposition du procureur général qui, suivant les constatations du procès-verbal, avisera dans le plus bref délai.

\*  
\* \*

La Commission a décidé de supprimer les articles 559 à 563 du code actuel qui constituent le titre IV (de l'injure et de la diffamation envers les particuliers). Ces articles ne paraissent plus avoir leur raison d'être dans le code de procédure pénale depuis que la loi du 3 juin 1910, modifiée par la loi du 28 février 1911, a codifié la réglementation de la presse. Il conviendra, le cas échéant, lors de l'examen des textes du code pénal, de décider si le préliminaire de conciliation organisé dans le code actuel doit être rétabli.

## TITRE IV

### DES CRIMES ET DÉLITS

#### COMMIS PAR DES MAGISTRATS OU FONCTIONNAIRES PUBLICS

L'article 572 du projet décide que les magistrats et fonctionnaires publics ne peuvent être poursuivis pour crime ou délit sans une autorisation du Conseil d'État. Mais fallait-il restreindre l'application de cette règle à certains fonctionnaires et, dans l'affirmative, à quels ? La question présente quelques difficultés.

L'article 564, dans sa forme actuelle contient des exclusions assez étendues et assez compliquées.

Dans un but de simplification, la Commission avait, en première lecture, excepté de la règle les fonctionnaires des diverses administrations autres que les chefs de service.

Mais en seconde lecture, on a fait observer qu'en l'état du classement par indices des fonctionnaires, il était impossible de déterminer ceux qui étaient chefs de service. Ainsi, dans sa dernière rédaction, l'article 572 n'exclut que les membres des commissions administratives et les officiers ministériels.

La procédure spéciale prévue au 1<sup>er</sup> alinéa s'étend donc à tous les fonctionnaires de la Principauté.

L'article 574 nouveau reprend la règle qu'en cas de crime ou de délit flagrant, les poursuites peuvent être engagées sans attendre l'autorisation.

Les dispositions relatives à la demande d'autorisation et à son instruction ne comportent qu'une observation. La possibilité offerte, dans la législation actuelle, aux membres du Conseil d'Etat absents d'envoyer leur avis par écrit, a été supprimée.

Aux termes de l'article 568 actuel, quand l'autorisation est accordée, l'inculpé « cesse » ses fonctions. L'article 576 du projet porte : « peut être invité à cesser ses fonctions ». Cette différence de rédaction qui substitue une faculté à une obligation se justifie, car certaines poursuites ne présentent pas un caractère de gravité suffisant pour avoir comme conséquence de priver le fonctionnaire de son emploi, même momentanément.

Le premier président peut désigner le président du tribunal, ou un magistrat de la cour, pour procéder à l'instruction. Aucun changement n'a été apporté, à cet égard, à la législation actuelle; mais la Commission n'a pas maintenu le 2ème alinéa de l'article 569 en vigueur qui supprime, dans cette procédure, la prohibition faite au magistrat qui a procédé à l'instruction de siéger comme juge.

## TITRE V

### DE LA PRISE A PARTIE

L'article 579 du projet modifie, dans sa rédaction, le début de l'article 572 actuel qui porte : « les juges et magistrats du ministère public peuvent être poursuivis... ». La Commission a préféré : « Les juges et les officiers du ministère public ». L'expression « officiers du ministère public » est assez large pour comprendre les officiers de police judiciaire qui, aux termes de la jurisprudence française, peuvent faire l'objet d'une prise à partie, notamment lorsqu'ils exécutent une commission rogatoire.

Le surplus du titre ne nous paraît comporter aucun commentaire.

## TITRE VI

### DE LA RÉCUSATION

Une seule question dans ce titre pouvait donner lieu à controverse : fallait-il admettre la récusation du ministère public ?

En France, le ministère public ne peut être récusé au pénal. C'est ce que décidait la jurisprudence antérieurement au nouveau code de procédure pénale, et c'est ce que décide ce code dans le 2ème alinéa de l'article 669 par application de la règle qu'on ne récusé pas les parties. Mais le baron de Rolland, dans les travaux préparatoires du code actuel expose : « il nous paraît impossible d'assimiler à une partie ordinaire le représentant du ministère public. La vérité, c'est qu'il coopère d'une façon intime à l'œuvre de la justice et que celle-ci courrait souvent le risque d'être compromise s'il n'apportait dans l'exercice de ses hautes fonctions un esprit véritablement impartial, dégagé de toute passion et de tout intérêt personnel ».

La Commission se rangeant à cet avis a, dans l'article 581 du projet, 2ème alinéa, admis la possibilité de récuser les officiers du ministère public.

Les trois autres articles que comprend le titre ne comportent pas d'observation.

## TITRE VII

### DU RÈGLEMENT DE JUGES

Le code de procédure pénale ne prévoit pas le règlement de juges. En cas de conflit, il envisage le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction (article 400 et 443) ou devant le procureur général (article 428). Ces solutions, admissibles lorsque la juridiction de jugement a été saisie par citation directe ou sur procédure de flagrant délit, peuvent aboutir à une impasse quand l'affaire a été renvoyée par une ordonnance du juge d'instruction ou un arrêt de la chambre du conseil.

Afin d'éviter ces difficultés, la Commission a estimé nécessaire de créer un titre spécial relatif au règlement de juges et, dans des articles précé-



demment examinés, elle a déjà renvoyé à cette procédure.

Il convient d'observer que dans la Principauté il ne peut exister de conflits *ratione loci* et que les conflits *ratione materiae* seront généralement des conflits négatifs.

Qui doit régler de juges ?

Dans le nouveau code de procédure pénale français, l'article 658 attribue compétence à la chambre des mises en accusation pour régler de juges lorsque le conflit existe entre une ordonnance du juge d'instruction et une décision du tribunal correctionnel ou du tribunal de simple police.

Il n'a pas paru que semblable disposition pût, dans la Principauté, constituer une simplification notable et l'article 585 du projet décide, sans distinction, que, lorsque le cours de la justice est arrêté, il sera réglé de juges par la cour de révision.

Les articles 586 à 588, qui composent ce titre, contiennent des règles de procédure qui n'exigent pas d'explications.

Notons qu'en créant le nouveau titre, la Commission s'est préoccupée d'harmoniser les différents textes prévoyant le cas où la juridiction de jugement rend une décision d'incompétence.

## TITRE VIII

DE LA MANIÈRE DONT SONT REÇUES, EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DES PRINCES DE LA FAMILLE SOUVERAINE ET DU MINISTRE D'ÉTAT

Ce titre fait l'objet des articles 589 à 591 du projet, qui ont repris, avec de très légères modifications de forme, les textes du code actuel.

## TITRE IX

DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER  
EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES  
D'UNE PROCÉDURE OU D'UN JUGEMENT

Les articles de ce titre règlent en détail les mesures à prendre en cas de perte de pièces ou de décisions. Les procédures prescrites suivant les

cas ne nécessitent aucune explication. Les textes actuels n'ont subi que des modifications de forme sans importance. Une seule mérite d'être notée : l'article 594 a apporté certains changements à l'article 582 actuel, afin de faire ressortir que, dans la procédure envisagée, il s'agit uniquement de rétablir le jugement ou l'arrêt disparu, et non pas de rendre un nouveau jugement ; de même, l'instruction doit être reprise, et non pas recommencée, afin d'éviter d'aboutir à une décision différente.

Nous ne voyons pas d'autres observations à présenter au sujet de ce titre qui termine le livre IV.

## LIVRE V

### DE L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS ET DES CAUSES QUI PEUVENT Y METTRE OBSTACLE

Au début de ce livre, le baron de Rolland expose qu'il est logique, dans le code de procédure pénale, de présenter un ensemble complet des diverses phases de la procédure, suivant l'ordre où elles se succèdent, depuis l'acte par lequel elles débutent jusqu'au résultat final.

Ces considérations ont pour but d'expliquer l'insertion, dans le code de procédure pénale, des textes relatifs à l'exécution des peines, qui pourraient également trouver place dans le code pénal.

Plusieurs législations étrangères traitent aussi de l'exécution des peines dans le code de procédure pénale et le nouveau code français consacre à la matière un livre entier, le livre V, dans lequel sont envisagées très complètement les questions relatives à l'exécution des peines.

Il n'existe donc aucune raison pour revenir sur ce qui a été décidé lors de la publication du code de procédure pénale actuel.

## TITRE I

### DE L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS

#### SECTION I

##### *De la condamnation à des peines privatives ou restrictives de liberté*

Cette section qui traitait, dans le code actuel, de la peine de mort et de ses modalités d'exécution, a subi une importante modification : la Constitution du 17 décembre 1962 a en effet aboli la peine capitale dans la Principauté.

Il convient, d'autre part, de signaler l'article 597 du projet qui, sauf une légère modification de rédaction, reproduit l'article 588 du code actuel, lequel prescrit de surseoir à l'exécution d'une peine privative de liberté à l'égard de toute personne atteinte d'aliénation mentale ou de toute autre maladie, lorsque l'exécution doit mettre en péril sa vie.

Ce texte consacre une règle humanitaire, toujours suivie, et les magistrats du parquet ont souvent eu à rechercher, suivant la formule usuelle « si l'état de santé du condamné ou de l'inculpé est compatible avec la détention ». Mais, étant donné les termes dans lesquels la règle est formulée, soit dans l'article 588 actuel, soit dans le nouvel article 597, le sursis est, non une faculté pour le magistrat, mais un droit pour le condamné ou ses représentants qui, en cas de refus, pourront soulever un incident contentieux à régler dans les conditions prévues à l'article 599 du projet.

#### SECTION II

##### *Des condamnations pécuniaires - De la contrainte par corps.*

L'article 601 du projet, comme l'article 592 actuel, prévoit la compétence du tribunal civil pour tous incidents contentieux relatifs au recouvrement des condamnations pécuniaires.

Une stricte application des principes entraînerait, au point de vue de la compétence, une distinction entre les contestations au sujet de l'amende dont la connaissance devrait appartenir à la juridiction qui a statué, puisqu'il s'agit d'une

peine, et celles concernant les restitutions et les dommages-intérêts, qui ont un caractère civil. Mais, ainsi que le faisait observer le baron de Rolland, une dualité d'instance pour la même décision constituerait une complication inutile.

Toujours soucieux de l'équité, le baron de Rolland s'est préoccupé de la légitimité de la contrainte par corps et se demande s'il n'y aurait pas lieu d'abolir : « ce reste des rigueurs antiques à l'égard des débiteurs ».

Après avoir examiné les arguments dans les deux sens, et conclu que supprimer la contrainte serait assurer l'impunité aux insolvables, pour les infractions punies d'une peine d'amende, le baron de Rolland ajoutait cette considération « spéciale à la Principauté et non moins puissante que la plus grande majorité des individus condamnés par les juridictions monégasques sont étrangers au pays et n'y possèdent aucun bien, ni même aucune attache ». C'est ainsi que le code actuel a organisé la contrainte par corps en s'inspirant de la loi française du 22 juillet 1867.

Le projet ne diffère guère de la législation actuelle, mais, avant d'examiner les modifications proposées, il convient de signaler une question d'ordre général.

Le nouveau code de procédure pénale français, dans son article 749, ne prévoit la contrainte par corps que pour les « condamnations à l'amende ou aux frais, ou à tout autre paiement au profit du Trésor public ». Ainsi, en France, maintenant, les particuliers n'ont plus la possibilité d'exercer la contrainte par corps pour les réparations civiles.

Que penser de cette réforme?

Sans doute, objectera-t-on, que le particulier, victime d'un accident, mérite autant d'intérêt que le Trésor, et que le recouvrement des réparations civiles peut présenter pour lui une nécessité vitale. Néanmoins, il paraît choquant de donner à un particulier le droit de provoquer une incarcération. Un rapprochement se fait entre les dommages-intérêts, qui ont un caractère civil, et les dettes civiles et commerciales pour lesquelles la contrainte a été supprimée. La réforme française peut donc apparaître séduisante, mais l'observation du baron de Rolland, au sujet des

difficultés que présente parfois l'exécution, dans Principauté, des condamnations pécuniaires, a, entr'autres considérations, déterminé la Commission à maintenir à cet égard l'état de chose actuel.

Sauf cette différence, les dispositions du projet ont bien des points communs avec la nouvelle législation française. Elles sont moins rigoureuses en ce sens que l'article 604 n'autorise la contrainte que lorsque la dette excède 100 francs, tandis qu'en France, il n'existe pas de minimum. Par contre, la contrainte ne peut y être exécutée contre les condamnés âgés de plus de soixante dix ans. Dans le projet, elle est simplement réduite de moitié pour les condamnés ayant dépassé la soixantième année.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 605 du projet ne permet pas de prononcer la contrainte contre les mineurs de vingt-et-un ans, tandis que l'article 751 du nouveau code français prévoit l'âge de dix-huit ans.

Les articles portant sur l'interdiction d'exercer la contrainte à la fois contre le mari et la femme, ou encore pour des dettes antérieures du condamné, à moins que la somme due n'entraîne une incarcération plus longue que celle subie, sont semblables, dans le projet et dans le nouveau code français.

A noter une importante modification de l'article 612 actuel qui, après avoir posé en principe que l'exécution de la contrainte ne libère pas le débiteur, fait une exception à cette règle dans le cas où le condamné justifie de son indigence dans les conditions prévues au code. La Commission a supprimé cette dernière disposition, estimant que la contrainte par corps n'était pas un mode de libération d'une obligation. Cette solution est conforme aux principes du droit.

### SECTION III

#### *Des condamnations privatives de droits*

L'examen des conditions dans lesquelles s'exécutent les condamnations privatives de droits ne comporte pas de commentaires.

Signalons toutefois que, dans la législation en vigueur, l'article 614, lorsqu'il s'agit de condam-

nations entraînant certaines déchéances ou incapacités et frappant des Monégasques ou des étrangers habitant la Principauté, prescrit au greffier en chef, d'adresser, dans les trois jours, un extrait de la condamnation aux notaires de la Principauté qui en font mention, comme lui-même, sur un registre spécial.

La Commission a spécifié que cet extrait devait être adressé dans les trois jours après que la condamnation serait devenue définitive.

## TITRE II

### DES CAUSES QUI PEUVENT METTRE OBSTACLE A L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS

#### SECTION I

##### *Du décès du condamné*

Le texte proposé sous le numéro 624, diffère entièrement de l'article 615 actuel.

Le baron de Rolland, dans les travaux préparatoires, consacre un assez long développement à cet article (p. 143 à 145). Voulant faire une stricte application du principe de la personnalité des peines, il a considéré que le décès du condamné éteignait toute condamnation à une peine, même pécuniaire, que cette condamnation ne pouvait atteindre les héritiers et que cette règle s'étendait aux confiscations, hormis le cas où cette mesure portait sur un objet dont la détention était illicite.

La Commission a estimé au contraire, suivant en cela la jurisprudence française, que lorsque la décision de la juridiction répressive était définitive, au moment du décès du condamné, l'État devenait créancier de l'amende et des confiscations et pouvait en poursuivre le recouvrement contre les héritiers.

#### SECTION II

##### *De l'amnistie et de la grâce*

L'amnistie et la grâce font l'objet dans la législation monégasque de certaines dispositions communes, car elles constituent deux formes sous

lesquelles s'exerce la clémence Souveraine du Prince. Toutefois, les différences que présentent dans leurs effets, les deux mesures sont déterminées dans le projet comme dans le code actuel.

L'article 626 du projet reprend, avec simplement une modification de forme, l'article 617 actuel qui formule ce principe indiscutable que l'amnistic efface la condamnation

De ce principe le baron de Rolland (p. 148) tire la conséquence que, la condamnation étant effacée, l'amende déjà payée par le condamné doit lui être restituée.

Cette solution est en opposition avec la jurisprudence française. Il est permis de se demander si l'interprétation donnée dans les travaux préparatoires à l'article 617 ne sera pas invoquée en sujet de l'article 626 du projet.

L'article proposé sous le numéro 627, comme l'article 618 actuel admet, que la grâce peut porter sur les déchéances et incapacités résultant d'une condamnation.

### SECTION III

#### *De la prescription*

Le code de procédure pénale monégasque a devancé la législation française en traitant séparément de la prescription de la peine et de la prescription de l'action. L'ancien code d'instruction criminelle français réunissait, en effet, dans le même chapitre la prescription de l'action et la prescription de la peine (art. 635 et suiv.) et envisageait même la prescription de l'action après la prescription de la peine.

Le nouveau code de procédure pénale a adopté l'ordre qui existe dans la législation monégasque.

Le projet le maintient.

Dans un article spécial, sous le numéro 630, le projet spécifie que la prescription ne s'applique pas aux peines privatives de droits, à moins qu'elles ne soient limitées à la durée de la peine principale.

Il n'existe pas de texte analogue dans la législation française, mais la jurisprudence est fixée dans le même sens. Le baron de Rolland

expliquait au sujet de l'article 620 actuel que les peines privatives de droits, s'exécutaient « ipso facto » sans aucun acte matériel et qu'il ne peut être question de prescrire une peine en cours d'exécution.

L'article 631 du projet reproduit dans son 1<sup>er</sup> alinéa l'article 621 actuel qui contient une particularité digne d'être notée.

D'après ce texte, la durée de la prescription dépend de la nature de la peine et non du caractère de l'infraction réprimée. En cela, la législation monégasque diffère de la législation française (art. 763 à 765 du nouveau code).

Le baron de Rolland qui, dans les travaux préparatoires s'explique assez longuement à ce sujet, fait observer que c'est uniquement la peine qui représente la mesure exacte de la culpabilité et non la qualification.

La Commission s'est rangée à cet avis, mais le nouvel article 631 contient un deuxième alinéa aux termes duquel les peines de simple police prononcées pour une contravention connexe à un délit se prescrivent comme les peines correctionnelles.

L'article 635 du projet reprend l'article 622 actuel qui demande quelques explications.

Ce texte fixe, comme point de départ de la prescription : la condamnation si elle a été prononcée contradictoirement ou par contumace, la signification si elle a été prononcée par défaut.

Dans la législation française, la prescription court à compter du jour où l'arrêt ou le jugement est devenu définitif. Ce système est séduisant et peut paraître plus juridique, mais il se heurte à des difficultés d'application.

D'après les travaux préparatoires (p. 158) le législateur monégasque n'a entendu substituer la prescription de la peine à la prescription de l'action que lorsque la condamnation était devenue définitive; mais, en ce cas, le point de départ de la prescription était fixé rétroactivement à la condamnation ou à sa signification, ce qui évitait des difficultés de calcul et répondait également à un sentiment d'équité, puisque le condamné bénéficiait ainsi, dans le calcul en vue de la prescription, des délais de recours établis en sa faveur.

Ces considérations ont déterminé la commission à adopter la même règle.

L'article 633 du projet, relatif à l'interruption de la prescription de la peine, contient une double innovation : il ne fait pas de distinction au sujet de la nature de la peine susceptible d'être prescrite et il admet l'interruption, aussi bien pour les peines criminelles que pour les peines correctionnelles, par une condamnation pour crime ou pour délit, à la condition que cette condamnation ait entraîné une peine d'emprisonnement sans sursis.

L'article 635 nouveau spécifie, comme le fait l'article 15 du projet en ce qui concerne la prescription de l'action publique, que les condamnations civiles prononcées par les arrêts ou jugements en matière répressive se prescrivent selon les règles du droit civil à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives.

Cette disposition, qu'on retrouve dans l'article 767 du nouveau code français, constitue une innovation destinée à sauvegarder les droits des personnes lésées par une infraction

### TITRE III

#### DE LA RÉHABILITATION ET DU CASIER JUDICIAIRE

La Commission a estimé plus logique de distraire la réhabilitation du titre II et de créer un titre III qui comprendra : la réhabilitation et le casier judiciaire. --

#### SECTION I

##### *De la réhabilitation*

Suivant en cela l'opinion du baron de Rolland, la Commission n'a pas cru devoir instituer la réhabilitation de droit dont l'application serait difficile dans la Principauté où les délinquants sont en grande partie des étrangers.

La procédure de réhabilitation ne soulève pas d'importantes questions de principe; il suffira de signaler les modifications, d'ailleurs assez rares, qui sont apportées à la législation actuelle.

L'article 637 du projet fixe, ce que ne fait pas l'article 627 actuel, le point de départ du délai en ce qui concerne les condamnations à l'amende. Ce délai court du jour où la condamnation est devenue exécutoire.

Aux termes du nouvel article 640, la réhabilitation ne peut être demandée du vivant du condamné que par lui-même ou, s'il est interdit, par son représentant. Le même texte indique par qui et dans quelles conditions la demande peut être formée après son décès.

L'article 642 nouveau impose au procureur général de donner ses conclusions motivées sur le mérite de la demande et non pas seulement d'apposer son avis au pied de la requête.

La transcription de l'arrêt de réhabilitation, en marge de la décision de condamnation a été remplacée, pour des considérations matérielles, par une simple mention (article 644 nouveau).

Enfin, l'article 649 ouvre le pourvoi en revision contre les arrêts en matière de réhabilitation.

#### SECTION II

##### *Du casier judiciaire*

Ainsi que nous l'avons indiqué, le casier judiciaire existe dans la Principauté, mais n'a pas été règlementé. La section II du titre III a pour objet de combler cette lacune.

Le projet envisage :

— les conditions dans lesquelles le casier est établi, notamment les condamnations qui doivent y figurer;

— la délivrance des extraits aux autorités judiciaires, aux administrations et aux particuliers.

— les rectifications du casier et les sanctions en cas d'usurpation d'identité.

Les textes du projet, très détaillés, se suffisent à eux-mêmes et n'exigent pas d'explications. Sauf la détermination des condamnations à faire figurer sur les extraits, les questions soulevées dans cette section sont d'ailleurs d'ordre pratique.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adopté dans sa séance du 12 février 1963.*

ARTICLE PREMIER.

Le Code de procédure pénale est modifié et rédigé comme suit :

LIVRE PRÉLIMINAIRE

TITRE PREMIER

DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS

SECTION PREMIERE

*Règles générales sur l'exercice  
de l'action publique et de l'action civile*

**Article 1<sup>er</sup>** — L'action publique pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Ces fonctionnaires l'exercent d'office, sauf le cas où la loi exige au préalable une plainte de la partie lésée.

L'action publique peut, toutefois, être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent code.

**2.** — L'action pour la réparation du préjudice directement causé par un fait constituant une infraction appartient à tous ceux qui en ont personnellement souffert.

Cette action sera recevable, indistinctement, pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux.

**3.** — L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi être poursuivie séparément : dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

**4** — La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

SECTION II

*De l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou délits commis hors de la Principauté*

**5.** — Tout Monégasque qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime par la loi monégasque, pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté.

**6.** — Tout Monégasque qui se sera rendu coupable, à l'étranger, d'un fait qualifié délit par la loi monégasque, pourra être poursuivi et jugé à Monaco, lorsqu'il sera trouvé sur le territoire de la Principauté, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

En ce cas, la poursuite ne sera intentée qu'à la requête du ministère public, et seulement sur la plainte de la partie lésée ou sur une dénonciation officielle faite à l'autorité monégasque par l'autorité du pays où le délit a été commis.

**7.** — Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté, s'il y est arrêté ou si son extradition est obtenue :

1<sup>o</sup>) l'étranger qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaçon des sceaux ou des monnaies de l'État, de papiers nationaux, de monnaies ou papiers-monnaies reçus dans les caisses de l'État.

2<sup>o</sup>) l'étranger coauteur ou complice de tout autre crime commis hors du territoire de la Principauté par un Monégasque, lorsque celui-ci sera poursuivi ou aura déjà été condamné dans la Principauté à raison dudit crime.

**8.** — Pourra également être poursuivi et jugé dans la Principauté, l'étranger qui se sera rendu coupable au dehors :

1°) d'un crime ou d'un délit commis au préjudice d'un Monégasque ;

2°) d'un crime ou d'un délit commis même au détriment d'un autre étranger, s'il est trouvé dans la Principauté en possession d'objets acquis au moyen de l'infraction.

Dans l'un et l'autre cas, la poursuite n'aura lieu que dans les conditions prévues par l'article 6.

**9.** — Les dispositions précédentes ne sont pas applicables :

1°) si l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, a été acquitté.

2°) si, ayant été condamné, il a subi ou prescrit sa peine ou bénéficié soit d'une amnistie, soit d'une grâce.

**10.** — Si la peine prononcée par les tribunaux étrangers a été exécutée pour partie, les juges tiendront compte de la détention ainsi subie, dans l'application de la nouvelle peine qu'ils prononceront.

### SECTION III

#### *Des causes d'extinction de l'action publique et de l'action civile*

**11.** — L'action publique s'éteint par le décès du prévenu, la chose jugée, la prescription et l'amnistie.

La juridiction répressive, déjà saisie par la partie civile, reste compétente pour statuer sur les réparations civiles à l'égard des ayants-droit du prévenu, après le décès de celui-ci, lorsqu'il est intervenu un jugement sur le fond, même non encore définitif, sauf dans le cas d'opposition à un jugement de défaut.

L'action civile survit à l'amnistie.

**12.** — L'action publique et l'action civile résultant d'un crime sont prescrites après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis.

**13.** — L'action publique et l'action civile résultant d'un délit sont prescrites après trois années révolues, à compter du jour où le délit a été commis.

**14.** — L'action publique et l'action civile résultant d'une contravention sont prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle a été commise.

Lorsqu'un délit ne peut être apprécié indépendamment de la contravention qui en est un élément constitutif, cette contravention se prescrit comme le délit lui-même.

**15.** — Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles, se prescrit par trente ans et obéit aux règles du code civil.

**16.** — Le jour où l'infraction a été commise n'est pas compris dans le délai de la prescription.

**17.** — La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction intervenu dans les délais fixés par les articles précédents, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte de poursuite ou d'instruction.

**18.** — S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes de poursuite ou d'instruction, le délai de prescription ne courra qu'à partir du dernier acte, même si, par suite d'actes interruptifs, ont été dépassés les délais prévus aux articles 12, 13 et 14.

**19.** — Si le tribunal saisi de l'action publique ordonne un renvoi devant une autre juridiction pour la décision d'une question préjudicielle, la prescription est suspendue jusqu'au jour où il est statué sur cette question ou jusqu'à l'expiration du délai imparti à cet effet, conformément à l'article 29.

En cas d'extradition, la prescription est également suspendue du jour de la demande au jour de la remise de l'inculpé aux Autorités monégasques.

**20.** — Les dispositions qui précèdent sont applicables, sauf dérogation expresse, à la prescription des infractions prévues par des lois particulières.

## TITRE SECOND

### DE LA COMPÉTENCE

**21.** — Les tribunaux de la Principauté connaissent, suivant les règles ci-après, de toutes les infractions commises sur le territoire et de celles qui sont commises à l'étranger dans les cas déterminés à la section II du titre précédent.

**22.** — Le juge de police connaît des infractions punies d'une amende inférieure à 24 francs et d'un emprisonnement de cinq jours et au-dessous.

**23.** — Le tribunal correctionnel connaît, en premier ressort, de toutes les infractions punies de peines correctionnelles.

Il connaît en appel des jugements rendus par le juge de police.

**24.** — La cour d'appel connaît de l'appel de tous les jugements rendus en première instance par le tribunal correctionnel.

**25.** — Le tribunal criminel connaît des infractions qualifiées crimes.

**26.** — Toutefois, lorsqu'il y a connexité entre plusieurs infractions qui, prises isolément, ressortiraient à des juridictions différentes, ces infractions peuvent être portées ensemble devant la juridiction compétente pour connaître du fait comportant la peine la plus grave.

Le tribunal saisi peut prononcer la disjonction des affaires ainsi jointes, si cela lui paraît opportun.

**27.** — Il y a connexité :

1<sup>o</sup>) lorsque plusieurs infractions ont été commises par le même individu ;

2<sup>o</sup>) lorsque les infractions ont été commises en même temps, par plusieurs personnes réunies ;

3<sup>o</sup>) lorsqu'elles ont été commises, même en divers temps et lieux, par suite d'un concert préablement formé entre leurs auteurs ;

4<sup>o</sup>) lorsque les inculpés ont commis certaines infractions pour se procurer les moyens de commettre les autres, en faciliter ou en consommer l'exécution ou pour s'assurer l'impunité.

**28.** — Sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux répressifs jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis.

Ils se conforment, en ce cas, aux règles édictées par la loi civile sur la preuve.

**29.** — Si le prévenu ou l'accusé excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, le tribunal saisi ne doit admettre cette exception qu'autant qu'elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, articulés avec précision, et que les titres produits ou les faits articulés sont de nature à ôter tout caractère d'infraction au fait servant de base à la poursuite.

En ce cas, le jugement fixe un bref délai dans lequel le prévenu, l'accusé ou la partie civile, s'il la désigne à cet effet, doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences, faute de quoi il sera passé outre aux débats. Toutefois, le tribunal peut, s'il le juge opportun, proroger le délai primitivement imparti.

**30.** — La cour de révision statue sur les pourvois formés ainsi qu'il est dit au titre I du livre III.

## LIVRE PREMIER

### DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DE L'INSTRUCTION

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**31.** — La police judiciaire constate les infractions à la loi pénale, en rassemble les preuves et en recherche les auteurs.



**32.** — Elle est exercée, sous l'autorité de la cour d'appel et sous la direction du procureur général, par les officiers de police judiciaire, les carabiniers, les agents de la sûreté publique et, dans les cas qu'elles déterminent, les fonctionnaires désignés par les lois spéciales.

**33.** — Le Ministre d'État peut requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les infractions à la loi pénale et d'en rechercher les auteurs.

## TITRE II

### DU PROCUREUR GÉNÉRAL

**34.** — Le procureur général a la direction de la police judiciaire et l'exercice de l'action publique.

Il est chargé spécialement de la recherche et de la poursuite des crimes et délits.

Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont portées directement, ainsi que tous rapports, procès-verbaux, renseignements qui lui sont transmis par les officiers de police judiciaire ou par toute autre voie, sur les crimes et les délits.

**35.** — Il fait citer directement devant le tribunal correctionnel les auteurs et complices des délits dont la constatation n'exige ni une instruction préalable, ni l'arrestation des inculpés, ainsi que ceux qui sont arrêtés en flagrant délit et placés par lui sous mandat d'arrêt.

**36.** — Il transmet au juge d'instruction, avec un réquisitoire d'information, les plaintes, les dénonciations, pièces, instruments saisis et tous les documents relatifs aux crimes et délits qui nécessitent une information.

**37.** — Il assure l'exécution des ordonnances du juge d'instruction et des arrêts rendus par la chambre du conseil de la cour d'appel.

**38.** — Le procureur général est, de droit, suppléé par ses substituts.

Il peut aussi être suppléé et, en cas de nécessité, assisté soit par un membre de la cour d'appel, soit par un membre titulaire ou suppléant du tribunal de première instance désigné, pour une période déterminée, par Ordonnance Souveraine rendue sur la proposition du Directeur des Services Judiciaires.

Au cas d'extrême urgence, la désignation prévue à l'alinéa précédent peut être faite par un arrêté du Directeur des Services Judiciaires, pris sur l'avis des chefs de cour et sous réserve d'une ratification, aussi rapprochée que possible, par Ordonnance Souveraine, de la désignation provisoire ainsi intervenue.

Le procureur général peut aussi se faire remplacer, mais pour le service des audiences seulement, et moyennant une délégation spéciale qu'il leur donne à cet effet, soit par le juge de paix, soit par un avocat-défenseur ou un avocat, soit par un notaire.

## TITRE III

### DU JUGE D'INSTRUCTION

**39.** — Le juge d'instruction est choisi parmi les membres du tribunal de première instance et désigné pour trois ans par le Prince, sur présentation du premier président et l'avis du procureur général.

Il peut être continué dans ses fonctions pour des périodes successives de même durée. Au cours de chacune de ces périodes, sauf le cas où il ne serait pas encore inamovible, l'instruction ne peut lui être retirée que sur sa demande ou sur l'avis conforme de la cour d'appel, donné suivant les règles prescrites en matière disciplinaire.

S'il est malade ou autrement empêché, il est remplacé provisoirement par un autre juge ou par un conseiller à la cour d'appel désigné par le premier président.

Si les nécessités du service l'exigent, un magistrat de la cour ou du tribunal pourra, par Ordonnance Souveraine, être temporairement chargé

de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

**40.** — Il est assisté, dans tous les actes de l'information écrite, par le greffier du tribunal.

En cas d'urgence ou d'empêchement du greffier, il peut remplacer cet officier public par un particulier qu'il assermente à cet effet.

**41.** — Dans les affaires qu'il a instruites, le juge d'instruction ne peut prendre part au jugement.

#### TITRE IV

##### DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE AUXILIAIRES DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET DES AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE

**42.** — Sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur général : le Maire et les adjoints, les officiers des carabiniers, le directeur de la sûreté publique, les commissaires de police, le chef de la sûreté, le sous-chef de la sûreté et l'inspecteur-chef de la police municipale.

**43.** — Ces officiers de police judiciaire veillent à l'observation des ordonnances, arrêtés, règlements de police et de sûreté sur le territoire de la Principauté.

**44.** — Ils reçoivent, dans les formes prescrites en l'article 70, les dénonciations et les plaintes.

**45.** — Ils consignent, dans des rapports ou des procès-verbaux qu'ils rédigent à cet effet sur le champ, la nature et les circonstances des crimes, des délits et des contraventions, le temps et le lieu où ils ont été commis, les preuves et les indices à la charge de ceux qui en sont présumés les auteurs.

**46.** — Ils envoient, sans délai, au procureur général les dénonciations et les plaintes qu'ils ont reçues et les rapports ou procès-verbaux qu'ils ont rédigés.

**47.** — Lorsqu'il y a crime ou délit flagrant ou dans les cas assimilés, ils font tous actes

nécessaires à l'instruction suivant les règles établies au titre VII du présent livre.

Si le procureur général intervient, ils reçoivent ses instructions pour la suite de la procédure.

**48.** — Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur général sont, quant à ces fonctions, sous la direction du procureur général et sous l'autorité de la cour d'appel, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

**49.** — Ils ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique et, même, toute personne de leur prêter main-forte.

**50.** — Le contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire, pris en cette qualité, est exercé par la cour d'appel en assemblée générale et en chambre du conseil.

Cette juridiction est saisie soit par le premier président, soit par le ministère public.

Elle peut se saisir d'office, à l'occasion de l'examen d'une procédure qui lui est soumise.

**51.** — La cour peut faire procéder à une enquête. Elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire, celui-ci assisté, s'il le désire, d'un avocat.

**52.** — La cour peut, sans préjudice des sanctions administratives susceptibles d'être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou lui interdire soit temporairement, soit définitivement, d'exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et, le cas échéant, le condamner aux frais de la poursuite.

**53.** — Les délibérations et décisions disciplinaires sont transcrites sur un registre qui sera communiqué au procureur général lorsque celui-ci en fera la demande.

**54.** — Les simples négligences, hors le cas de récidive, peuvent faire l'objet, de la part du procureur général, d'un avertissement qui est consigné sur un registre spécial tenu au parquet.

**55.** — Il y a récidive lorsque, pour quelque affaire que ce soit, l'officier de police judiciaire commet une nouvelle négligence avant l'expiration d'une année à compter du jour de l'avertissement prévu à l'article précédent.

**56.** — Les carabiniers et agents de police constatent par procès-verbaux les contraventions dont ils sont témoins. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

**57.** — Relativement aux autres infractions dont ils sont témoins, les carabiniers et les agents de police font leurs déclarations aux officiers et commissaires de police, sous les ordres desquels ils sont respectivement placés, lesquels dressent eux-mêmes procès-verbal.

**58.** — Ceux qui veulent avoir des gardes particuliers pour leurs propriétés doivent obtenir, à cet effet, l'autorisation du Ministre d'État et son approbation pour la désignation des dits gardes.

**59.** — Les gardes particuliers ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après enregistrement de leur commission et prestation de serment devant le tribunal de première instance.

Ils n'opèrent que dans l'étendue des propriétés pour la garde desquelles ils ont été commissionnés.

**60.** — Ils se conforment aux prescriptions de la loi pour la constatation des infractions et la rédaction des procès-verbaux. En cas de crime ou de délit flagrant emportant la peine d'emprisonnement, ils conduisent l'inculpé devant le procureur général ou devant un officier de police judiciaire ; ils peuvent, à cet effet, requérir directement l'assistance de la force publique.

## TITRE V

DES DÉNONCIATIONS, DES PLAINTES ET DES PARTIES CIVILES

### SECTION PREMIÈRE

#### *Des dénonciations et des plaintes*

**61.** — Toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit

est tenu d'en donner avis, sur le champ, au procureur général et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, documents et actes pouvant permettre d'en poursuivre la repression.

**62.** — Toute personne qui a été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, est pareillement tenue d'en donner avis au procureur général ou à un officier de police judiciaire.

**63.** — Les dénonciations prévues aux deux articles précédents ne sont soumises à aucune forme particulière.

**64.** — Toute personne ayant acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit peut le dénoncer.

**65.** — Toutefois, l'adultère ne peut être poursuivi que sur la plainte du conjoint offensé qui reste toujours maître d'arrêter les poursuites et même l'effet de la condamnation, par une déclaration formelle en ce sens.

**66.** — Sont respectivement déchus du droit de dénoncer l'adultère de leur conjoint, le mari ou la femme convaincu d'avoir commis le même délit dans les trois années qui ont précédé le fait incriminé.

Il en est de même du mari qui a contraint sa femme à se prostituer, excité ou favorisé sa prostitution.

**67.** — La diffamation et l'injure contre les particuliers ne sont poursuivies que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

**68.** — Peuvent porter plainte, le mari pour sa femme, l'ascendant, le tuteur ou le curateur pour les mineurs placés sous leur autorité.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 65, la plainte devra émaner de l'intéressé.

**69.** — Lorsque l'action publique ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, avant que le ministère public ait engagé son action, arrêtera les poursuites.

Dans les autres cas, le désistement n'aura pas cet effet, sauf disposition spéciale de la loi.

**70.** — Les dénonciations et les plaintes sont rédigées par les dénonciateurs et plaignants ou par leurs fondés de procuration spéciale ou par l'officier de police judiciaire qui les reçoit s'il en est requis. Elles sont toujours signées par l'officier de police judiciaire à chaque feuillet et par les dénonciateurs ou plaignants ou par leurs fondés de pouvoirs.

Si les dénonciateurs, plaignants ou fondés de pouvoirs ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention.

La procuration demeure toujours annexée à la dénonciation ou à la plainte.

**71.** — Le dénonciateur ou plaignant peut se faire délivrer, à ses frais, une copie de la dénonciation ou de la plainte.

La personne, objet de la dénonciation ou de la plainte, a le même droit en cas d'information close par une ordonnance de non-lieu ou de poursuites non suivies de condamnation.

**72.** — Il est tenu au parquet du procureur général un registre sur lequel sont portées toutes les plaintes et dénonciations, dans l'ordre de leur réception, avec la désignation des plaignants, des inculpés, de l'objet de la plainte, de ses suites et des décisions intervenues.

## SECTION II

### *Des parties civiles*

**73.** — La personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, ou admise en vertu de l'article 68 à porter plainte pour autrui, peut se porter partie civile devant le tribunal compétent, en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats.

**74.** — La personne lésée par un crime ou un délit peut également saisir de sa constitution de partie civile, le juge d'instruction qui, après avoir donné communication de la plainte au pro-

cureur général en vue de recevoir ses réquisitions, sera tenu d'informer ou de statuer ainsi qu'il est dit aux articles 84 et 85.

Elle peut toujours prendre la qualité de partie civile, tant que l'information n'est pas close.

**75.** — La personne lésée par un délit ou une contravention peut en citer directement l'auteur devant le tribunal compétent.

Le jour et l'heure de l'audience sont fixés par une ordonnance du président de ce tribunal, délivrée sans frais sur l'original de l'exploit et dispensée de l'enregistrement.

La partie poursuivante est réputée partie civile par le seul fait de la citation.

**76.** — La partie civile qui n'habite pas la Principauté est tenu d'y élire domicile, par acte passé au greffe général.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

**77.** — La personne qui entend se constituer partie civile doit, au préalable, déposer au greffe du tribunal compétent, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure dont elle peut être tenue, à moins qu'elle ne justifie de son indigence. Ladite somme est arbitrée, suivant les cas, par le juge d'instruction ou le tribunal saisi.

**78.** — Dans les cas prévus par l'article 75, l'étranger est tenu, en outre, si l'inculpé le requiert avant l'audition des témoins, de fournir un cautionnement pour le montant des dommages-intérêts résultant du procès auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne soit domicilié dans la Principauté ou qu'il ne possède des immeubles d'une valeur suffisante.

Le jugement qui ordonne le cautionnement fixe la somme à laquelle il doit s'élever. Il peut autoriser la partie civile à le remplacer, comme il est dit à l'article 193.

Le cautionnement est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

**79.** — Le désistement de la partie civile est recevable en tout état de cause. Il a lieu par une déclaration à l'audience ou par exploit notifié au ministère public ou à l'inculpé.

La partie civile peut être tenue de tout ou partie des frais exposés jusqu'à son désistement, et ce, même dans le cas où les poursuites ont été engagées par le ministère public.

**80.** — Lorsque, après une information ouverte sur constitution de partie civile dans les termes des articles 74 et 82 du code de procédure pénale, une ordonnance de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte peuvent demander des dommages-intérêts à la partie civile dans les formes indiquées ci-après, sans préjudice de l'action appartenant au procureur général en vertu de l'article 375 du code pénal.

L'action en dommages-intérêts doit être engagée dans les trois mois de l'avis donné à l'inculpé de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive. Elle est portée, par voie de citation, devant le tribunal correctionnel. Les débats ont lieu en chambre du conseil. Les parties ou leurs conseils et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits du jugement, aux frais du condamné, en fixant le coût maximum de cette publication.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

La cour d'appel statue dans les mêmes formes que le tribunal.

Le pourvoi en révision est formé dans les délais et conditions prévus au titre I du livre III du présent code.

**81.** — La partie civile qui s'est désistée devant la juridiction répressive ne peut plus porter son action devant la même juridiction, mais conserve la faculté de saisir la juridiction civile.

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci est saisie par le ministère

public, postérieurement à l'introduction de la demande devant la juridiction civile, et si le désistement de la partie lésée est intervenu avant que les débats ne soient liés devant la juridiction civile.

## TITRE VI

### DE L'INSTRUCTION

#### SECTION PREMIÈRE

##### *Dispositions générales*

**82.** — Le juge d'instruction est saisi soit par les réquisitions du ministère public, soit par la plainte de la partie lésée, dans les conditions prévues par l'article 74.

**83.** — Sauf les dispositions spéciales à la poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, les réquisitions du procureur général devront être datées, signées et spécifier le fait incriminé, ainsi que les articles de la loi applicables.

**84.** — Si le juge d'instruction estime qu'il est incompétent ou que l'action publique n'est pas recevable, il le déclare par ordonnance motivée.

**85.** — Si le juge d'instruction est d'avis que le fait dont il est saisi ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, il peut, avant tout acte d'instruction, déclarer, par une ordonnance motivée, qu'il n'y a pas lieu à suivre.

**86.** — Le ministère public et la partie civile ont le droit de relever appel des ordonnances rendues dans les cas indiqués aux deux articles précédents.

**87.** — Le juge d'instruction prend toutes les mesures qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité.

Sauf en ce qui concerne l'interrogatoire de l'inculpé, il peut déléguer aux officiers de police judiciaire les actes d'information qu'il spécifie.

**88.** — Lorsqu'il a été saisi à la requête du ministère public, il peut inculper des individus

non désignés dans le réquisitoire, contre lesquels l'information révélerait des charges, sauf à donner avis de ces inculpations au procureur général.

**89.** — Lorsqu'il a été saisi sur constitution de la partie civile, si l'instruction lui révèle des présomptions de culpabilité à la charge d'individus non désignés dans la plainte, le juge d'instruction avertira la partie civile et le ministère public des nouvelles inculpations.

**90.** — Quand l'instruction révèle des faits nouveaux, il en donne sans délai connaissance au procureur général, aux fins de réquisitions.

**91.** — Le ministère public, la partie civile et l'inculpé peuvent demander au juge d'instruction de prendre toutes les mesures qu'ils croient utiles à la découverte de la vérité.

Le juge est tenu de déférer aux réquisitions du ministère public et aux demandes de l'inculpé et de la partie civile prévues par un texte formel de la loi, ou de constater son refus dans une ordonnance motivée.

Cette ordonnance est susceptible de recours devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

## SECTION II

### *Des transports, des perquisitions et des saisies*

**92.** — Le juge d'instruction, lorsqu'il l'estime utile, se transporte sur les lieux pour dresser les procès-verbaux nécessaires, à l'effet de constater le corps du délit, ainsi que l'état des lieux, et de recevoir les déclarations des témoins.

Il donne avis de son transport au procureur général qui a la possibilité de l'accompagner.

**93.** — A moins d'une urgence exceptionnelle qu'il doit constater dans son procès-verbal, il donne préalablement avis de son transport à la partie civile, à l'inculpé et à son défenseur, qui peuvent assister aux opérations, sans toutefois avoir le droit d'en demander la remise.

L'inculpé détenu dans la Principauté doit être conduit, sur sa demande, au lieu où s'effectuent

ces opérations. Son transfert peut aussi être ordonné par le juge, s'il paraît utile à l'information.

**94.** — Hors les cas de crime ou délit flagrant, et sauf ce qui sera dit pour les commissions rogatoires, le juge d'instruction opère lui-même les perquisitions.

Il peut en charger un officier de police judiciaire, s'il y a urgence et en cas d'empêchement motivé.

**95.** — Si l'inculpé est détenu, toute perquisition faite à son domicile a lieu en sa présence, sauf le cas d'urgence prévu à l'article 93, et, s'il ne peut ou ne veut y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs nommé par lui, ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction.

**96.** — Si l'inculpé est libre, il peut assister à toute perquisition faite à son domicile ou se faire représenter par un fondé de pouvoirs, mais sans qu'il y ait lieu de lui en donner préalablement avis. En son absence, ou à défaut de fondé de pouvoirs, il est procédé en présence de deux témoins, comme il est dit à l'article précédent.

**97.** — Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, celui-ci, détenu ou non, ne peut y assister, à moins que le juge d'instruction n'ordonne sa comparution dans l'intérêt de l'information.

La personne chez laquelle la perquisition doit se faire est invitée à y assister, mais sans qu'il soit besoin d'un avis préalable.

Si elle est empêchée ou absente, la perquisition a lieu en présence d'un fondé de pouvoirs désigné par elle ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction.

**98.** — Hors les cas de crime ou délit flagrant, aucune perquisition n'aura lieu à l'intérieur d'une maison, contre le gré de celui qui l'habite, pendant la nuit, soit, depuis le premier octobre jusqu'au trente et un mars, avant six heures et après vingt heures, et, depuis le premier avril jusqu'au trente septembre, avant quatre heures et après vingt et une heures.

La visite commencée le jour pourra être continuée la nuit.

**99.** — Les hôtels, auberges, cabarets et les maisons ouvertes au public peuvent être visités pendant la nuit, même aux heures où ils sont fermés.

**100.** — Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les objets utiles à la manifestation de la vérité, lesquels sont placés sous scellés, après inventaire.

**101.** — Lorsqu'il y a lieu à recherche de papiers, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis, a, seul, le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Les scellés ne pourront être ouverts et le dépouillement des papiers opéré qu'en présence de l'inculpé ou de son défenseur, ou ceux-ci dûment appelés. Le défenseur sera convoqué par lettre recommandée.

Le tiers chez qui l'opération a été faite sera également appelé à assister à cette opération.

Toutes mesures appropriées devront être prises pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

**102.** — Le juge d'instruction peut également faire saisir les télégrammes, lettres et autres envois émanant de l'inculpé ou à lui adressés, et se les faire livrer par l'administration des postes et télécommunications ou toute autre entreprise de transport.

La même faculté appartient au juge d'instruction, s'il résulte de l'information que des lettres ou télégrammes adressés à un tiers sont destinés à l'inculpé.

Le juge d'instruction a toutefois l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour assurer le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

**103.** — Le juge d'instruction prend seul connaissance des papiers et documents saisis, dès que le scellé lui est remis.

Il maintient la saisie de ceux qui sont utiles à la manifestation de la vérité et il fait remettre les autres à l'inculpé ou aux destinataires.

Dans le cas prévu par le second alinéa de l'article précédent, les lettres et télégrammes ne pourront être ouverts par le juge d'instruction qu'en présence du tiers destinataire, s'il réside dans la Principauté, ou lui dûment appelé.

Les télégrammes et les lettres, dont la saisie est maintenue, sont communiqués, dans le plus bref délai, en original ou en copie, à l'inculpé ou au destinataire, à moins que cette communication ne soit de nature à nuire à l'instruction.

**104.** — Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas jugée nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou des tiers, le juge d'instruction peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

**105.** — L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut, jusqu'à la clôture de l'information, en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie, ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre du conseil de la cour d'appel, sur simple requête, dans les dix jours de la notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre du conseil de la cour d'appel en ses observations, mais il ne saurait prétendre que la procédure soit mise à sa disposition.

**106.** — Toute communication de documents saisis faite sans l'autorisation de l'inculpé et des personnes ayant des droits sur ces documents, à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, ainsi que tout usage de cette communication, sera puni d'une amende de 1 000 à 100 000 francs.

### SECTION III

#### *De l'expertise*

**107.** — Le juge d'instruction, dans les cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, le ministère public entendu, désigner un ou plusieurs experts pour effectuer les opérations nécessaires dont son ordonnance précise la nature et l'objet.

**108.** — Dans le cas de mort violente ou suspecte, il peut être procédé à l'autopsie du cadavre qui ne doit être inhumé, ni même déplacé sans l'ordre du juge d'instruction ou du procureur général; l'un ou l'autre de ces magistrats peut, s'il y a lieu, ordonner l'exhumation.

**109.** — Le juge d'instruction donne, sans retard, par la voie du greffe, avis de la désignation des experts au ministère public, à la partie civile et à l'inculpé qui peuvent, dans les vingt-quatre heures de la notification, récuser l'expert nommé, s'ils ont contre lui un motif de suspicion légitime.

**110.** — L'inculpé peut, en outre, dans le même délai, choisir un autre expert qui aura le droit de suivre les opérations de ceux désignés par le juge, de réclamer d'eux toutes mesures utiles, de consigner ses observations à la suite de leur rapport ou dans un document y annexé.

S'il y a plusieurs inculpés, ils doivent se concerter pour faire cette nomination.

La partie civile peut, également, désigner un expert à ses frais.

**111.** — Si les circonstances l'exigent, le juge d'instruction peut ordonner qu'il sera procédé

d'urgence à une expertise, sans en aviser les personnes indiquées à l'article 109. Les motifs d'urgence sont indiqués dans l'ordonnance, à peine de nullité des opérations.

**112.** — Dans le cas prévu à l'article précédent, l'inculpé et la partie civile auront communication du rapport et, dans les vingt-quatre heures de l'avis qui leur aura été donné de son dépôt au greffe, pourront choisir un expert qui formulera toutes demandes ou observations au sujet du travail des experts commis.

La même faculté appartiendra à l'inculpé, lorsque l'expertise aura eu lieu avant sa mise en cause ou lorsque, par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, la commission d'expert n'aura pu lui être notifiée.

**113.** — Les experts sont choisis parmi les personnes qualifiées en raison de leur art ou de leur profession, et autorisées à exercer dans la Principauté.

Néanmoins, le premier président peut permettre, exceptionnellement, la désignation d'experts qui ne possèdent pas cette autorisation.

**114.** — Ne peuvent en aucun cas être désignés comme experts, à peine de nullité de l'expertise, ceux qui sont privés du droit de remplir cette charge d'après l'article 350 du code de procédure civile et ceux auxquels s'appliquent les articles 133 et suivants du présent code.

**115.** — Toute personne désignée comme expert par le juge d'instruction est tenue, à moins d'un empêchement reconnu, d'accepter et de remplir la mission qui lui a été confiée, si elle exerce, en vertu d'une autorisation administrative, l'art ou la profession impliquant les connaissances nécessaires pour l'expertise, sous peine d'une amende de 100 à 1 000 francs. En cas de récidive, la peine sera doublée.

**116.** — Avant de procéder aux opérations dont il est chargé, l'expert doit, dans le délai de huit jours qui suit la commission, sauf empêchement de force majeure constaté dans le procès-



verbal, prêter serment, devant le juge d'instruction, de remplir sa mission en honneur et conscience.

**117.** — Toute ordonnance du juge d'instruction commettant un expert lui impartit un délai pour remplir sa mission.

Ce délai ne doit pas être supérieur à trois mois à compter de la prestation de serment. Il peut, toutefois, si des circonstances particulières l'exigent, être prorogé sur demande motivée de l'expert. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

**118.** — L'expert qui ne prête pas serment ou qui ne dépose pas son rapport dans les délais fixés est aussitôt remplacé.

Dans ce cas, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 115 du présent code, il ne sera admis à réclamer ni honoraires, ni remboursement des frais, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

**119.** — Quand un expert aura été remplacé deux fois par application de l'article précédent, la cour d'appel réunie en chambre du conseil, le procureur général entendu, sera appelée à prononcer, s'il y a lieu, contre cet expert l'exclusion temporaire ou définitive de toute expertise judiciaire.

La décision de la cour d'appel ne sera susceptible d'aucun recours.

**120.** — Le juge d'instruction fournit aux experts tous renseignements propres à faciliter l'accomplissement de leur tâche et peut les autoriser, s'il l'estime opportun, à prendre connaissance des pièces de l'information.

**121.** — Le rapport est dressé, daté et signé par l'expert.

En cas de pluralité d'experts, il est rédigé par l'un d'eux et signé par tous. Lorsqu'il y a divergence, le rapport énonce leur opinion motivée, sauf la faculté pour chacun des experts de déposer un rapport distinct.

**122.** — Le rapport est déposé au greffe où les parties pourront en prendre connaissance

dans les quarante-huit heures de la réception de l'avis qui leur aura été donné, sans délai, par le greffier.

**123.** — Le juge d'instruction statue, sauf recours à la chambre du conseil de la cour d'appel, sur les demandes d'expertise ou de contre-expertise, les récusations, les désignations d'experts formulées par l'inculpé et sur les incidents contentieux qui s'élèvent au cours de l'expertise.

**124.** — Les dispositions des précédents articles, relatives à la désignation des experts, à la prestation de serment, au délai pour le dépôt du rapport et aux sanctions en cas d'inobservation de ces prescriptions sont applicables aux expertises ordonnées par la chambre du conseil de la cour d'appel et par les juridictions de jugement.

## SECTION IV

### *De l'audition des témoins*

**125.** — Le juge d'instruction entend les personnes dont la déposition lui paraît utile.

Le ministère public, la partie civile et l'inculpé peuvent réclamer l'audition de témoins, en articulant, sous peine de voir rejeter leur demande, les faits sur lesquels ces témoins devront être entendus.

**126.** — Les témoins sont cités par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur général.

La citation mentionne la cédule délivrée par le juge d'instruction et les conséquences légales de la non-comparution.

**127.** — Si le témoin n'est pas trouvé à son domicile ou à sa résidence, il est procédé conformément à l'article 148 du code de procédure civile, après quoi la cédule et l'original sont déposés au greffe pour être joints aux pièces de l'information.

**128.** — Toute personne régulièrement citée par un huissier qui, en dehors de dispenses ou d'incapacités prévues par la loi, ne comparaît pas,

ou refuse de prêter serment ou de déposer, pourra être punie d'une amende de 100 à 1.000 francs. qui sera prononcée par le juge d'instruction.

En cas de non-comparution, le juge pourra décerner un mandat d'amener.

**129.** — Le témoin condamné à l'amende, qui produit une excuse légitime, peut être déchargé de la condamnation par le juge d'instruction.

Si ce magistrat refuse de l'en relever, il peut se pourvoir contre l'ordonnance devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

**130.** — En cas de maladie dûment constatée d'un témoin ou d'empêchement de toute autre nature, le juge d'instruction, s'il y a urgence, se transporte auprès de lui à l'effet de recevoir sa déposition.

**131.** — S'il s'agit d'entendre une personne sous le coup d'un mandat d'amener ou d'arrêt, d'une condamnation à une peine privative de liberté ou contraignable par corps, il peut lui être accordé un sauf-conduit par le juge d'instruction.

S'il s'agit d'une personne sous le coup d'un arrêté d'expulsion, le sauf-conduit peut être délivré par le Ministre d'État sur la proposition du juge d'instruction.

Dans tous les cas, le sauf-conduit règle la durée de son effet et le témoin qui en est nanti ne peut être arrêté, ni pendant le temps fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire à son déplacement.

**132.** — Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge d'instruction les invite à décliner leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure et à dire s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

**133.** — Ne peuvent être entendus en témoignage :

1°) les ascendants ou descendants de l'inculpé;

2°) ses frères et sœurs ou ses alliés au même degré, même après la dissolution du mariage qui a engendré l'alliance ;

3°) son conjoint, même après la séparation de corps ou le divorce.

Toutefois, la déposition de ces personnes peut être reçue sans prestation de serment, à titre de simple renseignement.

**134.** — Ne peuvent être pareillement entendus qu'à titre de renseignements et sans prestation de serment.

1°) les enfants au dessous de l'âge de quinze ans ;

2°) les condamnés à la dégradation civique et ceux qui ont été privés spécialement, par jugement, du droit de témoigner en justice ;

3°) les personnes qui se sont constituées parties civiles.

**135.** — Ne peuvent être entendus, même sans prestation de serment, sous peine de nullité :

1°) les ministres des cultes, sur les faits qui leur ont été révélés sous le sceau du secret, dans l'exercice de leur ministère ;

2°) les avocats, médecins, pharmaciens, sages-femmes et autres personnes dépositaires de secrets par état ou profession, sur les faits qui leur ont été révélés en raison de cette qualité, sauf les cas où la loi les oblige expressément à les dénoncer.

Néanmoins, les personnes désignées au 2° du présent article pourront, si elles s'y croient autorisées, fournir leur témoignage, lorsqu'elles seront relevées du secret professionnel par ceux qui se sont confiés à elles.

**136.** — Sauf le cas de transport sur les lieux, les témoins sont entendus séparément et hors la présence du ministère public, de la partie civile et de l'inculpé.

**137.** — Ils peuvent être confrontés soit entre eux, soit avec l'inculpé, toutes les fois que le juge d'instruction l'estime opportun.

Le procureur général, la partie civile et l'inculpé ont le droit de demander ces confrontations.

**138.** — Les témoins font leur déposition oralement, sans pouvoir lire aucun projet.

**139.** — Si le témoin ne parle ni la langue française, ni aucune autre langue familière au juge d'instruction et en usage dans la Principauté, celui-ci désigne un interprète parmi les personnes âgées de plus de 21 ans, et à l'exclusion de son greffier et des témoins, auquel il fait prêter serment de traduire fidèlement la déposition du témoin, les questions et les réponses à transmettre.

**140.** — Si le témoin est sourd, les questions lui sont posées par écrit, et s'il est muet, il lui est demandé de répondre par écrit. Lorsqu'il lui est impossible de recourir à ce mode d'interrogation, la déposition est reçue avec l'assistance d'un interprète spécial ou de la personne qui a le plus l'habitude de converser avec le témoin.

**141.** — Les dépositions des témoins sont écrites par le greffier, sous la dictée du juge d'instruction, à moins que les témoins ne demandent à les dicter eux-mêmes et ne soient en état de le faire convenablement.

**142.** — La déposition est signée, à chaque page, par le juge, le greffier, l'interprète s'il y a lieu, et le témoin, après que lecture en a été faite à celui-ci et qu'il a déclaré y persister. Si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention ainsi que des motifs de son refus.

**143.** — Le procès-verbal ne peut contenir d'interligne.

Les ratures et les renvois sont approuvés et signés par le juge d'instruction, le greffier, le témoin et, le cas échéant, l'interprète.

**144.** — Il est fait mention dans ledit procès-verbal de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 132, 138 à 140 inclusivement et 142 du présent code.

**145.** — Si un témoin représente des papiers ou effets pouvant servir à établir la culpabilité ou l'innocence de l'inculpé, le juge d'instruction en ordonne le dépôt et procède comme il est dit à l'article 100.

**146.** — Lorsqu'un acte de l'information n'a pu être entièrement achevé ou rédigé dans la même séance, il est clos et signé par les personnes qui y sont intervenues, pour être repris à une séance suivante.

**147.** — Tout témoin qui demande une indemnité est taxé par le juge d'instruction ; il en est fait mention au procès-verbal.

## SECTION V

### *Des mandats*

#### § I<sup>er</sup>

#### *Des mandats en général*

**148.** — Il y a trois sortes de mandats :  
— le mandat de comparution ;  
— le mandat d'amener ;  
— le mandat d'arrêt.

**149.** — Les mandats sont datés et signés par le magistrat qui les décerne, et revêtus de son sceau.

L'inculpé y est nommé ou désigné le plus clairement possible

**150.** — Les mandats d'amener et d'arrêt mentionnent l'inculpation et les textes applicables.

**151.** — Tout mandat est notifié par un huissier ou un agent de la force publique, lequel, après le lui avoir représenté, en laisse copie à l'inculpé. L'original et la copie contiennent la mention du jour et de l'heure auxquels est exécuté le mandat. Lecture de cette mention est donnée à l'inculpé qui est invité à la signer.

**152.** — Sauf les exceptions prévues à l'article 99, aucun mandat ne peut être exécuté de nuit, à l'intérieur d'une maison.

#### § II

#### *Du mandat de comparution*

**153.** — Le mandat de comparution est l'ordre par lequel le juge d'instruction enjoint à celui qui y est désigné, de comparaître devant lui pour s'expliquer sur les faits qui lui sont imputés.

**154.** — Le mandat de comparution est décerné lorsqu'il s'agit d'un délit non passible de la peine d'emprisonnement.

Il peut l'être également pour tout autre délit, et même en matière criminelle, lorsqu'il n'existe ni danger de fuite ni péril pour la découverte de la vérité.

**155.** — Si l'inculpé ne comparait pas, sans fournir un motif d'excuse suffisant, le juge d'instruction peut décerner contre lui un mandat d'amener.

S'il comparait, il est procédé comme il est dit aux articles 166 et suivants.

**156.** — Si l'inculpé ne peut être trouvé, l'huissier ou l'agent chargé de lui notifier le mandat de comparution en laisse copie en sa demeure, soit à son conjoint, soit à une personne à son service.

Si l'huissier ou l'agent ne rencontre aucune de ces personnes, il remet la copie au Maire qui vise l'original sans frais.

Il fait mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

L'original est ensuite remis au juge d'instruction.

### § III

#### *Du mandat d'amener*

**157.** — Le mandat d'amener est l'ordre par lequel le magistrat ou l'officier de police judiciaire compétent enjoint à celui qui y est désigné de suivre immédiatement l'agent porteur du mandat et autorise, à cet effet, l'emploi de la force publique.

**158.** — L'inculpé qui refuse de déférer au mandat d'amener ou qui, après avoir obéi, tente de s'évader, y sera contraint.

**159.** — Tout inculpé auquel est notifié un mandat d'amener sera conduit devant le magistrat qui l'a décerné et interrogé par lui, soit immédiatement, soit, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de son entrée à la maison d'arrêt où il est déposé dans l'intervalle.

En cas d'absence ou d'empêchement dudit magistrat, il est conduit, sans retard, par les soins du gardien-chef, devant le président du tribunal de première instance ou le juge qui le remplace. Ce magistrat peut, après l'avoir interrogé, décerner contre lui un mandat d'arrêt, à défaut de quoi l'inculpé doit être mis en liberté.

**160.** — Si le fait emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave, le juge d'instruction peut, aussitôt après le premier interrogatoire, décerner contre l'inculpé un mandat d'arrêt.

A défaut de ce mandat, l'inculpé est remis en liberté.

**161.** — Si l'inculpé **contre** lequel il a été décerné un mandat d'amener n'est pas trouvé, ce mandat est notifié comme il est dit à l'article 156 et le juge d'instruction peut délivrer un mandat d'arrêt.

### § IV

#### *Du mandat d'arrêt*

**162.** — Le mandat d'arrêt est l'ordre en vertu duquel le juge d'instruction, la juridiction compétente ou le procureur général, celui-ci dans le cas de crime ou de délit flagrant, fait saisir l'inculpé par la force publique pour être conduit dans la maison d'arrêt.

Il ne peut être décerné qu'après interrogatoire de l'inculpé, à moins que celui-ci ne soit en fuite ou ne réside à l'étranger, et seulement lorsqu'il existe contre lui des indices graves et que le fait emporte une peine privative de liberté.

**163.** — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt remet l'inculpé au gardien-chef de la maison d'arrêt, qui lui en donne décharge.

Il porte aussitôt après les pièces concernant l'arrestation au magistrat qui a signé le mandat.

**164.** — L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt délivré avant son premier interrogatoire, doit être conduit devant le juge d'instruction et interrogé comme il est dit à l'article 159.

**165.** — Si l'inculpé contre lequel existe un mandat d'arrêt ne peut être découvert et saisi, le mandat est notifié conformément aux prescriptions de l'article 156, puis est renvoyé, accompagné d'un procès-verbal de recherches, au magistrat qui l'a délivré.

## SECTION VI

### *De l'interrogatoire-De la désignation des défenseurs- De la communication de la procédure*

**166.** — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Le procès-verbal doit, à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure, contenir mention de cet avertissement.

Dès ce premier interrogatoire, le magistrat donne avis à l'inculpé qu'il a le droit de choisir un défenseur parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la cour d'appel de Monaco ou qu'il lui en sera désigné un d'office s'il en fait la demande.

L'accomplissement de cette formalité est mentionné à peine de nullité de toute la procédure ultérieure.

La désignation d'un défenseur, à défaut de choix, sera obligatoire, à peine de nullité également, pour les mineurs de dix-huit ans et les inculpés en matière criminelle.

La désignation sera faite, dans tous les cas, par le président du tribunal.

La partie civile régulièrement constituée aura aussi le droit de se faire assister d'un défenseur.

**167.** — L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'instruction, faire connaître le nom de l'avocat par eux choisi parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la cour d'appel de Monaco.

L'inculpé qui justifie de l'insuffisance de ses ressources peut, s'il ne l'a déjà fait, demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

Si, postérieurement à une désignation d'office, l'inculpé ou, s'il s'agit d'un mineur, son représentant légal choisit un autre défenseur, la mission de celui qui a été désigné d'office prend fin dès qu'il en est informé.

**168.** — L'inculpé détenu ou libre et la partie civile ne peuvent être interrogés ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs défenseurs ou eux dûment appelés.

Le défenseur sera convoqué par lettre recommandée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

**169.** — La procédure doit être mise à la disposition du défenseur la veille de chaque interrogatoire de l'inculpé. Elle doit être également mise à la disposition du conseil de la partie civile, la veille des auditions de cette dernière.

**170.** — Lorsque, en cas de crime ou de délit flagrant, le juge d'instruction se transporte sur les lieux, il peut, sans observer les prescriptions des articles 166, 168 et 169, procéder à un interrogatoire immédiat de l'inculpé et à toutes confrontations utiles.

Il en sera de même si une urgence spéciale, constatée au procès-verbal, résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

**171.** — L'inculpé libre est tenu, s'il n'est pas domicilié dans la Principauté, d'y faire élection de domicile pour toute la durée de l'instruction.

**172.** — Les objets servant de pièces à conviction doivent être présentés à l'inculpé pour qu'il les reconnaisse.

**173.** — Les dispositions des articles 139 et 140 sont observées, le cas échéant, pour l'interrogatoire de l'inculpé.

**174.** — Le juge d'instruction fait consigner ses questions et les réponses en dictant, au besoin, celles-ci au greffier. Il avertit, en ce cas, l'inculpé qu'il a le droit de faire les rectifications qu'il jugerait utiles.

Le conseil de l'inculpé et celui de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions et qu'après y avoir été autorisés par le magistrat ; en cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

**175.** — Le procès-verbal est lu à l'inculpé et signé par lui au bas de chaque page; s'il ne peut ou ne veut le signer, il en est fait mention, ainsi que des motifs de son refus.

Le juge d'instruction et le greffier, ainsi que l'interprète le cas échéant, apposent de même leur signature.

**176.** — S'il y a plusieurs inculpés, ils sont interrogés séparément. Le juge d'instruction peut ensuite les confronter.

**177.** — Le ministère public peut, à toute époque de l'instruction, requérir communication de la procédure, qu'il ne pourra conserver au delà de vingt-quatre heures.

**178.** — Le défenseur de l'inculpé et le conseil de la partie civile ont le droit de prendre connaissance de cette procédure au greffe, sans déplacement, avant qu'elle ne soit transmise au ministère public pour avoir ses réquisitions définitives.

A cet effet, elle reste déposée pendant vingt-quatre heures et les défenseurs sont prévenus par lettre recommandée du greffe, au plus tard la veille du jour où ce dépôt doit être effectué.

**179.** — Avis de toute ordonnance juridictionnelle doit être donné, sans délai, par la voie du greffe, au ministère public, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile.

Sur cet avis, les défenseurs peuvent, au greffe, prendre connaissance de ladite ordonnance.

## SECTION VII

### *De la détention préventive*

**180.** — Les inculpés en état de détention préventive sont, à moins d'impossibilité, isolés les uns des autres.

**181.** — Ils ne peuvent recevoir ni adresser aucune correspondance sans que le juge d'instruction ou le procureur général, suivant les cas, en ait autorisé la remise.

Toutefois, ils ont la faculté d'écrire, sous pli fermé, à ces magistrats, au Ministre d'État ainsi qu'à leur défenseur.

**182.** — Les permissions de visiter les inculpés sont délivrées, suivant les cas, par le juge d'instruction ou le procureur général, sous réserve de l'interdiction prévue à l'article suivant.

**183.** — Le juge d'instruction peut, exceptionnellement, par ordonnance spéciale et motivée, prononcer à l'égard de l'inculpé une interdiction de communiquer.

**184.** — Cette interdiction ne doit pas excéder une durée de huit jours ; si les circonstances l'exigent, elle peut être renouvelée par le juge d'instruction, une seule fois, pour une période égale.

Elle n'est jamais applicable au défenseur de l'inculpé.

**185.** — L'inculpé peut interjeter appel de la décision du juge d'instruction portant ou renouvelant interdiction de communiquer.

L'appel ne suspendra pas l'exécution.

Il sera jugé dans le moindre délai, par la chambre du conseil de la cour d'appel, hors la présence des parties, sur les mémoires et documents produits.

**186.** — Les inculpés détenus préventivement sont soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu par les articles du présent code, au règlement général du service pénitentiaire.

## SECTION VIII

*De la liberté provisoire*

**187.** — La détention préventive dans la Principauté, au cours de l'information, ne peut excéder deux mois. Passé ce délai, si le maintien en détention paraît nécessaire, le juge d'instruction peut, pour une période d'égale durée, renouvelable, la prolonger, le mandat tenant état, par ordonnance motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur général. Les ordonnances sur le maintien en détention sont notifiées à l'inculpé et à son conseil. Elles sont susceptibles d'appel, mais l'exercice de cette voie de recours n'aura pas pour effet d'en suspendre l'exécution.

**188.** — En toute matière, au cours de l'information, le juge d'instruction peut, après avis du procureur général, ordonner, d'office, la mise en liberté provisoire de l'inculpé, à charge pour celui-ci de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'exécution de la sentence dès qu'il en sera requis.

Il pourra même être astreint à résider sur le territoire de la Principauté et à observer toute autre condition qui serait jugée nécessaire.

Le procureur général peut aussi, à tout moment, requérir la mise en liberté provisoire de l'inculpé. Le juge d'instruction statue dans le délai de trois jours sur ces réquisitions.

**189.** — L'inculpé peut, à toute période de sa détention, demander sa mise en liberté provisoire, sous les obligations prévues à l'article précédent.

**190.** — Il est statué sur les demandes de mise en liberté provisoire par le juge d'instruction et, après dessaisissement de ce magistrat, par la juridiction d'instruction ou de jugement saisie de l'affaire.

En cas de pourvoi en révision, notamment lorsque la demande est formée en application de l'article 465 du présent code, le droit de statuer appartient à la chambre du conseil de la cour d'appel.

D'une façon générale, ladite chambre du conseil sera compétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire lorsque, par suite des circonstances, aucune autre juridiction ne pourra en connaître.

**191.** — Le juge d'instruction communique au parquet, en vue d'obtenir ses conclusions, les demandes de mise en liberté provisoire formulées par l'inculpé. Il doit être statué sur ces demandes dans les cinq jours de la communication au parquet.

La chambre du conseil, saisie soit comme juridiction d'appel, soit directement, et les juridictions de jugement statuent dans le même délai sur les demandes de mise en liberté provisoire, après communication au procureur général, l'inculpé ou son défenseur entendu ou dûment appelé.

**192.** — La liberté provisoire peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dont le montant est fixé par la décision qui accorde la mise en liberté.

**193.** — Le cautionnement est fourni en espèces appartenant soit à un tiers, soit à l'inculpé, ou en valeurs agréées par le juge d'instruction ou la juridiction saisie de la demande. Il peut aussi consister dans la constitution d'un gage reconnu suffisant ou la soumission d'une caution solvable.

**194.** — Si le cautionnement consiste en espèces, en valeurs ou en un gage, il est déposé à la Caisse des dépôts et consignations et le ministère public, sur le vu du récépissé, fait mettre l'inculpé en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté est ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.

Dans l'un et l'autre cas, l'inculpé non domicilié doit, avant d'être mis en liberté, élire domicile dans la Principauté.

**195.** — Le cautionnement garantit :

1<sup>o</sup>) la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2<sup>o</sup>) le paiement, dans l'ordre suivant :

- 1 — des frais faits par la partie publique;
- 2 — de ceux avancés par la partie civile ;
- 3 — des amendes.

La décision qui accorde la liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

**196.** — Les obligations que garantit la première partie du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes pour lesquels sa présence est requise.

La première partie du cautionnement est acquise au Trésor, dès l'instant que l'inculpé, sans motif légitime, ne s'est pas présenté à tous les actes de la procédure ou pour l'exécution de la condamnation.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'absolution ou d'acquiescement, la décision peut ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

**197.** — En cas d'acquiescement, d'absolution ou de renvoi des poursuites, la seconde partie du cautionnement est restituée.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende, suivant l'ordre énoncé dans l'article 195. Le surplus, s'il échet, est restitué.

**198.** — Lorsque le cautionnement doit être retenu, le ministère public, d'office ou à la requête de la partie civile, produit au préposé de la Caisse des dépôts et consignations, soit un certificat constatant, d'après les pièces officielles, que l'inculpé se trouve dans le cas prévu à l'article 196 alinéa 2, soit l'extrait de la sentence dans le cas prévu à l'article 197, alinéa 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, le préposé de ladite Caisse en poursuit le recouvrement en vertu d'une ordonnance exécutoire délivrée par le président du tribunal de première instance.

S'il s'agit d'un gage, il en poursuit la réalisation conformément aux règles de la procédure civile.

Il fait ensuite, sans délai, aux ayants-droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

**199.** — Lorsque le cautionnement doit être restitué, cette restitution a lieu sur la production d'un extrait de la décision qui l'ordonne ou l'emporte de plein droit.

**200.** — Toute contestation sur le recouvrement et la répartition du cautionnement ou sa restitution est vidée, sur requête, en chambre du conseil de la cour d'appel.

**201.** — Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé tenu de comparaître ne se présente pas, ou si des circonstances nouvelles et graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction, la chambre du conseil ou la juridiction de jugement saisie, suivant les cas, peut décerner un nouveau mandat.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil de la cour d'appel, le nouveau mandat ne peut être délivré que sur l'avis conforme de cette juridiction.

**202.** — L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information, doit se constituer prisonnier, au plus tard, la veille de l'audience.

S'il ne se met pas en état à cette date ou si, dûment convoqué, notamment pour l'interrogatoire par le président du tribunal criminel, il ne se présente pas sans fournir d'excuse légitime, l'ordre de prise de corps sera aussitôt ramené à exécution.

## SECTION IX

### *Des commissions rogatoires*

**203.** — Lorsqu'il est nécessaire de faire procéder à des actes d'information dans un pays étranger, le juge d'instruction ou la juridiction saisie adresse, à cet effet, une commission rogatoire à l'Autorité étrangère compétente.

**204.** — Réciproquement, la juridiction compétente ou le juge d'instruction de la Principauté exécutent les commissions rogatoires qui leur sont régulièrement adressées, relativement aux informations ouvertes en pays étranger.



**205.** — Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le juge d'instruction peut déléguer tous les actes de l'information.

**206.** — L'officier de police judiciaire commis exerce, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

## SECTION X

### *Des nullités de l'instruction*

**207.** — En dehors des nullités expressément prévues par loi, il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre.

**208.** — Les nullités encourues peuvent faire l'objet d'une renonciation des parties, lorsqu'elles sont édictées dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse et formulée en présence de leur conseil, ou celui-ci dûment appelé.

**209.** — Si une nullité a été commise dans l'exécution d'une commission rogatoire, le juge d'instruction dont elle émane pourra annuler et refaire lui-même les actes irréguliers accomplis sur sa délégation.

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information encourt la nullité, il saisit la chambre du conseil aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur général et averti l'inculpé ainsi que la partie civile.

Lorsque le procureur général estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure pour être transmise à la chambre du conseil et présente requête aux mêmes fins d'annulation, après avoir avisé lesdites parties.

**210.** — Lorsque la chambre du conseil constate une nullité, elle annule l'acte qui en est entaché et, s'il échet, tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle pourra soit évoquer, soit renvoyer le dossier de la procédure au juge d'instruction pour reprise de l'information.

**211.** — Les actes annulés sont retirés du dossier et resteront classés au greffe. Il est interdit d'y puiser aucun élément contre les parties.

**212.** — La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, soit d'office, soit à la requête des parties, prononcer l'annulation des actes dont elle constate la nullité et décider si l'annulation doit s'étendre, en entier ou partiellement, à la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle se borne à annuler certains actes, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information dans le cas où le vice est réparable, ou, s'il échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités, lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

## SECTION XI

### *Des ordonnances de règlement et de leur appel*

#### § 1<sup>er</sup>

### *Des ordonnances de règlement*

**213.** — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, si l'inculpé ou la partie civile est assisté d'un conseil, le juge d'instruction remet le dossier au greffe où il reste déposé comme il est dit à l'article 178.

A l'expiration du délai prévu pour ce dépôt, si aucune demande ne lui a été adressée ou, dans le cas contraire, après qu'il a fait droit aux demandes formulées ou qu'il les a rejetées, il communique le dossier au procureur général qui prend ses réquisitions dans le délai de huitaine.

**214.** — Le juge d'instruction statue à l'égard de tous les inculpés compris dans la procédure au moment du règlement et sur toutes les infractions dont il a été régulièrement saisi.

**215.** — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu de suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis, sans préjudice, au cas de contestation, de la compétence du juge civil.

Il liquide les dépens. Il peut, par décision spéciale et motivée, mettre à la charge de la partie civile tout ou partie des frais exposés, et ce, même dans le cas où les poursuites ont été engagées par le ministère public.

Des ordonnances portant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

**216.** — Dans les cas prévus à l'article précédent, l'inculpé ne peut plus être poursuivi à raison du même fait. Toutefois, s'il survient des charges nouvelles, dans les conditions prévues à la section XIII du présent titre, il est procédé par le juge d'instruction, sur les réquisitions du procureur général, à une nouvelle information dans les formes ordinaires.

**217.** — Si le juge d'instruction estime que le fait ne constitue qu'une contravention, il renvoie devant le tribunal de simple police l'inculpé, et si celui-ci est détenu, ordonne sa mise en liberté provisoire.

**218.** — Si le juge d'instruction estime que le fait constitue une infraction de nature à être punie de peines correctionnelles et qu'il y a des charges suffisantes contre l'inculpé, il renvoie ce dernier devant le tribunal correctionnel.

**219.** — Dans le cas de l'article précédent, si l'infraction est punie d'emprisonnement, le prévenu en état d'arrestation reste détenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la poursuite.

S'il n'a pas été précédemment délivré de mandat d'arrêt, le juge peut, dans l'ordonnance de renvoi, décerner un mandat d'arrêt qui conservera son

effet jusqu'au jugement définitif, sous réserve du droit, pour la juridiction de jugement, d'ordonner la mise en liberté provisoire du détenu.

**220.** — Si le délit ne comporte pas la peine de l'emprisonnement et que l'inculpé a été arrêté, le juge d'instruction ordonne qu'il soit mis en liberté, à charge de se présenter devant le tribunal correctionnel.

**221.** — Dans le cas de renvoi devant le tribunal de simple police, le procureur général transmet, dans les cinq jours, les pièces cotées et inventoriées au greffe de ce tribunal et en informe le ministère public devant ladite juridiction.

**222.** — Dans le cas de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle, il fait donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant le délai fixé par la loi, à moins que le prévenu et la partie civile n'y renoncent expressément.

**223.** — Si le juge d'instruction estime que le fait constitue un crime et qu'il y a des charges suffisantes contre l'inculpé, il le déclare par une ordonnance qui est transmise aussitôt, avec les pièces de la procédure, au premier président.

Dans ce cas, l'inculpé en état d'arrestation reste détenu préventivement jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil de la cour d'appel.

**224.** — Les ordonnances du juge d'instruction contiennent les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'inculpé, la qualification du fait qui lui est imputé et la déclaration qu'il existe ou n'existe pas de charges suffisantes.

## § II

### *De l'appel des ordonnances du juge d'instruction*

**225.** — Toutes les ordonnances du juge d'instruction sont communiquées au ministère public.

**226.** — Ces ordonnances doivent être, en outre, notifiées à la partie civile et à l'inculpé dans les vingt-quatre heures, lorsqu'ils ont le droit d'en interjeter appel.

La notification est faite à la partie civile et à l'inculpé non détenu, à leur domicile réel ou au domicile élu dans les cas prévus aux articles 76 et 194.

Si l'inculpé est détenu, il lui est donné connaissance de l'ordonnance contre récépissé, par la voie du greffe.

**227.** — Le procureur général peut, dans tous les cas, interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction.

**228.** — La partie civile peut interjeter appel des ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 84, 85, 91, 123, 215, 217 du présent code et de toutes celles faisant grief à ses intérêts civils.

Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

**229.** — L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances lui faisant grief que le juge d'instruction est appelé à rendre dans l'application des articles 74, 91, 123, 183 à 185, 187, 190 et 192, du présent code.

**230.** — L'appel est formé par une déclaration mentionnée au procès-verbal du juge d'instruction ou inscrite sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Il doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les cinq jours, par le procureur général, à partir de la communication prévue à l'article 225, et par la partie civile ou l'inculpé, à compter de la notification prévue par l'article 226.

Ce délai est réduit à vingt-quatre heures en ce qui concerne l'appel par le procureur général des ordonnances statuant sur la détention préventive.

Le greffier transmet sans délai les pièces de la procédure au premier président.

**231.** — L'inculpé en état d'arrestation reste détenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel formé par le ministère public contre l'ordonnance prescrivant sa mise en liberté et, dans tous les cas, pendant le délai imparti au procureur général

pour exercer ledit recours, à moins que ce magistrat n'estime devoir exécuter l'ordonnance sans attendre l'expiration de ce délai.

**232.** — La partie civile qui succombe dans son appel peut être condamnée à des dommages-intérêts envers l'inculpé.

## SECTION XII

### *De la chambre du conseil de la cour d'appel*

**233.** — La chambre du conseil de la cour d'appel, siégeant comme juridiction d'instruction, est composée de trois magistrats de la cour et du greffier.

Les fonctions de ministère public sont exercées par le procureur général ou l'un de ses substituts.

**234.** — La chambre du conseil statue sur la mise en accusation ; elle connaît, en outre, des recours prévus dans la procédure d'information et des requêtes que les parties sont autorisées, par la loi, à lui adresser.

**235.** — Lorsque le dossier de l'information lui est parvenu, soit dans le cas de l'article 223, soit à la suite du recours ou de la requête des parties, le premier président désigne un magistrat de la chambre pour faire rapport et fixe la date de l'audience. Celle-ci devra être tenue dans les cinq jours en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière, à partir de la convocation que le greffier adresse, en même temps, par lettre recommandée aux parties qui ont droit d'être appelées.

Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention préventive et de cinq jours en toute autre matière devra être observé entre la date de l'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

Pendant ce délai, les conseils de l'inculpé ou de la partie civile seront admis à produire, jusqu'au jour de l'audience, tout mémoire qu'ils estimeront utile.

**236.** — Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, hormis le minis-

rière public dont la présence est obligatoire, le conseil de la partie civile et le défenseur de l'inculpé, convoqués à cet effet, et les parties si elles le demandent, peuvent y assister, sauf le cas prévu à l'article 185.

La chambre du conseil peut ordonner la comparution des parties et l'apport des pièces à conviction.

Après le rapport, seront entendus, le ministère public en ses réquisitions, les conseils des parties en leurs observations.

Les débats terminés, la chambre du conseil délibère hors la présence du ministère public, des parties, de leurs conseils et du greffier.

**237.** — Avant de statuer, à quelque titre qu'elle ait été saisie, la chambre du conseil peut, quant aux infractions révélées par le dossier de la procédure, informer ou ordonner qu'il soit informé, même à l'égard des personnes ou sur des faits non compris dans les réquisitions du ministère public, et charger de cette information nouvelle, soit le juge d'instruction, soit l'un de ses membres.

Au dernier cas, le conseiller qui a fait l'instruction ne peut concourir aux arrêts, sauf impossibilité constatée par la décision même de constituer la juridiction sans avoir à la compléter conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du 18 Mai 1909.

**238.** — Les informations nouvelles sont communiquées, sans délai, au procureur général et déposées au greffe pendant vingt-quatre heures, à la disposition des conseils de l'inculpé et de la partie civile qui peuvent, après en avoir pris connaissance, soumettre au premier président leurs observations écrites.

**239.** — La cour statue dans le moindre délai. L'arrêt est transcrit aussitôt et signé par les magistrats qui l'ont rendu et par le greffier. Une expédition est annexée à la procédure.

Le dossier est, selon les circonstances, renvoyé sur le champ au juge d'instruction ou déposé au greffe général.

**240.** — La chambre du conseil statue par un seul arrêt à l'égard de tous les inculpés compris

dans la procédure qui lui est soumise et sur tous les chefs de crime, de délit et de contravention qui résultent à leur charge, sauf à disjoindre les causes, si elle le juge convenable, même dans les cas de connexité prévus à l'article 27.

**241.** — Si la chambre du conseil est d'avis que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle déclare qu'il n'y a pas lieu de suivre et ordonne la mise en liberté de l'inculpé, ce qui est exécuté sur le champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

**242.** — Si la chambre du conseil estime que le fait constitue une contravention ou un délit et qu'il y a des charges suffisantes, elle prononce le renvoi devant le tribunal compétent.

**243.** — Dans le cas de renvoi devant le tribunal de simple police, l'inculpé est mis en liberté.

Il en est de même dans le cas de renvoi devant le tribunal correctionnel si le délit ne comporte pas la peine de l'emprisonnement. Au cas contraire, le prévenu demeure préventivement détenu et, s'il n'est pas en état d'arrestation, la chambre du conseil peut décerner contre lui un mandat d'arrêt.

**244.** — Si le fait est qualifié crime par la loi et s'il existe des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, la chambre du conseil ordonne le renvoi de l'inculpé devant le tribunal criminel.

**245.** — L'arrêt de mise en accusation contient les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé, ainsi que l'exposé sommaire du fait, objet de l'accusation, sa qualification légale et les articles de loi qui le répriment.

Il contient, en outre, un ordre de prise de corps contre l'accusé. Cet ordre sera ramené à exécution conformément aux dispositions de l'article 202. L'accusé sera maintenu en détention, s'il y est déjà.

**246.** — L'arrêt est, ainsi qu'il a été dit à l'article 239, signé par les magistrats qui l'ont

rendu. Il y est fait mention des réquisitions du ministère public, des conclusions des parties et de leur audition, s'il y a lieu.

### SECTION XIII

#### *De la reprise d'information pour charges nouvelles*

**247.** — L'inculpé à l'égard de qui le juge d'instruction ou la chambre du conseil a décidé n'y avoir lieu à suivre, ne peut plus être recherché à raison du même fait, fût-il qualifié différemment, sauf survenance de charges nouvelles.

**248.** — Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations de témoins, procès-verbaux et toutes autres preuves qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, ni à celui de la chambre du conseil, sont cependant de nature, soit à fortifier celles qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

**249.** — Il n'appartient qu'au ministère public de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

Le procureur général saisit de ses réquisitions, suivant le cas, soit le juge d'instruction qui reprend la procédure dans la forme ordinaire, soit la chambre du conseil qui statue au résultat de l'information à laquelle il est procédé par l'un de ses membres, ou par un juge délégué.

## TITRE VII

### DES CRIMES ET DÉLITS FLAGRANTS

#### SECTION I

##### *Dispositions générales*

**250.** — Il y a crime ou délit flagrant :

1<sup>o</sup>) lorsque le crime ou le délit se commet actuellement ;

2<sup>o</sup>) lorsqu'il vient de se commettre ;

3<sup>o</sup>) lorsque son auteur est poursuivi par la clameur publique.

**251.** — Sont assimilés au crime ou au délit flagrant, pourvu que ce soit dans un délai de huit jours après la perpétration du crime ou du délit :

1<sup>o</sup>) le cas ou la personne soupçonnée est trouvée en possession d'objets ou présente des traces faisant présumer qu'elle a participé à l'infraction ;

2<sup>o</sup>) le cas où, s'agissant d'un crime ou d'un délit commis à l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison en requiert la constatation.

**252.** — En cas de crime ou délit flagrant ou réputé tel par les articles précédents et lorsque le fait comporte une peine privative de liberté, tout dépositaire de la force publique est tenu de saisir son auteur et de le conduire devant le procureur général.

### SECTION II

#### *De l'instruction du crime et du délit flagrants*

##### § 1<sup>er</sup>

##### *Attributions du procureur général*

**253.** — Dans tous les cas de crime flagrant et, s'il le croit utile, dans ceux de délit flagrant, le procureur général se transporte sur les lieux, après avoir donné avis de son transport au juge d'instruction, mais sans être tenu de l'attendre pour procéder.

**254.** — Il constate le corps du délit et l'état des lieux.

**255.** — Il procède, en opérant les perquisitions nécessaires, à la saisie des documents, papiers ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé aux faits incriminés ou qui sont susceptibles de détenir les pièces ou objets s'y rapportant.

Ces opérations ont lieu en présence des personnes chez lesquelles les perquisitions sont effectuées et, en cas d'empêchement, en présence d'un fondé de pouvoirs désigné par elles ou, à défaut, de deux témoins. Il en est dressé procès-verbal.

Le procureur général peut rechercher et saisir à la poste les lettres et interdire à l'administra-

tion des télégraphes de délivrer au destinataire des télégrammes émanant de l'inculpé ou à lui adressés.

**256.** — Le procureur général a, toutefois, l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour assurer le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Il a, seul, avec les personnes désignées à l'article précédent, le droit de prendre connaissance des papiers et documents avant de procéder à leur saisie.

**257.** — Toute communication de documents saisis, sans l'autorisation de l'inculpé ou des personnes ayant des droits sur ces documents, à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, ainsi que tout usage de cette communication sera puni de l'amende prévue à l'article 106.

**258.** — Le procureur général appelle toutes les personnes qui peuvent avoir des renseignements à donner et reçoit leurs déclarations qu'elles signent.

**259.** — Il procède à tous interrogatoires et à toutes confrontations.

**260.** — Il fait effectuer, sur le champ, toutes expertises sans être tenu d'en aviser l'inculpé.

**261.** — Il peut faire saisir la personne contre laquelle se révéleraient des indices graves ou décerner contre elle un mandat d'amener. Il interroge, sur le champ, l'inculpé conduit devant lui.

**262.** — Il peut défendre à qui que ce soit de sortir de la maison ou de s'éloigner du lieu jusqu'à la clôture de son procès-verbal.

Toute personne passant outre à cette défense est, si elle peut être saisie, placée sous mandat d'arrêt et traduite, comme il est dit à l'article 399, devant le tribunal correctionnel.

Elle sera condamnée à une peine de 6 jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 1000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

**263.** — Les procès-verbaux dressés en exécution des articles précédents, sont signés à chaque

feuillet par le procureur général, par les personnes entendues et par celles qui ont participé aux opérations ; en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en est fait mention.

Le procureur général peut se faire assister, pour la rédaction, par un greffier du tribunal ou, en cas d'empêchement, par toute autre personne qu'il assermente à cet effet.

**264.** — Le procureur général transmet, sans délai, au juge d'instruction, pour être procédé ainsi qu'il est dit au titre VI du présent livre, les procès-verbaux et autres actes dressés conformément aux prescriptions des articles précédents, ainsi que les objets et documents saisis. L'inculpé reste en état de mandat d'amener.

## § II

### *Attributions du juge d'instruction*

**265.** — Le juge d'instruction, dans tous les cas de crime et délit flagrants peut faire, directement et sans réquisitions, tous les actes dont la compétence lui est attribuée au titre de l'instruction, de même que ceux qui rentrent dans les pouvoirs du procureur général, aux termes des articles précédents.

Si le juge d'instruction survient au cours des opérations, le procureur général ainsi que les officiers de police judiciaire sont, de plein droit, dessaisis à son profit ; il poursuit l'enquête en cours et peut même recommencer les actes auxquels il a été procédé.

Lorsque le juge d'instruction agit sans réquisitions du ministère public, il transmet, ses opérations terminées, les pièces de l'enquête au procureur général, à toutes fins utiles.

## § III

### *Attributions des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur général*

**266.** — Dans le cas de crime flagrant, les officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur général, sont tenus d'avertir immédiatement ce magistrat et le juge d'instruction.

En attendant leur arrivée, ils prennent toutes mesures utiles afin d'éviter la disparition des preuves.

Ils peuvent même, en cas d'extrême urgence, faire tous les actes de la compétence du procureur général, dans les formes et suivant les règles ci-dessus établies. Ils transmettent alors, sans délai, au procureur général les procès-verbaux, les objets saisis et tous les renseignements recueillis, pour être procédé, sur ses réquisitions, comme il est dit au titre VI du présent code.

**267.** — Dans le cas de délit flagrant, ils procèdent immédiatement comme il est dit au troisième alinéa de l'article précédent.

**268.** — Dans tous les cas prévus aux articles 250 et 251, ils peuvent être chargés, par le procureur général et par le juge d'instruction, de partie des actes de la compétence de ces magistrats.

## LIVRE DEUXIÈME

### PROCÉDURE DE JUGEMENT

#### TITRE PREMIER

##### PROCÉDURE EN MATIÈRE CRIMINELLE

#### SECTION PREMIÈRE

##### *De la composition du tribunal criminel*

**269.** — Le tribunal criminel est composé de six membres désignés par le premier président : un président pris parmi les magistrats de la cour d'appel, deux magistrats assesseurs, pris parmi les membres de la cour d'appel, du tribunal de première instance ou de la justice de paix et trois juges supplémentaires pris, à tour de rôle et par ordre d'inscription, en tenant compte des absences ou empêchements, sur une liste de sujets monégasques du sexe masculin, arrêtée tous les trois ans par le Ministre d'État.

Ne peuvent siéger comme juges supplémentaires que ceux qui jouissent de leurs droits civils et n'ont encouru ni condamnation à une peine criminelle, ni condamnation prononcée, au cours des dix dernières années, à une peine correctionnelle.

**270.** — Dans le cas où le tribunal criminel ne pourrait être constitué par les magistrats qualifiés pour le composer, il sera, par voie d'ordonnance du premier président, complété en faisant appel à des avocats-défenseurs ou à des avocats, en suivant l'ordre du tableau, ou à des notaires selon leur ancienneté.

Si toutes les personnes légalement qualifiées se trouvaient empêchées, cette juridiction, après l'avoir constaté dans sa décision, statuerait dans sa composition ainsi réduite.

Le tribunal criminel sera nécessairement présidé par un magistrat.

**271.** — Lorsqu'une affaire paraît de nature à entraîner des débats de longue durée, le premier président peut désigner une des personnes énumérées à l'alinéa premier de l'article précédent pour remplacer, le cas échéant, celui des membres du tribunal criminel qui, pendant les débats, serait empêché de siéger.

**272.** — En vertu de l'ordonnance du premier président, le procureur général fait notifier, trois jours au moins avant l'audience, à chacun des juges supplémentaires, la désignation qui le concerne avec la sommation de se trouver au tribunal aux jours et heures indiqués.

#### SECTION II

##### *De la procédure préalable aux débats*

**273.** — Lorsque l'inculpé est renvoyé devant le tribunal criminel, l'arrêt de mise en accusation lui est signifié dans les huit jours et il lui en est laissé copie à peine de nullité.

Cette signification doit, également à peine de nullité, porter mention du délai à lui imparti pour se pourvoir en révision.

**274.** — Lorsque l'arrêt est devenu définitif, le président du tribunal criminel ou le magistrat par lui délégué procède à un interrogatoire de l'accusé ; il l'interpelle sur son identité, lui pose les questions nécessaires pour vérifier l'état de la procédure et s'assure qu'il est assisté d'un défenseur pour l'audience, faute de quoi il lui en désigne un d'office.

**275.** — Si l'accusé est en liberté provisoire ou n'a pas été détenu au cours de l'information, le président décerne contre lui, en vue de l'interrogatoire prévu à l'article précédent, un mandat de comparution qui lui est notifié, soit à son domicile dans la Principauté, soit au domicile élu par lui conformément à l'article 194, soit à la résidence dont il a été appelé à faire choix dans la Principauté pour satisfaire aux conditions de sa mise en liberté provisoire.

**276.** — Les dispositions des articles 139 et 140 sont, le cas échéant, observées pour l'interrogatoire.

**277.** — L'exécution des trois articles précédents est constatée par un procès-verbal signé par le président, le greffier et l'accusé. Si celui-ci ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fait mention.

**278.** — Si l'accusé ne se présente point et ne peut-être saisi, il est procédé contre lui conformément aux dispositions du titre premier du livre IV.

**279.** — Si l'information lui paraît incomplète ou si des éléments nouveaux lui sont révélés, le président du tribunal criminel procédera à tous les actes d'information qu'il estimera utiles. Il pourra commettre à cet effet un des magistrats désignés comme assesseurs ou le juge d'instruction.

S'il y a lieu, les prescriptions de la section VI du titre VI du livre I sur l'instruction contradictoire, seront observées.

**280.** — Les articles 128 et 129 sont applicables aux témoins qui ne comparaissent pas sur citation

du président ou du juge par lui commis ou qui se refusent à déposer sans produire d'excuse légitime.

**281.** — Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont joints au dossier de la procédure déposé au greffe, où les parties, avisées par les soins du greffier, pourront en prendre connaissance.

**282.** — Après le dernier interrogatoire, il est délivré gratuitement et dans le plus bref délai possible, à chaque accusé, sur sa demande, une copie des procès-verbaux constatant l'infraction et des rapports des experts.

En outre, le président peut ordonner, à la requête des défenseurs, et même d'office, qu'il leur sera délivré une copie gratuite de tout ou partie des dépositions écrites des témoins et des interrogatoires de leurs coaccusés.

Dans tous les cas, les défenseurs ont le droit de prendre ou de faire prendre, aux frais des accusés, copie de toutes les pièces de la procédure qu'ils estimeront utiles à la défense.

**283.** — Après avoir pris l'avis du procureur général, le président du tribunal criminel fixe le jour de l'ouverture des débats, à une date la plus rapprochée possible après l'expiration des délais légaux.

**284.** — Un délai de cinq jours francs au moins doit être observé entre l'assignation à l'accusé et sa comparution devant le tribunal criminel.

**285.** — Le président, lorsqu'il existe des motifs de renvoi peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'accusé, ordonner que l'affaire sera reportée à une autre date.

**286.** — L'accusé peut être autorisé par le président à choisir un avocat étranger à la Principauté ou même un de ses parents ou amis, pour présenter sa défense devant le tribunal criminel ; en ce cas, le défenseur désigné conformément à l'article 166 ou à l'article 274, n'est pas tenu de l'assister à l'audience.



**287.** — Le procureur général, l'accusé et la partie civile citent les témoins qu'ils veulent faire entendre.

**288.** — Les citations délivrées à la requête des accusés et de la partie civile sont à leurs frais ainsi que les indemnités à leurs témoins respectifs ; sauf au procureur général à faire citer ceux qui lui seraient désignés par l'accusé, s'il juge leur déposition utile.

**289.** — Les nom, prénoms, profession et demeure des témoins doivent être signifiés vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats : à l'accusé par le procureur général ; au procureur général et à la partie civile, par l'accusé ; à l'accusé et au procureur général, par la partie civile.

Peuvent être comprises parmi les témoins notifiés, les personnes qui n'ont pas déposé à l'instruction ou qui n'ont pas reçu d'assignation.

### SECTION III

#### *Des débats*

**290.** — Au début de l'audience fixée pour les débats, chacun des juges supplémentaires prête, devant le tribunal criminel, le serment « d'examiner, avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges qui seront portées contre l'accusé ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la Société qui l'accuse ; de se décider uniquement d'après les charges et moyens de défense suivant leur conscience et leur intime conviction et de garder le secret sur les délibérations ».

**291.** — Les débats sont publics à peine de nullité.

Toutefois, le président pourra interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

**292.** — Si, à raison de la nature des faits, la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public ou d'office, peut ordonner, par

une décision motivée et prononcée publiquement, que les débats auront lieu à huis-clos, en tout ou en partie.

L'arrêt sur le fond devra toujours être rendu en audience publique.

**293.** — Nonobstant la décision ordonnant le huis-clos, chacun des accusés et chacune des parties civiles ont le droit de désigner trois personnes majeures qui seront admises à assister aux débats. Le président sera tenu d'interpeller à ce sujet les accusés et les parties civiles. Cette interpellation et les réponses qui y seront faites seront mentionnées au procès-verbal.

Les personnes lésées par le crime, les magistrats, les avocats-défenseurs et les avocats peuvent toujours assister à l'audience.

**294.** — Les débats une fois commencés doivent être continués et terminés sans interruption, sauf les cas prévus par la loi et ceux où une cause grave paraîtrait exiger leur ajournement par le tribunal.

Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires au repos.

**295.** — L'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de télévision, de reproduction photographique ou cinématographique est interdit dans la salle d'audience du tribunal criminel sous peine d'une amende de 1000 à 100.000 francs et de confiscation des documents obtenus ou enregistrés.

Sera punie de la même amende, toute publication de documents obtenus au mépris de la prohibition ci-dessus.

Lorsque l'infraction aura été constatée pendant les débats, l'amende pourra être prononcée dans les conditions prévues au titre III du livre IV. Dans les autres cas, l'infraction sera poursuivie et punie selon les règles du droit commun.

**296.** — Les pièces à conviction sont déposées à la vue des juges et de l'accusé.

**297.** — L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

**298.** — Si l'accusé, quoique détenu, refuse de comparaître, il lui est fait sommation au nom de la loi d'obéir à justice. L'huissier commis à cet effet par le président dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse.

**299.** — Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il sera amené par la force.

Le tribunal peut aussi, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il sera passé outre aux débats.

En ce dernier cas, le greffier donne, après chaque audience, lecture à l'accusé du procès-verbal des débats et des arrêts rendus par le tribunal, qui sont toujours réputés contradictoires.

Le défenseur prend part aux débats.

**300.** — Le tribunal peut faire retirer de l'audience tout accusé qui, d'une manière quelconque, mettrait obstacle au libre cours des débats ou troublerait l'ordre. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit à l'article précédent, sans préjudice de l'application des articles 566 à 569 s'il échet.

**301.** — Le président a la police de l'audience et dirige les débats.

Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut ordonner tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité. La loi laisse à son honneur et à sa conscience le soin d'en favoriser la manifestation.

Il peut notamment, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toute personne ou se faire apporter toutes nouvelles pièces.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent point serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Doit être rejeté, tout ce qui tendrait à prolonger les débats ou à compromettre leur dignité.

**302.** — A l'audience, l'accusé doit être assisté d'un défenseur.

Si le défenseur choisi ou désigné ne se présente pas, le président en commet un d'office.

**303.** — Lorsque le conseil de l'accusé n'est pas inscrit à un barreau, le président l'invite à ne rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et à s'exprimer avec décence et modération.

**304.** — Dès que le tribunal criminel a pris séance, le président demande à l'accusé son nom, ses prénoms, son âge, le lieu de sa naissance, sa profession et son domicile.

**305.** — Le président ordonne la lecture par le greffier de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé ainsi que, le cas échéant, par la partie civile et dont les noms ont été notifiés conformément à l'article 289.

**306.** — Toute partie pourra s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification. Le tribunal statue immédiatement sur cette opposition, sans préjudice de la faculté, pour le président, d'entendre ce témoin à titre de renseignement en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

**307.** — Sur l'appel fait par l'huissier d'audience, les témoins se retirent dans la chambre qui leur est réservée. Ils n'en sortent que pour déposer.

Le président prend des précautions, s'il en est besoin, pour les empêcher de conférer entre eux des faits et de l'accusé.

**308.** — Lorsque les témoins se sont retirés, le président ordonne au greffier de donner lecture de l'arrêt de renvoi.

**309.** — Le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

**310.** — Lorsqu'il y a plusieurs accusés, le président détermine l'ordre dans lequel ils doivent être interrogés.

**311.** — Les témoins déposent séparément, dans l'ordre établi par le président.

Ils sont invités, sur sa demande, à faire connaître leurs nom, prénom, âge, profession, leur domicile ou résidence, et à indiquer s'ils connaissent l'accusé avant les faits objets de l'accusation, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré, s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins doivent, à peine de nullité, prêter le serment de dire la vérité, rien que la vérité.

**312.** — Les personnes indiquées aux articles 133, 134 et 135 ne peuvent être entendues que de la manière et dans les conditions prévues par ces dispositions, à peine de nullité de la procédure.

Néanmoins, les dépositions sous serment des personnes mentionnées aux articles 133 et 134 du présent code n'entraînent pas de nullité, si elles ont eu lieu sans opposition d'aucune des parties.

**313.** — Les témoins déposent oralement. Par exception, le président peut leur permettre, eu égard aux circonstances, de recourir à l'aide de simples notes.

Ils ne sont pas interrompus, sauf pour le président le droit de les ramener à l'objet de l'accusation.

**314.** — Après chaque déposition, le président demande à l'accusé s'il a quelque observation à présenter.

Il peut également demander au témoin et à l'accusé tous éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Le procureur général et, de l'assentiment du président, les juges peuvent user de la même faculté.

L'accusé, la partie civile et leurs conseils ne seront admis à poser des questions que par l'intermédiaire du président qui peut toutefois les autoriser à s'adresser directement au témoin.

Les témoins ne peuvent jamais s'interpeller entre eux.

**315.** — Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait représenter, si c'est nécessaire, à l'accusé et aux témoins, les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

**316.** — Chaque témoin, après sa déposition, reste dans la salle d'audience jusqu'à la clôture des débats ; il peut être rappelé par le président pour compléter sa déposition ou pour donner des éclaircissements, sans avoir à prêter un nouveau serment.

Il peut obtenir du président l'autorisation de se retirer si sa présence ne paraît pas utile. Le procureur général ainsi que l'accusé et la partie civile ou leur conseil sont préalablement entendus.

**317.** — Le président peut, avant, pendant ou après la déposition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les interroger séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il ne pourra reprendre les débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence et de ce qui en est résulté. Mention sera faite au procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

**318.** — Le ministère public ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander et le président ordonner d'office que tels témoins qui ont déjà déposé se retirent de l'audience et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

**319.** — La lecture des dépositions reçues à l'instruction ne peut suppléer le débat oral.

Le président du tribunal criminel a toutefois la faculté, lorsqu'il le jugera indispensable pour la manifestation de la vérité, de faire lire les dépositions à l'instruction des témoins absents ou présents.

En ce qui concerne ces derniers, la lecture ne devra en aucun cas précéder leurs déclarations orales.

**320.** — Le président peut, d'office ou à la demande du procureur général, des parties ou de leurs conseils, faire mentionner au procès-verbal les changements, additions ou variations existant entre les dépositions d'un témoin et ses précédentes déclarations.

**321.** — Lorsqu'un témoin habitant la Principauté se trouve, par suite de maladie ou d'infirmité, dans l'impossibilité de comparaître, le président peut déléguer un magistrat du tribunal criminel pour recevoir sa déposition à domicile avec l'assistance du greffier. Le défenseur de l'accusé, le conseil de la partie civile et le ministère public sont invités à assister à la déposition. Si les débats l'exigent, l'accusé lui-même sera présent.

Il est donné lecture du procès-verbal à l'audience.

**322.** — Lorsque un témoin cité ne comparait pas, le tribunal criminel peut, à la demande du ministère public, de l'accusé, de la partie civile ou d'office, soit ordonner que ce témoin sera immédiatement amené à la barre par la force publique pour y être entendu, soit renvoyer l'affaire.

En ce dernier cas, les frais en résultant sont, hors le cas d'excuse légitime, mis, par le même arrêt, à la charge dudit témoin.

**323.** — Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse de déposer sans en être légitimement empêché, est condamné à une amende de 200 à 2000 francs.

**324.** — La voie de l'opposition est ouverte, dans les dix jours de la signification, contre la condamnation prononcée en vertu des deux articles précédents.

**325.** — L'opposition est formée par déclaration mentionnée sur l'exploit de signification ou par requête à la cour d'appel, laquelle statuera en chambre du conseil, l'opposant appelé.

**326.** — S'il y a lieu d'entendre une personne dans la situation prévue à l'article 131, il est procédé conformément aux dispositions de cet article. Le sauf-conduit est délivré, selon les cas, par le président, ou, sur sa proposition, par le Ministre d'État.

**327.** — Lorsque l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue ou le même idiome, le président nomme d'office un interprète, majeur de vingt-et-un ans, et lui fait prêter

serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

**328.** — Le procureur général, l'accusé et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation.

Le tribunal statue.

**329.** — Ne peuvent servir d'interprète les juges composant le tribunal criminel, le greffier ni les parties.

Exceptionnellement, dans le cas de nécessité et du consentement exprès des parties, l'interprète pourra être choisi parmi les témoins.

**330.** — Si l'accusé ou le témoin est sourd, muet, ou sourd et muet, il est fait application de l'article 140. En cas de nomination d'un interprète, les trois articles précédents sont observés.

**331.** — Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin apparaît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, peut enjoindre au témoin de se tenir à la disposition du tribunal criminel jusqu'au prononcé de l'arrêt. En cas d'infraction à cet ordre, le président fera ramener le témoin par la force publique.

Après l'arrêt du tribunal criminel ou en cas de renvoi de l'affaire, le témoin sera, s'il y a lieu, conduit devant le procureur général qui procédera contre lui au vu du procès-verbal établi en application de l'article 320.

**332.** — Dans le cas de l'article précédent, le procureur général ainsi que la partie civile ou l'accusé peuvent demander et le tribunal ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire après le jugement sur le faux témoignage.

**333.** — Le procureur général peut, au cours des débats, prendre toutes réquisitions qu'il estimera utiles.

L'accusé et la partie civile sont admis, par eux-mêmes ou par leurs conseils, à formuler toutes demandes qu'ils croient opportunes.

**334.** — Les réquisitions et demandes prévues à l'article précédent sont remises, signées, au président qui les vise. Mention en est faite au procès-verbal auquel elles demeurent annexées.

Le tribunal statue, toutes parties et le ministère public entendus. Sa décision est consignée au procès-verbal.

**335.** — A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs qu'elles peuvent provoquer, la parole est donnée successivement à la partie civile ou à son conseil, au procureur général, à l'accusé ou à son défenseur.

La réplique est permise à chacun d'eux. L'accusé a la parole le dernier. Le président doit lui demander, dans tous les cas, s'il n'a rien à ajouter pour sa défense.

**336.** — Le président déclare ensuite les débats clos.

Toutefois, il a le droit de les rouvrir jusqu'au prononcé de l'arrêt, si cela paraît nécessaire à la manifestation de la vérité.

**337.** — Si le tribunal, dans le cours des débats ou pendant le délibéré, s'aperçoit qu'il a été omis quelque formalité substantielle ou commis quelque irrégularité, il peut, sur les conclusions du ministère public ou d'office, remplir la formalité omise ou réparer l'irrégularité reconnue.

## SECTION IV

### *De l'arrêt*

**338.** — Dès la clôture des débats, le tribunal se retire en la chambre du conseil pour délibérer.

La délibération ne peut être interrompue.

**339.** — Peuvent seuls prendre part à la délibération et à l'arrêt, les membres du tribunal criminel qui ont assisté à toutes les audiences de la cause.

**340.** — Le tribunal criminel délibère d'abord sur le fait principal retenu par l'arrêt de renvoi, puis, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances

aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question des circonstances atténuantes que le président sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été retenue, enfin sur l'application de la peine.

Si l'accusé a moins de dix-huit ans, la délibération porte, à défaut de condamnation, sur les mesures applicables au mineur.

**341.** — Sur chacun des points, le président, après discussion, recueille successivement les voix. Les juges opinent chacun à leur tour, en commençant par les juges supplémentaires suivant l'ordre inverse de leur inscription sur la liste prévue à l'article 269. Le président donne son avis le dernier.

Tous les juges doivent voter sur l'application de la peine, quelqu'ait été leur avis sur les autres questions.

**342.** — L'arrêt est rendu à la majorité des voix.

En cas de partage, l'avis favorable à l'accusé prévaut.

**343.** — Si, après deux votes, aucune peine ne réunit la majorité absolue, il sera procédé à des votes successifs, en écartant chaque fois la peine la plus forte, précédemment proposée, jusqu'à ce qu'une peine soit adoptée à la majorité absolue.

**344.** — Lorsque l'accusé est reconnu non coupable, le tribunal le renvoie des fins de l'accusation et ordonne sa mise en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

**345.** — Il en est de même lorsque le fait pour lequel l'accusé a été poursuivi et dont il est convaincu ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ou lorsque l'action publique n'est pas recevable.

**346.** — Si le fait constitue une infraction à la loi pénale, le tribunal criminel prononce la peine prévue, même dans le cas où, d'après les débats, ce fait se trouverait être de la compétence du tribunal correctionnel ou du tribunal de simple police.

**347.** — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

**348.** — Si le tribunal estime qu'il existe des circonstances atténuantes, il le déclare dans l'arrêt et statue conformément aux prescriptions du code pénal.

**349.** — Si l'accusé ou l'un des accusés est mineur de dix-huit ans, le tribunal statue à son égard par une disposition spéciale prise en conformité des règles légales concernant les accusés de cette catégorie.

**350.** — Dans les cas prévus par les articles 298 et 299, l'arrêt mentionne l'absence de l'accusé et les motifs de celle-ci.

**351.** — L'accusé renvoyé des fins de la poursuite ou condamné ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, même sous une qualification différente.

**352.** — Lorsque, dans le cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison de faits différents, il ne peut être procédé contre lui que dans les formes ordinaires.

Dans le cas de renvoi des fins de l'accusation, si le ministère public a déclaré son intention d'engager des poursuites sur les nouveaux faits, le président ordonne, après l'arrêt, que l'accusé sera conduit, par la force publique, devant le procureur général.

**353.** — Le tribunal criminel statue par le même arrêt sur les demandes en dommages-intérêts, après avoir entendu les parties et le ministère public.

Dans le cas de renvoi, la partie civile pourra, à raison des mêmes faits, demander réparation d'un dommage qui a sa source dans une faute de l'accusé, distincte de celle relevée par l'accusation, ou dans une disposition du droit civil.

Toutefois, s'il juge que, de ce chef, l'affaire n'est pas en état, le tribunal criminel renvoie les parties devant le tribunal civil.

**354.** — L'accusé renvoyé peut obtenir des dommages-intérêts contre la partie civile et aussi contre les auteurs d'une dénonciation calomnieuse ou téméraire.

Les autorités énumérées à l'article 61 ne sauraient être poursuivies à raison des avis par elles données relativement aux crimes et délits dont elles ont acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

A la demande de l'accusé, le procureur général fera connaître à celui-ci ses dénonciateurs.

**355.** — L'accusé renvoyé des fins de la poursuite criminelle pourra, s'il ne préfère s'adresser à la juridiction de droit commun, saisir, immédiatement après le prononcé de l'arrêt et sans désespérer, le tribunal criminel des demandes de dommages-intérêts qu'il entend former contre la partie civile.

Le tribunal criminel pourra garder l'examen de la cause ou user de la faculté prévue à l'alinéa 3 de l'article 353.

**356.** — Les demandes formées contre les dénonciateurs et celles des plaignants qui ne se sont pas constitués partie civile sont portées devant le tribunal civil.

**357.** — L'accusé contre lequel une peine est prononcée est condamné aux frais.

Il en est de même de l'accusé mineur de dix-huit ans reconnu coupable, mais bénéficiaire, en raison de son âge, d'une disposition particulière exclusive de toute condamnation.

La partie civile qui aura succombé sera condamnée aux dépens.

Toutefois, elle pourra, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de tout ou partie de ceux-ci, par décision spéciale et motivée du tribunal.

La partie-civile qui aura obtenu des dommages-intérêts ne sera jamais tenue des frais.

En dehors des cas ci-dessus, les dépens resteront entièrement à la charge du Trésor.

**358.** — Lorsque plusieurs accusés et plusieurs personnes civilement responsables sont condamnées pour la même infraction, la condamnation

aux frais et dommages-intérêts est prononcée conformément aux prescriptions des articles 51 et 52 du code pénal.

**359.** — Le tribunal ordonne par le même arrêt que les effets placés sous main de justice seront restitués aux propriétaires. Néanmoins, la restitution n'est effectuée qu'une fois l'arrêt devenu définitif.

Lorsque le tribunal criminel est dessaisi, la chambre du conseil de la cour d'appel est compétente pour ordonner cette restitution sur requête des intéressés ou du ministère public.

**360.** — L'arrêt fixe la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations pécuniaires.

**361.** — L'arrêt est prononcé par le président, en présence du public et de l'accusé.

Il est motivé. En cas de condamnation, il énonce les faits dont l'accusé est reconnu coupable, la peine, les condamnations accessoires et les textes de loi appliqués.

**362.** — Après avoir prononcé l'arrêt, si l'accusé est condamné, le président l'avertit que la loi lui accorde la faculté de se pourvoir en révision pendant un délai de cinq jours francs et qu'après ce délai, il n'y sera plus recevable.

**363.** — La minute de l'arrêt est établie par le greffier. Elle contient l'indication des textes de loi appliqués. Elle est signée dans les trois jours de la prononciation de l'arrêt par les juges qui l'ont rendu et par le greffier.

En cas d'empêchement du président, de l'un des juges ou du greffier de donner sa signature, mention en est faite au bas de l'arrêt, avec l'indication du motif, soit par le président, soit par l'un des assesseurs suivant l'ordre d'ancienneté.

**364.** — Les expéditions doivent reproduire en entier les textes de loi appliqués, dont la minute contient l'indication, sous peine d'une amende qui n'excèdera pas 100 francs à la charge du greffier.

**365.** — Le greffier ne peut délivrer aucune expédition de l'arrêt avant que celui-ci ne soit

signé par tous les juges qui y ont pris part, sous peine d'une amende qui n'excèdera pas 100 francs et qui sera prononcée par la cour d'appel, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales, s'il y a lieu.

**366.** — Le greffier dresse un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal contient l'indication des noms des juges et de l'officier du ministère public qui ont siégé, ceux de l'accusé, de la partie civile, de leur défenseur ou conseil. Il constate l'accomplissement des formalités prescrites.

A moins que le président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande des parties, il ne sera fait mention au procès-verbal ni des réponses de l'accusé, ni du contenu des dépositions des témoins, sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 320 du code de procédure pénale concernant les additions, changements ou variations dans les dépositions des témoins.

Les prescriptions du présent article doivent être observées à peine de nullité.

**367.** — Les minutes de tous les arrêts sont réunies et déposées au greffe général.

## TITRE II

### DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

#### SECTION PREMIERE

##### *De la procédure ordinaire*

**368.** — Le tribunal correctionnel, dont la compétence est déterminée à l'article 23 du présent code, est saisi soit par le renvoi, soit par l'appel, soit par l'assignation donnée directement au prévenu et aux parties civilement responsables par le ministère public ou la partie civile.

**369.** — L'exploit de citation doit contenir, à peine de nullité :

- 1<sup>o</sup>) la date des jours, mois et an ;
- 2<sup>o</sup>) la désignation précise de la partie requérante ;

3<sup>o</sup>) le nom et, si possible, les prénoms, profession du prévenu, sa demeure ;

4<sup>o</sup>) L'indication des jours, heure et lieu de la comparution ;

5<sup>o</sup>) la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit est laissée ;

6<sup>o</sup>) l'énoncé des faits imputés au prévenu, et l'indication précise des textes sur lesquels la poursuite est fondée ;

7<sup>o</sup>) les nom, demeure et signature de l'huissier.

Néanmoins, les nullités de l'exploit sont couvertes si elles ne sont pas proposées avant toute défense au fond.

**370.** — La citation faite à la requête de la partie civile doit contenir en outre :

1<sup>o</sup>) l'élection de domicile prescrite à l'article 76, dans le cas où cette partie n'habite pas dans la Principauté ;

2<sup>o</sup>) les nom et demeure des témoins qu'elle se propose de produire aux débats. Le prévenu peut, conformément à l'article 306, s'opposer à l'audition de tout témoin non désigné dans l'exploit.

**371.** — Il y aura un délai de trois jours francs au moins, entre la citation et le jour de la comparution, à peine de nullité, tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut.

Toutefois, cette nullité ne peut être proposée qu'avant toute exception ou défense.

**372.** — Lorsque la personne assignée demeure hors de la Principauté ou n'a pas de résidence connue, le délai de la citation est de trente jours francs au moins.

Cependant, s'il y a des inculpés en état de détention, leur citation ne peut être différée, en raison de l'une ou l'autre circonstance sus-énoncée, sauf au tribunal à ordonner, s'il y a lieu, la comparution simultanée de tous les prévenus, tant libres que détenus.

**373.** — S'il y consent, le prévenu détenu peut être cité à bref délai. Ce consentement devra être exprès et constaté dans le jugement.

**374.** — La citation est signifiée au prévenu détenu en la maison d'arrêt.

Lorsque le prévenu n'a ni domicile, ni résidence connus, la copie de l'exploit est déposée au parquet et un extrait en est inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours au moins avant l'audience fixée pour la comparution.

Dans tous les autres cas, la signification est faite conformément aux prescriptions du code de procédure civile.

**375.** — Le président désigne un défenseur d'office au prévenu détenu qui le demande.

Il lui appartient d'en désigner un, même à un prévenu non détenu, si les circonstances l'exigent.

Il peut autoriser tout prévenu à se faire défendre par un avocat étranger ou encore par un de ses parents ou amis.

**376.** — Le défenseur du prévenu, la partie civile ou son conseil peuvent, dans le délai prévu pour la comparution, obtenir communication au greffe des pièces de la procédure.

Les parties peuvent également en faire prendre copie à leurs frais, sauf au président à ordonner exceptionnellement qu'il leur en sera délivré une copie gratuite.

**377.** — Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement, le prévenu peut se faire représenter par un avocat-défenseur ou un avocat ; néanmoins, le tribunal peut ordonner sa comparution en personne. Dans ce cas, le prévenu qui ne comparait pas est jugé par défaut.

Lorsque le prévenu qui encourt une peine d'emprisonnement se trouve empêché, il peut, sur sa demande, être dispensé par le tribunal de comparaître en personne, sous condition de se faire représenter par un avocat-défenseur ou un avocat chez lequel il devra faire élection de domicile, s'il n'est pas domicilié dans la Principauté.

Il sera jugé contradictoirement, mais les délais d'appel ne courront qu'à compter de la signification du jugement.

Les parties civiles et les personnes civilement responsables peuvent, dans tous les cas, se faire représenter par un avocat-défenseur ou un avocat.



**378.** — Toute partie qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, est jugée par défaut.

Néanmoins, le tribunal peut, selon les circonstances, sur la demande des parents ou amis du défaillant et même d'office, le ministère public entendu, ordonner la réassignation ou ajourner les débats. Dans l'un et l'autre cas, si le fait est passible d'une peine d'emprisonnement, et si la poursuite a été engagée par le ministère public, le tribunal peut décerner, contre le prévenu défaillant, un mandat d'amener pour l'audience à laquelle l'affaire a été remise, ou même un mandat d'arrêt.

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut, dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

**379.** — Le prévenu, les personnes civilement responsables et la partie civile, celle-ci en dehors du cas prévu par l'article 380, alinéa 1<sup>er</sup> du présent code, peuvent former opposition au jugement prononcé contre eux par défaut.

**380.** — Ne peut former opposition au jugement prononcé à son encontre par défaut, la partie civile qui, ayant fait citer directement le prévenu, ne comparait pas à l'audience indiquée pour les débats et ne justifie pas d'un empêchement absolu.

Toutefois, si elle a été condamnée par le même jugement à des dommages-intérêts envers le prévenu, la voie de l'opposition lui est ouverte contre ce chef de condamnation.

**381.** — L'opposition est formée par déclaration notifiée au ministère public et aux parties en cause.

Elle emporte obligation de comparaître, sur l'assignation délivrée par le ministère public, pour la première audience utile, après l'expiration, à partir de la citation, du délai prévu par l'article 374 ou par l'article 372, suivant les cas.

**382.** — La notification de l'opposition doit avoir lieu, à peine de déchéance, dans les huit jours de la signification du jugement.

Toutefois, si à l'égard du prévenu le jugement n'a pas été signifié à personne, la notification de l'opposition peut être faite jusqu'à l'expiration des

délais de prescription de la peine, à moins qu'il ne soit établi que le condamné a eu connaissance du jugement. Dans ce dernier cas, la notification ne peut être effectuée valablement que dans les huit jours à partir de celui où cette connaissance a eu lieu.

**383.** — L'exécution du jugement est suspendue pendant le délai ordinaire d'opposition.

Elle peut avoir lieu dès l'expiration de ce délai, alors même que, à défaut de la signification du jugement à personne, l'opposition reste valable jusqu'à la prescription de la peine.

**384.** — L'opposition anéantit la condamnation.

Néanmoins, les frais de l'expédition, de la signification, du jugement par défaut et de l'opposition, peuvent être mis à la charge du défaillant, lors même qu'il ne serait pas condamné à nouveau sur l'opposition.

**385.** — L'opposant condamné à une peine d'emprisonnement contre lequel un mandat d'arrêt aura été décerné, sera tenu de se constituer prisonnier avant l'audience fixée pour les débats, à peine de déchéance de son opposition.

**386.** — L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas ou n'est pas régulièrement représenté au jour où elle doit être jugée.

Le jugement rendu sur l'opposition ne peut plus être attaqué par la même voie.

**387.** — La preuve des délits se fait par témoins, par procès-verbaux ou rapports, et même par simples présomptions, lorsque les faits qui servent de base à celles-ci, ont été produits dans le débat oral et soumis à la libre discussion des parties.

**388.** — Nul n'est admis à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu des procès-verbaux ou rapports des officiers de police qui ont reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux.

Quant aux autres procès-verbaux et rapports, ils peuvent être combattus par des écrits ou par des témoignages.

**389.** — Sur l'appel de la cause, le président procède à l'interrogatoire du prévenu, ensuite les témoins sont entendus, la partie civile prend ses conclusions, le ministère public résume l'affaire et formule ses réquisitions, le prévenu et le civilement responsable présentent leur défense.

Sont applicables à l'instruction et aux débats les dispositions des articles 291, 292, 293, 295, 296, 297, 298 à 300, 301, 307, 310 à 337, du présent code.

**390.** — Le jugement est prononcé sur le champ ou à une audience aussi rapprochée que possible.

Sont applicables devant le tribunal correctionnel les règles prescrites par les articles 339, 340, 342, 347, 348, 349, 355, 358, 359, alinéa 1<sup>er</sup>, 360, 361 du présent code.

**391.** — Si le fait, objet de la prévention, n'est pas prévu et puni par la loi, si l'action publique n'est pas recevable ou si la culpabilité n'est pas établie, le tribunal correctionnel renvoie le prévenu des fins de la poursuite.

Il statue, le cas échéant, sur les dommages-intérêts demandés par celui-ci.

**392.** — Dans le cas de renvoi, la partie civile pourra, à raison des mêmes faits, demander réparation d'un dommage qui a sa source dans une faute du prévenu distincte de celle relevée par la prévention ou dans une disposition de droit civil.

Toutefois, si le tribunal estime que, de ce chef, l'affaire n'est pas en état, il renvoie les parties devant le tribunal civil.

**393.** — Le prévenu renvoyé des fins de la poursuite ou condamné ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, même sous une qualification différente.

**394.** — Si le tribunal estime que le fait constitue un crime, il se déclare incompétent et renvoie le ministère public ainsi que les parties, à se pourvoir.

Dans le cas où il a été saisi par une ordonnance du juge d'instruction ou un arrêt de la chambre du conseil, il y a lieu à règlement de juges, dans les conditions prévues au titre VII du livre IV.

Le tribunal peut, dans tous les cas, le ministère public entendu, décerner mandat d'arrêt contre le prévenu.

**395.** — Si la prévention est établie, le tribunal prononce la peine prévue par la loi et statue, par le même jugement, sur les dommages-intérêts.

S'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est d'au moins une année, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'arrêt contre le prévenu,

Ce mandat continuera à produire effet, nonobstant opposition ou appel.

En cas d'opposition, comme en cas d'appel, l'affaire devra venir à la première audience utile après l'arrivée du détenu à la maison d'arrêt.

La juridiction saisie pourra alors se borner à statuer sur le maintien du mandat d'arrêt.

Le prévenu conserve la faculté de former, en quelque temps que ce soit, devant la juridiction compétente, selon l'article 189, une demande de mise en liberté provisoire.

En cas de pourvoi, la cour de révision statue dans les conditions spécifiées au livre III du présent code.

Les dispositions ci-dessus, relatives au maintien du mandat d'arrêt en cas d'opposition, d'appel ou de pourvoi, sont applicables au mandat d'arrêt délivré dans le cas de l'article 394.

**396.** — Le tribunal, régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi, statue également s'il apparaît des débats que ce fait ne constitue qu'une contravention et si aucune des parties ne demande le renvoi devant le tribunal de simple police.

Il se prononce, en ce cas, sur les demandes de dommages-intérêts.

Le jugement est en dernier ressort.

Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

**397.** — Tout jugement rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables du délit, les condamne aux frais, comme il est dit à l'article 357.

En cas de renvoi pur et simple du prévenu, la partie civile qui l'a cité directement est toujours tenue de tous les frais. Toutefois, elle pourra, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de tout ou partie de ceux-ci, par décision spéciale et motivée du tribunal.

**398.** — Le greffier, sous peine d'une amende n'excédant pas 100 francs, tient une feuille d'audience où il mentionne l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, ainsi que les principales déclarations des témoins, les réponses des prévenus, le prononcé du jugement et tous les actes ou dires dont l'insertion sera ordonnée par le tribunal.

Les feuilles d'audience sont visées par le président dans les trois jours du prononcé du jugement.

En cas d'appel, la feuille d'audience est jointe, en original, aux pièces.

## SECTION II

### *De la procédure spéciale en cas de délit flagrant*

**399.** — Toute personne arrêtée en état de délit flagrant est conduite immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre heures devant le procureur général qui l'interroge et, s'il y a lieu, la traduit devant le tribunal correctionnel soit sur le champ, soit à l'une des prochaines audiences, sans, néanmoins, pouvoir dépasser le délai de trois jours francs; le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué.

Le procureur général peut décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu ainsi renvoyé.

La citation et la notification du mandat décerné ont lieu verbalement, sans aucune formalité.

Si le prévenu est indigent, il pourra demander au procureur général de lui désigner un défenseur d'office choisi parmi les avocats-défenseurs ou les avocats près la cour d'appel.

**400.** — Le président devra avertir le prévenu qu'il a le droit de réclamer un délai pour présenter sa défense.

Si celui-ci use de cette faculté, le tribunal lui accordera un délai de trois jours au moins.

Le jugement mentionnera l'avis donné et la réponse faite.

Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité.

Le tribunal peut également, s'il le juge nécessaire pour plus ample information ou pour toute autre cause, ordonner la remise de l'affaire à une des plus prochaines audiences.

**401.** — Lorsque l'inculpé est renvoyé immédiatement devant le tribunal correctionnel, les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique et sont tenus de comparaître sous les peines portées à l'article 323.

**402.** — La procédure réglée par la présente section n'est pas applicable aux mineurs de dix-huit ans.

## TITRE III

### DE L'APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS

**403.** — Les jugements rendus en matière correctionnelle et dans le cas prévu à l'article 65 du code pénal peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

**404.** — Toutefois, l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement.

L'exécution volontaire de ce jugement ne peut être opposée comme fin de non-recevoir.

Au contraire, l'appel d'un jugement interlocutoire ou sur incident peut être interjeté avant le jugement définitif.

**405.** — Ont le caractère préparatoire, les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui ne préjugent pas le fond.

Ont le caractère interlocutoire, les jugements avant dire droit qui préjugent le fond.

**406.** — A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans les dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé.

Cependant, en cas d'appel de l'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties auront, pour exercer ce recours, un délai supplémentaire de cinq jours.

**407.** — Si, après des débats contradictoires, le jugement a été prononcé dans des conditions qui exigent sa signification, le délai ne courra qu'à partir de cette signification faite à personne ou à domicile.

Si la signification a été faite au parquet, le délai d'appel sera d'un mois à compter de cet acte.

**408.** — Sauf l'exception relative au mandat d'arrêt décerné en application de l'article 395, l'exécution du jugement sera suspendue pendant le délai d'appel et jusqu'à ce qu'il ait été statué.

**409.** — Le prévenu renvoyé de la poursuite ou condamné soit à l'amende, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à la prévention subie, sera mis en liberté à moins que, dans les vingt-quatre heures, le ministère public n'ait interjeté appel du jugement.

**410.** — L'appel sera porté devant la cour d'appel.

Celle-ci sera composée de trois membres, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 juin 1952.

**411.** — L'appel est formé, à peine de nullité, par une déclaration reçue au greffe général sur le registre à ce destiné.

Le greffier adresse, sans délai, au parquet général une expédition de cet acte.

Lorsque le prévenu est en état de détention, son appel sera recevable s'il a, sans équivoque, manifesté, dans le délai de la loi, sa volonté d'interjeter appel.

**412.** — Le ministère public fait citer toutes les parties en cause pour la première audience utile, en observant les formes et délais établis par les articles 369, 371 à 374 inclus du code de procédure pénale.

Les dispositions des articles 375, 376, 1<sup>er</sup> alinéa et 377 pour ce qui est de la représentation des parties, sont également applicables.

**413.** — L'appel est jugé sur le rapport d'un conseiller et dans les formes établies pour le tribunal correctionnel, tant en ce qui concerne l'instruction à l'audience et l'administration des preuves que le prononcé et la rédaction du jugement.

**414.** — Les jugements prononcés par défaut, tant qu'ils sont susceptibles d'opposition, ne peuvent être frappés d'appel par le défaillant.

La voie de l'appel est ouverte contre les jugements rendus sur itératif défaut.

**415.** — Sur les réquisitions du ministère public, à la demande des parties ou même d'office, la cour pourra ordonner l'audition de tout témoin entendu ou non en première instance.

**416.** — Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par le tribunal correctionnel.

L'opposition sera non-avenue si l'opposant ne comparait pas à l'audience fixée par le ministère public, après l'expiration des délais.

L'arrêt, en ce cas, ne pourra plus être attaqué par la partie qui a formé opposition, si ce n'est devant la cour de révision.

**417.** — La cour d'appel ne statue que sur les chefs de jugement qui ont été attaqués.

Toutefois, si, sur le recours d'un prévenu condamné pour le même fait, dans la même poursuite, la cour a infirmé pour une cause dont aurait pu se prévaloir un cocondamné non-appelant, elle prononce d'office comme si ce dernier avait également appelé.

**418.** — La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmier en tout ou en partie, dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

**419.** — Si le jugement est réformé parce que le fait n'est pas prévu par la loi, parce que l'action publique n'est pas recevable, ou parce que la culpabilité n'est pas établie, la cour renvoie le prévenu des fins de la poursuite et statue, le cas échéant, sur les dommages-intérêts dans les conditions prévues aux articles 355 et 392.

**420.** — Si le jugement est annulé parce que le fait ne constitue qu'une contravention et si aucune des parties ne demande le renvoi devant le tribunal de simple police, la cour prononce la peine et statue également sur les dommages-intérêts.

**421.** — Si la cour estime que le fait constitue un crime, elle annule le jugement et renvoie le ministère public ainsi que les parties à se pourvoir.

Dans le cas où la juridiction répressive a été saisie par une ordonnance du juge d'instruction ou un arrêt de la chambre du conseil, il y a lieu à règlement de juges, dans les conditions prévues au titre VII du livre IV.

Dans tous les cas, la cour aura la faculté de décerner mandat d'arrêt.

**422.** — Si le jugement est annulé pour toute autre cause, la cour statue au fond.

**423.** — La partie civile qui succombe sur son appel, est condamnée à une indemnité de 50 francs envers le prévenu, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

La même condamnation est prononcée contre le prévenu qui succombe sur l'appel par lui formé contre les dispositions du jugement relatives aux demandes de la partie civile.

## TITRE IV

DE LA PROCÉDURE  
EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE

### SECTION PREMIÈRE

*De la procédure  
devant le tribunal de simple police*

**424.** — Le juge de paix, dont la compétence est déterminée à l'article 22, est saisi soit par le renvoi qui lui est fait, conformément aux dispositions du présent code, soit par la citation donnée au prévenu et aux personnes civilement responsables par le ministère public ou par la partie civile.

**425.** — Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par un commissaire de police que désigne le procureur général.

**426.** — Les citations à la requête de la partie civile sont notifiées par huissier conformément aux prescriptions du code de procédure civile.

Les articles 369 et 370 relatifs aux citations devant le tribunal correctionnel sont applicables à ces exploits.

**427.** — Dans les causes engagées sur poursuites du ministère public, le prévenu sera appelé par un avertissement de l'officier préposé à ces fonctions et remis par un agent de la force publique.

L'avertissement régulièrement délivré vaudra citation.

**428.** — L'avertissement doit contenir sous peine de la nullité édictée par l'article 369 :

1°) la date des jours, mois et an ;

2°) le nom et, si possible, les prénoms et profession du prévenu, sa demeure ;

3°) l'indication des jours, heures et lieu de la comparution ;

4°) l'énoncé du fait imputé au prévenu et l'indication précise des textes sur lesquels la poursuite est fondée.

**429.** — La remise de l'avertissement est constatée par une déclaration de l'agent qui l'a effectuée, indiquant la personne à qui elle a été faite, les jours, heures et lieu où elle a été opérée ;

Cette déclaration est signée par l'agent et par la personne à qui l'avertissement a été remis ou mentionne que celle-ci n'a pu ou n'a voulu signer ;

Elle est déposée au greffe et présentée au juge à l'appel de la cause.

**430.** — La citation ou l'avertissement ne peut être donné à un délai moindre de vingt-quatre heures, à peine de nullité.

Néanmoins, cette nullité ne peut être proposée qu'à la première audience, avant toute défense au fond.

**431.** — Le délai est de trois jours francs au moins, lorsque le prévenu, objet de la citation ou de l'avertissement, demeure hors de la Principauté.

**432.** — Dans les cas urgents, les délais peuvent être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour et à l'heure indiqués, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de police et notifiée en tête de l'exploit.

Lorsque la citation a lieu par simple avertissement, celui-ci doit mentionner l'autorisation du juge et porter son visa.

**433.** — Les témoins sont appelés dans les formes fixées par les articles précédents.

**434.** — Avant le jour de l'audience, le juge de police peut, sur les réquisitions du ministère public ou la demande des parties, estimer ou faire estimer le dommage, dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité,

**435.** — Lorsque la contravention n'emporte pas peine d'emprisonnement, toute poursuite d'office est arrêtée si le contrevenant acquitte la moitié du montant le plus élevé de l'amende encourue et les frais déjà exposés.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux contrevenants en état de récidive.

**436.** — Les parties civiles et les personnes civilement responsables pourront se faire représenter par un avocat-défenseur ou un avocat à la cour d'appel.

Il en sera de même pour les personnes poursuivies, sauf le droit pour le juge d'exiger la comparution personnelle des prévenus.

**437.** — Les personnes qui ne comparaissent pas au jour et à l'heure fixés par la citation ou l'avertissement régulièrement délivré, sont jugées par défaut.

Néanmoins, le juge de police peut, suivant les circonstances, soit ordonner que les défaillants feront l'objet d'une citation par huissier, soit ajourner les débats.

**438.** — Les personnes jugées par défaut peuvent former opposition au jugement soit par une déclaration au bas de l'acte de signification, soit par déclaration notifiée aux autres parties dans les cinq jours de la signification du jugement.

Toutefois, à l'égard du prévenu, le délai ne courra que si la signification a été faite à personne. Dans les autres cas, l'opposition sera recevable jusqu'à la prescription de la peine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 382.

Le ministère public assigne les parties pour la première audience utile après l'expiration des délais prévus aux articles 430 et 431.

**439.** — Sont communes à l'opposition formée contre les jugements de simple police, les dispositions des articles 383, 384 et 386.

Est également applicable l'article 380 lorsque la partie civile qui a fait citer directement le prévenu ne comparait pas.

**440.** — La preuve des contraventions se fait soit par procès-verbaux de rapport, soit par témoins.

Les dispositions des articles 387 et 388 sont applicables en simple police.

**441.** — Lorsque, par suite de l'absence d'un témoin régulièrement cité, une affaire doit être renvoyée, les frais en vue du jugement peuvent être mis à la charge du témoin.

Le juge peut, dans tous les cas, condamner à une amende de 20 francs au plus le témoin qui fait défaut sans excuse valable ou refuse de déposer.

Le témoin ainsi condamné a le droit de former opposition au jugement, qui lui est signifié par simple extrait, dans le délai et dans les formes prévues par les articles 324 et 325. Il est statué sur cette opposition à la première audience de police qui suit.

**442.** — Sont applicables devant le tribunal de simple police, lorsqu'il n'existe pas de dispositions spéciales, les règles concernant en matière correctionnelle l'instruction à l'audience, les jugements, leur minute et leurs expéditions, les demandes en dommages-intérêts, les restitutions, les frais et la rédaction de la feuille d'audience.

**443.** — Si le fait n'est pas prévu et puni par la loi, si l'action publique n'est pas recevable ou si la culpabilité n'est pas établie, le juge renvoie le prévenu de la poursuite et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

**444.** — Lorsqu'il a été saisi par citation directe et si le fait est de nature à emporter une peine correctionnelle ou criminelle, le juge se déclare incompétent et renvoie le ministère public à se pourvoir.

Dans le cas où l'affaire a été renvoyée devant le tribunal de police par ordonnance du juge d'instruction ou arrêt de la chambre du conseil, il y a lieu à règlement de juges.

**445.** — Si le prévenu est convaincu de contravention, le juge de police prononce la peine et statue par un même jugement sur les demandes de dommages-intérêts et les restitutions.

Il doit être prononcé autant de peines qu'il y a de contraventions.

## SECTION II

### *De l'appel des jugements de simple police*

**446.** — Les jugements du tribunal de simple police peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

**447.** — Le droit d'interjeter appel appartient :

1°) au prévenu et aux personnes civilement responsables ;

2°) à la partie civile, mais seulement quant à ses intérêts civils ;

3°) au ministère public, lorsque le prévenu est renvoyé des fins de la poursuite.

**448.** — L'officier du ministère public près le tribunal de simple police interjette appel sur l'injonction ou sur l'avis conforme du procureur général.

**449.** — Il y aura déchéance de l'appel s'il n'a pas été formé dans les dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé.

Cependant, en cas d'appel de l'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties auront un délai supplémentaire de cinq jours.

Pendant ce délai et, en cas d'appel jusqu'à ce qu'il ait été statué, il est sursis à l'exécution du jugement.

Si, après des débats contradictoires, le jugement a été prononcé dans des conditions qui exigent sa signification, le délai ne courra qu'à partir de cette signification faite à personne ou à domicile.

Si elle a eu lieu à parquet, le délai d'appel sera d'un mois à compter de cet acte.

L'appel sera porté devant le tribunal de première instance et jugé dans les formes établies pour les affaires correctionnelles.

**450.** — L'appel est formé à peine de nullité par une déclaration au greffe général. Cette déclaration est inscrite sur le registre à ce destiné et une expédition de l'acte ainsi enregistré est adressée sans délai au parquet général.

**451.** — Le ministère public fait citer toutes les parties pour la première audience utile après l'expiration du délai fixé par les articles 371 et 372.

**452.** — Les dispositions des articles 404, 405, 414, 415, 416, 417 et 418 sont applicables devant le tribunal correctionnel siégeant comme juridiction d'appel.

**453.** — Si le tribunal annule le jugement parce que le fait constitue un crime ou un délit, il renvoie le ministère public à se pourvoir et décerne, s'il y a lieu, mandat d'arrêt.

Dans le cas où le juge de simple police a été saisi par ordonnance du juge d'instruction ou par arrêt de la chambre du conseil, il y a lieu à règlement de juges.

Lorsque le jugement est annulé pour toute autre cause, le tribunal statue au fond.

**454.** — La partie civile qui succombe sur son appel est condamnée à une indemnité de 20 francs au profit du prévenu, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

La même condamnation est prononcée contre le prévenu qui succombe sur un appel formé contre les dispositions relatives aux demandes de la partie civile.

## LIVRE TROISIÈME

### DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

#### TITRE I

##### DU POURVOI EN RÉVISION

**455.** — Les jugements ou arrêts en matière criminelle, correctionnelle ou de police, en dernier ressort et définitifs sur le fond, peuvent, suivant les distinctions et conditions déterminées au présent titre, être attaqués devant la cour de révision soit pour violation des règles de compétence, soit pour inobservation des formes substantielles, soit pour violation de la loi.

**456.** — Sont considérées comme substantielles, les formes constitutives de la juridiction ou de la décision et celles prescrites pour garantir l'exercice de l'action publique et les droits de la défense.

**457.** — Sont en dernier ressort, les décisions non susceptibles d'appel ainsi que les décisions du second degré, contradictoirement rendues, ou

celles qui, prononcées par défaut, ne peuvent plus être frappées d'opposition en raison soit de l'expiration de délai, soit du débouté d'opposition.

**458.** — Sont définitives sur le fond, les décisions des juridictions répressives qui se prononcent sur la culpabilité ou la responsabilité civile, même lorsqu'elles ordonnent, pour leur exécution, des mesures d'instruction au vu desquelles interviendra une nouvelle décision.

Doivent être considérées comme définitives sur le fond, les décisions qui, statuant sur une exception ou un incident, ont pour résultat d'épuiser la juridiction dont elles émanent.

**459.** — Les décisions n'ayant pas un caractère définitif ne peuvent être attaquées qu'en même temps que le jugement ou arrêt sur le fond, sans qu'il soit besoin d'un pourvoi spécial contre la première décision dont l'exécution volontaire ne saurait être opposée comme fin de non-recevoir.

**460.** — Le procureur général et l'accusé pourront attaquer l'arrêt de mise en accusation et, le cas échéant, relever dans le pourvoi les nullités de la procédure antérieure à condition, hormis le cas d'une nullité substantielle, qu'elles aient déjà été invoquées devant la chambre du conseil.

A défaut de pourvoi, toutes les nullités sont couvertes par l'arrêt de mise en accusation.

**461.** — Les arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police ne pourront être frappés de pourvoi par aucune des parties hormis le ministère public, à moins que lesdits arrêts n'aient statué sur la compétence ou qu'ils ne contiennent des dispositions liant la juridiction saisie de la prévention.

**462.** — Les arrêts de non-lieu rendus par la chambre du conseil soit sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction, soit à la suite d'un renvoi en application de l'article 223 du présent code, pourront être attaqués par le ministère public.

En l'absence de pourvoi du ministère public, cette voie de recours n'est ouverte à la partie civile que dans les cas suivants :



- 1<sup>o</sup>) si la chambre du conseil a dit n'y avoir lieu d'informer ;
- 2<sup>o</sup>) si l'action de la partie civile a été déclarée irrecevable ;
- 3<sup>o</sup>) s'il a été omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
- 4<sup>o</sup>) s'il a été soulevé une question de compétence ;
- 5<sup>o</sup>) si l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;
- 6<sup>o</sup>) si la décision est atteinte en la forme d'une nullité substantielle.

En cas de condamnation à des dommages-intérêts, la partie civile pourra aussi, et sans remettre en question la décision de non-lieu, se pourvoir en révision.

**463.** — En cas de violation de la loi ou d'inobservation des formes substantielles, soit dans la décision, soit dans la procédure postérieure à l'arrêt de la chambre du conseil, les arrêts de condamnation prononcés par le tribunal criminel peuvent être attaqués tant par le ministère public que par le condamné.

Le pourvoi ne sera ouvert à la partie civile qu'en ce qui concerne les dispositions relatives à ses intérêts civils et pour des motifs inhérents à ces dispositions.

**464.** — Le pourvoi du ministère public contre les arrêts du tribunal criminel renvoyant l'accusé des fins de la poursuite est limité, sauf le pourvoi dans le seul intérêt de la loi, au cas où la décision serait fondée sur l'irrecevabilité de l'action publique ou sur ce que le fait ne serait pas prévu et puni par la loi.

Le pourvoi contre les décisions de renvoi des fins de la poursuite ne sera ouvert à la partie civile ou à l'accusé qu'en ce qui concerne l'arrêt ou celle de ses dispositions statuant sur les dommages-intérêts, sans que la décision de renvoi puisse être remise en question.

**465.** — Si le tribunal criminel s'est déclaré incompétent, l'annulation de l'arrêt pourra être demandée par toutes les parties.

**466.** — Les jugements et arrêts en matière correctionnelle et de police peuvent être l'objet de pourvois de la part du ministère public, du condamné et de la partie civile, mais pour celle-ci quant à ses intérêts civils seulement.

Les nullités de la procédure antérieure à la décision attaquée, sauf celles relatives à la compétence, ne pourront être invoquées pour la première fois devant la cour de révision.

**467.** — Les parties civilement responsables peuvent se pourvoir contre les décisions des juridictions repressives qui mettent à leur charge les réparations civiles, frais et dépens résultant des condamnations prononcées contre les personnes dont elles sont responsables.

**468.** — Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou de l'omission des règles établies en faveur de la défense.

**469.** — Lorsque la peine prononcée est la même que celle édictée par la loi qui s'applique à l'infraction, l'annulation de l'arrêt ou du jugement ne peut être demandée pour erreur dans la citation ou l'énoncé du texte de la loi.

**470.** — En aucun cas, les simples constatations de fait ne peuvent être l'objet d'un pourvoi en révision ni être remises en question à l'appui ou à l'occasion de ce recours.

**471.** — Le délai pour se pourvoir en révision est de cinq jours francs.

Toutefois, le pourvoi formé après l'expiration de ce délai pourra être déclaré recevable lorsque celui dont il émane établit qu'il a été dans l'impossibilité d'agir par suite d'un événement indépendant de sa volonté.

**472.** — Le délai, s'il s'agit d'un jugement ou d'un arrêt contradictoire, a pour point de départ soit le prononcé de la décision, soit sa signification lorsque cette décision a été rendue dans des conditions qui exigent une signification pour être légalement portée à la connaissance de la partie.

S'il s'agit d'un jugement ou d'un arrêt par défaut, le délai commence à courir du jour où, faute d'opposition, la décision est devenue définitive.

Toutefois, lorsque le condamné défaillant bénéficie du délai exceptionnel prévu à l'article 382, 2<sup>me</sup> alinéa, le point de départ du délai de pourvoi est fixé pour les autres parties à l'expiration du délai ordinaire d'opposition.

Le délai de pourvoi contre les arrêts d'itératif défaut part, pour le condamné, du jour de la signification quel qu'en soit le mode et, pour les autres parties, du prononcé de la décision.

En ce qui concerne les arrêts de la chambre du conseil, y compris les arrêts de mise en accusation, le délai court :

— à l'égard du ministère public, du jour de la décision.

— à l'égard des autres parties, du jour de la signification de l'arrêt.

**473.** — Pendant le délai de pourvoi et, s'il y a eu recours, jusqu'à l'arrêt de la cour de révision statuant sur le recours, il sera sursis à l'exécution de la décision, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Néanmoins, le pourvoi du ministère public ne pourra faire obstacle à l'exécution de la décision qui serait susceptible d'entraîner la mise en liberté du condamné ou accusé.

Le condamné à une peine privative de liberté en état de détention sera maintenu jusqu'à l'expiration de sa peine.

**474.** — Si le pourvoi contre un arrêt de mise en accusation est formé après l'expiration du délai légal, il sera procédé aux débats et au jugement de l'affaire. Le pourvoi ne sera soumis à la cour de révision qu'après l'arrêt définitif.

**475.** — Le pourvoi sera formé par une déclaration au greffe général, qui sera inscrite à sa date sur un registre tenu à cet effet.

La déclaration peut être faite par un avocat-défenseur ou un avocat à la cour d'appel au nom de son client, ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration.

**476.** — Dans les quinze jours suivants, le demandeur au pourvoi doit déposer au greffe une requête en révision signée par lui ou, en son nom, par un avocat-défenseur, et contenant, à peine de déchéance, l'indication précise des causes de nullité et des moyens invoqués.

**477.** — Si le pourvoi est formé par un inculpé, un accusé ou un condamné, la requête est immédiatement communiquée au procureur général.

Avis du dépôt est donné sans délai, par la voie du greffe, à la partie civile et à la partie civilement responsable au domicile par elles élu. Elles peuvent, sur place, prendre connaissance de la requête.

**478.** — Si le pourvoi est formé par le ministère public, hors le cas où il a lieu uniquement dans l'intérêt de la loi, ou par la partie civile ou par la partie civilement responsable, la requête sera signifiée, avant le dépôt, à toutes les parties, à peine de déchéance.

Mention de la signification est faite sur l'original déposé au greffe.

**479.** — La partie adverse peut, dans les quinze jours après l'expiration du délai déterminé par les articles précédents, signifier et déposer au greffe une contre-requête.

**480.** — La partie qui se pourvoit en révision est tenue de déposer à la Caisse des dépôts et consignations le montant de la somme fixée par l'article 502, à moins qu'elle ne soit dispensée de l'amende prévue par cet article ou de sa consignation. La quittance de la somme déposée est remise au greffe général, avant l'expiration du délai fixé par l'article 479, à peine de déchéance. Elle est annexée aux pièces de la procédure.

**481.** — Sont dispensés de la consignation de l'amende :

- 1<sup>o</sup>) les individus en état de détention ;
- 2<sup>o</sup>) les parties qui justifient de l'impossibilité d'opérer le versement prescrit sans entamer les ressources indispensables à leur subsistance ou à l'entretien de leur famille. Cette justification doit avoir lieu au moyen d'un

certificat délivré par le Maire de Monaco ou, si les parties sont étrangères, par le Ministre d'État, et déposé au greffe dans le délai fixé pour la remise de la quittance.

**482.** — L'individu condamné par défaut à une peine d'emprisonnement supérieure à un mois, qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt, ou celui condamné contradictoirement, dont l'arrestation a été ordonnée en application de l'article 395, sera déchu de son pourvoi, à moins qu'il n'ait obtenu sa mise en liberté provisoire, s'il ne s'est pas constitué en état de détention dans les trente jours du dépôt de la requête prescrite par l'article 476.

Le gardien de la maison d'arrêt le reçoit sur l'ordre du procureur général.

**483.** — Le demandeur au pourvoi est tenu de joindre à sa requête une expédition de l'arrêt attaqué.

Lorsque le pourvoi est formé par le ministère public, l'inculpé, l'accusé ou le condamné, ladite expédition est jointe aux pièces par le greffier.

**484.** — Le greffier délivre à chaque partie un reçu des pièces par elle déposées.

Il en dresse, sans frais, l'inventaire pour le joindre au dossier et y ajoute, si la décision attaquée émane d'une juridiction de jugement, un extrait certifié conforme de la feuille d'audience qui s'y rapporte.

**485.** — Aussitôt que les délais impartis pour le dépôt de la requête et de la contre-requête sont expirés, le greffier le mentionne dans un certificat et adresse le dossier avec ces documents au procureur général, aux fins de transmission au président de la cour de révision.

Si aucune pièce n'est produite, le greffier le constate et transmet au parquet général, avec le certificat, une copie de la déclaration de pourvoi ainsi que les expéditions et extraits légalement exigés.

**486.** — Tout demandeur en révision, à l'exception du ministère public, peut se désister de son pourvoi.

**487.** — Le désistement ne peut être assorti d'aucune réserve.

Il doit, comme le pourvoi et dans la même forme, faire l'objet d'une déclaration au greffe général, signée par le demandeur ou par un fondé de pouvoir muni d'une procuration spéciale.

Une expédition de cette déclaration est jointe aux pièces par le greffier. Si le désistement est intervenu après l'envoi du dossier au parquet, elle est adressée immédiatement au procureur général, aux fins de transmission au président de la cour de révision.

La déclaration est, en outre, signifiée aux parties adverses sans toutefois que l'omission de cette formalité entraîne nullité.

**488.** — Le désistement n'a d'effet que s'il est formalisé dans le délai de dix jours à compter de la date du certificat établi par le greffier en application de l'article 485.

Lorsque le désistement est régulier, le pourvoi est déclaré non venu et la somme consignée à titre d'amende est restituée.

Toutefois, la partie qui s'est désistée est tenue de tous les frais occasionnés par le pourvoi; la partie civile peut être condamnée à l'indemnité prévue par l'article 502.

**489.** — La cour de révision examine les pourvois uniquement sur pièces et rend son arrêt dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier par le président.

**490.** — La révision ne profite, en principe, qu'à la partie qui l'a proposée. Toutefois, le recours du procureur général qui agit dans un intérêt public est susceptible de bénéficier au condamné.

L'annulation prononcée à la requête d'un demandeur peut s'étendre aux autres demandeurs en révision qui auraient pu se prévaloir du moyen sur lequel est fondé la révision.

En matière criminelle, l'annulation prononcée sur un moyen personnel à l'un des demandeurs entraîne l'annulation vis à vis de tous ceux qui se sont pourvus et qui ont participé au même fait ou à un ensemble de faits indivisibles, s'il est nécessaire que l'affaire revienne en entier devant la juridiction de renvoi.

**491.** — Les moyens proposés par le demandeur en révision peuvent, seuls, servir de base à l'annulation de la décision.

Cependant, les moyens d'ordre public peuvent être soulevés d'office.

**492.** — Lorsque le pourvoi n'est dirigé que contre une partie de la décision ou que la nullité proposée ne vise qu'un chef de celle-ci, la révision sera partielle si les chefs annulés ne sont pas rattachés aux autres dispositions par un lien d'indivisibilité.

**493.** — Lorsque la révision d'une décision est prononcée en raison d'une omission ou d'une violation des formes substantielles, les actes qui ont précédé la décision viciée seront annulés à partir du plus ancien acte nul.

**494.** — La révision est prononcée sans renvoi :

1<sup>o</sup>) lorsque la décision est annulée par le motif soit que l'action publique était éteinte ou la poursuite irrecevable, soit que le fait incriminé n'était ni prévu ni puni par la loi, à moins qu'il n'y ait une partie civile en cause, auquel cas le renvoi est ordonné devant la juridiction compétente.

2<sup>o</sup>) lorsque l'annulation porte sur une disposition accessoire et indépendante qui peut être retranchée sans que l'autorité de la décision principale en soit atteinte.

**495.** — Lorsqu'une décision est annulée pour incompétence, l'arrêt de révision renvoie devant la juridiction compétente en la désignant.

Il en est de même lorsqu'un arrêt de mise en accusation est annulé par le motif que l'infraction n'est pas qualifiée crime par la loi.

**496.** — Hors les cas prévus aux articles précédents, l'arrêt d'annulation renvoie l'affaire devant la juridiction qui a statué, laquelle sera, suivant les circonstances, composée d'autres juges.

**497.** — La juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée procède à de nouveaux débats. Elle est tenue de se conformer à l'arrêt de révision sur les points de droit que celui-ci a jugés.

**498.** — La juridiction de renvoi ne peut prononcer une peine plus élevée que celle appliquée par la première décision lorsque la révision n'a eu lieu que sur le pourvoi du condamné.

**499.** — Si la décision est annulée pour violation des formes substantielles soit dans la procédure antérieure, soit dans la décision elle-même, la juridiction de renvoi procède pour ce qui la concerne et fait procéder, le cas échéant, par le juge qu'elle désigne, à la réfection des actes annulés.

**500.** — Toute décision intervenue sur le renvoi peut être attaquée, comme la précédente, par tous les moyens prévus aux articles 455 et suivants, autres que ceux déjà écartés par l'arrêt de révision.

**501.** — Lorsqu'un recours en révision a été rejeté, la partie qui l'a formé ne peut plus se pourvoir contre la même décision, sous quelque prétexte et pour quelque raison que ce soit.

**502.** — La partie qui succombe dans son pourvoi est condamnée à une amende de 100 francs en matière criminelle et en matière correctionnelle; cette amende est réduite de moitié en matière de simple police.

Les condamnés à une peine ériminelle en sont exonérés.

Peuvent en être dispensées les personnes admises au bénéfice de l'article 481, 2<sup>o</sup>.

Elle ne saurait être prononcée contre les agents des administrations publiques pour les affaires concernant directement ces administrations.

**503.** — La partie civile qui succombe peut être, en outre, condamnée à une indemnité de 50 francs à 200 francs envers la partie renvoyée.

La même condamnation pourra être prononcée, au profit de la partie civile, contre l'individu renvoyé des fins de la poursuite, qui succombe dans un pourvoi formé contre un arrêt ou les dispositions de celui-ci relatifs aux dommages-intérêts.

**504.** — Si la décision est annulée, la restitution des sommes déposées à titre d'amende doit être effectuée, alors même qu'elle n'a pas été expressément prescrite par l'arrêt de révision.

**505.** — L'original de l'arrêt rendu par la cour de révision sera transmis par le président au procureur général près la cour d'appel. Ce magistrat le remettra sans délai au greffier en chef qui le déposera au rang de ses minutes. Celui-ci donnera avis de ce dépôt aux avocats-défenseurs constitués et aux parties.

L'arrêt sera affiché pendant un mois au palais de justice.

## TITRE II

### DU POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

**506.** — En dehors des cas prévus à l'article 464, les arrêts du tribunal criminel renvoyant l'accusé des fins de la poursuite pourront, dans le délai prévu à l'article 471, faire l'objet, de la part du procureur général, d'un pourvoi en révision, mais dans l'intérêt de la loi seulement, sans que l'annulation puisse préjudicier à la partie renvoyée.

**507.** — Le Directeur des Services Judiciaires pourra donner l'ordre au procureur général, quel que soit le temps écoulé depuis la décision, de se pourvoir contre les actes judiciaires, jugements ou arrêts contraires à la loi.

L'ordre précisera l'objet et les limites du recours qui sera exercé soit dans l'intérêt de la loi exclusivement, soit dans l'intérêt de la loi et du condamné dont la situation ne saurait en aucun cas être aggravée.

Le pourvoi reste sans effet quant aux intérêts civils des parties.

## TITRE III

### DES DEMANDES EN REPRISE DU PROCÈS

**508.** — La reprise du procès peut être demandée en matière criminelle et correctionnelle :

1°) lorsque, deux accusés ou prévenus ayant été condamnés successivement pour le même fait, les deux condamnations ne peuvent se concilier et prouvent, par leur contradiction, l'innocence de l'un ou l'autre condamné ;

2°) lorsque, après une condamnation, l'un des témoins entendus a été condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ;

3°) lorsque, après une condamnation, un élément de nature à établir l'innocence du condamné résultera soit d'un fait qui viendrait à se produire ou à se révéler, soit de la production de pièces inconnues lors des débats.

**509.** — Le droit de demander la reprise du procès appartient, dans les deux premiers cas ainsi prévus :

- 1°) au procureur général,
- 2°) au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal,
- 3°) après le décès ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le troisième cas prévu par l'article 508, il appartient exclusivement au Directeur des Services Judiciaires.

**510.** — La demande des parties est non recevable si elle n'est formée dans le délai de trois ans à dater du jour où celles-ci ont connu le fait y donnant ouverture.

**511.** — La demande est formée par requête au Directeur des Services Judiciaires, énonçant, avec les preuves à l'appui, les moyens sur lesquels elle est fondée.

La requête des parties est déposée avec les pièces qui l'accompagnent au greffe général et inscrite sur un registre à ce destiné.

Le greffier délivre un récépissé des pièces dont il dresse l'inventaire et le joint au dossier de la procédure avec une expédition de la décision attaquée et un extrait de la feuille d'audience qui s'y rapporte.

Il adresse ensuite le dossier au procureur général qui le transmet sans délai, avec son avis motivé, au président de la cour de révision.

**512.** — Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir du dépôt de la requête au greffe ou, si le recours est formé par le Directeur des Services Judiciaires, à dater de sa transmission au président de la cour de révision.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue par ordre du Directeur des Services Judiciaires, sur rapport du procureur général, jusqu'à l'arrêt statuant sur la recevabilité de la demande, et ensuite, s'il y a lieu, par la cour elle-même.

**513.** — Lorsque la demande est non recevable, elle est rejeté sans autre examen.

Si elle est recevable, la cour de révision, avant de statuer sur son admission, ordonne, le cas échéant, toutes mesures d'instruction jugées utiles. L'arrêt désigne le membre du tribunal ou de la cour par lequel il devra y être procédé.

**514.** — Lorsque la demande est admise, la cour de révision annule les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la reprise du procès ; elle fixe les questions sur lesquelles il doit être prononcé et renvoie l'affaire, si elle est en état, devant la juridiction qui en a originairement connu. Si l'affaire n'est pas en état, elle renvoie devant le juge d'instruction ou tout autre magistrat qu'elle désigne, pour être procédé, après une information nouvelle, dans les formes ordinaires.

**515.** — Aucun renvoi n'est prononcé si l'annulation de l'arrêt ou du jugement ne laisse subsister à l'égard du condamné rien qui puisse être qualifié crime ou délit.

**516.** — Si le condamné est décédé avant l'admission du pourvoi, l'arrêt prescrivant la reprise du procès nomme un curateur à sa mémoire, qui exerce tous ses droits.

S'il résulte de la nouvelle procédure que la condamnation a été prononcée injustement, la décision décharge la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

**517.** — L'arrêt de la cour de révision ou la décision de la juridiction de renvoi déclarant l'innocence du condamné lui alloue, sur sa demande, des dommages-intérêts en raison du préjudice que lui a causé la condamnation, à moins qu'il n'y ait donné lieu par sa faute.

**518.** — Si le condamné reconnu innocent est décédé, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses descendants et ascendants, à ses frères et sœurs.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

**519.** — La demande de dommages-intérêts peut être formée en tout état de la procédure jusqu'à la décision définitive.

**520.** — Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'État, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée.

**521.** — Les frais de l'instance en reprise du procès sont avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt sur la recevabilité. Pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance est faite par le Trésor.

Si l'arrêt ou le jugement définitif prononce une condamnation, il met à la charge du condamné, s'il y a lieu, le remboursement des frais envers l'État et envers le demandeur en reprise de procès.

**522.** — Le demandeur en reprise du procès qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

**523.** — La décision d'où résulte l'innocence du condamné est affichée aux lieux habituels où sont apposées les affiches administratives. Elle est, en outre, publiée par extraits au Journal de Monaco et, si le demandeur le requiert, dans trois journaux étrangers par lui désignés.

Les frais de cette publicité sont à la charge du Trésor.

## LIVRE QUATRIÈME

### DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

#### TITRE PREMIER

##### DE LA CONTUMACE

**524.** — Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi ou s'est évadé, cet arrêt lui est notifié à son domicile ou, à défaut de domicile, à sa résidence, conformément aux prescriptions du code de procédure civile.

S'il n'a ni domicile, ni résidence connus, la copie est déposée au parquet du procureur général et un extrait en est inséré au Journal de Monaco.

**525.** — Si dans les dix jours qui suivent la notification et la publication prescrites par l'article précédent, l'accusé ne s'est pas constitué prisonnier ou n'a pas été arrêté, le président du tribunal criminel rend une ordonnance lui enjoignant de se présenter dans un nouveau délai de dix jours, faute de quoi il sera déclaré rebelle à la loi et jugé malgré son absence.

**526.** — Cette ordonnance spécifie le crime, objet de la poursuite, et mentionne l'arrêt de mise en accusation.

Elle est notifiée au domicile ou à la résidence de l'accusé dans la Principauté.

Elle est, en outre, affichée au lieu habituel et publiée par extraits au Journal de Monaco.

Le délai imparti à l'accusé ne court qu'à partir de la dernière mesure de publicité.

**527.** — Le délai de dix jours expiré, il est procédé au jugement de la contumace par le tribunal criminel siégeant au nombre de trois juges sans l'assistance des juges supplémentaires.

**528.** — La partie civilement responsable est citée à la requête du ministère public, trois jours francs au moins avant l'audience.

Si elle ne comparait pas, elle est jugée par défaut. En ce cas, les dispositions des articles 379 à 384 inclus et 386 lui sont applicables.

**529.** — Nul n'est admis à présenter la défense de l'accusé contumax.

Toutefois, s'il apparaît que le défaut de comparution de l'accusé est purement involontaire, son conseil, ses parents ou amis peuvent en exposer au tribunal les motifs.

Cette intervention sera rigoureusement limitée à l'objet prévu dans l'alinéa précédent.

**530.** — Le tribunal criminel peut, même d'office, lorsque l'absence est reconnue justifiée, ordonner en fixant le délai eu égard aux circonstances, qu'il sera sursis au jugement de la contumace.

**531.** — Hors ce cas, il est procédé immédiatement à la lecture de l'arrêt de renvoi, de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, des actes de signification et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication.

**532.** — Le tribunal criminel peut ordonner la comparution des témoins entendus à l'instruction préparatoire, dont l'audition serait utile.

Il peut également entendre les témoins nouveaux qui lui seraient désignés par le procureur général ainsi que par la partie civile et, dans les conditions prévues à l'article 301, ceux que le président croirait devoir appeler en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

**533.** — Après la lecture des pièces et, s'il y a lieu, l'audition des témoins, le tribunal prononce sur la contumace, le ministère public entendu dans ses réquisitions et, le cas échéant, la partie civile dans ses conclusions.

**534.** — Si la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi n'est pas conforme à la loi, le tribunal l'annule et ordonne qu'elle sera reprise à partir du plus ancien acte irrégulier.

Dans le cas contraire, le tribunal statue tant sur l'accusation que sur les intérêts civils, s'il y a lieu.

**535.** — Si le contumax est condamné à une peine criminelle, ses biens seront placés sous séquestre et gérés par l'administration des Domaines.

Le condamné ne pourra exercer lui-même aucune action en justice soit comme demandeur, soit comme défenseur.

L'administrateur séquestre le représente dans toutes les affaires concernant ses biens. Il pourra lui être désigné un tuteur « ad hoc » pour les actions relatives à l'état des personnes.

Le contumax condamné seulement à une peine correctionnelle ou de simple police ne sera pas frappé des incapacités prévues au présent article et ses biens ne seront pas placés sous séquestre. La procédure de contumace sera néanmoins continuée à son égard.

**536.** — Durant le séquestre, il peut être accordé des secours au conjoint, aux descendants et ascendants du condamné, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront accordés par l'autorité administrative, sans préjudice de l'action des intéressés devant les tribunaux contre le séquestre pour obtenir l'exécution des obligations alimentaires dont le contumax serait tenu envers eux.

**537.** — Un extrait de l'arrêt de condamnation est, dans les quinze jours de la prononciation, à la diligence du procureur général, affiché et publié comme il est dit à l'article 526.

**538.** — Le recours en révision n'est ouvert, contre les arrêts de contumace, qu'au procureur général, à la partie civilement responsable et à la partie civile.

**539.** — A l'expiration du délai établi pour le recours en révision, si aucun pourvoi n'est formé, il est procédé au recouvrement des amendes et à l'exécution des condamnations civiles, sous réserve des droits du condamné pour le cas où l'arrêt serait ultérieurement annulé. Il en est ainsi même lorsque le tribunal criminel, par suite d'une disqualification des faits, ne prononce qu'une peine correctionnelle ou de simple police.

Si un pourvoi est formé, il suspend toute exécution conformément à l'article 473.

**540.** — En aucun cas, la contumace d'un accusé ne saurait, en soi, avoir pour effet de suspendre ou retarder la procédure à l'égard de ses coaccusés présents.

**541.** — Le tribunal peut ordonner, après le jugement des coaccusés présents, la remise des effets déposés au greffe comme pièces à conviction, lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants-droit. Il peut aussi ne l'ordonner qu'à charge de les représenter, s'il y a lieu.

Le greffier doit, sous peine d'une amende qui n'excèdera pas 100 francs, dresser, préalablement à cette remise, un procès-verbal descriptif.

**542.** — Si le condamné se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine ne soit prescrite, l'arrêt de condamnation ainsi que la procédure suivie contre lui à partir de l'ordonnance de contumace sont anéantis de plein droit, sans préjudice, le cas échéant, de l'effet dans le passé des incapacités encourues accessoirement à la peine principale.

Et il est procédé dans les formes de droit.

**543.** — Dans le cas prévu à l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même fait sont lues à l'audience.

Le président a, en outre, la faculté d'ordonner toutes les mesures, notamment les lectures de pièces qui lui paraîtront utiles.

**544.** — Le séquestre ordonné en application de l'article 535 du présent code prend fin soit lorsque la condamnation par contumace a été anéantie par la représentation, volontaire ou forcée, du contumax, ou encore l'amnistie, soit lorsque cette condamnation est devenue irrévocable par suite du décès du contumax ou de l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans ces différents cas, l'administration des Domaines rend compte de sa gestion à qui de droit.

**545.** — Le contumax qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation, peut



néanmoins être condamné à tout ou partie des frais occasionnés par sa contumace.

Le tribunal criminel pourra également ordonner que les mesures prescrites par l'article 523 du présent code s'appliquent à toute décision de justice rendue en faveur du contumax.

## TITRE II

### DU FAUX EN ÉCRITURES

**546.** — Dans les poursuites pour faux, la pièce arguée de faux est aussitôt déposée au greffe, paraphée à toutes les pages et signée par le greffier qui en dresse un procès-verbal descriptif. Elle est également signée par la personne qui l'a déposée ; si cette personne ne sait ou ne veut pas signer, il en est fait mention.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

**547.** — La pièce arguée de faux est, en outre, paraphée à toutes les pages et signée par l'inculpé et par le juge d'instruction, lors de l'interrogatoire.

Elle est signée par la partie civile si elle se présente.

**548.** — Les plaintes et dénonciations en faux peuvent être suivies, lors même que les pièces qui en font l'objet auraient servi de base à des actes judiciaires ou civils.

**549.** — Tout depositaire public ou privé de pièces arguées de faux est tenu de les déposer au greffe sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou le juge d'instruction ; sinon, le juge peut prononcer contre lui une amende de 100 francs à 10.000 francs, décerner un mandat d'amener et ordonner une visite domiciliaire pour la saisie desdites pièces.

**550.** — Le depositaire ainsi condamné à l'amende peut, s'il produit une excuse légitime, en être déchargé par le juge d'instruction qui l'a prononcée. En cas de refus, l'intéressé a la faculté de déférer la décision à la chambre du conseil de la cour d'appel.

**551.** — Le greffier ne peut délivrer copie ou expédition des pièces arguées de faux qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction dont il est fait mention sur la copie ou l'expédition, à peine d'une amende qui n'excèdera pas 100 francs sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

**552.** — Les dispositions relatives à la production et au dépôt des pièces arguées de faux sont également applicables à tout depositaire public de pièces de comparaison.

Celles-ci sont signées et paraphées comme il est dit aux articles 546 et 547.

**553.** — Si une pièce de comparaison est une pièce authentique qu'il est nécessaire de déplacer, le juge d'instruction peut soit autoriser, après vérification contradictoire, le depositaire à conserver ladite pièce, en prenant l'engagement de la représenter chaque fois qu'il sera utile, soit ordonner son dépôt aux mains du greffier qui en délivrera récépissé.

En ce dernier cas, le juge peut décider qu'il sera établi préalablement une copie collationnée ou une reproduction photographique, certifiée conforme par le greffier.

Le depositaire placera la copie ou la reproduction photographique au rang de ses minutes et aura seul le droit d'en délivrer des grosses ou expéditions comportant l'attestation du greffier.

A défaut de copie collationnée ou de reproduction photographique, les expéditions sont délivrées par le greffier.

**554.** — Les écritures privées peuvent aussi être produites comme pièces de comparaison et être admises à ce titre.

Une copie collationnée ou une reproduction photographique est laissée au détenteur s'il le requiert.

**555.** — Le particulier détenteur, même de son aveu, de pièces pouvant servir de comparaison, ne peut, à défaut de remise volontaire, être contraint de les déposer qu'en vertu d'un jugement du tribunal de première instance devant lequel il sera cité à bref délai par le ministère public, à l'effet de justifier des motifs de son refus.

Si le tribunal ordonne la remise de ces pièces, le juge d'instruction, au vu de cette décision, pourra, en cas de résistance du détenteur, procéder comme il est dit à l'article 549.

**556.** — Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce arguée de faux, ils la signeront ; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, le procès-verbal en fait mention.

**557.** — L'inculpé, ainsi que toute personne entendue au cours de l'information, peut être requis de former un corps d'écriture sous la dictée du juge d'instruction et, en cas de refus, le procès-verbal en fait mention.

**558.** — Le juge d'instruction peut ordonner une expertise à l'effet d'examiner la pièce arguée de faux et les pièces de comparaison.

**559.** — Toute juridiction qui, à l'occasion d'un procès, trouve des indices d'un faux doit ordonner le dépôt de la pièce au greffe afin qu'il soit informé, s'il y a lieu.

**560.** — La partie qui, dans le cours d'une procédure pénale, entend arguer de faux un acte qui lui est opposé, peut faire sa déclaration en personne ou par un fondé de pouvoir spécial soit devant le juge ou le tribunal saisi, soit au greffe général.

Le juge ou le tribunal décide s'il y a lieu de surseoir à l'instance ou au jugement, ou de passer outre, sauf à ne pas faire état de la pièce arguée de faux.

En cas de sursis, il est procédé à l'instruction de l'incident conformément aux règles édictées par le titre XI du livre II du code de procédure civile.

**561.** — Si l'existence du faux n'est pas reconnue une amende de 100 à 1000 francs peut être prononcée contre la partie qui s'est inscrite en faux, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

**562.** — Lorsqu'un acte authentique a été déclaré faux en tout ou en partie, la juridiction qui a connu du faux ordonne que ledit acte soit rayé, rectifié ou rétabli ; mention du dispositif de la

décision sera faite en marge ou à la suite dudit acte et procès-verbal en sera dressé par le dépositaire pour être transmis au ministère public.

**563.** — Dans les quinze jours qui suivent la décision définitive, les pièces de comparaison sont réintégrées dans les dépôts d'où elles ont été extraites, ou restituées aux personnes qui les ont communiquées.

**564.** — En dehors des règles spéciales ci-dessus énoncées, il est procédé à l'instruction sur le faux comme pour les autres crimes ou délits.

### TITRE III

#### DES INFRACTIONS D'AUDIENCE ET DES MANQUEMENTS AU RESPECT D'UN AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES

**565.** — Lorsqu'à l'audience ou dans toute assemblée ou réunion judiciaire, une ou plusieurs personnes apportent du trouble, soit par une attitude incorrecte, soit par des manifestations d'opinion, ou provoquent du tumulte, le président, le juge ou le procureur général, selon le cas, peut les faire expulser. Si elles résistent ou rentrent après leur expulsion, il les fait conduire à la maison d'arrêt où, au vu de l'ordre mentionné dans le procès-verbal, elles seront reçues et retenues pendant vingt-quatre heures, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 567 et suivants.

**566.** — Lorsque le trouble ou le tumulte est causé par un prévenu en état de détention, le tribunal peut le faire retirer de l'audience et reconduire en prison ; s'il n'est pas détenu, il est procédé à son égard conformément à l'article précédent.

Dans l'un et l'autre cas, il est, en son absence, passé outre aux débats ; le défenseur peut y prendre part.

Le jugement est réputé contradictoire.

Si le prévenu est détenu, le greffier lui donne lecture, à l'issue de l'audience, de toute décision rendue.

**567.** — Lorsque le tumulte est accompagné d'injures ou de voies de fait ou lorsqu'il est commis toute autre infraction dans les circonstances prévues aux articles précédents, le délinquant est interrogé et les témoins, s'il y a lieu, entendus ; procès-verbal est immédiatement dressé, après quoi, il est procédé suivant les distinctions ci-après.

**568.** — Si les faits sont seulement passibles de peines de simple police, le tribunal ou le juge prononce ces peines, séance tenance ; sa décision, en ce cas, n'est pas susceptible d'appel.

**569.** — Si les faits sont passibles de peines correctionnelles, le juge de paix ou de police, ou un juge agissant seul, devant qui ils se produisent, en dresse procès-verbal et renvoie leur auteur, sous mandat d'amener s'il y a lieu, devant le procureur général.

Toute autre juridiction prononce sans désemparer les peines édictées par la loi. Toutefois, si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée sur le champ, elle renvoie l'inculpé devant le procureur général en décernant, le cas échéant, un mandat d'amener. Ce renvoi est toujours prononcé s'il s'agit d'une inculpation de faux témoignage.

**570.** — Si les faits sont passibles de peines criminelles, quel que soit le tribunal ou le juge devant lequel ils se sont produits, l'inculpé est renvoyé, sous mandat d'amener, devant le procureur général pour être procédé dans les formes ordinaires.

**571.** — Le Ministre d'État et ses délégués, le Maire et tous autres officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur général, lorsqu'ils remplissent publiquement quelque acte de leur fonction, exercent aussi les pouvoirs de police réglés par l'article 565. A ce titre, ils ordonnent, s'il y a lieu, d'appréhender les perturbateurs et de les mettre à la disposition du procureur général à qui est transmis immédiatement le procès-verbal des faits et qui avisera dans le plus bref délai.

## TITRE IV

### DES CRIMES ET DÉLITS

#### COMMIS PAR DES MAGISTRATS OU FONCTIONNAIRES PUBLICS

**572.** — Aucun magistrat ou fonctionnaire public ne peut être poursuivi pour crime ou délit sans une autorisation préalable du Conseil d'État.

Les officiers, les membres du chapitre diocésain et du clergé paroissial doivent être considérés comme des fonctionnaires publics au point de vue de l'application du présent article.

Ne sont compris sous cette désignation ni les membres des commissions administratives, ni les officiers ministériels.

**573.** — Dans le cas de crime ou délit flagrant prévu par les articles 250 et suivants, il peut être informé contre le fonctionnaire et procédé à son arrestation sans attendre l'autorisation requise par l'article précédent.

**574.** — La requête aux fins d'autorisation, qui doit contenir un exposé sommaire des faits, est adressée au président du Conseil d'État soit par le procureur général, soit par la partie civile.

**575.** — Le Conseil d'État est réuni d'urgence. Il statue au nombre de trois membres au moins.

**576.** — Lorsque l'autorisation est accordée, l'inculpé peut être invité à cesser ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement.

Cette mesure est prise par l'autorité dont relève l'auteur de l'infraction.

**577.** — Le premier président peut désigner, s'il l'estime opportun, soit le président du tribunal, soit un membre de la cour pour remplir, exceptionnellement en la cause, les fonctions de juge d'instruction.

**578.** — Le procureur général informe sans retard le Directeur des services judiciaires de l'issue de l'information et, le cas échéant, de celle des débats.

**TITRE V**

## DE LA PRISE A PARTIE

**579.** — Les juges et les officiers du ministère public peuvent être poursuivis en dommages-intérêts par la prise à partie en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour les causes et suivant les formes déterminées par le code de procédure civile.

**580.** — Toutefois, l'annulation des ordonnances jugements et arrêts ne peut être demandée et prononcée, à raison de faits donnant ouverture à la prise à partie, que suivant les règles établies au livre troisième du présent code.

**TITRE VI**

## DE LA RÉCUSATION

**581.** — Les juges peuvent être récusés en matière criminelle, correctionnelle et de police pour les causes spécifiées dans le code de procédure civile.

Il en est de même des officiers du ministère public.

Toutefois, il n'y a pas lieu à récusation lorsque la parenté, l'alliance et les autres relations prévues à l'article 393 du code de procédure civile existent entre un juge et un officier du ministère public.

**582.** — La récusation peut être proposée par toute partie.

**583.** — La récusation dirigée contre le juge d'instruction doit être proposée avant que ce magistrat ait délivré l'ordonnance de clôture de l'information prévue par les articles 213 et suivants.

**584.** — Pour le surplus, la procédure de récusation en matière pénale est soumise aux règles édictées par le code de procédure civile.

**TITRE VII**

## DU RÈGLEMENT DE JUGES

**585.** — Lorsque en matière criminelle, correctionnelle ou de police, par suite de décisions passées en force de chose jugée et contradictoires entre elles, le cours de la justice est interrompu, il sera réglé de juges par la cour de révision.

**586.** — Le règlement de juges est demandé par le ministère public. Il pourra l'être par toute partie en cause. La cour de révision sera saisie par une requête dans laquelle seront énoncés, avec le cas échéant les productions nécessaires, les moyens invoqués.

Elle pourra aussi, à l'occasion d'un pourvoi en révision, régler de juges d'office et même par avance.

**587.** — Dans les huit jours de son dépôt au greffe, la requête sera notifiée par le demandeur aux autres parties. Celles-ci auront un délai de quinze jours pour formuler, dans un mémoire, leurs observations.

Au cours de la procédure, toutes les parties auront la faculté de consulter au greffe le dossier et les pièces produites.

**588.** — La cour de révision statuera uniquement sur pièces.

L'arrêt, notifié à toutes les parties, sera attributif de compétence.

**TITRE VIII**

## DE LA MANIÈRE DONT SONT REÇUES, EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DES PRINCES DE LA FAMILLE SOUVERAINE ET DU MINISTRE D'ÉTAT

**589.** — Les Princes et Princesses de la Famille Souveraine et le Ministre d'État ne peuvent être cités comme témoins à l'audience d'un tribunal, à moins que, sur la demande d'une partie et le rapport du procureur général, le Prince n'ait, par une Ordonnance spéciale, autorisé leur comparution.

En ce cas, l'Ordonnance détermine le cérémonial à observer.

**590.** — Les dépositions des Princes et Princesses de la Famille Souveraine, sauf l'exception ci-dessus prévue, sont, dans les formes prescrites pour l'instruction écrite, reçues par le premier président de la cour d'appel qui se transportera en leur demeure, assisté du greffier.

La déposition du Ministre d'État est reçue dans les mêmes conditions par le président du tribunal de première instance.

**591.** — Dans les débats, ces dépositions sont lues à peine de nullité.

## TITRE IX

### DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES D'UNE PROCÉDURE OU D'UN JUGEMENT

**592.** — Lorsque, par l'effet d'un incendie ou de tout autre cause, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police et non encore exécutés, ou des procédures encore indéçises ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'est pas possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

**593.** — S'il existe une expédition ou une copie authentique de l'arrêt ou du jugement, elle est considérée comme minute et placée au greffe qui détenait la décision.

A cet effet, tout officier public ou tout dépositaire d'une expédition de l'arrêt ou du jugement est tenu, sous peine d'y être contraint comme il est dit à l'article 549, de la déposer au greffe général lorsque l'ordre lui en est donné par le président de la juridiction qui l'a rendu.

L'exécution de cet ordre vaut décharge.

Le détenteur de l'expédition ou de la copie authentique de la minute disparue a la faculté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une copie sans frais.

**594.** — Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt ou du jugement, si les pièces de la procédure antérieure aux débats subsistent, il est procédé, au vu de ces pièces, en la forme ordinaire, aux fins de rétablir l'arrêt ou le jugement.

Si lesdites pièces n'existent plus ou n'existent qu'en partie, l'instruction est reprise à partir du point où les pièces se trouvent manquer tant en minute qu'en expédition ou copie authentique.

**595.** — Lorsqu'il est procédé à de nouveaux débats, il peut être produit des témoins tant par le ministère public et la partie civile que par l'accusé, pour établir la teneur des pièces disparues.

**596.** — Dans tous les cas et pour tous effets, le jugement ou arrêt de condamnation non exécuté qui n'est représenté ni en minute, ni en expédition ou copie authentique, est considéré comme n'ayant jamais existé.

## LIVRE CINQUIÈME

### DE L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS ET DES CAUSES QUI PEUVENT Y METTRE OBSTACLE

#### TITRE I

##### DE L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS

##### SECTION PREMIÈRE

##### *Des condamnations à des peines privatives ou restrictives de liberté*

**597.** — Il est sursis à l'exécution d'une peine privative ou restrictive de liberté, à l'égard de toute personne en état d'aliénation mentale.

Il en est de même dans le cas d'une autre maladie, lorsque l'exécution de la peine pourrait mettre en péril la vie du condamné.

**598.** — Le ministère public pourra accorder un sursis lorsque l'exécution immédiate d'une peine d'emprisonnement serait de nature à entraîner, pour le condamné ou sa famille, un trouble considérable et hors de proportion avec l'objet de la répression.

Sauf circonstance exceptionnelle, le sursis ne devra pas dépasser trois mois. Il peut être subordonné au dépôt d'un cautionnement ou à toute sûreté équivalente.

**599.** — Tous incidents contentieux sur l'exécution, y compris les contestations relatives à l'identité du condamné, sont portés devant le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Si la condamnation émane du tribunal criminel, cette juridiction statue sans assistance des juges supplémentaires.

Ces incidents sont jugés en la chambre du conseil, après audition du ministère public, du conseil de la partie s'il le demande, et, s'il échet, de la partie elle-même.

La décision est signifiée aux parties intéressées.

## SECTION II

### *Des condamnations pécuniaires et de la contrainte par corps*

**600.** — Les condamnations pécuniaires sont exécutées à la requête de la partie au profit de laquelle elles ont été prononcées.

Toutefois, les poursuites pour le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais adjugés à l'État sont exercées à la requête du directeur des services fiscaux.

**601.** — Les incidents contentieux relatifs à l'exécution des condamnations pécuniaires sont portés devant le tribunal de première instance jugeant en matière civile.

**602.** — La contrainte par corps peut être exercée pour assurer l'exécution des arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts

et frais en matières criminelle, correctionnelle et de police.

Elle ne peut être exercée lorsque le condamné a été frappé d'une peine perpétuelle.

**603.** — L'article précédent est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux civils au profit des parties lésées pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention antérieurement reconnu par la juridiction répressive.

**604.** — La contrainte par corps ne peut être ordonnée que si les condamnations au profit de l'État ou celles au profit de particuliers sont inférieures séparément à la somme de 100 francs.

Elle est fixée distinctement pour les condamnations prononcées en faveur de chaque partie.

**605.** — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les condamnés mineurs de vingt et un ans à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

**606.** — Elle est réduite à la moitié de la durée fixée par l'article 610 si, lorsqu'elle est exécutée, le débiteur a atteint sa soixantième année, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'article 619.

**607.** — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre le débiteur au profit :

- 1<sup>o</sup>) de son conjoint,
- 2<sup>o</sup>) de ses descendants, ascendants, frères ou sœurs,
- 3<sup>o</sup>) de ses alliés au même degré.

**608.** — La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes résultant de condamnations différentes.

Elle ne peut, non plus, être exercée pendant la période où le failli a été dessaisi de ses biens.

**609.** — Les tribunaux peuvent ordonner, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, qu'il soit sursis pendant une année au plus à l'exécution de la contrainte par corps.

**610.** — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- de 4 à 16 jours, lorsque les condamnations prononcées au profit d'une partie sont supérieures à 100 francs et n'excèdent pas 250 francs ;
- de 16 jours à un mois, lorsque, supérieures à 250 francs, elles n'excèdent pas 500 francs ;
- de un mois à trois mois, lorsque, supérieures à 500 francs, elles n'excèdent pas 1000 francs ;
- de trois mois à six mois, lorsque, supérieures à 1000 francs, elles n'excèdent pas 5.000 francs ;
- de six mois à un an, lorsque, supérieures à 5.000 francs elles n'excèdent pas 10.000 francs ;
- de un an à dix-huit mois, lorsqu'elles excèdent 10.000 francs.

En matière de simple police, la durée de la contrainte ne peut dépasser cinq jours.

**611.** — La contrainte par corps ne peut être exercée que cinq jours après le commandement fait au condamné, à la requête de la partie poursuivante ; s'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il en est fait un nouveau.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu de l'exploit de signification du commandement, sur la demande de la partie poursuivante, le procureur général adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

**612.** — Le débiteur ne peut être arrêté :

- 1<sup>o</sup>) pendant les heures de nuit telles qu'elles sont déterminées à l'article 98 du présent code ;
- 2<sup>o</sup>) les dimanche et jours de fête légale, sauf si sa fuite est à craindre ; en ce cas, une autorisation spéciale doit être délivrée par le président du tribunal de première instance ;

- 3<sup>o</sup>) dans les édifices consacrés au culte pendant les exercices religieux ;
- 4<sup>o</sup>) pendant les séances dans les lieux où se réunissent les autorités constituées ;
- 5<sup>o</sup>) à l'intérieur d'une maison, même si c'est son domicile, hors la présence d'un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur général.

**613.** — Le débiteur peut, jusqu'à son inscription sur le registre d'écrou, requérir qu'il en soit référé au président du tribunal de première instance, devant lequel il est immédiatement conduit.

Le président appréciera la régularité de la procédure de contrainte et pourra, s'il y a lieu, ordonner l'élargissement du condamné, nonobstant l'appel de la partie qui a requis la contrainte.

**614.** — Si le débiteur est détenu, il peut être déclaré dans le commandement qu'à défaut par lui d'acquiescer sur le champ le montant des condamnations, la partie poursuivante s'oppose à son élargissement, en vue de l'exercice de la contrainte par corps.

En ce cas, sur la présentation de l'exploit, le procureur général adresse au gardien-chef l'ordre de retenir le débiteur.

**615.** — Lorsque le condamné détenu à Monaco doit purger, hors de la Principauté, une peine privative de liberté, l'exécution de cette peine est ajournée ou suspendue sur l'ordre du procureur général, conformément à l'article précédent, et la contrainte par corps est exécutée avant le transfèrement dudit détenu.

**616.** — Les particuliers sont tenus, lorsque la contrainte par corps est exercée à leur requête, de consigner d'avance la somme destinée à pourvoir aux aliments pour trente jours au moins ou pour plusieurs périodes de trente jours.

Cette somme est égale à celle qui est allouée, par décision ministérielle, pour la ration des détenus.

**617.** — Faute de consignation d'aliments, l'élargissement du débiteur est, sur simple requête, ordonné par le président du tribunal de première instance.

Cette requête est présentée en duplicata ; l'ordonnance du président, rendue de même, est exécutée sur l'une des minutes qui reste aux mains du gardien ; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

**618.** — Les individus contre lesquels la contrainte par corps a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet en fournissant une caution bonne et valable.

La caution est admise, pour l'État, par le directeur des services fiscaux et pour les particuliers, par la partie intéressée ; en cas de contestation, il est statué par le président du tribunal de première instance, statuant en référé.

La caution doit s'exécuter dans le mois.

**619.** — Les condamnés dont l'insolvabilité est notoire ou attestée par un certificat du Maire ou d'une autre autorité compétente de leur résidence, sont mis en liberté sur l'ordre du procureur général après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

**620.** — Lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni même pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la durée de la première incarcération doit toujours être déduite de la durée de la nouvelle contrainte.

**621.** — Le condamné qui a subi la contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

### SECTION III

#### *Des condamnations privatives de droit*

**622.** — Les condamnations portant ou entraînant des incapacités ou des déchéances produisent effet de plein droit, à partir du moment où elles sont définitives.

Lorsque les condamnations privatives de droits sont prononcées par contumace, elles produisent leur effet à dater de la publication de l'arrêt, opérée conformément aux prescriptions de l'article 537, sauf ce qui est dit à l'article 19 du code pénal pour les incapacités spéciales résultant d'une peine afflictive perpétuelle.

**623.** — S'il s'agit d'un sujet monégasque ou d'un étranger ayant sa résidence dans la Principauté, un extrait de toute condamnation le frappant de la dégradation civique ou de l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille énumérés dans les quatre derniers paragraphes de l'article 19 du code pénal, est adressé par le greffier en chef, trois jours après qu'elle est devenue définitive, aux notaires de la Principauté qui en font mention, comme lui-même, sur un registre à ce destiné.

## TITRE II

### DES CAUSES QUI PEUVENT METTRE OBSTACLE A L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS

#### SECTION I

##### *Du décès du condamné*

**624.** — Le décès du condamné, lorsqu'il intervient après que la condamnation est devenue définitive, n'empêche pas le recouvrement d'une peine pécuniaire ni l'exécution des condamnations ayant le caractère de réparations civiles, ni celle des confiscations ordonnées.

#### SECTION II

##### *De l'amnistie et de la grâce*

**625.** — L'amnistie et la grâce appartiennent au Prince dans le cadre de l'article 15 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962.

**626.** — L'amnistie efface la condamnation, sous réserve des droits des parties civiles et des tiers.



**627.** — La grâce peut avoir pour objet la remise totale ou partielle de la peine principale ou sa commutation. Elle peut aussi porter sur les incapacités ou déchéances qu'entraîne la condamnation. Elle peut être subordonnée à certaines conditions.

**628.** — Sauf dispositions contraires, l'Ordonnance accordant une amnistie ou une grâce est exécutée par les soins du procureur général, dès son enregistrement par le tribunal de première instance et sa publication au Journal de Monaco.

Le Prince peut la déclarer exceptionnellement exécutoire avant cet enregistrement et cette publication.

### SECTION III

#### *De la prescription*

**629.** — Les peines se prescrivent dans les conditions prévues à la présente section.

**630.** — La prescription ne s'applique pas aux peines privatives de droit, à moins qu'elles ne soient limitées par la loi à la durée de la peine principale.

**631.** — Le délai de la prescription est de vingt ans pour les peines criminelles, cinq ans pour les peines correctionnelles, trois ans pour les peines de simple police.

Toutefois, les peines de simple police prononcées pour une condamnation connexe à un délit se prescrivent comme les peines correctionnelles.

**632.** — La prescription court à compter de la condamnation si elle a été prononcée contradictoirement ou par contumace, et à compter de la signification si elle a été prononcée par défaut.

Le jour où la condamnation a été prononcée ou signifiée n'est pas compris dans le délai de prescription.

**633.** — La prescription est interrompue par l'exécution de la peine.

Elle est également interrompue par tout crime ayant entraîné une peine criminelle et par tout

crime ou délit ayant entraîné une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis.

**634.** — En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite ne peuvent être admis à purger le défaut ou la contumace.

**635.** — Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police se prescrivent d'après les règles établies par le code civil, à partir du jour où ces décisions sont devenues irrévocables.

Toutefois, lorsque lesdites condamnations ont été prononcées par contumace ou par défaut, la prescription commence à courir du jour où elles peuvent être exécutées, conformément aux articles 383, 439 et 539 du présent code.

### TITRE III

#### DE LA RÉHABILITATION ET DU CASIER JUDICIAIRE

### SECTION I

#### *De la réhabilitation*

**636.** — Tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilité.

**637.** — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Le délai court, pour les condamnés à une amende, du jour où la décision est devenue exécutoire et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération.

A l'égard des condamnés à la dégradation civile, le délai part du jour où la condamnation est devenue irrévocable ou, si la dégradation a été accompagnée d'un emprisonnement, du jour de l'expiration de cette dernière peine.

**638.** — Les délais fixés par l'article précédent sont portés au double pour ceux qui ont été condamnés en état de récidive légale.

Il en est de même pour les condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de leur peine.

**639.** — Le condamné doit, s'il n'en est libéré par la prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite.

Néanmoins, le condamné qui établit son insolvabilité peut être réhabilité, même s'il ne s'est pas acquitté des sommes dûes.

En cas de condamnation solidaire, il suffit que le condamné paie l'amende, les frais et les dommages-intérêts dont il est personnellement tenu. La cour d'appel fixe, au besoin, la part qui lui incombe à ce titre.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est déposée à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions du code de procédure civile. Si la partie ne se présente pas dans le délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, la restitution en est opérée au déposant sur sa seule demande.

**640.** — La demande de réhabilitation est formée par requête adressée au premier président de la cour d'appel et déposée au greffe général.

Elle indique :

- 1<sup>o</sup>) la date de la condamnation et la juridiction dont elle émane ;
- 2<sup>o</sup>) les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

A la demande de réhabilitation, seront joints les certificats de bonne conduite délivrés par l'autorité municipale de ces localités et les pièces qui sont susceptibles d'établir le paiement ou la remise des frais, amende et dommages-intérêts.

La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à compter du décès.

**641.** — Le premier président rend, à la suite de la requête, une ordonnance par laquelle il commet un membre de la cour pour faire rapport et prescrit la communication au ministère public.

- 642.** — Le procureur général se fait délivrer :
- une expédition de l'arrêt ou du jugement de condamnation ;
  - un extrait du casier judiciaire du condamné ;
  - un extrait du registre de détention des établissements où la peine a été subie, mentionnant quelle a été la conduite du condamné.

Le procureur général recueille, en outre, en spécifiant leur objet, des renseignements auprès des autorités judiciaires auxquelles ressortissaient les résidences du condamné.

Il transmet le dossier ainsi établi au conseiller rapporteur, avec ses conclusions motivées sur le mérite de la demande.

**643.** — La demande est examinée en chambre du conseil et il y est statué sur le rapport du conseiller commis et les conclusions du ministère public, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

**644.** — L'arrêt est rendu en la chambre du conseil.

Mention en sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire.

**645.** — Le réhabilité peut se faire délivrer, sans frais, une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

**646.** — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant un délai de deux ans.

**647.** — La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de la condamnation.

**648.** — Celui qui, ayant obtenu la réhabilitation, encourt, par la suite, une condamnation ne peut être admis au même bénéfice qu'après un délai de dix ans à compter de sa libération si la

nouvelle condamnation porte une peine criminelle et après un délai de six ans s'il s'agit d'une condamnation correctionnelle.

**649.** — L'arrêt de la chambre du conseil, en matière de réhabilitation, peut être déféré à la cour de révision dans les formes prévues au présent code.

## SECTION II

### *Du Casier Judiciaire*

**650.** — Toute condamnation, soit contradictoire, soit par contumace, soit par défaut non frappée d'opposition, prononcée pour un crime ou un délit par une juridiction répressive monégasque donne lieu à la rédaction par le greffier d'un extrait dit « bulletin n° 1 » destiné à être classé au greffe général.

Ce bulletin mentionne les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité du condamné.

Il mentionne également la juridiction qui a statué, le caractère définitif ou non du jugement ou de l'arrêt, son caractère contradictoire, par défaut ou par contumace, la date de la condamnation, la nature des crimes et délits qui ont motivé la condamnation et la date de ces infractions, la nature, la durée, le taux de la peine prononcée, le bénéfice du sursis s'il a été accordé, le texte visé par le jugement ou l'arrêt, le refus de l'imputation de la détention préventive ou, s'il y a eu imputation, la date du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de prise de corps.

**651.** — Il est également établi un bulletin pour toute décision prise à l'égard d'un mineur pour tout jugement déclaratif de faillite et pour tout arrêté d'expulsion pris contre un étranger, ainsi que pour les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative, lorsqu'elles édictent ou entraînent des incapacités.

**652.** — Il est fait mention sur les bulletins du casier judiciaire des grâces, commutations ou

réduction de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'écroû et de l'expiration de la peine ou du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire, les bulletins relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

**653.** — Le greffe général reçoit et classe au casier judiciaire, en ce qui concerne les personnes nées dans la Principauté, après vérification de leur identité au registre de l'état civil, les bulletins afférents aux condamnations prononcées par les juridictions des pays étrangers avec lesquels existent des traités de réciprocité, ainsi que les bulletins énumérés dans l'article 651 en provenance des mêmes pays.

Il en délivre des extraits dans les conditions prévues aux articles ci-dessous.

**654.** — Le relevé intégral des bulletins du casier judiciaire applicables à une même personne — appelé bulletin n° 2 — n'est délivré qu'aux autorités judiciaires de la Principauté et aux autorités du même ordre des pays étrangers ayant à cet égard, avec la Principauté, un traité de réciprocité.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin au casier judiciaire, le relevé délivré porte la mention « Néant ».

**655.** — Il est délivré aux administrations publiques, pour les besoins de la constitution d'un dossier administratif, un bulletin n° 2 reproduisant les mentions du bulletin n° 1, à l'exclusion :

- 1°) des décisions concernant les mineurs ;
- 2°) des décisions assorties du bénéfice du sursis, sauf s'il y a eu révocation ;
- 3°) des condamnations effacées par la réhabilitation ;
- 4°) des jugements de faillite effacés par la réhabilitation.

Lorsqu'il n'existe pas, au casier judiciaire, de bulletin concernant des décisions à inscrire sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention : « néant ».

**656.** — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction répressive monégasque pour crime ou délit et pour laquelle le sursis n'a pas été accordé.

N'y sont pas inscrites les condamnations déjà exclues à l'article 655.

Il ne peut être réclaté que par la personne qu'il concerne ou par son représentant légal et ne doit en aucun cas être délivré à un tiers.

**657.** — Lorsqu'il est constaté qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est procédé immédiatement, sur requête du procureur général ou de l'intéressé, aux rectifications nécessaires par la juridiction qui a rendu la décision, statuant en chambre du conseil.

Mention de cette décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable en cas de difficultés soulevées par l'interprétation d'une ordonnance d'amnistie ou lorsque les mentions erronées du casier judiciaire résultent d'une cause autre que la condamnation sous une fausse identité ou l'usurpation d'un état-civil.

**658.** — Quiconque a pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 10.000 francs, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux et, le cas échéant, de tous dommages-intérêts.

La peine prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état-civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier d'un tiers.

**659.** — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait

du casier judiciaire d'un tiers, est puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 à 2000 francs.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni sciemment des renseignements d'identité inexacts, de nature à provoquer l'inscription de mentions erronées au casier judiciaire.

## ART. 2.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— l'Ordonnance du 25 octobre 1904 portant promulgation du code de procédure pénale ;

— les articles 20 et 21 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, modifiée par la loi n° 233 du 8 avril 1937 complétée par la loi n° 562 du 15 juin 1952 sur l'organisation judiciaire ;

— l'Ordonnance du 20 mai 1909 portant modification du code de procédure pénale ;

— les articles 26 à 35 de l'Ordonnance du 21 mai 1909, modifiée par les lois n° 144 du 29 juillet 1930 et 561 du 15 juin 1952, sur l'appel ;

— la loi n° 97 du 20 juin 1926 portant modification des articles 271 et 272 du code de procédure pénale ;

— la loi n° 144 du 29 juillet 1930 admettant l'appel incident en matière répressive ;

— l'Ordonnance-loi n° 160 du 18 juin 1932 portant modification de l'article 564 du code de procédure pénale ;

— l'Ordonnance-loi n° 161 du 18 juin 1932 portant modification des articles 199 et 405 du code de procédure pénale ;

— la loi n° 213 du 27 février 1936 concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle ;

— l'Ordonnance-loi n° 343 du 29 mai 1942 modifiant l'article 607 du code de procédure pénale ;

— la loi n° 540 du 15 mai 1951 tendant à modifier les articles 100, 165, 167, 169, 207 et 208 du code de procédure pénale ;

— les articles 7, 8, 9, 20, 21 et 22 de la loi n° 561 du 15 juin 1952 tendant au relèvement du taux des amendes pénales ;

— l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 562 du 15 juin 1952 modifiant dans certains cas la composition des juridictions répressives ;

— l'Ordonnance-loi n° 703 du 4 janvier 1961 sur la Cour de Révision.

### ART. 3.

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal de Monaco.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco le deux avril mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 31 mars 1963 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 578, du 23 mai 1952, rendant exécutoire la Convention Internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par Nos Ordonnances n° 1950, du 13 février 1959, n° 2.576, du

11 juillet 1961, n° 2.838, du 21 mai 1962 et n° 2.934, du 10 décembre 1962 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.043, du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER

L'article 4 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« En marche normale, le conducteur doit maintenir « son véhicule ou ses animaux près du bord droit de la « chaussée autant que le lui permet l'état ou le profil « de celle-ci ».

« Il est tenu de ralentir et, s'il y a lieu, de s'arrêter, « pour céder la priorité au piéton qui s'est engagé dans « les passages spécialement prévus pour lui permettre « de traverser la chaussée ».

### ART. 2.

L'article 54 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions des articles 42 à « 45 de la présente Ordonnance, les dimensions d'un « véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules « ne doivent jamais excéder les limites suivantes :

« 1° — la largeur totale mesurée, toutes saillies « comprises dans une section transversale quelconque, « ne doit pas excéder 2,50 mètres ;

« 2° — la longueur d'un véhicule isolé, toutes « saillies comprises ne doit pas dépasser 11 mètres. »

« La longueur totale d'un véhicule articulé (en- « semble constitué par un véhicule tracteur et une « semi remorque) est limitée à 15 mètres ».

« La longueur totale d'un ensemble formé par un « véhicule tracteur et sa remorque, toutes saillies « comprises, ne doit pas excéder 18 mètres, sous réserve « que celle du véhicule tracteur ou de la remorque, non « compris le dispositif d'attelage de celle-ci, n'excède « pas 11 mètres. »

### ART. 3.

L'article 117, alinéa 2 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, est modifié ainsi :

« Les catégories de permis de conduire sont les « suivantes, la catégorie A étant réservée aux moto- « cyclettes avec ou sans side-car, la catégorie A 1 aux

«vélo-moteurs et à tous autres véhicules pourvus  
« d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède  
« pas 125 cm<sup>3</sup>. »

ART. 4.

L'article 120 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, est ainsi complété :

« Le conducteur titulaire d'un permis de conduire  
« des véhicules automobiles de la catégorie F peut être  
« autorisé à conduire les voitures de place dans les  
« conditions fixées par Arrêté Ministériel. »

ART. 5.

L'article 122 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, est ainsi complété :

« Il établit les conditions d'aptitude à l'exercice  
« de la profession de moniteur d'enseignement de la  
« conduite des véhicules à moteur. »

ART. 6.

L'article 125 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, tel qu'il est modifié par l'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.950, du 13 février 1959, est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un conducteur fera l'objet d'un procès-  
« verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un  
« arrêté de suspension de son permis, le Ministre  
« d'Etat pourra, sans préjudice des sanctions prévues à  
« l'article 207, doubler la durée de la suspension du  
« permis. La mise en fourrière du véhicule utilisé au  
« moment de l'infraction pourra être ordonnée aux  
« frais risques et périls du contrevenant et du pro-  
« priétaire solidairement responsable. »

ART. 7.

L'article 170 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 116, 117 et 121 à 129  
« de la présente Ordonnance sont applicables aux  
« conducteurs de motocyclettes avec ou sans side-car.  
« Ces conducteurs doivent être titulaires du permis de  
« conduire de la catégorie F visée à l'article 117, s'ils  
« sont infirmes et si leur véhicule a été aménagé pour  
« tenir compte de leur infirmité. »

« L'âge minimum des candidats au permis de la  
« catégorie A est fixé à 16 ans ; celui des candidats  
« au permis de la catégorie F est fixé à dix-huit ans. »

« Les conducteurs de vélomoteurs et de tous autres  
« véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la  
« cylindrée n'excède pas 125 cm<sup>3</sup> doivent être titu-  
« laires du permis de conduire de la catégorie A 1,  
« délivré dans les conditions prévues aux articles 121

« et 122 de la présente Ordonnance ou d'un permis  
« d'une autre catégorie. »

« Les dispositions des articles 123 à 129 concernant  
« la suspension et le retrait du permis de conduire  
« sont applicables aux conducteurs de vélomoteurs  
« et de tous autres véhicules pourvus d'un moteur  
« thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm<sup>3</sup>.

« L'âge minimum des candidats au permis de la  
« catégorie A 1 est fixé à quatorze ans si la cylindrée  
« est inférieure à 50 cm<sup>3</sup>, et seize ans si la cylindrée,  
« égale ou supérieure à 50 cm<sup>3</sup>, n'excède pas 125 cm<sup>3</sup>. »

ART. 8.

L'article 171, paragraphe 3, de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, est ainsi modifié :

« Tout conducteur de vélomoteur ou de tout autre  
« véhicule pourvu d'un moteur thermique dont la  
« cylindrée n'excède pas 125 cm<sup>3</sup> est tenu de présenter,  
« soit un permis A 1, soit un permis de conduire d'une  
« autre catégorie. »

ART. 9.

Le premier alinéa de l'article 172 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, est ainsi complété :

« Un arrêté Ministériel définit les conditions  
« d'application et de contrôle des dispositions du  
« présent alinéa et fixe ses délais d'application. »

ART. 10.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 209 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, est ainsi complété :

« Sont et demeurent abrogées les Ordonnances :  
« — du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par Notre  
« Ordonnance n° 842, du 25 novembre 1953, concer-  
« nant la circulation automobile. »

ART. 11.

L'article premier de Notre Ordonnance n° 2.043, du 20 août 1959, susvisée, est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Service du Roulage et de la Circulation  
« est rattaché au Département de l'Intérieur, sous  
« la dénomination de Service de la Circulation. »

Le second alinéa de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 2.043, du 20 août 1959, susvisée, est abrogé.

ART. 12.

Nos Ordonnances n° 1.950, du 13 février 1959 et n° 2.838, du 21 mai 1962, susvisées, sont et demeurent abrogées.

## ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mars mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 2.974 du 2 avril 1963  
nommant un premier Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions, comme Loi de l'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques ;

Vu la proposition qui Nous a été présentée par Son Excellence Monseigneur Jean Rupp, Evêque diocésain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. l'abbé Rainier Ambrosi, Vicaire de la Paroisse Saint-Martin, est nommé Premier Vicaire de la Paroisse Sainte-Dévote.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministère Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 2.975 du 2 avril 1963  
confirmant dans ses fonctions un Professeur de sciences naturelles au Lycée Albert I<sup>er</sup>.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en Septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.324, du 16 août 1960 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Heyraud, Professeur agrégé de sciences naturelles, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de sciences naturelles au Lycée Albert I<sup>er</sup>, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 2.976 du 2 avril 1963.  
confirmant dans ses fonctions un Professeur de Lettres au Lycée Albert I<sup>er</sup>.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement secondaire et un Cours Annexe pour les jeunes filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.563, du 28 juin 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Rech, Professeur agrégé de lettres, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de lettres au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHES.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 63-059 du 7 mars 1963, portant inscription, modification ou radiation aux tableaux A et B (Section II) des substances vénéneuses.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1935, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1951, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc... ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1952 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 57-172 du 27 juin 1957, n° 59-102 du 1<sup>er</sup> avril 1959, n° 62-053 et n° 62-066 des 8 et 22 février 1962, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-195 du 16 juillet 1957, modifié et complété par l'Arrêté Ministériel n° 61-181 du 22 mai 1962, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1963 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont inscrits au Tableau A (Section II) des substances vénéneuses, tel qu'il résulte des dispositions des Arrêtés Ministériels susvisés, les produits suivants :

**TABLEAU A (toxiques)**

Dextropropoxyphène et ses sels (préparation à base de).

**ART. 2.**

Le tableau A (Section II) des substances vénéneuses tel qu'il résulte des dispositions des Arrêtés Ministériels susvisés, est modifié ainsi qu'il suit :

**TABLEAU A (toxiques)**

Au lieu de :

« Ethylmorphine (codéthyline) et ses sels.  
« Méthylmorphine (codéine) et ses sels,  
« Morpholinyléthylmorphine (pholcodine) et ses sels.  
« Norcodéine (codéine N-déméthylée) et ses sels.

Lire :

« Codéine et ses sels (préparation à base de).  
« Ethylmorphine (codéthyline) et ses sels (préparation à base de).  
« Norcodéine et ses sels (préparation à base de).  
« Pholcodine et ses sels (préparations à base de) ».

**ART. 3.**

Le tableau B (Section II) tel qu'il résulte des dispositions des Arrêtés Ministériels susvisés est annulé et remplacé par le tableau suivant :

**TABLEAU B (stupéfiants)**

**Groupe I.**

Acétyldihydrocodéine.  
Acétylméthadol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane).  
Allylprodine (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).  
Alphacétylméthadol (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4, 4 acétoxy-3 heptane).  
Alphaméprodine (alpha méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).  
Alphaméthadol (alpha diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol-3).  
Alphaprodine (alpha diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).  
Aniléridine (ester éthylique de l'acide [(p. aminophényl)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
Benzéthidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
Benzoylmorphine.  
Benzylmorphine.  
Bétaacétylméthadol (bêta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane).  
Béta hydroxy alpha bêta diphényléthylamine.  
Bétaméprodine (bêta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).



Bétaméthadol (bêta-diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3).  
 Bétaprodine (bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).  
 Butyrate de dioxaphétyle (éthyl morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate).  
 Cannabis (chanvre indien), résine de cannabis, préparations galéniques du cannabis.  
 Cétobémidone (méta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine).  
 Clonitazène (p. chlorobenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole).  
 Coca (feuilles de).  
 Cocaïne (ester méthylique de la benzoylécgonine) y compris les préparations fabriquées directement à partir de la feuille de coca.  
 Coeïne brute.  
 Concentré de paille de pavot, matière obtenue lorsque la paille de pavot (capsules, tiges) a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes.  
 Désomorphine (dihydrodésomorphine).  
 Dextromoramide (méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine dextrogyre).  
 Diacétylmorphine (diamorphine).  
 Dialcoyldithiénylamines.  
 Diampromide (N-[(méthylphénéthylamino)-2 propyl] propionanilide).  
 Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1).  
 Dihydrocodéine.  
 Dihydromorphine.  
 Diménoxadol (diméthylaminoéthyl-2 éthoxy-1 diphényl-1,1 acétate).  
 Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3).  
 Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1).  
 Diphénoxylate (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4), à l'exception des préparations contenant par dose unitaire un maximum de 2,5 mg de diphénoxylate et un minimum de 25 microgrammes d'atropine (sulfate).  
 Diphényl-4,4 pipéridino-6 hexanone-3.  
 Dipipanone (diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3).  
 Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne.  
 Esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4.  
 Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1).  
 Etonitazène (p. éthoxybenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole).  
 Etoxéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxyéthoxy-2)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Furéthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofur-furyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Hydrocodone (dihydrocodénone).  
 Hydromorphinol (hydroxy-14 dihydromorphine).  
 Hydromorphone (dihydromorphine).  
 Hydroxy-3 N-allylmorphinane dextrogyre, racémique.  
 Hydroxy-3 N-propargylmorphinane dextrogyre, racémique.  
 Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxyphényl-3)-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Isométhadone (diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3).  
 Kat (feuilles du Catha Edulis, célastracées) et les préparations fabriquées à partir du kat.  
 Lévométhorphane (méthoxy-3 N-méthylmorphinane lévogyre).  
 Lévomoramide (méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine lévogyre).  
 Lévo-phénacéylmorphane (hydroxy-3 N-phénacéylmorphinane lévogyre).

Lévorphanol (hydroxy-3 N-méthylmorphinane lévogyre).  
 Métazoéine hexahydro-1, 2, 3, 4, 5, 6 hydroxy-8 triméthyl-6, 11 méthano-2, 6 benzazoéine-3).  
 Méthadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3).  
 Méthadone, intermédiaire (cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane).  
 Méthyl-désorphine (méthyl-6 delta 6-désomorphine).  
 Méthyl-dihydromorphine (méthyl-6 dihydromorphine).  
 Méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (acide).  
 Métopon (méthyl-5 dihydromorphinone).  
 Moramide, intermédiaire (acide diphényl-1,1 méthyl-2 morpholino-3 propane carboxylique).  
 Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholinoéthyl-2) 1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Morphine, y compris les préparations fabriquées à partir d'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20 % de morphine ; ses esters et éthers-oxydes, à l'exception de ceux classés nommément dans le groupe II.  
 Myrophine (ester myristique de la benzylmorphine).  
 Nicomorphine (dinicotinyl-3, 6 morphine).  
 Noraéméthadol (alpha méthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane racémique).  
 Norlévorphanol (hydroxy-3 morphinane lévogyre).  
 Norméthadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 hexanone-3).  
 Normorphine (morphine N-déméthylée).  
 N-oxycodéine.  
 N-oxymorphine, les composés N-oxymorphiniques, les autres composés morphiniques à azote pentavalent.  
 Opium : brut, poudre, préparé ; préparations ; teintures, extraits et toutes autres préparations contenant au maximum 20 % de morphine, fabriquées directement, à partir d'opium brut ou en poudre, ou à partir du pavot.  
 Oxycodone (dihydrohydroxycodénone) (hydrocodone).  
 Oxymorphone (dihydrohydroxymorphinone).  
 Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Péthidine, intermédiaire A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine).  
 Péthidine intermédiaire B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Phénadoxone (morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3).  
 Phénampromide (N-méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) propionanilide.  
 Phénazocéine (hexahydro-1, 2, 3, 4, 5, 6 hydroxy-8 diméthyl-6, 11 phénéthyl-3 méthano-2,6 benzazoéine-3).  
 Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane).  
 Phénopéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Pimindine (ester éthylique de l'acide (phénylamino-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Proheptazine (diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylénimine).  
 Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Racéméthorphane (méthoxy-3 N-méthylmorphinane racémique).  
 Racémoramide (méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine racémique).  
 Racémorphane (hydroxy-3 N-méthylmorphinane racémique).  
 Thébacone (acétylodihydrocodénone).  
 Thébaïne.  
 Trimépéridine (triméthyl-1, 2, 5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine  
 et  
 les isomères des stupéfiants inscrits au groupe I, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée ;  
 les esters et les éthers des stupéfiants inscrits au groupe I, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau dans tous les cas où ces esters et éthers peuvent exister ;

les sels des stupéfiants inscrits au groupe I, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Le dextrométhorphane (méthoxy-3 N-méthylmorphinane dextrogyre), le dextrorphanne (hydroxy-3 N-méthylmorphinane dextrogyre) l'hydroxy-3 N-allylmorphinane lévogyre et l'hydroxy-3 N-propargylmorphinane lévogyre et leurs sels sont expressément exclus du présent groupe.

#### Groupe II.

Codéine (Méthylmorphine).  
Dextropropoxyphène (Diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane dextrogyre).  
Éthylmorphine (Codéthylène).  
Nicocodine (Nicotiny-6 codéine).  
Norcodéine (Codéine N-déméthylée).  
Pholcodine (Bêta-4 morpholinyléthylmorphine).

et

les isomères des stupéfiants inscrits au groupe II, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée ;

les sels des stupéfiants inscrits au présent groupe, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister ;

A l'exception des préparations à base des substances ci-dessus indiquées.

#### ART. 4.

Sont seuls autorisés, pour usage thérapeutique, les stupéfiants suivants :

#### Groupe I.

Benzoylmorphine et ses sels.  
Benzylmorphine et ses sels.  
Coca, feuilles et préparations galéniques.  
Cocaïne et ses sels.  
Dextromoramide et ses sels.  
Diacétylmorphine et ses sels.  
Dihydrocodéine et ses sels.  
Diphénoxyolate, chlorhydrate, pour la fabrication des seules préparations visées par l'article R. 5198 du code de la santé publique.  
Ecgonine et ses sels, les esters de l'ecgonine et leurs sels.  
Hydrocodone et ses sels.  
Hydromorphone et ses sels.  
Morphine et ses sels ; composés N-oxymorphiniques et autres composés morphiniques à azote pentavalent et leurs sels.  
Nicomorphine et ses sels.  
Oxycodone et ses sels ; les esters de l'oxycodone et leurs sels.  
Péthidine, chlorhydrate.  
Poudre d'opium et préparations galéniques de l'opium.  
Préparations galéniques de pavot.

#### Groupe II.

Codéine et ses sels.  
Dextropropoxyphène et ses sels.  
Éthylmorphine et ses sels.  
Norcodéine et ses sels.  
Pholcodine et ses sels.

#### ART. 5.

Monsieur le Commissaire Général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 26 mars 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-060 du 22 mars 1963 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Société Immobilière Hautevue ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1963 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté Ministériel en date des 28 mai 1947 et 14 octobre 1947, à la Société anonyme dénommée « Société Immobilière Hautevue », dont le siège social est à Monaco, 25 Montée des Révoires.

#### ART. 2.

L'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

#### ART. 3.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-061 du 22 mars 1963 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Etudes et de Publicité » en abrégé « S.A.M.E.P. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 14 et 15 février 1963.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté Ministériel en date du 13 août 1958, à la Société anonyme monégasque dénommée « Société

Monégasque d'Etudes et de Publicité » en abrégé « S.A.-M.E.P. », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

ART. 2.

L'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 Mars 1963**  
*établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1844 et n° 1847 du 7 août 1958 et n° 2543 du 9 juin 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-127 du 15 mai 1959 établissant la nomenclature des analyses et examens de laboratoire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-048 du 22 février 1961, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1962;

Arrêtons :

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER.

La présente nomenclature comprend les actes professionnels que peuvent avoir à exécuter les docteurs en médecine, sages-femmes et auxiliaires médicaux. Elle permet, tout en respectant le secret professionnel, d'indiquer à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en vue du calcul de sa participation, la valeur des actes techniques effectués.

*Utilisation de la nomenclature (1)*

ART. 2.

Tout acte est désigné par un indicatif suivi d'une lettre-clé et d'un coefficient.

1° *Indicatif* — Ce terme désigne un groupe de lettres qui exprime la catégorie ou la spécialité dont relève l'acte envisagé.

Les indicatifs sont les suivants :

- PC. — Pratique médicale courante et petite chirurgie (2).
- CHI. — Chirurgie.
- URO. — Urologie.
- GYN. — Gynécologie.
- OBS. — Obstétrique.
- OPH. — Ophtalmologie.
- ORL. — Oto-rhino-laryngologie.
- PHT. — Pneumo-physiologie.
- DV. — Dermato-vénérologie.
- NPSY. — Neuro-psychiatrie.
- PHYS. — Médecine physique.
- CV. — Cardiologie et médecine des affections vasculaires.
- PUER. — Pédiatrie.
- ARE. — Anesthésie et réanimation.
- DIV. — Actes et examens médicaux divers.
- AMM. — Soins dispensés par les masseurs et les kinésithérapeutes (2).
- AMI. — Soins dispensés par les infirmiers ou infirmières (2).
- AMP. — Soins dispensés par les pédicures (2).
- AD. — Médecine des affections de l'appareil digestif.
- NCHI. — Neuro-chirurgie.
- RH. — Rhumatologie.

La mention de l'indicatif doit obligatoirement précéder toute inscription de la lettre-clé et du coefficient sur la feuille de soins;

2° *Lettre-clé*. — La lettre-clé est un signe dont la valeur en chiffres est établie dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires relatives à la détermination des tarifs d'honoraires. Il existe 13 lettres-clés :

- C. — Consultation au cabinet par le médecin omni-praticien ou la sage-femme.
- Cs. — Consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié (autre que le médecin neuro-psychiatre) (3).
- C.NPSY. — Consultation au cabinet par le médecin neuro-psychiatre qualifié.
- V. — Visite (de jour) au domicile du malade, par le médecin omni-praticien ou la sage-femme.
- Vs. — Visite (de jour) au domicile du malade, par le médecin spécialiste qualifié (3).
- V.NPSY. — Visite (de jour) au domicile du malade, par le médecin neuro-psychiatre qualifié (3).
- PC. — Acte de pratique médicale courante et de petite chirurgie.
- K. — Actes de chirurgie et de spécialités.

**Nota Bene :**

(1) La mention « stomatologie » figurant à la présente nomenclature renvoie à l'arrêté ministériel n° 63-063 du 27 mars 1963.

La mention « électroradiologie » figurant à la présente nomenclature renvoie à l'arrêté ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963.

La mention « électrothérapie » figurant à la présente nomenclature renvoie à l'arrêté ministériel n° 63-065 du 27 mars 1963.

(2) En ce qui concerne les actes de pratique médicale courante ainsi que les soins par auxiliaires médicaux, l'indicatif et la lettre-clé se confondent dans la même notation (PC, AMM, AMI, AMP).

(3) Seuls, peuvent faire usage des lettres-clés Cs, Vs, C.NPSY, V.NPSY, les médecins spécialistes qualifiés au regard de la législation sociale figurant sur une liste établie par Arrêté Ministériel.

- SF. — Actes pratiqués par la sage-femme et relevant de sa compétence.  
 SFI. — Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme.  
 AMM. — Actes pratiqués par le masseur ou le kinésithérapeute.  
 AMI. — Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière.  
 AMP. — Actes pratiqués par le pédicure.

3<sup>o</sup>) Coefficient. — Le coefficient est un nombre mentionné immédiatement après la lettre-clé et indiquant la valeur relative de chaque acte professionnel.

#### ART. 3.

##### Notation d'un acte

Le praticien doit indiquer sur la feuille de soins non pas la nature de l'acte pratiqué, mais simplement sa notation complète, comportant la mention de l'indicatif, de la lettre-clé et du coefficient attribués par la nomenclature, soit, par exemple :

- Consultation d'un professeur de faculté agissant à titre de consultant ..... C. × 3
- Injection intraveineuse par un médecin ..... PC. × 1
- Trépanation et évacuation d'un abcès extradural ..... CHI-K × 80
- Injection sous-cutanée, intradermique ou intra-musculaire par un infirmier ..... AMI. × 0,75

Lorsqu'il s'agit de la consultation ou de la visite des médecins spécialistes qualifiés, la lettre-clé Cs ou Vs doit être suivie, éventuellement, de l'indicatif de la spécialité.

Exemples :

- Visite d'un médecin spécialiste qualifié en oto-rhino-laryngologie ..... Vs (ORL)
- Consultation d'un médecin spécialiste qualifié en urologie ..... Cs (URO)

#### ART. 4.

##### Remboursement par assimilation

Si un acte ne figure pas à la présente nomenclature, il peut être assimilé à un acte de même importance porté sur cette nomenclature, et, en conséquence, affecté du même coefficient que cet acte. Dans ce cas, le praticien doit mentionner sur la feuille de soins « Acte assimilable à... » (CHI-K. 20, par exemple). Le remboursement d'un acte coté par assimilation est subordonné à l'accomplissement des formalités d'entente préalable, comme il est dit à l'article 8, ci-après. Toutefois, l'expiration du délai de dix jours prévu au paragraphe C dudit article doit être considéré comme un refus tacite de la demande d'assimilation.

#### CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES ACTES PROFESSIONNELS

#### ART. 5.

##### Actes devant être pris en charge ou remboursés

Seuls peuvent être pris en charge ou remboursés par la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

a) les actes exécutés personnellement par un docteur en médecine. Toutefois, lorsque ces actes sont cotés en K et affectés d'un coefficient supérieur à 8, ils doivent avoir été exécutés par un praticien exerçant exclusivement la discipline pour laquelle il a été reconnu spécialiste ou compétent qualifié, cette reconnaissance étant attestée par l'inscription dudit praticien sur une liste établie à cet effet par l'instance ordinaire;

b) les actes effectués personnellement par une sage-femme sous réserve qu'ils soient inscrits au chapitre 6 de la présente nomenclature ou qu'ils soient de la compétence d'une sage-femme;

c) les actes exécutés personnellement par un auxiliaire médical, sous la réserve qu'ils soient inscrits au chapitre 16 de la présente nomenclature et à condition qu'ils aient fait l'objet

d'une prescription médicale écrite et entrent dans la compétence des auxiliaires médicaux telle qu'elle est définie par l'arrêté ministériel déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins.

#### ART. 6.

##### Actes effectués par des sages-femmes ou des auxiliaires médicaux sous la surveillance et la responsabilité directe du médecin

Lorsqu'une sage-femme ou un auxiliaire médical exerce son activité professionnelle sous la surveillance et la responsabilité directe d'un médecin susceptible d'intervenir à tout moment, les actes qu'il effectue sont cotés en SF, ou SFI, ou en AMM, AMI, ou AMP, même si les honoraires y afférents sont perçus par le médecin.

Dans ce cas, la feuille de soins est signée à la fois par l'auxiliaire médical, pour attester l'exécution de l'acte, et par le médecin pour la perception des honoraires.

#### FORMALITÉS PRÉALABLES

#### ART. 7.

##### Bulletin d'information

La Caisse de Compensation des Services Sociaux ne participe aux frais résultant de certains actes que si le contrôle médical a été prévenu de leur exécution.

Sont soumis à la formalité du bulletin d'information :

1<sup>o</sup>) tous les actes pratiqués en série (sauf les consultations et les visites), lorsqu'ils comportent plus de dix séances, sauf exception prévue à la nomenclature;

2<sup>o</sup>) les actes dont le coefficient indiqué par la nomenclature est suivi de la lettre B.

A cet effet, le malade est tenu d'adresser au contrôle médical un bulletin d'information rempli et signé par le praticien (1), qui doit dispenser l'acte. Cet envoi doit être fait au plus tard le jour où l'acte a été effectué (pour les actes en série, le jour de la première séance). Les bulletins d'information sont établis sur des imprimés conformes au modèle arrêté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux. Ces imprimés sont mis à la disposition des praticiens par tous moyens appropriés et, notamment, par l'intermédiaire du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Lorsque les honoraires sont réglés directement par la Caisse (notamment en ce qui concerne les soins donnés aux victimes d'accidents du travail), le bulletin d'information est adressé au contrôle médical par le praticien et non par le malade.

La date d'envoi du bulletin d'information est attestée par le timbre-date de la poste.

Le bulletin d'information constitue un simple avis permettant à la Caisse de déclencher éventuellement son contrôle médical; il ne comporte aucune obligation de réponse.

#### ART. 8.

##### Entente préalable

La Caisse de Compensation des Services Sociaux ne participe aux frais résultant de certains actes que si, après avis du contrôle médical, elle a préalablement accepté de les prendre en charge, sous réserve que l'assuré remplisse les conditions légales d'attribution des prestations.

A. — Indépendamment des cas visés dans d'autres textes réglementaires (qui prévoient des modalités particulières d'entente préalable, en ce qui concerne, notamment, les cures thermales, les cures préventoriales ou sanatoriales — l'admission en maison de convalescence — la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie), sont soumis aux formalités de l'entente préalable :

(1) Lorsque l'acte doit être effectué par un auxiliaire médical, le bulletin d'information devra préciser le nom du médecin qui a prescrit l'acte.

1°) les actes ne figurant pas à la présente nomenclature et remboursés par assimilation, conformément aux dispositions de l'article 4;

2°) les actes ou traitements dont le coefficient indiqué par la nomenclature est suivi de la lettre E (notamment la fourniture d'appareils de prothèse dentaire).

B. — Lorsque l'acte est soumis à ces formalités, le malade est tenu, préalablement à l'exécution de cet acte, d'adresser au contrôle médical une demande d'entente préalable remplie et signée par le praticien (1) qui doit dispenser l'acte. Les demandes d'entente préalable sont établies sur des imprimés conformes au modèle établi par la Caisse de Compensation des Services Sociaux; ces imprimés sont mis à la disposition des praticiens dans les mêmes conditions que les bulletins d'information.

Lorsque les honoraires sont réglés directement au praticien par la Caisse (notamment en ce qui concerne les soins donnés aux victimes d'accidents du travail), la demande d'entente préalable est adressée au contrôle médical par le praticien et non par le malade.

C. — La date d'envoi de la demande d'entente préalable est attestée par le timbre-date de la poste.

La réponse de la Caisse doit être adressée au malade — ou au praticien, le cas échéant — au plus tard le dixième jour suivant l'envoi de la formule. Faute de réponse dans ce délai, son assentiment est réputé acquis. Lorsqu'il y a urgence manifeste, le praticien dispense l'acte, mais remplit néanmoins les formalités ci-dessus indiquées en portant la mention « acte d'urgence ».

D. — Lorsque la demande d'entente préalable porte sur la fourniture d'appareils de prothèse dentaire, l'absence de réponse de la Caisse dans un délai de trois semaines, par exception à la règle générale prévue au paragraphe C, vaut rejet de la demande.

#### TARIFS APPLICABLES AUX SOINS DONNÉS A DES ASSURÉS SOCIAUX

##### ART. 9.

La valeur, en francs, des lettres clés C, Cs, C. NPSY, V, Vs, V. NPSY, PC, K, D, SF, SFI, AMM, AMI et AMP, est déterminée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, relatives à la fixation des tarifs d'honoraires; en multipliant cette valeur par le coefficient de l'acte, on obtient la valeur qui sert de base au calcul des prestations.

#### ACTE GLOBAL ET ACTES ISOLÉS

##### ART. 10.

###### A. — Acte global

Les coefficients égaux ou supérieurs à 15 sont calculés à l'acte global; de ce fait, ils comportent, en sus de la valeur de l'acte, celle :

- des soins préopératoires;
- de l'anesthésie locale, régionale ou générale — de courte ou de longue durée;
- de l'aide opératoire;
- des soins post-opératoires pendant une durée maximum de vingt jours qui suivent le jour de l'intervention, qui n'est pas lui-même compris dans ce délai (2).

Par contre, ces coefficients ne comprennent pas, notamment :

- l'anesthésie spéciale (cf. chapitre XIII; articles 45 et 46);
- les transfusions effectuées à l'occasion de l'intervention;
- les honoraires dus éventuellement au praticien traitant assistant à l'intervention — qu'il y ait participé ou non (cf. article 27);
- les actes de radiologie et de laboratoire nécessités par l'état du malade;
- les frais de déplacement du médecin, lorsque celui-ci est appelé à se déplacer à l'occasion des soins consécutifs à l'intervention;

— la fourniture des articles de pansement.

Les honoraires du médecin traitant assistant à l'intervention et ceux du médecin anesthésiste en cas d'anesthésie spéciale doivent être notés sur des feuilles de maladie distinctes. Les autres honoraires, frais et fournitures, doivent être notés séparément sur la feuille de maladie.

###### B. — Actes isolés

1°) Les coefficients inférieurs à 15 ne correspondent qu'à des actes isolés.

De ce fait, les actes (pansements, par exemple) consécutifs à des interventions d'un coefficient inférieur à 15, sont cotés à part. Le médecin ne doit noter une consultation ou une visite que lorsque la séance de soins consécutive à l'intervention, s'accompagnant d'un examen du malade (cf. article 13 A). Dans le cas contraire, les soins consécutifs sont notés en PC.

2°) Lorsqu'il s'agit d'actes multiples effectués au cours de la même séance (cf. article 13 B), les soins consécutifs sont honorés à part, même si le coefficient total correspondant à l'ensemble des actes dépasse 15, à la condition que le coefficient isolé de chacun des actes soit au plus égal à 14.

##### ART. 11.

Si, durant les vingt premiers jours consécutifs à un acte d'un coefficient égal ou supérieur à 15, une seconde intervention nécessite par une modification de l'état du malade ou par une affection intercurrente s'impose, le second acte ouvre une nouvelle période de vingt jours, annulant le temps restant à courir (3).

##### ART. 12.

Si, durant les vingt mêmes jours il se présente une affection médicale intercurrente, nécessitant l'intervention d'un médecin autre que l'opérateur, les soins dispensés donnent lieu à honoraires indépendamment de ceux relatifs à l'intervention chirurgicale.

#### ACTES MULTIPLES AU COURS DE LA MÊME SÉANCE

##### ART. 13.

###### A. — Actes effectués à l'occasion d'une consultation

Les honoraires des actes en PC, K, R, D ou SF ne se cumulent pas avec ceux de la consultation et de la visite, sauf exceptions prévues ci-dessous. Seul l'acte dont les honoraires sont les plus

(1) Lorsque l'acte doit être effectué par un auxiliaire médical, la demande d'entente préalable devra être accompagnée de l'ordonnance médicale qui a prescrit l'acte (ou de la copie de cette ordonnance).

(2) Toutefois, lorsque à titre exceptionnel le malade quitte l'établissement de soins avant sa guérison et avant l'expiration du délai de vingt jours mentionné ci-dessus, et s'il est impossible au médecin qui a pratiqué l'intervention de lui continuer des soins, celui-ci réduit le coefficient dans la mesure où il ne donne pas les soins normalement compris dans le forfait (par exemple : K. 50 réduit à K. 45 pour une appendicectomie).

Les honoraires du médecin qui a pratiqué l'intervention sont calculés sur la base du coefficient réduit (mais pour la dispense de la participation personnelle minimale de 20 % — actes d'un coefficient égal ou supérieur à 50 — il est toujours tenu compte de coefficient normal).

Les honoraires du médecin qui donne les soins restant nécessaires sont calculés selon les règles habituelles et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de maladie.

La même règle est applicable dans le cas d'intervention à domicile (réduction de fracture, par exemple) lorsque le médecin qui a pratiqué l'intervention ne peut donner les soins consécutifs.

(3) Ne sont pas considérées comme interventions nouvelles donnant lieu à honoraires, les retouches pratiquées dans les vingt jours qui suivent l'intervention.

élevés (soit la consultation ou la visite, soit les actes en PC, K, R, D ou SF) est noté sur la feuille de maladie (1).

Exceptions :

a) le cumul des honoraires prévus pour l'examen radioscopique du thorax avec les honoraires de la consultation est autorisé pour les médecins omnipraticiens, pédiatres et phthisiologues. La Caisse de Compensation des Services Sociaux ne participe, toutefois, aux frais résultant de l'examen radioscopique que lorsque se trouvent simultanément remplies les conditions ci-après :

— envoi au contrôle médical, au plus tard le jour où l'acte a été effectué, du bulletin d'information rempli et signé par le praticien;

— communication au contrôle médical par le malade du compte rendu de l'examen radioscopique, écrit et signé par le médecin et comportant, les nom et prénoms du malade, son numéro d'immatriculation à la Caisse ainsi que le nom du médecin et la date de l'examen.

b) la consultation qui précède immédiatement une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence peut être notée sur la feuille de maladie.

**B. — Actes en PC, K, D, SF, SFI, AMM, AMI, AMP, effectués au cours d'une même séance**

Lorsque, au cours d'une même séance, plusieurs actes figurant à un ou plusieurs chapitres de la présente nomenclature sont accomplis sur un même malade, par le même praticien, l'acte du coefficient le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre (2).

Le coefficient du second acte est réduit de 50 p. 100 (2).

Le troisième acte ne donne lieu à honoraires que si son coefficient coté en K est égal ou supérieur à 15; dans ce cas, son coefficient est réduit de moitié (2).

Les actes suivants ne donnent pas lieu à honoraires et ne sont pas inscrits sur la feuille de maladie.

Exceptions :

1°) les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux séances d'électro-diagnostic, de radio-diagnostic et de réentherapie;

2°) dans les cas de polytraumatismes, lorsque l'état du blessé justifie l'accomplissement d'un ou plusieurs actes distincts du premier, et qui s'y surajoutent, la cotation du deuxième acte sera égale à 75 p. 100 (et non à 50 p. 100) du coefficient prévu à la nomenclature; le troisième acte n'est coté que dans les conditions et selon les modalités générales. Les actes suivants ne sont pas cotés;

3°) en matière dentaire, les réductions de coefficients prévues par le présent article ne sont pas applicables lorsqu'un acte isolé distinct est accompli lors d'une des séances d'un traitement global figurant à la nomenclature des actes professionnels des stomatologistes et des chirurgiens-dentistes, établie par l'arrêté ministériel n° 63-063 du 27 mars 1963.

**ACTES EN PLUSIEURS TEMPS**

**ART. 14.**

Lorsqu'un acte inscrit à la présente nomenclature sous une forme globale comprend en réalité plusieurs interventions successives (actes en plusieurs temps), le médecin ne signe la feuille de maladie que lorsque les différents temps de l'intervention sont terminés. Dans le cas où ces interventions auront été interrompues, il indique la quotité partielle de celles effectuées (exemple : K 50 × 1/3).

S'il s'agit d'une série de séances qui a été interrompue, le médecin indique le nombre de séances effectuées.

**ART. 15.**

Lorsqu'un traitement comportant une série d'actes répétés est coté dans la nomenclature sous une forme globale, il doit être inscrit sur la feuille de maladie uniquement sous cette forme, et ne peut être décomposé en actes isolés.

**ART. 16.**

Lorsque l'exécution d'un acte prévu à la présente nomenclature en un seul temps a été effectuée en plusieurs temps, le coefficient global ne subit aucune majoration, sauf indication contraire portée à la nomenclature.

**ACTES EFFECTUÉS AU DOMICILE DU MALADE**

**ART. 17.**

Lorsqu'un acte inscrit à la présente nomenclature doit être effectué au domicile du malade, les frais de déplacement du praticien sont forfaitaires et représentés :

a) pour les médecins, sages-femmes, par la différence entre le prix de la consultation et celui de la visite. S'il s'agit d'actes en PC, en K, ou en SF, cette différence s'ajoute à la valeur propre de l'acte;

b) pour les auxiliaires médicaux (et sages-femmes, lorsqu'elles donnent des soins infirmiers), la valeur de l'indemnité est fixée dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés prévues à l'article 2, ci-dessus.

**ACTES EFFECTUÉS LA NUIT (3) OU LE DIMANCHE (4)**

**ART. 18.**

Lorsque, en cas d'urgence justifiée par l'état du malade, les actes sont effectués la nuit (3) ou le dimanche (4), ils donnent lieu, en plus des honoraires normaux et, le cas échéant, de l'indemnité de déplacement, à une majoration calculée dans les conditions suivantes.

**A. — Actes effectués par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes**

1°) Visites du dimanche et visites de nuit, actes de coefficient inférieur à 15.

A la valeur des lettres clés V, Vs et V (NPSY) et, exceptionnellement, C, Cs et C(NPSY), de même qu'à celle des actes en

(1) Lorsque les actes effectués au cours de la séance n'ont pas la valeur technique de la consultation (notamment lorsqu'il s'agit d'actes en série) seuls sont mentionnés les actes en PC, K, D ou SF, même si leur valeur est inférieure à celle de la consultation. Les actes non mentionnés à la nomenclature, effectués au cours d'un traitement par spécialiste, et n'ayant pas la valeur technique d'une consultation, sont notés PC × 1.

(2) En cas d'actes multiples au cours de la même séance, le praticien ne doit pas noter le coefficient global, mais les coefficients correspondant à chacun des actes effectués. Exemple: soit un acte coté K 20 et un acte coté K 10 effectués dans la même séance; la feuille de maladie doit être annotée:  $K 20 + \frac{K 10}{2}$  (et non K 25) afin de permettre le contrôle médical et, le cas échéant, l'application de la règle prévue au paragraphe B, 2°, de l'article 10.

(3) Sont considérés comme actes de nuit les actes effectués entre 20 heures et 8 heures; mais ces actes ne donnent lieu à majoration que si l'appel au praticien a été fait lui-même entre 20 heures et 8 heures.

(4) Les règles relatives aux actes du dimanche sont applicables aux actes effectués les jours fériés légaux.

PC, K, D et SF, d'un coefficient inférieur à 15, s'ajoute une majoration du dimanche ou une majoration de nuit, dont la valeur est déterminée dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés prévues à l'article 2.

2° Actes d'un coefficient égal ou supérieur à 15.

#### Actes de nuit

Pour les actes en PC, K, D et SF, d'un coefficient égal ou supérieur à 15, la majoration est égale à 10 p. 100 du coefficient de l'acte, sans pouvoir dépasser 15 fois la valeur de la lettre clé, ni être inférieure à la valeur de la majoration prévue au 1° ci-dessus.

#### Actes du dimanche

Pour les actes en PC, K, D et SF, d'un coefficient égal ou supérieur à 15, la majoration est égale à 5 p. 100 du coefficient de l'acte, sans pouvoir dépasser 8 fois la valeur de la lettre clé, ni être inférieure à la valeur de la majoration prévue au 1° ci-dessus.

Les dispositions du présent paragraphe A ne sont pas applicables aux accouchements, ni aux actes de dystocie effectués par le praticien qui fait l'accouchement. Par contre, les actes de dystocie effectués par le praticien appelé pour l'intervention, donnent lieu à majoration, dans les conditions ci-dessus mentionnées.

B. — Actes effectués par les auxiliaires médicaux (et par les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers)

La valeur des majorations forfaitaires pour actes effectués la nuit et le dimanche est déterminée dans les mêmes conditions que la valeur des lettres-clés prévus à l'article 2.

#### ACTES EFFECTUÉS SOUS CONTRÔLE RADIOLOGIQUE

##### ART. 18 bis.

Lorsqu'une intervention est faite sous un contrôle radiologique per-opératoire, accompagné de l'injection d'une substance de contraste, avec ou sans manométrie, le coefficient doit être majoré de :

— K 20 (honoraires du radiologue non compris) pour le praticien qui pratique l'intervention;

— K 10 pour le praticien qui pratique l'anesthésie spéciale<sup>1</sup> au sens de l'article 45, paragraphe A, 2°.

#### RÉDACTION DE LA FEUILLE DE MALADIE

##### ART. 19.

Le médecin, la sage-femme ou l'auxiliaire médical doit remplir la partie le concernant de la feuille de maladie, ou de maternité; le modèle de ces imprimés est fixé par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Le praticien ou l'auxiliaire médical doit également remplir la partie le concernant des imprimés exigés par la Caisse pour le paiement ou le remboursement des prestations.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### CONSULTATIONS, VISITES ET ASSISTANCE DU MÉDECIN A UNE INTERVENTION

##### ART. 20.

La consultation ou la visite comporte généralement un interrogatoire du malade, un examen clinique et une prescription thérapeutique donnée oralement ou par écrit.

Sont considérés comme inclus dans la consultation ou dans la visite, les moyens de diagnostic en usage dans la pratique courante (1) (tels que prise de tension artérielle, examen au spéculum, toucher vaginal ou rectal, etc.), ainsi que les petits actes techniques motivés par celle-ci (injection sous-cutanée, intra-dermique, intra-musculaire, petit pansement, pointes de feu, etc.).

Toutefois, lorsque ces actes ne sont pas accompagnés d'un examen du malade (notamment s'ils sont effectués en série) — l'intervention du praticien n'ayant pas alors la valeur technique d'une consultation — le praticien doit noter, non une consultation ou une visite, mais le coefficient inscrit au chapitre II — Actes en PC (cf. article 13 A) (2).

##### ART. 21.

Lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades de la même famille habitant ensemble, seul le premier acte est compté pour une visite; les suivants sont considérés comme des consultations; il ne peut être compté plus de deux consultations en sus de la première visite.

Les soins donnés à chaque malade doivent être notés sur une feuille de maladie spéciale à ce malade.

##### ART. 22.

##### Consultations au cabinet du praticien ou visites au domicile du malade

Les consultations et les visites des médecins omni-praticiens, des médecins spécialistes qualifiés et des médecins neuro-psychiatres qualifiés (au cabinet du praticien ou au domicile du malade) sont affectées du coefficient 1.

##### ART. 23.

##### Consultation entre deux omni-praticiens

— visite en consultation avec un confrère (pour chacun des deux médecins) ..... V × 1,5

— consultation avec un confrère au cabinet d'un des deux médecins :

— pour le médecin au cabinet duquel la consultation a lieu ..... C × 1,5

— pour le second médecin ..... V × 1,5

##### ART. 24.

##### Consultation des médecins spécialistes ou neuro-psychiatres qualifiés avec un confrère.

— visite en consultation avec un confrère ..... Vs × 1 ou V. NPSY × 1

— consultation avec un confrère au cabinet d'un des deux médecins :

— pour le médecin au cabinet duquel la consultation a lieu ..... Cs × 1 ou C. NPSY × 1

— pour le second médecin .. Vs × 1 ou V. NPSY × 1

(1) La consultation ou la visite du médecin spécialiste qualifié comporte également les actes de diagnostic courant propres à sa spécialité.

(2) Le tarif à appliquer par le praticien, pour la visite comme pour la consultation, est le tarif du domicile du praticien.

## ART. 25.

*Médecins anciens internes des centres hospitaliers régionaux publics des villes de facultés ou d'école nationale de médecine, agissant à titre de consultant (1)*

- consultation au cabinet du praticien ..... C × 2
- visite au domicile du malade ..... V × 2

## ART. 26.

*Professeurs de faculté ou d'école nationale de médecine, professeurs de l'enseignement supérieur, médecins, chirurgiens et spécialistes des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine nommés au concours, agissant à titre de consultants*

- consultation (comprenant les actes de diagnostic courant) ..... C × 3
- visite au domicile du malade (comprenant les actes de diagnostic courant) ..... V × 3

## ART. 27.

*Dispositions communes aux consultations et aux visites*

Les coefficients 2 et 3, prévus par les articles 25 et 26, s'appliquent à la valeur de la lettre-clé C, même si le médecin (ancien interne, professeur de faculté ou médecin des hôpitaux) possède la qualité de spécialiste ou de médecin neuro-psychiatre qualifié.

Toutefois, dans ce cas, le praticien intéressé a la faculté de coter Cs, Vs, C, NPSY ou V. NPSY, affectés du coefficient 1, lorsque cette manière de procéder lui est plus favorable.

*Exemple* : un professeur de faculté, spécialiste qualifié en cardiologie, agissant à titre de consultant, choisira la cotation C3, plus favorable que la cotation Cs, CV.

Par contre, un ancien interne des hôpitaux, neuro-psychiatre qualifié, agissant à titre de consultant, choisira la cotation C.NPSY plus favorable que C × 2.

## ART. 28.

*Assistance du praticien-traitant à une intervention chirurgicale (2)*

Lorsque le praticien-traitant assiste à une intervention chirurgicale il a droit (qu'il participe ou non à cette intervention) à un honoraire égal à :

- K 5 pour les actes dont le coefficient est compris entre K 20 et K 39.
- K 10 pour les actes dont le coefficient est compris entre K 40 et K 80 inclus.
- K 15 pour les actes dont le coefficient est compris entre K 81 et K 150 inclus.
- K 20 pour les actes dont le coefficient est compris entre K 151 et K 300.

A cet honoraire s'ajoute éventuellement une indemnité de déplacement, calculée conformément aux dispositions de l'article 17 (§ a).

## CHAPITRE II

*Pratique Médicale Courante*  
(Indicatif et lettre-clé PC.)

## ART. 29.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. — *Actes en PC accomplis au cours d'une consultation ou d'une visite. Actes en PC non accompagnés d'un examen du malade*

Cf. article 13, paragraphe A, et article 20, 3<sup>e</sup> alinéa.

B. — *Actes en PC accomplis à domicile*

L'indemnité de déplacement s'ajoute à la valeur propre de l'acte :

Cf. article 17.

Le médecin inscrit sur la feuille de maladie :

— PC × 3 (par exemple) à domicile.

C. — *Certificats médicaux*

La rédaction de certificats médicaux ne donne pas lieu à la perception d'honoraires, sauf s'il s'agit de certificats descriptifs à la suite d'accidents (cf. article 30 : PC. × 2).

Par contre, la rédaction d'un certificat constituant une simple justification fournie à l'appui d'une demande d'arrêt de travail, d'un certificat de régime, d'une attestation non descriptive délivrée en cours de traitement (attestation de non-guérison), etc., est comprise dans la consultation ou la visite qui l'accompagne et ne donne lieu à aucun honoraire supplémentaire.

D. — *Actes en PC accomplis en série*

Tous les actes en PC, lorsqu'ils sont accomplis en série, donnent lieu obligatoirement à l'envoi d'un bulletin d'information (cf. article 7).

## ART. 30.

*Coefficient 0,75 (PC × 0,75) :*

- Injection sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire (en série).

*Coefficient 1 (PC × 1) :*

- Injection intraveineuse (en série);
- Pansement petit (en série);
- Pointes de feu;
- Vaccination antivariolique (y compris la constatation du résultat).

*Coefficient 1,5 (PC × 1,5) :*

- Cuti-réaction (y compris la constatation du résultat);
- Injection intratrachéale;
- Injection sous-cutanée d'oxygène;
- Injection sous-cutanée de sérum antitoxique, préventif ou curatif;
- Intradermoréaction (y compris la constatation du résultat);
- Ophthalmoréaction (y compris la constatation du résultat);
- Massage de la prostate (isolé ou en série);
- Pansement du col utérin (isolé ou en série);
- Pansement vaginal (isolé ou en série);

(1) Les anciens internes ne pourront porter sur les feuilles de maladie les cotations prévues à l'article 25 qu'à la condition de se conformer aux règles suivantes :

— ne se rendre au domicile du malade, ou ne le recevoir à leur cabinet, qu'avec le médecin traitant ou à sa demande;

— ne pas donner au malade des soins continus, mais laisser au médecin-traitant la charge de surveiller l'application de leurs prescriptions.

(2) Le terme de « praticien-traitant » s'entend aussi bien du chirurgien dentiste que du médecin.



- Pansement moyen (en série) (1);
- Pose de ventouses scarifiées;
- Prise de sang pour examen biologique;
- Vaccination préventive, autre que la vaccination antivaricelleuse (à l'acte isolé) et la vaccination par B. C. G. par scarification ou injection intradermique (2);

*Coefficient 2 (PC × 2) :*

- Cathétérisme de l'urètre pour évacuation de la vessie, lavage ou instillation chez la femme;
- Certificat descriptif pour tous les accidents non couverts par la législation sur les accidents du travail (3);
- Extraction de bouchons de cérumen ou épidermiques;
- Extraction simple de corps étrangers de l'oreille ou du nez;
- Hémothérapie (auto ou hétéro), avec ou sans addition de produits associés;
- Infiltration anesthésique péri-articulaire (par séance, quel que soit le nombre des injections);
- Infiltrations intradermiques régionales (par séance, quel que soit le nombre des injections);
- Infiltration intra-aponévrotique (maladie de Dupuytren);
- Injection intraveineuse (isolée);
- Injection sous-cutanée de sérum antitoxique (Besredka) (l'ensemble des injections);
- Ouverture d'abcès superficiel ou d'hématome;
- Pansement grand (en série) (1);
- Pansement moyen (isolé) (1);
- Injection en vue de l'étude radiographique des cavités rénales après compression des uretères (méthode de la rétention pyelo-calicielle provoquée);
- Injection cervicale intraparotéale (B).

*Coefficient 3 (PC × 3) :*

- Cathétérisme de l'urètre chez l'homme pour dilatation par bougies, béniqués ou pour évacuation vésicale, lavage ou instillation;
- Extraction de corps étrangers superficiels;
- Incision d'abcès simple de l'amygdale;
- Incision d'un petit anthrax;
- Injection intra-articulaire (toutes les articulations, sauf la hanche);
- Lavage ou tubage de l'estomac;
- Libération d'adhérences préputiales;
- Pansement grand (isolé) (1);
- Ponction évacuatrice d'abcès froid, de gros hématome, de la fontanelle, d'hydrocèle ou d'hydarthrose, sans injection modificatrice;
- Suture simple par agrafes ou par fil;
- Tamponnement antérieur des fosses nasales pour épistaxis.

*Coefficient 4 (PC × 4) :*

- Ablation totale d'un ongle;
- Anesthésie générale de courte durée (lorsqu'elle n'est pas couverte par le coefficient de l'intervention);
- Changement de sonde chez un malade opéré de cystotomie;
- Cathétérisme de l'urètre chez l'homme, pratiqué d'urgence pour rétention aiguë;
- Saignée;
- Injection de pénicilline dans le paramètre;
- Injection intra-artérielle médicamenteuse;
- Instillation intra-utérine;
- Incision d'un panaris de la pulpe;

- Perfusion médicamenteuse (durée minimum une demi-heure);
- Ponction évacuatrice d'abcès froid, d'abcès chaud, d'hydarthrose avec injection médicamenteuse.

*Coefficient 5 (PC × 5) :*

- Abcès de fixation (injection et incision);
- Incision intra-articulaire (articulation de la hanche);
- Ponction évacuatrice de la vessie;
- Tamponnement intra-utérin.

*Coefficient 6 (PC. × 6) :*

- Anesthésie générale de longue durée (lorsqu'elle n'est pas couverte par le coefficient de l'intervention).

## CHAPITRE III

## CHIRURGIE

Indicatif .....	CHI
Lettre-clé .....	K

## ART. 31.

*Première Partie*

## CHIRURGIE DES TRAUMATISMES Coefficients

## A. — Fractures

chirurgie.

1°) Appareillage provisoire d'un membre effectué d'urgence sur le lieu de l'accident :	
Membre supérieur, clavicule, thorax, omoplate, jambe	K 5
Fémur, bassin, rachis .....	K 5
2°) Contention d'une fracture simple par gouttière, bandages, attelles, sans extension continue :	
Doigts, main, poignet, clavicule, etc...	K 5
Avant-bras, bras, jambe .....	K 10
Fémur, bassin, rachis .....	K 20
Rotule .....	K 20
3°) Traitement orthopédique d'une fracture fermée nécessitant une réduction sous anesthésie, par plâtre ou extension continue ou les deux combinées (4) :	
Doigt, carpe, métacarpe .....	K 10
Orteil .....	K 5

(1) Notes relatives aux pansements moyens et grands :  
 a) pansement moyen : deux segments de membre ou surface analogue;  
 pansement grand : trois segments de membre ou surface analogue;

b) en cas de plaies multiples, on doit considérer les surfaces additionnées des diverses plaies, et non chaque plaie isolément;  
 c) en cas de pansements moyens ou grands, le coefficient applicable s'abaisse avec la diminution de la plaie ou des plaies (notamment pour les brûlures ou les fractures).

(2) Pour la vaccination par B. C. G. par scarification ou injection intradermique, le médecin cote, sur la feuille de maladie, deux consultations, soit une pour la cuti-réaction, obligatoire avant la vaccination, et une pour la vaccination et la constatation du résultat.

(3) Les dispositions de l'article 13 relatives aux actes multiples au cours de la même séance ne s'appliquent pas à la rédaction des certificats descriptifs à la suite d'accidents.

(4) Fournir une radio pré-opératoire. Lorsque l'extension continue est faite à l'aide de la pose d'une broche par voie percutée, des honoraires supplémentaires de K 5 sont dus.

	Coefficients chirurgie.	
Gros orteil .....	K 10	
Avant-pied .....	K 10	
Péroné isolé (diaphyse, col, tête) .....	K 10	
Une malléole isolée .....	K 20	
Astragale-calcaneum .....	K 30	
Extrémité inférieure du radius ou d'un os de l'avant-bras .....	K 30	
	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
Humérus (diaphyse) .....	K 20	
Extrémité inférieure ou supérieure ....	K 30	
Clavicule .....	K 20	
Omostrate .....	K 10	
Rotule .....	K 20	
Deux os de l'avant-bras .....	K 50	
Jambe .....	K 40	
Fémur .....	K 60	
Rachis .....	K 50	
Bassin .....	K 20	
4°) Traitement sanglant complet d'une fracture fermée récente :		
Membre supérieur :		
— une phalange ou un métacarpien ....	K 30	
— os du carpe .....	K 60	K 20
— un seul os de l'avant-bras .....	K 60	K 20
— les deux os de l'avant-bras .....	K 100	K 30
— humérus (sauf fractures parcellaires) ..	K 100	K 30
— fractures parcellaires extra-articulaires ..	K 50	
— clavicule .....	K 40	
— omoplate .....	K 50	
Membre inférieur :		
— os du tarse antérieur et métatarsiens ..	K 50	
— tibia seul ou les deux os de la jambe ..	K 80	K 20
— rotule .....	K 60	
— fémur .....	K 150	K 40
— astragale .....	K 50	
— calcaneum .....	K 80	K 20
Bassin :		
— fracture partielle .....	K 40	K 20
— fracture complète, fracture du cotyle ..	K 120	K 30
Rachis .....	Voir greffes vertébrales postérieures et antérieures, 8 <sup>e</sup> partie.	
Fractures des apophyses articulaires .....	Voir luxation du rachis, 2 <sup>e</sup> .	
5°) Traitement sanglant d'une fracture ouverte récente :		
A. — Parage de la plaie + traitement orthopédique = 20% en plus du K correspondant à la même fracture fermée traitée orthopédiquement.		
B. — Parage de la plaie + ostéosynthèse = 20% en plus du K correspondant à la même fracture fermée traitée par voie sanglante.		
6°) Traitement sanglant des cals vicieux et des pseudarthroses (voir 4° avec 50% de supplément, quelle que soit la fracture).		

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
7°) Répétition d'un plâtre :		
Main, poignet, pied, cou-de-pied .....	K 10	
Avant-bras, bras, jambe, cuisse, genou ..	K 10	
Plâtre thoraco-brachial, pelvi-pédieux, corset, corset-minerve .....	K 30	
B. — Luxations		
1°) Réduction et contention d'une luxation récente par la méthode non sanglante :		
Orteil, rotule, réduction de la luxation d'un ménisque .....	K 5	
Maxillaire inférieur .....	Voir stomatologie	
Doigts, pouce, poignet, coude, épaule, pied, cou-de-pied, genou .....	K 15	
Carpe .....	K 30	
Hanche .....	K 40	
Rachis .....	K 60	
Bassin .....	K 15	
2°) Réduction et contention d'une luxation récente par la méthode sanglante :		
Doigts autres que le pouce .....	K 30	
Orteils .....	K 15	
Pouce, clavicule .....	K 60	K 20
Maxillaire inférieur .....	Voir stomatologie	
Carpe, poignet cou-de-pied .....	K 60	K 20
Coude, épaule, rotule, genou .....	K 80	K 20
Hanche .....	K 100	K 20
Luxation intrapelvienne .....	K 120	K 40
Bassin (disjonction pubienne) .....	K 80	K 20
Rachis (luxation avec ou sans fracture) ..	K 120	K 20
3°) Réduction et contention d'une luxation ancienne par la méthode sanglante : voir chiffres du 2° et leur ajouter 50% pour coude, épaule, cou-de-pied, genou, hanche (les autres articulations sans supplément) .....		
		K 30
4°) Traitement opératoire d'une luxation récidivante :		
Pouce .....	K 60	K 20
Autres doigts .....	K 40	
Epaule avec ou sans greffon .....	K 100	K 20
Temporo-maxillaire unilatérale .....	K 60	K 20
Autres articulations .....	K 60	K 20
Rotule .....	K 80	K 20
5°) Fractures et luxations associées :		
Seule sera remboursée l'intervention dont le coefficient est le plus élevé; exceptionnellement, si la fracture comporte une ostéo-synthèse, cette seconde intervention est remboursée en plus avec un abattement de 50%.		
6°) Luxations ouvertes :		
Les coefficients applicables sont ceux indiqués au 2°; ils sont majorés de 20% s'il y a lésions des parties molles sans grosses lésions tendineuses vasculaires et nerveuses; sinon, s'il y a une ligature vasculaire d'un gros vaisseau		

ou suture tendineuse ou nerveuse, les coefficients correspondants s'ajoutent à ceux des luxations sous réserve des dispositions de l'article 13, § B.

C. — Plâtres

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
Régularisation, épiluchage et suture éventuelle d'une plaie superficielle et peu étendue des parties molles .....	K 5	
Régularisation, épiluchage et suture éventuelle d'une plaie des parties molles, profonde et étendue, sans grosse lésion vasculaire, tendineuse ou nerveuse .....	K 20	
Régularisation, épiluchage et suture éventuelle d'une plaie des doigts ou des orteils, de la main ou du pied avec suture tendineuse (suture du tendon non comprise) .....	K 20	
La régularisation, épiluchage et suture éventuelle d'une plaie des membres ou des parois thoraco-abdominales entraînant des ligatures de gros vaisseaux, des sutures tendineuses et des sutures nerveuses des troncs principaux, sera cotée de la façon suivante :		
— pour la régularisation, épiluchage et suture éventuelle .....	K 40	
— pour les actes chirurgicaux associés, ligatures de gros vaisseaux, sutures tendineuses et sutures nerveuses des troncs principaux deux de ces actes seront cotés à 50 % de leur valeur respective.		
Traitement des plaies viscérales nécessitant une intervention sur lesdits viscères (voir la chirurgie des régions et des viscères).		
Nettoyage et tannage ou pansement d'une brûlure :		
— surface inférieure à 10 % de la surface du corps .....	K 15	
— surface entre 10 et 20 % .....	K 40	
— surface supérieure à 20 % .....	K 60	
NOTA : en cas de brûlures multiples, il convient de considérer les surfaces additionnées.		
Ces chiffres sont à majorer de 50 % s'il s'agit de plaies ou brûlures de la face ou des mains.		
Extraction de corps étrangers profonds des parties molles .....	K 20	
Extraction de corps étrangers nécessitant une intervention compliquée .....	Voir chirurgie des régions et des viscères.	
Excision de plaie du cuir chevelu avec esquillectomie crânienne .....	K 40	
Traitement opératoire du scalp :		
— sans greffe .....	K 30	K 20
— avec greffes ou autoplastie .....	K 80	

Deuxième Partie

CHIRURGIE DES TISSUS

A. — PEAU ET TISSU CELLULAIRE SOUS-CUTANÉ

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
Suture secondaire d'une plaie après avivement .....	K 18	
Greffe dermo-épidermique sur une surface de :		
— au-dessous de 10 cm <sup>2</sup> .....	K 15	
— de 10 cm <sup>2</sup> à 50 cm <sup>2</sup> .....	K 30	
— de 50 cm <sup>2</sup> à 200 cm <sup>2</sup> .....	K 50	
— au-dessus de 200 cm <sup>2</sup> , par multiple de 200 cm <sup>2</sup> .....	+ K 20	
Excision d'une cicatrice vicieuse suivie de suture .....	K 20	
Greffes libres de peau totale ou de derme (y compris le recouvrement de la partie donneuse, quelle que soit la surface) .....	K 60	K 20
Autoplastie par rotation ou par glissement (y compris le recouvrement de la région donneuse) .....	K 60	K 20
Autoplastie par lambeau unipédiculé à distance (les deux temps, y compris le recouvrement de la région donneuse et l'appareil plâtré), quelle que soit la surface .....	K 100	K 20
Autoplastie par lambeau bipédiculé tubulé, chaque temps opératoire (avec maximum de K 200) .....	K 40	K 20
Correction d'une bride rétractile par plastie en Z .....	K 50	K 20
Ablation d'une tumeur cutanée suivie de fermeture par balancement des lambeaux ou par greffe .....	K 50	K 20
NOTA. — Pour la chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts, les chiffres précédents sont à augmenter de 50 % (E).		
En cas d'autoplastie par lambeau unipédiculé tubulé, cette majoration ne porte que sur le dernier temps.		
Excision d'un lupus (voir dermatologie).		
Ablation de petites tumeurs bénignes sous-cutanées ou sous-aponévrotiques (kystes, lipômes) .....	K 20	
Tumeur volumineuse nécessitant une anesthésie générale .....	K 20	
Ablation d'angiome ou lymphangiome sous-cutané .....	K 15	
Ablation d'angiome ou lymphangiome grand .....	K 40 E	
Ablation ou destruction de tumeur cutanée maligne .....	} Voir dermatovénérologie	
Étendue (4 cm <sup>2</sup> et plus) .....		
Excision d'un anthrax .....	K 10	
Extirpation d'un anévrisme cirsoïde .....	K 80	
Inclusion de pastilles d'hormones sous la peau .....	K 5	

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.		Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
Implan amniotique ou placentaire sous la peau .....	K 5		— trois tendons (ou plus) allongés, raccourcis ou transplantés .....	K 120	K 40
Les mêmes implants sous une muqueuse	K 20		NOTA. — Quand il s'agit de tendons des muscles fléchisseurs des doigts, les chiffres précédents sont majorés de 30 %.		
Avivement et curetage d'une fistule des parties molles .....	K 5		Ténotomie (sous-cutanée ou à ciel ouvert)	K 15	
<b>B. — SYSTÈME LYMPHATIQUE.</b>			Extirpation des kystes synoviaux (type polgnet) .....	K 20	
Drainage d'adénite suppurée ou d'adéno-phlegmon peu volumineux .....	K 5		Extirpation de kystes synoviaux (type creux poplité) .....	K 40	
Incision d'adéno-phlegmon volumineux ou d'un phlegmon diffus .....	K 20		Incision de toutes les gaines synoviales tendineuses des fléchisseurs de la main .....	K 80	K 20
Extirpation d'adénopathie .....	K 20	B	Incision des phlegmons des gaines digitales .....	K 20	
Extirpation de lymphangiome kystique ..	K 60		Incision des phlegmons des gaines digito-carpiennes .....	K 60	K 20
Extirpation d'un lymphangiome diffus des membres :			Extirpation des gaines synoviales palmaires des fléchisseurs .....	K 100	K 20
— segmentaire .....	K 80	K 20	Ténolyse digitale .....	K 60	
— du membre entier .....	K 120	K 30	Incision des phlegmons profonds de la paume ou de la plante .....	K 20	
Curage ganglionnaire systématique d'une région inguinale, axillaire, sous-maxillaire ou cervicale :			Transplantation musculaire :		
— unilatérale .....	K 60	K 20	— grand pectoral pour épaule ou coude paralytique .....	K 150	K 40
Grand évidement jugulo-maxillaire, carotidien, sous-maxillaire et sus-claviculaire en un temps, unilatéral ....	K 100	K 30	— psoas pour hanche paralytique ..	K 150	K 40
<b>C. — MUSCLES, TENDONS, SYNOVIALES</b>			Désinsertion musculaire de l'avant-bras pour Wolkman .....	K 100	K 20
Ponction d'abcès froid (avec ou sans injection modificatrice) de grand volume (mal de Pott, coxalgie) .....	K 15		Désinsertion du quadriceps (pour raideur du genou) .....	K 100	K 20
Extirpation d'abcès froid sans lésions osseuses .....	K 40		Désinsertion des muscles péri-articulaires de la hanche .....	K 100	K 20
Incision d'un abcès intramusculaire ....	K 15		<b>D. — APPAREIL CARDIO-VASCULAIRE.</b>		
Extirpation d'une tumeur musculaire encapsulée .....	K 30	B	<b>A. — Vaisseaux (distinguer trois catégories de vaisseaux) :</b>		
Extirpation d'une tumeur musculaire non encapsulée :			<b>a) vaisseaux principaux des membres ;</b>		
— sans envahissement des vaisseaux et nerfs .....	K 60	K 20	<b>b) vaisseaux principaux du cou, bassin, fesse ;</b>		
— avec envahissement des vaisseaux et nerfs .....	K 100	K 20	<b>c) vaisseaux principaux de la tête, du thorax, de l'abdomen.</b>		
— (avec plastie : voir paragraphe A).			Ligature non urgente (intervention isolée avec ou sans résection veineuse) :		
Traitement opératoire des ruptures et hernies musculaires .....	K 40		a) .....	K 20	
Suture primitive de tendons :			b) .....	K 50	
— un seul tendon .....	R 30	K 20	c) .....	K 80	K 20
— deux tendons .....	K 45	K 20	Ligature d'urgence pour hémorragie grave :		
— trois tendons (ou plus) .....	K 60		a) .....	K 40	
Rétablissement de la continuité des tendons par greffe ou prothèse :			b) .....	K 80	K 20
— un seul tendon .....	K 80	K 20	c) .....	K 100	K 20
— deux tendons .....	K 110	K 30	Cure opératoire des anévrismes artériels ou artério-veineux (sauf par ligature simple) .....		
— trois tendons (ou plus) .....	K 140	K 40		K 100	K 20
Réparation secondaire, allongement, raccourcissement ou transplantation tendineuse :			Artériectomie avec ligature sans rétablissement du courant sanguin :		
— un seul tendon allongé, raccourci ou transplanté .....	K 60		a) .....	K 60	
— deux tendons allongés, raccourcis ou transplantés .....	K 90	K 20	b) .....	K 100	K 20
			c) .....	K 200	K 80

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.		Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
Endartériectomie .....	K 120	K 40	Cathétérisme cardiaque complet avec recherche d'un shunt ou de la pression capillaire pulmonaire, enregistrement des pressions et prélèvement sanguin, à l'exclusion d'une dénudation veineuse autre que celle du pli du coude, nécessitant l'intervention d'un acte chirurgical .....	K 80	K 20
Embolectomie d'une façon générale :			Injection de la substance opaque dans une veine ou une artère périphérique ou trans-osseuse, ponction sternale, recherche des tests compris .....	K 20	
a) .....	K 120	K 40	Injection de la substance opaque par cathétérisme dans les cavités cardiaques ou dans l'aorte, recherche des tests compris .....	K 30	K 20
b) .....	K 180	K 50	(Ces coefficients ne comprennent pas les radiographies qui doivent être cotées en plus.)		
c) .....	K 250	K 80	Autres opérations cardio-vasculaires ..		Voir thorax.
(Mais voir aussi coefficients particuliers pour certaines opérations spécifiées.)			E. — NERFS.		
Enrobement de cellophane d'un anévrisme aortique .....	K 150	K 40	Infiltrations nerveuses :		
Réséction du plexus périaortique .....	K 120	K 40	Ganglion de Gasser .....		
Greffe du carrefour termino-aortique ou de l'aorte thoracique .....	K 300	K 80	Nerf trijumeau (trou ovale ou grand rond) .....		
Opération pour embolie de la fourche aortique .....	K 200	K 80	Nerf ophtalmique .....		
Greffe artérielle de la carotide .....	K 300	K 80	Branches terminales du trijumeau (sus et sous-orbitaire, épine de Spix, mentonnier, etc., canal palatin postérieur) .....		Voir neuro-psychiatrie.
Greffe artérielle de l'iliaque .....	K 200	K 60	Sympathique lombaire, phrénique, splanchnique .....		
Greffe artérielle de l'axillaire, de la fémorale, de la poplitée .....	K 150	K 40	Infiltration du ganglion stellaire ou du ganglion sympathique cervical supérieur .....		
Artériotomie suivie de suture .....	K 120	K 40	Suture nerveuse primitive .....	K 40	
Wirung à froid pour anévrisme .....	K 150	K 40	Suture nerveuse secondaire .....	K 100	K 20
Découverte et dénudation d'une veine périphérique .....	K 10		Ablation de tumeur nerveuse avec suture (membre ou autres régions) .....	K 80	K 20
Découverte et dénudation d'une veine périphérique chez le nourrisson (perfusion de sérum isotonique comprise) .....	K 15		Greffe nerveuse en un ou deux temps ..	K 150	K 50
Réséction veineuse peu étendue .....	K 10		Libération d'un nerf comprimé .....	K 50	
Réséction étendue de la saphène interne et des veines avoisinantes .....	K 50		Sympathectomie périartérielle .....	K 40	
Réséction étendue de la saphène externe et des veines avoisinantes .....	K 40		Réséction caténaire ou ganglionnaire en général, résection splanchnique, résection stellaire, résection sympathique du tronc, ou opération combinée ..	K 120	K 40
Réséction isolée de la crosse de la saphène interne ou de la crosse de la saphène externe .....	K 30		Neurotomie en général (neurotomie du nerf dentaire, obturateur, honteux interne, présacré par exemple, ou énervation sensitive articulaire) .....	K 50	
Réséction pour thrombose d'une veine profonde (axillaire, jugulaire, fémorale, poplitée) .....	K 30		Rétablissement de la sensibilité par transplantation cutanée avec le pédicule vasculonerveux .....	K 150	K 40
Réséction des veines du bassin .....	K 100	K 30			
Injections artérielles .....	voir actes de pratique médicale courante.		F. — Os.		
Capillaroscopie (cf. dermato-vénérologie).			Ablation d'exostose (sauf pour humérus, omoplate, fémur et bassin) .....	K 20	
Transfusion de sang frais, y compris la dénudation éventuelle de la veine .....	K 15		Ablation d'exostose (pour humérus, omoplate, fémur, bassin) .....	K 40	
Perfusion sanguine ou de plasma .....	K 10		Incision simple d'abcès d'origine osseuse ..	K 10	
Exsanguino-transfusion :					
— adulte (minimum 4 litres) .....	K 100				
— nouveau-né .....	K 80				
B. — Cœur :					
Cathétérisme cardiaque simple des cavités droites avec lecture des pressions ..	K 30	K 20			
Cathétérisme cardiaque simple des cavités droites avec enregistrement des pressions .....	K 40	K 20			
Cathétérisme cardiaque simple des cavités droites avec enregistrement des pressions et prélèvement de sang cavitaire pour dosage .....	K 40	K 20			
Cathétérisme des cavités gauches par voie artérielle avec enregistrement des pressions .....	K 60	K 20			

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.		Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
Trépanation, évidement d'une cavité osseuse, ablation de séquestre .....	K 60		5°) Régularisation et épulchage d'une plaie articulaire :		
Evidement d'une cavité osseuse suivi de greffe .....	K 80	K 20	— arthrotomie :		
Résection diaphysaire (y compris appareillage postopératoire) :			a) doigts, orteils .....	K 15	
— avant-bras, péroné .....	K 60	K 20	b) carpe, poignet, coude, temporo-maxillaire, tarse, tibiotarsienne ..	K 30	
— humérus, tibia .....	K 80	K 20	c) épaule, genou, immobilisation plâtrée comprise .....	K 50	
— fémur .....	K 100	K 20	d) hanche, bassin, immobilisation plâtrée comprise .....	K 80	K 20
Ostéotomie d'appui ou de correction de membres, quelle qu'en soit la technique (y compris l'appareillage postopératoire) .....	K 80	K 20	6°) Arthrotomie avec intervention aseptique intra-articulaire :		
Même intervention avec ostéosynthèse de l'extrémité supérieure du fémur ..	K 150	K 40	— les cotations sont les mêmes que ci-dessus, sauf :		
Prélèvement osseux comportant trépanation de l'os superficiel (pour examen histologique) .....	K 30		— coude .....	K 50	
Prélèvement osseux comportant trépanation de l'os profond (vertèbres, articulations de la hanche ou de l'épaule)	K 80		— genou, y compris résection d'un ménisque .....	K 80	K 20
Ablation d'un matériel d'ostéo-synthèse	K 20		— hanche .....	K 100	K 30
Résection osseuse dia-épiphysaire pour tumeurs osseuses avec rétablissement de la continuité par greffe, prothèse ou plastique :			— réfection par greffe des ligaments du genou :		
— fémur, tibia, humérus .....	K 250	K 80	1 ligament .....	K 80	K 20
— avant-bras .....	K 180	K 60	2 ligaments .....	K 110	K 30
— métacarpien, phalanges .....	K 80	K 20	3 ligaments et plus .....	K 140	K 40
Appareils plâtrés pour immobilisation ou moulages pour appareils orthopédiques :			7°) Résection de drainage :		
— épaule (avec plâtre thoraco-brachial) .....			a) doigts et orteils .....	K 15	
— main .....			b) carpe, poignet, coude, temporo-maxillaire, tarse, tibio-tarsienne ..	K 50	
— poignet, pied, tibio-tarsienne ..			c) épaule et genou (immobilisation plâtrée éventuelle, non comprise)	K 80	K 20
— coude, genou .....			d) hanche, articulation du bassin (immobilisation plâtrée éventuelle non comprise) .....	K 100	K 20
— plâtre pelvi-pédieux (le premier)			8°) Résection à froid, arthrodèse, arthrolyse, butée :		
— corset ou lit plâtré .....			a) pouce .....	K 40	
— corset minerve .....			— autres doigts et gros orteil ..	K 20	
			— autres orteils .....	K 10	
			— arthrodèses simultanées tibio-tarsienne, médio-tarsienne et sous-astragalienne (2 ou 3 articulations) .....	K 100	K 20
			b) carpe, poignet, coude, temporo-maxillaire, tarse, tibio-tarsienne ..	K 80	K 20
			c) épaule et genou (immobilisation plâtrée éventuelle comprise) ....	K 100	K 20
			d) hanche :		
			— arthrodèse (extra-articulaire) ..	K 100	K 30
			— arthrodèse (intra-articulaire) ..	K 150	K 50
			Butée .....	K 100	K 30
			Arthrodèse du bassin :		
			— sacro-iliaque .....	K 120	K 30
			— de la symphyse pubienne ....	K 80	K 20
			Arthrolyse .....	K 100	K 20
			9°) Arthroplastie :		
			a) pouce .....	K 60	
			— autres doigts et gros orteil ....	K 30	
			— orteils .....	K 20	
			b) coude .....	K 80	K 20

## G. — ARTICULATIONS.

## 1°) Ponction articulaire à l'aiguille ou au trocart :

- toutes articulations sauf la hanche K 5
- hanche .....

## 2°) Ponction articulaire au bistouri :

- toutes articulations .....

## 3°) Prélèvement intra-articulaire pour examen histologique :

- hanche .....

## 4°) Mobilisation sous anesthésie générale :

- doigts (autre que le pouce), orteils, rotule .....

Voir répétition d'un appareil plâtré 7° A, 1<sup>re</sup> partie.

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
c) carpe, poignet, temporo-maxillaire, tarse, tibio-tarsienno.....	K 80	K 20
d) épaule (immobilisation éventuelle par appareil plâtré comprise) ...	K 100	K 20
e) genou (immobilisation éventuelle par appareil plâtré comprise) ..	K 120	K 40
f) hanche sans creusement du cotyle	K 120	K 40
Hanche avec creusement du cotyle..	K 150	K 50
Hanche avec ostéotomie de la base du col du fémur .....	K 180	K 60
10°) Opérations pour coxarthrose :		
Sections et désinsertions musculaires multiples et section du nerf obturateur comprise .....	K 80	K 20

## Troisième Partie

## CHIRURGIE DES MEMBRES

## Membres supérieurs

Amputation ou désarticulation d'une phalange ou d'un doigt .....	K 10	
Amputation d'un doigt (y compris la tête du métacarpien) (1) .....	K 15	
Amputation ou désarticulation de la main à l'épaule incluse .....	K 60	
Désarticulation inter-scapulo-thoracique	K 200	K 60
Réfection d'un moignon .....	Voir cicatrice vicieuse, curetage osseux, neurotomie, plastie cutanée, amputation.	
Cinématisation d'un moignon .....	K 80	K 20
Ablation de l'omoplate .....	K 50	
Ablation de la clavicule .....	K 50	
Reconstitution du pouce :		
— pollicisation d'un doigt .....	K 150	K 50
— phalangisation d'un métacarpien	K 80	K 20
Traitement opératoire de la syndactylie simple :		
— première commissure .....	K 60 E	
Traitement opératoire du doigt à ressort	K 30 E	
Traitement opératoire de la camptodactylie .....	K 50	
Ablation des hygromas du coude .....	K 15	
Ablation des kystes synoviaux du poignet	Voir 2° partie C.	
Traitement opératoire d'un panaris profond .....	K 10	
Incision d'un phlegmon palmaire susaponévrotique ou profond .....	K 20	
Incision d'un phlegmon des gaines digitales .....	Voir 2° partie C.	
Incision d'un phlegmon des gaines digito-carpiennes .....	Voir 2° partie C.	
Aponévrectomie dans la maladie de Dupuytren .....	K 100	K 30
— avec plastie d'un ou plusieurs doigts .....	K 120	K 30
Extirpation du semi-lunaire .....	K 40	

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
<i>Membres inférieurs.</i>		
Cure radicale de l'ongle incarné .....	K 10	
Exostose sous-unguéale .....	K 20	
Incision d'un phlegmon plantaire susaponévrotique ou profond .....	K 20	
Suture du tendon d'Achille ou du tendon rotulien .....	K 40	
Réparation secondaire d'un de ces tendons .....	Voir 2° partie, chirurgie des tendons.	
Traitement opératoire de l'hallus valgus unilatéral :		
— ablation de l'hygroma isolé ....	K 10	
— ablation de l'exostose ou résection de la tête du métatarsien isolé ..	K 20	
— arthroplastie avec ou sans plastie tendineuse ou osseuse.....	K 30	
Traitement opératoire d'un orteil en marteau par résection ou amputation	K 10	
Traitement opératoire de plusieurs orteils en marteau par résection ou amputation .....	K 20	
Excision d'une verrue plantaire .....	Voir dermatovénérologie.	
Arthrodèse du gros orteil .....	K 30	
Amputation ou désarticulation d'une phalange ou d'un orteil .....	K 10	
Amputation d'un orteil, y compris la tête du métatarsien .....	K 15	
Amputation d'un orteil avec ablation complète du métatarsien .....	K 30	
Amputation ou désarticulation du pied à la hanche (exclue) .....	K 60	K 20
Désarticulation de la hanche .....	K 100	K 30
Désarticulation inter-ilio abdominale ..	K 250	K 80
Iliectomie large (plus de la moitié de l'os, chaque plâtre compris) .....	K 150	K 50
Réfection du moignon .....	Voir cicatrice vicieuse, curetage osseux, neurotomie plastie-cutanée, réamputation.	
Traitement opératoire de l'entorse grave du genou avec suture des ligaments latéraux ou croisés .....	K 60	K 20
Réfection par greffe des ligaments latéraux ou croisés .....	K 80	K 20
Traitement opératoire d'une luxation de la rotule .....	K 80	K 20
Ablation d'un hygroma prérotulien ..	K 15	
Ablation d'un kyste du creux poplité ..	Voir chirurgie 2°, partie C.	
Redressement progressif des déformations du genou par appareil plâtré unique ou répété .....	Voir appareils plâtrés.	
Traitement des pseudarthroses congénitales de la jambe .....	K 120	K 40
Forage du col du fémur .....	K 40	

(1) Dans le cas d'amputation ou de désarticulation simultanée de plusieurs doigts ou de plusieurs orteils, la première amputation est honorée intégralement; les deux premières supplémentaires seront payées chacune à demi-tarif.

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.		Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
Ablation du matériel d'ostéosynthèse..	K 20		Incision d'un phlegmon diffus du plan- cher de la bouche .....	K 50	
Allongement du fémur .....	K 150 E	K 40	Prélèvement pour examen histologique d'une lésion intra-buccale sans trépa- nation .....	K 5	
Astragalectomie .....	K 50		Extirpation de calcul salivaire par voie intra-buccale .....		Voir stomatologie.
<i>Trattements des luxations congénitales de la hanche.</i>			Extirpation de calcul salivaire par voie cervicale .....		
A. — Chez l'enfant :			Traitement opératoire d'une fistule sali- vaire .....	K 50	
a) Méthode non sanglante (appa- reillage compris) :			Ablation d'une tumeur bénigne des glandes salivaires .....	K 50	
premier temps unilatéral .....			Ablation d'une tumeur maligne des glandes salivaires (autre que la paro- tide) .....	K 80	K 20
(chaque temps suivant : 30 % du tarif ci-dessus).			Kystes du plancher buccal (excision et marsupialisation) :		
b) Méthode sanglante (appareillage compris) :			— par voie buccale .....	K 20	
butée ostéoplastique .....			— par voie sushyoïdienne .....	K 60	K 20
réduction sanglante avec ou sans ostéotomie ou résection .....			Parotidectomie totale ou subtotale ...	K 120	K 40
K 150			K 50		
B. — Chez l'adulte :			Parotidectomie totale avec conservation du facial .....	K 150	K 40
(Voir interventions sur la hanche.)			Traitement opératoire de la paralysie faciale par greffe ou suture nerveuse extrapétreuse .....	K 100	K 20
Traitement des pieds-bots :			Traitement opératoire de la paralysie faciale par greffe ou suture nerveuse intrapétreuse .....	K 150	K 50
a) par manipulation suivie d'appa- reillage simple unilatéral .....			Traitement opératoire de la paralysie faciale par plastie musculaire ou aponévrotique .....	K 80	K 20
K 15			Réfection d'un massif osseux (plancher de l'orbite, os malaire ou maxillaire supérieur) par greffe osseuse .....	K 150 E	K 50
b) par manipulation suivie d'un appareil plâtré unilatéral (chaque appareil sans limitation du nom- bre d'appareils) .....			Correction des dépressions traumatiques ou congénitales de la face par greffe osseuse ou cutanéomuqueuse ou dermograsseuse .....	K 80 E	K 20
K 15			Réfection de la lèvre détruite (par tumeur ou traumatisme) :		
c) Par traitement sanglant :			— partielle .....	K 80 E	K 20
— par ténotomie du tendon d'Achille .....			— totale .....	K 120 E	K 40
K 20					
— par allongement du tendon d'Achille (plâtre compris) ..					
K 40					
— par intervention sur des par- ties molles — ouverture d'une ou plusieurs articulations — allongement tendineux y com- pris celui du tendon d'Achille ou par double arthrodèse avec ostéotomie correctrice .....			K 80	K 20	
<i>Quatrième Partie</i>					
<b>TÊTE</b>					
Traitement de la division palatine seule	K 100	K 20			
Traitement opératoire de la méningo- encéphalocèle .....	K 80	K 20			
Bec de lièvre unilatéral simple .....	K 60	K 20			
Bec de lièvre unilatéral total sans division palatine .....	K 80	K 20			
Bec de lièvre unilatéral avec division pala- tine .....	K 120	K 30			
Division du voile mou seul .....	K 60	K 20			
Retouche du bec de lièvre ou de division palatine six mois au moins après l'opération principale .....	K 30 E				
Ouverture par voie cervicale d'un abcès rétropharyngien .....	K 40				
Incision par voie buccale d'un abcès cir- conscrit du plancher de la bouche ..			} <b>Voir stomatologie.</b>		
Incision par voie cutanée d'un abcès circonscrit du plancher de la bouche.					
<p><i>Cinquième Partie</i></p> <p><b>NEUROCHIRURGIE</b> (Indicatif : N-CHI)</p> <p>I. — Chirurgie cranio-cérébrale.</p> <p>A. — MÉTHODES D'EXPLORATION (1) :</p> <p>Ponction lombaire ou sous-occipitale avec épreuve au manomètre de Queeckenstaett Stockey .....</p> <p>Ponction lombaire ou sous-occipitale avec injection de Ipiodol .....</p> <p>} <b>Voir Neuropsychiatrie</b></p>					
(1) Ces divers actes de diagnostic ne comprennent pas, le cas échéant, les honoraires du radiologiste. S'ils sont suivis d'une intervention, ils ne sont pas compris dans le forfait opératoire.					



	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.		Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
Encéphalographie gazeuse totale par voie lombaire (diagnostique ou thé- rapeutique).....		Voir Neuropsychiatrie	Ablation de tumeur ou abcès de la fosse cérébrale postérieure .....	K 250	K 80
Encéphalographie gazeuse fractionnée (diagnostique) .....			Trépanation et ablation de tumeur Intra- ventriculaire ou de pinéalo .....	K 300	K 80
Myélographie gazeuse .....	K 30		Ablation d'une tumeur de l'angle ponto- cérébelleux (neurinome-méningiome, etc.) .....	K 300	K 80
Angiographie cérébrale par voie caroti- dienne .....	K 50		Méningiome de la base, de la fosse posté- rieure des ventricules latéraux ....	D 300	K 80
Angiographie cérébrale par voie verté- brale .....	K 80	K 20	Méningiome (autres localisations) ....	K 250	K 80
Ponction ventriculaire (quel que soit le nombre des orifices de trépanation) ..	K 40		Tumeur extracérébrale du trou occipital	K 300	K 80
Le même acte chez le nourrisson sans trépanation .....	K 15		Trépanation et ponction d'un abcès intra-cérébral .....	K 120	K 40
Ventriculographie (quel que soit le nombre des orifices de trépanation) .	K 60	K 20	Trépanation et évacuation d'un abcès extra-dural .....	K 80	K 20
Le même acte chez le nourrisson sans trépanation .....	K 20		Évacuation d'un empyème sous-dural ..	K 120	K 40
			Hémisphérectomie .....	K 300	K 80
<b>B. — ACTES THÉRAPEUTIQUES :</b>			Excision d'une zone épileptogène avec stimulation électrique et enregistre- ment électrocorticographique .....	K 200	K 60
<b>a) Traumatismes récents :</b>			Traitement chirurgical de la méningo- encéphalocèle .....	K 80	K 20
Trous de trépan explorateurs, quel qu'en soit le nombre .....	K 40		Lobotomie préfrontale unilatérale ....	K 100	K 30
Trépanation pour traumatisme récent du crâne (ouvert ou fermé, quel que soit le nombre des orifices de trépanation) sans ouverture de la dure-mère ....	K 80	K 20	Leucotomie sous-corticale .....	K 150	K 50
Même acte avec ouverture de la dure- mère sans intervention sur les ménin- ges molles ou le cerveau .....	K 100	K 20	Lobotomie chimique ou physique ....	K 50	
Même acte avec intervention sur les méninges molles ou le cerveau .....	K 150	K 50	Topectomie .....	K 200	K 60
Plaies cranio-cérébrales avec délabrement important (plaie transfixiante par pro- jectile, plaie avec fracas du sinus fron- tal, plaie intéressant les gros sinus vei- neux intra-crâniens et traumatismes de la fosse postérieure) .....	K 200	K 60	Intervention intracrânienne pour cure de fistule de L. C. R. traumatique ou spontanée .....	K 200	K 60
<b>b) Affections non traumatiques du cerveau et accidents post-traumatiques tardifs :</b>			Traitement chirurgical d'un hémato- me sous-dural ou intracérébral .....	K 150	K 40
Trépanation décompressive avec ouver- ture de la dure-mère (type Cushing ou Ody) .....	K 80	K 20	Extraction d'un corps étranger intracé- rébral .....	K 200	K 60
Volet décompressif .....	K 100	K 20	Cranioplastie pour perte de substance ..	K 120	K 40
Trépanation exploratrice et palliative pour lésion inflammatoire ou arach- noïdite ou lésion inextirpable de la convexité des hémisphères .....	K 120	K 20	Cranioplastie frontale avec restauration de la voûte orbitaire .....	K 150	K 50
Trépanation exploratrice et palliative de la fosse cérébrale postérieure .....	K 120	K 40	Intervention de neurochirurgie fonction- nelle sur les voies et noyaux encé- phaliques, quelle que soit la méthode employée .....	K 250	K 80
Exploration de la région hypophysaire et chiasmatique par voie frontale ....	K 150	K 50	Intervention stéréotaxique à visée fon- ctionnelle ou pour traitement de tumeur cérébrale en un temps ..	K 250	K 80
Ablation d'une tumeur ou abcès de la région hypophysaire (méningiome excepté) .....	K 200	K 60	Intervention stéréotaxique encéphalo- graphique en deux temps :		
Ablation de tumeur ou abcès des hémis- phères cérébraux (méningiome ex- cepté) .....	K 200	K 60	— 1 <sup>er</sup> temps repérage .....	K 120	K 40
			— 2 <sup>e</sup> temps .....	K 200	K 60
			Ligature intracrânienne de la carotide interne pour anévrisme artériel ou anévrisme carotico-caverneux ....	K 150	K 50
			Abord direct et cure chirurgicale d'un anévrisme artériel ou artério-veineux de l'encéphale .....	K 300	K 80
			<b>Nerfs intracrâniens :</b>		
			Section ou libération du trijumeau par voie temporale .....	K 150	K 50
			Section par voie postérieure du trijumeau de l'acoustique ou du glossopharyn- gien .....	K 150	K 50

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.		Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
II. — Chirurgie de la moelle.					
Traitement du spina-bifida avec tumeur	K 180	K 50			
Laminectomie exploratrice avec ouverture de la dure-mère	K 80	K 20			
Laminectomie avec ablation d'une tumeur extra-médullaire ou laminectomie pour compression par pachyméningite	K 120	K 40			
Opération itérative	K 150	K 50			
Laminectomie avec ponction d'un abcès ou d'une tumeur ou d'une cavité syringomyélique	K 100	K 30			
Laminectomie avec ablation d'une tumeur intramédullaire	K 200	K 60			
Laminectomie avec ablation d'une tumeur géante de la queue de cheval	K 200	K 60			
Laminectomie avec ablation d'une tumeur en sablier intra et extra-rachidienne	K 200	K 60			
Cure d'une hernie discale sans ou avec radicotomie	K 120	K 40			
Extraction d'un corps étranger intrarachidien	K 120	K 40			
Kystes et fistules sacro-coccygiennes	K 40				
Cordotomie, myelotomie commissurale ou tractotomie médullaire	K 150	K 50			
Radicotomie	K 100	K 30			
Traitement chirurgical direct des anomalies de la charnière crania-rachidienne comprenant les résections osseuses, l'exploration éventuelle du névraxe et, si nécessaire, le traitement orthopédique associé	K 200	K 80			
<i>Sixième Partie</i>					
COU.					
Traitement opératoire du torticolis sans plâtre	K 15				
Traitement opératoire du torticolis avec plâtre :					
— par ténotomie sous-cutanée ou à ciel ouvert	K 40				
— par allongement du sterno cleido mastoïdien	K 60				
Ablation de petits kystes du cou	K 15				
Ablation de kystes volumineux du cou	K 60	K 20			
Ablation de fistules congénitales ou kystes congénitaux :					
— médians	K 60	K 20			
— latéraux	K 80	K 20			
Enucléation ou résection d'un goître	K 60	K 20			
Thyroïdectomie partielle :					
— unilatérale	K 80	K 20			
— bilatérale	K 100	K 20			
Thyroïdectomie totale	K 120	K 30			
— avec évidement ganglionnaire	K 150	K 50			
Parathyroïdectomie	K 100	K 20			
Œsophagotomie externe	K 80	K 20			
Trachéotomie	K 50				
			Traitement opératoire des diverticules de l'œsophage :		
			— par pexie	K 100	K 20
			— par résection	K 120	K 40
			Constitution d'un œsophage préthoracique (quels que soient le procédé utilisé et le nombre de temps opératoires)	K 250	K 80
			Phrénicectomie ou phrénéalcoolisation (après découverte du nerf)	K 40	
			Scalénotomie	K 40	
			Extirpation d'un goître plongeant avec sternotomie	K 150	K 60
			Angiome ou lymphangiome kystique du cou (voir grand évidement carotidien, deuxième partie B).		
			Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale, sans curage de ganglions	K 50	
			Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale, avec curetage unilatéral	K 150	K 40
			Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale, avec curage bilatéral	K 180	K 60
			Evidement ganglionnaire isolé unilatéral :		
			— régions sous-maxillaire et sous-mentale	K 60	K 30
			— régions sous-maxillaire et carotidienne	K 100	K 30
<i>Septième Partie</i>					
THORAX.					
			Abcès profond du sein : pré mammaire	K 10	
			Abcès profond du sein : rétro mammaire	K 20	
			Plastie mammaire pour hypertrophie du sein	K 100	K 20
			Ablation de tumeurs bénignes du sein :		
			— par abord direct	K 30	
			— par voie sous-mammaire	K 50	
			Ablation complète du sein sans curage ganglionnaire	K 50	
			Ablation complète du sein avec curage ganglionnaire	K 100	
			— même opération avec curage des ganglions mammaires internes, en supplément	K 30	K 40
			— même opération avec curage sus-claviculaire, en supplément	K 30	
			Extirpation d'un abcès froid thoracique, avec résection costale	K 60	
			Résection totale ou partielle d'une côte (sauf la première)	K 30	
			Résection totale ou partielle de la première côte	K 60	K 20
			Thoracoplastie avec pneumolyse (temps supérieurs) (intéressant la première côte)	K 100	K 20
			Thoracoplastie avec pneumolyse, autre temps	K 80	K 20

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
Apicolise ou thoraco-apicolise axillaire ou paravertébrale avec ou sans plombage .....	K 100	K 20
Pneumothorax extrapleurale total .....	K 100	K 20
Thoracoplastie avec pleurectomie ....	K 100	K 20
Thoracoplastie itérative avec résection de régénérats et pneumolyse .....	K 150	K 50
Pleurotomie simple .....	K 20	
Pleurotomie simple avec résection costale	K 40	
Pneumotomie ou spléotomie en un temps .....	K 80	K 30
Pneumotomie ou spléotomie en deux temps ou plusieurs temps .....	K 100	K 30
Paritéctomie .....	K 100	K 30
Extramusculo périosté avec ou sans plombage .....	K 100	K 30
Résection partielle d'un lobe pulmonaire	K 120	K 40
Ablation d'un poumon ou d'un lobe ou de la lingula ou du lobe de Fowler, ou du culmen ou de plusieurs segments d'un même lobe .....	K 150	K 40
Ablation de plusieurs lobes ou de plu- sieurs segments sur des lobes diffé- rents .....	K 180	K 50
Excrèse pulmonaire complémentaire d'une excrèse antérieure .....	K 180	K 50
Traitement opératoire des plaies pleuro- pulmonaires par thoracotomie ....	K 120	K 40
Traitement opératoire des tumeurs du médiastin, du goître intra-thoracique (résection costale et sternale com- prise) .....	K 150	K 60
Résection des plexus nerveux pulmonaires ou des nerfs du médiastin .....	K 120	K 40
Thoracotomie exploratrice .....	K 100	K 20
Thoracotomie d'urgence pour décaillo- tage .....	K 80	K 20
Thoracotomie pour ablation de prothèse	K 80	K 20
Thoraco-laparotomie exploratrice ....	K 120	K 40
Thoracotomie pour cancer avec ablation partielle de la tumeur ou de ganglions pour biopsie .....	K 120	K 40
Pneumectomie élargie pour cancer avec ou sans curage ganglionnaire .....	K 200	K 60
Pleuropneumonectomie ou costopleuro- pneumonectomie pour pleurésie chro- nique ou lobectomie et décortication des lobes restants .....	K 200	K 60
Extirpation totale d'une poche de pyo- thorax .....	K 180	K 50
Réfection plastique pour perte de sub- stance large du thorax avec ou sans fistule bronchique .....	K 80	K 20
Cure chirurgicale en un temps du thorax en entonnoir ou redressement avec ou sans greffe .....	K 180 E	K 50
Reprise de spléotomie à l'exclusion du simple débridement .....	K 60	K 20

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
Traitement des traumatismes du thorax (réparation d'un volet costal par tho- racotomie) .....	K 150	K 40
Décortication pulmonaire pour pleurésie chronique .....	K 150	K 50
Décortication simple pour hémithorax coagulé .....	K 100	K 30
Greffe bronchique ou trachéale .....	K 200	K 60
Anastomose trachéo-bronchique ou broncho-bronchique (y compris bron- chectomie partielle préalable) .....	K 200	K 60
Opération de Trédélenburg pour embolie de l'artère pulmonaire .....	K 250	K 80
Anastomose pour coarctation de l'aorte sans greffe .....	K 250	K 80
Anastomose pour coarctation de l'aorte avec greffe .....	K 300	K 80
Opération de Blalock pour maladie bleue	K 250	K 80
Interventions sur les cavités du cœur (en dehors de la commissurotomie de la valvule mitrale ou tricuspideenne) ..	K 300	K 80
Commissurotomie de la valvule mitrale ou tricuspideenne .....	K 200	K 60
Ligature sur le canal artériel .....	K 150	K 50
Section suture sur le canal artériel ....	K 250	K 80
Péricardotomie .....	K 60	K 20
Péricardectomie .....	K 250	K 80
Plaies du cœur .....	K 200	K 60
Gastro-œsophagectomie thoracique ou thoraco-abdominale avec rétablis- sment immédiat de la continuité ...	K 250	K 80
Œsophagoplastie intrathoracique ou extra- thoracique en un temps .....	K 250	K 80
Intervention pour hernie ou éventration diaphragmatique par voie abdominale	K 100	K 30
Même intervention par voie thoracique ou thoraco-abdominale (que la hernie soit ou non étranglée) .....	K 150	K 50
Traitement de l'atrésie œsophagienne ...	K 250	K 80
Œsophagoplastie, opération de Heller ..	K 180	K 30
Réanimation cardiaque par massage par voie thoracique gauche (en dehors de la chirurgie thoracique à thorax ouvert) .....	K 80 (1)	K 20
Anastomose œsophagienne sans résection ou anastomose œsopagogastrique ..	K 180	K 60
Traitement chirurgical du diverticule de l'œsophage intrathoracique .....	K 150	K 50

## Huitième Partie

## CHIRURGIE DU RACHIS

Laminectomie simple .....	K 60	K 20
Cure d'une hernie discale sans ou avec radicotomie .....	} Voir 5 <sup>e</sup> partie, chirurgie de la moelle.	
Extraction d'un corps étranger intra- rachidien .....		

(1) Dans ce cas, les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas.

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
Réduction d'une scoliose par manœuvre orthopédique (appareil plâtré compris par plâtres et tendeurs) .....	K 40	
Grefte osseuse vertébrale postérieure (prise du greffon éventuellement comprise) .....	K 100	K 30
Ostéotomie vertébrale de redressement antérieure et postérieure .....	K 200	K 60
Ablation du coccyx .....	K 30	
Opération sur le mal de Pott (par abord direct des corps vertébraux avec ou sans greffe osseuse) .....	K 150	K 50
Décompression antérolatérale pour paraplégie .....	K 120	K 40
Grefte vertébrale antérieure .....	K 150	K 50
Traitement chirurgical direct des anomalies de la charnière crano-rachidienne comprenant les résections osseuses, l'exploration éventuelle du névraxe et, si nécessaire, le traitement orthopédique associé .....	Voir 5 <sup>e</sup> partie, chirurgie de la moelle.	

### Neuvième Partie

#### PAROI ABDOMINALE.

Ablation des tumeurs de la paroi abdominale (tumeurs des téguments exceptées) .....	K 30	E
Traitement opératoire d'une très volumineuse hernie (volume d'une tête d'enfant) .....	K 80	K 20
Traitement opératoire d'une hernie étranglée sans résection intestinale .....	K 60	
Traitement opératoire d'une hernie étranglée avec résection intestinale .....	K 100	K 20
Incision des abcès et phlegmons sous-aponévrotiques de la paroi .....	K 20	
Traitement par laparotomie des hernies lombaires ou obturatrices .....	K 80	K 20
Traitement opératoire des éventrations :		
— petites .....	K 50	K 20
— grosses .....	K 80	E K 20
Traitement opératoire des éventrations étranglées :		
— sans résection intestinale .....	K 80	K 20
— avec résection intestinale .....	K 100	K 20
Incision d'un abcès profond de la cavité abdominale (type abcès sous-phrénique) .....	K 60	K 20
Sympathectomie lombaire (voir 2 <sup>e</sup> partie E résection caténaire).		
Traitement opératoire d'une hernie non étranglée quelle que soit la technique	K 50	

### Dixième Partie

#### APPAREIL DIGESTIF ET ABDOMINO-PELVIEN.

##### Laparotomie :

Exploratrice, évacuatrice .....	K 50	
D'urgence, pour hémorragie, occlusion, torsion, perforation autre que celle de l'appendice .....	K 80	K 20
Drainage d'urgence pour péritonite aiguë .....	K 60	K 20
Ouverture d'un abcès de la fosse iliaque (droite ou gauche) .....	K 50	
Ouverture d'un abcès mésocolique ou pelvien (par l'abdomen) .....	K 60	
Coelioscopie ou laparoscopie, par voie abdominale ou vaginale :		
— exploratrice .....	K 30	
— coelioscopie avec biopsie hépatique .....	K 40	

##### ESTOMAC ET INTESTINS

Appendicectomie (1) toutes formes ....	K 50	
Aspiration continue :		
a) Pour occlusion intestinale (par 24 heures) .....	K 10	
b) Pour perforation gastroduodénale (par 24 heures) .....	K 15	
Gastrotomie, duodénotomie, iléostomie, coecostomie, colostomie, gastrostomie	K 60	K 20
Vagotomie par voie abdominale .....	K 80	K 20
Vagotomie par voie thoracique ou par voie thoraco abdominale .....	K 100	K 30
Traitement chirurgical d'une sténose pylorique du nourrisson .....	K 80	K 20
Toute anastomose latéro-latérale ou termino-latérale ou termino-terminale	K 100	K 20
Cure opératoire de fistule gastrique, ou grêle, ou d'un anus contre nature :		
— par voie extra-péritonéale .....	K 60	K 20
— par voie intra-péritonéale .....	K 100	K 20
Résection de l'estomac sans interruption de la continuité .....	K 100	K 20
Gastrectomie large .....	K 150	K 40
Gastrectomie après gastroentérostomie ..	K 150	K 50
Gastrectomie large avec anastomose œsophago-jéjunale .....	K 200	K 60
Gastrectomie élargie avec splénectomie ou pancréatectomie .....	K 250	K 60
Gastropexie .....	K 80	K 20
Galopexie .....	K 60	K 20
Résection segmentaire du grêle .....	K 100	K 20
Hémicolectomie droite, colectomie segmentaire :		
— avec anastomose consécutive ...	K 150	K 50
— avec abouchement des deux bouts à la peau .....	K 120	K 40

(1) En aucun cas, l'ablation de l'appendice, effectuée au cours d'une intervention abdominale pour une affection autre que l'appendicite ne peut donner lieu à honoraires.

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.		Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
Colectomie totale .....	K 220	K 60	Traitement par anastomose d'un kyste ou d'une fistule du pancréas .....	K 120	K 40
Occlusion aiguë ou chronique du nou- veau-né par malformation congénitale (acrosie volvulus, mésentérium com- mun) .....	K 150	K 40	Surrénalectomie avec ou sans résection des splanchniques avec ou sans décap- sulation .....	K 150	K 40
Gastrescopie .....	K 30		Prélèvement par ponction de la rate pour examen biologique .....	K 10	
Gastrescopie avec biopsie .....	K 40		ANUS ET RECTUM.		
Ablation du diverticule de Meckel ....	K 60		Rectoscopie .....	K 10	
Dialyse péritonéale (par 24 heures) ....	K 100		Anuscopie .....	K 10	
Tubage duodénal simple sans contrôle radioscopique .....	K 5		Rectosigmoidoscopie .....	K 10	
Tubage duodénal simple avec radioscopie	K 10		Prélèvement anal pour examen histolo- gique .....	K 5	
Tubage duodénal minuté .....	K 15		Prélèvement rectal avec restoscopie pour examen histologique .....	K 15	
FOIE, VOIES BILIAIRES			Traitement de l'imperforation anale par voie basse :		
Cholecystotomie ou cholécystostomie..	K 60		— incision simple .....	K 20	
Cholecystectomie .....	K 80	K 20	— avec abaissement .....	K 80	K 20
Cholédocotomie ou hépatocotomie avec ou sans cholecystectomie .....	K 150	K 40	Traitement de l'imperforation anale par voie haute ou combinée .....	K 200	K 60
Opération itérative sur les voies biliaires	K 180	K 60	Traitement des hémorroïdes par excision	K 30 E	
Anastomose cholécysto-digestive .....	K 100	K 20	Traitement des hémorroïdes par résection circulaire .....	K 50 E	
Anastomose hépatico-digestive .....	K 200	K 60	Traitement des hémorroïdes par destruc- tion électrique (coagulation diather- mique fulguration ou étincelage de haute fréquence), par séance (maxi- mum 4 séances) .....	K 3 E	
Anastomose cholédoco-digestive .....	K 150	K 40	Traitement de la fissure anale par injec- tions sclérosantes, par séance (avec maximum de 3 séances) .....	K 5	
Papillotomie transduodénale .....	K 100	K 40	Fissure anale traitée par dilatation ou électrocoagulation .....	K 20	
Papillotomie transcholédocienne ....	K 50	K 20	Traitement des abcès et fistules intra- sphinctériens (opératoire ou par traction continue sur fil) .....	K 20	
Cathétérisme du Wirsung avec ou sans papillotomie .....	K 100	K 40	Traitement des abcès et fistules extra- sphinctériens (opératoire ou par traction continue sur fil) .....	K 50 E	
Traitement opératoire d'un kyste du foie (hépatectomie exceptée) .....	K 100	K 30	Résection d'un prolapsus rectal .....	K 50	
Reconstitution de la voie biliaire princi- pale .....	K 250	K 80	Cerclage de l'anus .....	K 10	
Traitement opératoire d'un abcès du foie	K 60	K 20	Extrirpation d'un corps étranger du rec- tum :		
Incision d'un abcès sous-phrénique ou sous-hépatique .....	K 80	K 20	— cas simple .....	K 5	
Anastomose fistulo-digestive .....	K 120	K 40	— par voie rectale nécessitant une anesthésie régionale ou générale	K 20	
Prélèvement par ponction du foie pour examen biologique .....	K 10		Extrirpation d'un corps étranger par opé- ration complexe .....	K 80	K 20
Injection pour spléno-portographie avec prise éventuelle de pression .....	K 30		Traitement sans laparotomie des plaies de la région anale, lésion de l'anus..	K 15	
Résection segmentaire du foie .....	K 100	K 20	Traitement sans laparotomie des plaies de la région anale, lésion du rectum	K 20	
Hépatectomie gauche .....	K 150	K 40	Ablation des tumeurs bénignes de la région anale .....	K 10	
Hépatectomie droite .....	K 250	K 60	— ou du rectum proprement dit....	K 20 E	
RATE, PANCRÉAS, SURRÉNALES			Ablation d'une tumeur bénigne du rec- tum par électrocoagulation avec insu- flation intrarectale d'azote .....	K 30	
Traitement chirurgical d'un abcès de la rate .....	K 80	K 20			
Traitement chirurgical des kystes .....	K 100	K 20			
Splénectomie .....	K 100	K 20			
Ligature de l'artère ou de la veine splé- nique .....	K 80	K 20			
Anastomose spléno-rénale .....	K 180	K 60			
Anastomose porto-cave .....	K 250	K 80			
Pancréatectomie partielle .....	K 100	K 30			
Hémi-pancréatectomie gauche .....	K 150	K 40			
Duodéno-pancréatectomie .....	K 250	K 80			
Marsupialisation d'un kyste du pancréas	K 80	K 20			

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
Amputation ou résection du rectum :		
— par voie périnéale ou sacrée . . . .	K 150	K 40
— par voie abdomino-périnéale ou abdomino-sacrée . . . . .	K 200	K 60
Ouverture d'un abcès pelvien par voie rectale . . . . .	K 20	
Rétablissement de la continuité intesti- nale après résection recto-collique :		
— par abaissement . . . . .	K 150	K 50
— par iléo-coloplastie . . . . .	K 200	K 60
Incision d'une hémorroïde thrombosée	K 5	
Opération de Noble . . . . .	K 150	K 50
Opération pour péritonite encapsulante	K 120	K 40
Opération pour occlusion récidivante ..	K 120	K 40
Réduction de l'invagination intestinale par lavement baryté (sous contrôle radiologique, toute surveillance com- prise) . . . . .	K 30	
Reconstitution du sphincter anal par plastie musculaire . . . . .	K 100	K 30
Traitement des prolapsus rectaux par voie combinée abdomino-périnéale	K 100	K 30

## Onzième Partie

INTERVENTIONS CARDIAQUES  
SOUS CIRCULATION EXTRA-CORPORELLE

- 1°) Les coefficients applicables à ces interventions sont ceux prévus à la septième partie « chirurgie du thorax » ;
- 2°) En raison du renforcement nécessaire de l'équipe chirurgicale par un second chirurgien, les coefficients en cause sont majorés forfaitairement de . . . : K 150 ;
- 3°) En plus des honoraires alloués à l'équipe chirurgicale, la participation des autres médecins à ces interventions donne lieu aux honoraires suivants :

	Coefficients chirurgie.	Coefficients anesthésie.
— pour chacun des médecins anes- thésistes (1) (au maximum 2) ..	K 80	
— pour le médecin réanimateur ..	K 80	
— pour chacun des médecins chargés de la surveillance de l'appareil de circulation extra-corporelle (au maximum 2) . . . . .	K 70	
— pour chacun des médecins qui pratiquent l'électro-encéphalo- gramme, l'électrocardiogramme et la mesure des pressions intra- cardiaques et intravasculaires (au maximum 3) . . . . .	K 70	

(1) Aux honoraires de K 80 pour chacun des médecins anesthésistes ne peut s'ajouter qu'un seul supplément de K 20 pour intubation intratrachéale (voir Anesthésiologie).

## CHAPITRE IV

## UROLOGIE

Indicatif . . . . .	URO
Lettre clé . . . . .	K

## ART. 32.

## Endoscope

Urétroscopie antérieure . . . . .	K 5
Cystoscopie ou urétrocystoscopie d'exploration ou de contrôle :	
— chez la femme . . . . .	K 10
— chez l'homme ou l'enfant . . . . .	K 20
Cathétérisme des uretères avec séparation des urines :	
— chez la femme . . . . .	K 20
— chez l'homme ou l'enfant . . . . .	K 30
Mise en place d'une sonde urétérale pour calcul, drai- nage, lavage du bassinnet ou pyélographie :	
— chez la femme . . . . .	K 15
— chez l'homme ou l'enfant . . . . .	K 25
Injection du bassinnet pour pyélographie (acte isolé) ..	K 10
Urétéro pyélographie rétrograde (unilatérale) :	
— chez la femme . . . . .	K 20
— chez l'homme ou l'enfant . . . . .	K 30
Urétéro pyélographie rétrograde (bilatérale) :	
— chez la femme . . . . .	K 30
— chez l'homme ou l'enfant . . . . .	K 40

Traitement endoscopique par haute fréquence de la dilatation kystique de l'extrémité inférieure de l'uretère, d'une atrésie ou d'un calcul enclavé du méat urétéral (en une ou plusieurs séances) :

		Anesthésie.
— chez la femme . . . . .	K 40	
— chez l'homme ou l'enfant . . . . .	K 50	

Traitement endoscopique des lésions de l'urètre ou des cystites chroniques :

— la première séance :		
— chez la femme . . . . .	K 15	
— chez l'homme ou l'enfant . . . . .	K 25	
— les séances suivantes :		
— chez la femme . . . . .	K 10	
— chez l'homme ou l'enfant . . . . .	K 20	

Traitement endoscopique par haute fréquence des tumeurs vésicales :

— la première séance :		
— chez la femme . . . . .	K 50	K 20
— chez l'homme ou l'enfant . . . . .	K 60	K 20
— les séances suivantes (maximum trois dans le cours de l'année), chacune :		
— chez la femme . . . . .	K 20	
— chez l'homme ou l'enfant . . . . .	K 30	

(Lorsque ces séances supplémentaires sont nécessaires, au-delà de la 4<sup>e</sup>, l'entente préalable est exigée pour chacune d'elles.)

		Anesthésie.			Anesthésie.
Réséction endoscopique du col vésical ou d'un adénome péri-urétral ou d'un néoplasme prostatique (en une ou plusieurs séances) .....	K 120	K 40	Traitement radium-chirurgical des cancers de la verge .....	<b>Voir électro-radiologie et chirurgie du système lymphatique.</b>	
Extraction par les moyens simples d'un corps étranger de l'urètre antérieur .....	K 5		Cure opératoire de l'hydrocèle .....	K 40	
Extraction des corps étrangers de l'urètre ou de la vessie ou d'un calcul de l'extrémité inférieure de l'urètre sous le contrôle endoscopique :			Traitement opératoire de la torsion du testicule ou de ses annexes .....	K 50	
— chez la femme .....	K 40		Traitement chirurgical des kystes du cordon .....	K 40	
— chez l'homme ou l'enfant .....	K 50		Abcès de la prostate, voie périnéale ....	K 50	
Endoscopie vésicale avec prélèvements pour examens biologiques :			Abcès de la prostate, voie rectale .....	K 20	
— chez la femme .....	K 20		Prostatectomie pour adénome, en un seul temps, quel que soit le mode opératoire (ligature éventuelle des canaux comprise) .....	K 120	K 40
— chez l'homme ou l'enfant .....	K 30		Prostatectomie suivant une cystostomie (après un délai minimum de 20 jours) .....	K 100	K 30
Cystométrie (mesure de capacité et de sensibilité vésicale au besoin de miction) .....	K 5		Prostatectomie en deux temps, chaque temps .....	K 60	K 20
Cystométrie sous perfusion avec enregistrement graphique .....	K 20		Prostatectomie élargie pour cancer (ligature éventuelle des canaux déférents comprise) .....	K 150	K 50
Urétéro-pyélo-manométrie au cours de la pose d'une sonde urétrale (sonde bouchon ou sonde ordinaire) (1) ..	K 5		Traitement radium-chirurgical des tumeurs malignes de la prostate par taille (radium-thérapie non comprise) .....	K 60	K 20
Contrôle manométrique (1) :			Traitement de l'hydrocèle ou d'un kyste du cordon par injections sclérosantes (en une ou plusieurs séances) .....	K 5	
— d'une cystographie rétrograde ..	K 5		Infiltration médicamenteuse du cordon ou des corps caverneux .....	K 5	
— d'une U. P. R. ....	K 5		Section chirurgicale du frein (suture comprise) .....	K 10	
— d'une pyélographie .....	K 5		Electro-coagulation de papillomes génitaux externes, du gland et du méat :		
Enregistrement des courbes de pression dans le haut appareil (bassinot-urètre), sur électromanométrie (avec protocole et tracés) (1) .....	K 20		— la première séance .....	K 10 B	
<i>Appareil génital de l'homme.</i>			— les suivantes .....	K 5 B	
Opération d'ordre thérapeutique pour phimosis après le premier mois ....	K 30		Hypospadias balanique .....	K 60	K 20
Réduction sanglante du paraphimosis ..	K 10		— chaque retouche ultérieure ....	K 40 E	
Ligature des canaux déférents .....	K 20		Hypospadias périnéal .....	K 100	K 30
Biopsie testiculaire .....	K 20		— chaque retouche ultérieure ....	K 40 E	
Ponction biopsique épiddidymo-testiculaire .....	K 10		Epispadias .....	K 100	K 30
Castration ou orchidectomie unilatérale ..	K 40		— chaque retouche ultérieure ....	K 40 E	
Castration avec ablation des relais lymphoganglionnaires du testicule ....	K 120	K 40	<i>Urètre.</i>		
Epididymectomie .....	K 50		Dilatation de l'urètre pour rétrécissement (exclusivement avec filiforme) par séance .....	K 5	
Kyste du cordon ou de l'épididyme ....	K 40		Dilatation de l'urètre au dilateur à branches .....	K 5	
Anastomose épiddidymo-déférentielle unilatérale .....	K 100	K 20	Dilatation électrolytique ou diathermique de l'urètre .....	<b>Voir électrothérapie.</b>	
Traitement opératoire de l'ectopie testiculaire (unilatérale), cure éventuelle de la hernie comprise .....	K 60		Dilatation de l'urètre avec massage de la vessie et massage de la prostate ....	K 5	
Cure opératoire du varicocèle :			Ablation d'un petit polype de l'urètre chez la femme .....	K 5	
— par la seule résection du scrotum ..	K 20		Injection intra-urétrale pour urétrographie rétrograde chez l'homme .....	K 10	
— par tous autres procédés .....	K 60		Méatostomie .....	K 20	
Amputation partielle de la verge .....	K 60		Méatotomie .....	K 5	
Amputation totale de la verge suivie d'évidement ganglionnaire en un ou plusieurs temps (l'ensemble des temps opératoires) .....	K 120	K 40	(1) Ces coefficients s'ajoutent à ceux de l'endoscopie proprement dite, sans application des dispositions de l'article 13.		
Traitement chirurgical du priapisme ..	K 20				

	Anesthésie.			Anesthésie.	
Urétrotomie interne .....	K 20		Exérèse des diverticules vésicaux (quel que soit leur nombre) .....	K 150	K 40
Urétrotomie externe ou urétrostomie ..	K 60		Cure opératoire des fistules vésico-vaginales ou vésico-utérines .....	K 120	K 40
Traitement opératoire de l'abcès urinaire	K 20		Kyste de la cloison vésico-vaginale (kyste du vagin) .....	Voir Gynécologie.	
Traitement opératoire du phlegmon diffus gangréneux péri-urétral (infiltration d'urine) .....	K 60	K 20	Résection du col à vessie ouverte (opération isolée) .....	K 120	K 40
Réfection de l'urètre, cure de fistule périméale avec urétrectomie (dérivation comprise) .....	K 120	K 40	Traitement opératoire de l'exstrophie vésicale :		
Cure opératoire des fistules uréthrorectales			— réfection de la vessie .....	K 80	K 20
— acquises (l'ensemble du traitement) .....	K 200		— réfection de l'urètre .....	K 60	K 20
— congénitales (l'ensemble du traitement) .....	K 250	K 10	— rétablissement de la continence ..	K 40	
		pour chacune des interventions constituant le traitement.	Traitement chirurgical de l'incontinence, chez la femme ou chez l'homme (quel que soit le procédé) .....	K 80 E	K 20
Reconstitution de l'urètre chez la femme (l'ensemble du traitement) .....	K 120	K 50	Entéro-cystoplastie ou urétéro-entéro-cystoplastie .....	K 250	K 80
Cure de prolapsus de la muqueuse urétrale chez la femme .....	K 20		Cystectomie totale avec remplacement vésical par greffon intestinal .....	K 300	K 80
Cure chirurgicale de l'urétrorocèle .....	K 30		Décortication vésicale .....	K 150	K 40
Electrolyse ou ionisation pour induration des corps caverneux .....	} Voir électrothérapie.		Fistule vésico-cutanée (fermeture) ....	K 40	
Traitement faradique de l'incontinence (la séance) .....	}		Traitement radium-chirurgical des tumeurs de la vessie (radium-thérapie non comprise) .....	K 80 E	K 20
			Injection épidurale .....	K 5	
			<i>Rein</i>		
<i>Uretere</i>			Incision et drainage d'un phlegmon péri-néphrétique .....	K 60	K 20
Urétérostomie .....	K 80	K 20	Néphrectomie .....	K 100	K 20
Changement de sonde chez un malade opéré d'urétérostomie cutanée ....	K 5		Néphrectomie partielle (pour calcul ou tuberculose) .....	K 120	K 40
Urétérotomie lombaire .....	K 80	K 20	Néphrectomie secondaire ou élargie ..	K 120	K 40
Urétérotomie pelvienne .....	K 100	K 30	Néphrectomie par voie thoraco-abdominale .....	K 150	K 50
Urétérolithotomie itérative .....	K 120	K 40	Néphro-urétérectomie totale .....	K 150	K 50
Urétérectomie secondaire à la néphrectomie .....	K 80	K 20	Néphrostomie .....	K 80	K 20
Urétérolyse (opération isolée) .....	K 80	K 20	Changement de sonde chez un opéré de néphrostomie .....	K 5	
Abouchement de l'urètre dans l'intestin (unilatérale) .....	K 100	K 30	Pyélotomie, suivie ou non de néphrostomie .....	K 80	K 20
Urétérocystonéostomie .....	K 150	K 50	Opération plastique sur le bassinnet avec ou sans néphrostomie .....	K 100	K 20
Urétérographie termino-terminale ....	K 100	K 20	Décapsulation .....	K 50	
Implantation urétérale par lambeau vésical pédiculé et tubulé .....	K 150	K 40	Néphropexie .....	K 60	K 20
			Traitement opératoire de l'éventration lombaire .....	K 80	K 20
<i>Vessie</i>			Traitement conservateur des kystes du rein .....	K 80	K 20
Injection intravésicale d'une substance de contraste pour cystographie ou urétrographie mictionnelle .....	K 10		Lombotomie exploratrice .....	K 50	
Cystostomie sus-pubienne .....	K 60		Néphrolithotomie, suivie ou non de néphrostomie .....	K 120	K 40
Lithotritie ou taille pour calculs .....	K 60		Hémi-néphrectomie pour malformation congénitale .....	K 120	K 40
Taille avec exérèse ou électrocoagulation d'une tumeur vésicale pédiculée ....	K 80		Section de l'isthme du rein en fer à cheval .....	K 120	K 40
Exérèse par cystectomie partielle d'une tumeur vésicale .....	K 120	K 40	Injection pour rétre-pneumo-péritoine ..	K 10	
Cystectomie totale en un ou plusieurs temps, quel que soit le procédé de dérivation des urines .....	K 200	K 60			
Cystectomie totale, effectuée exceptionnellement en deux temps, la dérivation des urines constituant le premier temps .....	K 120	K 40			



	Anesthésie.	
<i>Système nerveux uro-génital</i>		
Section du nerf présacré (intervention isolée) .....	K 50	
Section bilatérale des nerfs hypogastriques et section bilatérale des nerfs érecteurs .....	K 100	K 20
Opération portant sur le nerf splanchnique ou le ganglion corticorénal ou les nerfs du pédicule rénal associés..	K 120	K 40
Réséction du nerf honteux interne ....	K 50	
Sympathectomie dorso-lombaire, sus et sous-diaphragmatique .....	K 120	K 50
Surrénalectomie .....	Voir chapitre III, chirurgie, 10 <sup>e</sup> partie, appareil digestif et abdominoplévien : rate, pancréas, surrénales.	
Infiltration médicamenteuse du sympathique lombaire ou du pédicule rénal	K 10	
Infiltration médicamenteuse du ganglion hypogastrique .....	K 10	

## CHAPITRE V

## GYNÉCOLOGIE

Indicatif .....	GYN
Lettre clé .....	K

## I. — Gynécologie chirurgicale

## ART. 33.

## A. — En dehors de la gestation

1 <sup>o</sup> ) Opérations restauratrices ou plastiques :		
Colpo-périnéorrhaphie postérieure simple	K 40	
Colpo-périnéorrhaphie + colporrhaphie antérieure .....	K 60	K 20
Les deux précédentes + réfection du col vésical .....	K 80	K 20
Triple opération périnéo-vaginale pour prolapsus .....	K 100	K 30
Cloisonnement du vagin .....	K 80	K 20
Opération combinée par voie haute et basse pour prolapsus .....	K 120	K 30
Hystéropexie, ligamentopexie ou cloisonnement du Douglas .....	K 60	K 20
Hystéro-colpectomie pour prolapsus avec périnéorrhaphie .....	K 120	K 30
Intervention à deux équipes dans les prolapsus pour cure d'élytrocèle par hystérectomie avec ovariectomie associée et colpoperinéorrhaphie .....	K 120	K 40
Cure de fistule recto-vaginale quel que soit le procédé .....	K 120	K 40
Cure de fistule vésico-vaginale ou vésico-utérine quel que soit le procédé ....	Voir urologie.	
2 <sup>o</sup> ) Opérations plastiques :		
Imperforation de l'hymen et hémato-colpos .....	K 30	

	Anesthésie.	
Amputation du col .....	K 40	
Stomatoplastie .....	K 40	
Dilatation pour vaginisme (y compris la dilatation anale s'il y a lieu) .....	K 20	E
Débridement d'une atrésie vaginale ....	K 20	
Débridement d'une atrésie vaginale par dédoublement du périnée ou par plastie .....	K 60	
Opération plastique d'un utérus malformé .....	K 120	E K 30
Cerclage de l'isthme utérin béant .....	K 40	E
Débridement de l'hymen, avec ou sans anesthésie .....	K 20	E
Plastie de l'hymen .....	K 30	E
Création d'un vagin artificiel (ensemble du traitement :		
— par greffes cutanées .....	K 100	K 20
— par transplantation intestinale ..	K 150	K 50
Colpoplastie pour sténose sous-cervicale	K 60	
Colpocléisis .....	K 60	
3 <sup>o</sup> ) Opérations conservatrices :		
Myomectomie (un ou plusieurs myomes)	K 100	K 20
Opérations conservatrices sur la trompe et l'ovaire (implantations tubo-utérines, salpingo-plasties, implantations ovaro-tubaires, ovaro-utérines) ....		
	K 100	K 20
4 <sup>o</sup> ) Opérations mutilantes :		
Hystérectomie vaginale avec ou sans périnéorrhaphie .....	K 100	K 20
Traitement opératoires des lésions annelles par voie abdominale .....	K 80	K 20
Hystérectomie subtotala .....	K 80	K 20
Hystérectomie totale .....	K 100	K 20
Hystérectomie élargie pour néoplasme utérin avec ou sans lymphadénectomie..	K 150	K 60
Cellulo-adénectomie abdominale isolée	K 100	K 30
Colpo-hystérectomie avec cystectomie..	K 250	K 80
Eviscération pelvienne totale avec ou sans périnéectomie .....	K 300	K 80
Greffes d'ovaires dans les grandes lèvres	K 10	
5 <sup>o</sup> ) Interventions pour lésions inflammatoires ou tumorales :		
Curetage utérin .....	K 30	
Ablation de gros polypes de l'endocol (avec ou sans anesthésie) .....	K 20	
Polypectomie simple avec curetage ....	K 30	
Polypectomie intracavitaire avec hystérectomie :		
— par voie basse .....	K 40	
— par voie haute .....	K 80	K 20
Colpotomie .....	K 30	
Application de radium .....	Voir curie-thérapie.	
Kyste du vagin .....	K 40	
Extirpation d'une bartholonite unilatérale .....	K 40	
Ablation d'une tumeur bénigne de la région vulvo-vaginale .....	K 20	

		Anesthésie.
Ablation d'un cancer du clitoris, de la vulve et du vagin :		
— sans curage ganglionnaire .....	K 60	K 20
— avec curage ganglionnaire unilatéral .....	K 100	K 30
— avec curage ganglionnaire bilatéral .....	K 120	K 40
Ablation d'un polype muqueux du col..	K 10	
6°) Interventions portant sur le système nerveux génital :		
Section du nerf présacré (isolé) .....	K 50	
Section bilatérale des nerfs hypogastriques et section bilatérale des nerfs érecteurs .....	K 100	K 20
Réséction du nerf honteux interne ....	K 50	
Enervation ovarienne (isolée) .....	K 40	
B. — Au cours de la gestation, de la parturition ou des suites de couches		
Symphysiotomie ou pubiotomie (1) ....	K 60	
Césarienne vaginale (1) .....	K 60	K 20
Embryotomie (céphalique ou rachidienne) .....	K 60	
Périnéorraphie d'urgence :		
— pour déchirure complète (sphincter anal) .....	K 40	
— pour déchirure complète (sphincter et muqueuse rectale) .....	K 60	
Césarienne conservatrice ou césarienne suivie ou non d'hystérectomie ou d'ablation de tumeur annexielle....	K 100	K 30
Réintégration de l'utérus extériorisé ..	K 30	
Césarienne suivie de myomectomie ou de résection des trompes .....	K 120	K 40
Hystérectomie en bloc .....	K 100	K 20
Hystérectomie pour rupture utérine ....	K 100	K 20
Avortement thérapeutique (sans hystérectomie) .....	K 30	
Curetage en curage digital pour rétention placentaire .....	K 30	
Chirurgie de la grossesse extra-utérine..	K 80	K 20
Chirurgie de la grossesse extra-utérine à partir du 5 <sup>e</sup> mois .....	K 120	K 30
II. — Gynécologie médicale et physiothérapie		
ART. 34.		
Prélèvement pour examen histologique du col .....	K 5	
Prélèvement pour examen histologique d'endomètre pour diagnostic cyto-hormonal .....	K 10	
Filhos (limité à trois applications) ....	K 5	
Cryoscopie .....	K 5	
Galvanopuncture .....	K 5	
Dilatation laminaire ou bougie de Hégar.	K 5	
Dilatation électrique .....	K 5	
Hystérocopie .....	K 10	
Insufflation tubaire, par séance (maximum trois séances) .....	K 15 E	

Insufflation tubaire hymographique, par séance (maximum trois séances) .....	K 20 E
Injection intra-tubaire de substance antibiotique	K 15 E
Injection intra-tubaire de substance antibiotique suivie d'insufflation .....	K 20 E
Lipo-diagnostic (radio non comprise) .....	K 20
Rayons ultra-violet, la séance .....	} Voir électrothérapie.
Ondes courtes, la séance .....	
Diathermie vaginale .....	
Insémination artificielle, la série (1 à 3) .....	K 15
Colposcopie avec ou sans photographie .....	K 10
Ponction transvaginale de Douglas d'une masse kystique .....	K 15
Coelioscopie par voie abdominale ou vaginale..	K 30
Coelioscopie avec biopsie hépatique .....	Voir Chirurgie.
Ponction biopsie testiculaire .....	Voir Urologie.
Electro-coagulation superficielle du col utérin avec maximum de trois séances, par séance..	K 3
Electro-coagulation exocervicale pour affection bénigne, quel que soit le nombre de séances..	K 8
Electro-coagulation exo et endocervicale, quel que soit le nombre de séances .....	K 20
Electro-coagulation profonde du col utérin (en une seule séance) pour cancer du col utérin..	K 40
Evidement tronconique du col au bistouri électrique (en une ou plusieurs séances) .....	K 40 E

## CHAPITRE VI

## OBSTÉTRIQUE

Indicatif .....	OBS
Lettres-clés .....	K ou SF

## ART. 35.

Tous les actes de ce chapitre, à l'exclusion de ceux prévus à l'art. 38, sont remboursés quand ils sont dispensés par un médecin. Lorsqu'ils sont dispensés par une sage-femme, ils ne sont remboursés que s'ils sont de la compétence de la sage-femme. Le coefficient de l'acte est le même, qu'il soit accompli par un médecin ou par une sage-femme. Mais, sur la feuille de maternité, le médecin fait précéder le coefficient de la lettre-clé K, la sage-femme de la lettre-clé SF.

## Exemple :

Délivrance artificielle (par un médecin) .....	K 15
Délivrance artificielle (par une sage-femme) .....	SF 15

## ART. 36.

Accouchement simple (2) comportant les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance : 12 jours) : forfait n° 1.

Accouchement gémellaire (2) comportant les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance pendant douze jours) : forfait n° 2.

(1) Y compris l'accouchement.

(2) Notes relatives aux accouchements :

a) Lorsque l'accouchement est pratiqué par un médecin, le forfait comprend éventuellement le forçage à la vulve, la périnéorraphie simple, le chloroforme « à la reine », la revision utérine, l'épisiotomie et la suture de cette dernière.

b) Lorsque l'accouchement est pratiqué par une sage-femme, le forfait comprend, outre la surveillance de la mère pendant

Surveillance du nourrisson après césarienne : 25 p. 100 du forfait n° 1 ou du forfait n° 2 suivant le cas.	
Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique (maximum six séances) par séance (1) . . . .	C 2
Grande extraction (précédée ou non d'une version) effectuée par le praticien qui a fait l'accouchement	30
Grande extraction isolée (c'est-à-dire par un autre médecin appelé à ce sujet) . . . . .	40
Accouchement par le siège chez une multipare (2) . . . .	10
Accouchement par le siège chez une primipare (2) . . . .	20
Extraction, instrumentale de l'enfant (forceps, spatule, ventouse, etc.) :	
— par le médecin qui fait l'accouchement . . . . .	20
— par un médecin appelé pour l'intervention . . . . .	50
— avec incision du col par le médecin qui fait l'accouchement . . . . .	40
— par un médecin appelé pour l'intervention . . . . .	50
— sur tête dernière . . . . .	40
Revision utérine isolée . . . . .	15
Délivrance artificielle par le praticien qui fait l'accouchement . . . . .	15
— par un praticien appelé pour cette intervention . . . . .	25
Traitement obstétrical du placenta proevia (en dehors de la rupture large des membranes) . . . . .	30
Traitement obstétrical des procidences . . . . .	20
Pose d'un ballon . . . . .	20
Tamponnement utérin pour hémorragie . . . . .	10
Périnéorrhaphie simple ou suture d'épisiotomie (isolée), l'accouchement ayant été fait par une sage-femme	10
Périnéorrhaphie d'urgence pour déchirure du plancher périnéal et du vagin (isolée) . . . . .	20
Périnéorrhaphie d'urgence :	
— pour déchirure complète (sphincter anal) . . . . .	40
— pour déchirure complète (sphincter et muqueuse rectale) . . . . .	60

## INTERRUPTION DE LA GROSSESSE

## ART. 37.

Premiers soins sans intervention pour fausse couche avec hémorragie . . . . .	5
Curage digital à la suite de fausse couche dans les trois premiers mois . . . . .	15
Traitement de la fausse couche à partir du quatrième mois et jusqu'au sixième mois (3) (4) . . . . .	20
Evacuation extemporanée d'un œuf avec ou sans morcellement à partir du quatrième mois et jusqu'au sixième mois (y compris, éventuellement, la pose de tiges de laminaire) . . . . .	40

## ART. 38.

## Notations propres à la sage-femme

Vaccination ou revaccination antivaricellique . . . . .	SF 1
Surveillance d'un enfant prématuré élevé en couveuse (par vingt-quatre heures) . . . . .	SF 9
La consultation ou la visite ne se cumule pas avec un acte inscrit à la nomenclature.	

En ce qui concerne les soins infirmiers dispensés par une sage-femme, sur prescription médicale, le coefficient de l'acte prévu à l'article 58 de la présente nomenclature, section I soins infirmiers, est précédé de la lettre clé SFI.

## CHAPITRE VII

## OPHTALMOLOGIE

Indicatif . . . . .	OPH
Lettre-clé . . . . .	K
ART. 39.	
I. — <i>Opérations sur les paupières, les sourcils et la région orbitofaciale.</i>	
Abcès de la paupière ou du sourcil, incision . . . . .	K 3
Colobome de la paupière (congénital ou traumatique) . . . . .	K 60 E
Réfection palpébrale totale par rotation ou glissement, y compris le recouvrement de la partie donneuse, en une ou plusieurs séances . . . . .	K 60 E K 20
Réfection palpébrale totale par lambeau unipédiculé à distance (temps brachial ou palpébral), en une ou plusieurs séances . . . . .	K 100 K 20
Autoplastie après ablation de tumeur maligne quelle que soit l'étendue . . . . .	K 20 E
Biopsie cutanéomuqueuse (5) . . . . .	K 5

douze jours, la surveillance et les soins d'hygiène de l'enfant jusqu'au trentième jour qui suit l'accouchement.

c) Lorsqu'un accouchement est commencé à domicile par le médecin ou la sage-femme, et qu'il ne peut y être terminé (parturiente envoyée à l'hôpital, par exemple), le médecin ou la sage-femme note sur la feuille de maternité une visite simple (au tarif médecin ou au tarif sage-femme) si la décision de ne pas pratiquer l'accouchement à domicile a été prise dès le premier examen de la parturiente. Si le praticien n'a renoncé à l'accouchement à domicile qu'après un essai prolongé, il compte autant de visites unitaires qu'il a passé d'heures de présence auprès de la parturiente dans la limite de cinq visites, non compris la première.

Si l'appel du médecin ou de la sage-femme a eu lieu la nuit, la première visite seule est décomptée au tarif de la visite de nuit.

(1) Lorsque la préparation est dispensée à plus de trois personnes simultanément, l'honoraire est réduit à C.

Lorsque la préparation comporte des séances de gymnastique respiratoire et pelvienne, celles-ci doivent être pratiquées individuellement.

(2) Les inscriptions relatives à l'accouchement par le siège chez une multipare ou chez une primipare comportent, éventuellement, la manœuvre de Mauriceau.

(3) En cas de fausse couche à partir du quatrième mois et jusqu'au sixième mois, lorsque la sage-femme fait appel à un médecin, les cotations doivent être portées comme suit sur la feuille de maladie :

Si l'intervention est pratiquée par le médecin, celui-ci cite K 20 et la sage-femme une visite (éventuellement majorée selon les mêmes modalités qu'en cas d'accouchement commencé à domicile);

Si l'intervention est pratiquée par la sage-femme, celle-ci cite SF 20 et le médecin une visite (éventuellement majorée selon les mêmes modalités qu'en cas d'accouchement commencé à domicile).

(4) A partir de 181 jours, date de viabilité légale du fœtus, il s'agit d'un accouchement prématuré, qui est coté comme l'accouchement normal.

(5) Pour le prélèvement de peau des régions du visage, le chiffre ci-dessus est à augmenter de 50 %.

	Anesthésie.		Anesthésie.
Blépharorrhaphie tarsorrhaphie .....	K 30		
Réfection de l'angle externe-cantho- plastie .....	K 30 E		
Canthorrhaphie .....	K 4		
Chalazion : curetage ou ablation totale avec ou sans résection de tarse ....	K 10		
— chez l'enfant au-dessous de 12 ans	K 15		
Electrolyse ciliaire (1) .....	K 6 B		
Entropion ou ectropion (procédé non saignant) .....	K 6		
Entropion ou ectropion (traitement chirurgical) .....	K 40		
Extraction d'un corps étranger de l'orbite .....	K 60		
Granulation : cautérisation .....	K 12		
Granulations trachomateuses : expres- sion diathermie et cautérisation (1)..	K 30 B		
Injection rétro-bulbaire .....	K 5		
Kyste du sourcil ou de la paupière .....	K 15		
Sutures de plaies des paupières :			
— superficielles .....	K 5		
— profondes .....	K 30		
Orbitomie avec extraction de corps étranger ou de tumeur (K dermoïde) de l'orbite .....	K 80	K 20	
Orbitomie avec drainage éventuel d'un phlegmon de l'orbite .....	K 40		
Ptosis .....	K 60 E	K 20	
Trichiasis .....	K 40		
Xanthélasma unique ablation .....			
Xanthélasma multiple de l'un ou des deux yeux			
— Diathermo-coagulation :			
T. cut. bénigne .....		Voir Dermato- vénérologie.	
T. cut. maligne :			
— n'atteignant pas 4 cm <sup>2</sup> .....			
— étendue à 4 cm <sup>2</sup> et plus .....			
Angiome ou lymphangiome des paupières			
— petit .....	K 15		
— grand .....	K 40 E		
Trépanation et ablation d'une tumeur de l'orbite par voie temporale ....	K 100	K 30	
Plaie perforante du globe .....	K 60	K 20	
Traitement des gros délabrements post- traumatiques récents de la région orbitaire intéressant : paupière, globe, os .....	K 100	K 30	
Traitement des mêmes délabrements requérant l'intervention à deux équipes (chirurgien ou O. R. L. ou stomato + ophthalmo) .....	K 100 +K 100	K 60	
Ablation d'une tumeur de l'orbite avec intervention intra-crânienne (double équipe) .....	K 100 +K 100	K 60	
Béthérapie oculaire .....	Cf. Electroradiologie		
<b>II. — Opérations sur l'appareil lacrymal.</b>			
Cathétérisme des voies lacrymales, le premier (2) .....	K 5		
Cathétérisme des voies lacrymales avec anesthésie régionale .....	K 10	(anesthésie comprise).	
Cathétérisme chez l'enfant de moins de deux ans, le premier (2) .....	K 10		
Electrolyse ou diathermo-coagulation (1)	K 4		
Inclusion d'un tube plastique dans les voies lacrymales .....	K 50		
Glandes lacrymales palpébrales :			
— cautérisation .....	K 4		
— ablation chirurgicale .....	K 15		
Glande lacrymale orbitaire :			
— ablation chirurgicale .....	K 30		
Ablation chirurgicale du sac lacrymal ..	K 40		
Dacryocystorhinostomie ou lacodacry- ostomie .....	K 100	K 20	
Stricturotomie .....	K 5		
<b>III. — Opérations sur la conjonctive et sur le globe oculaire.</b>			
Ablation sanglante, destruction ignée ou diathermo-coagulation de brides conjonctivales ou de petites néofor- mations .....	K 10		
Ablation sanglante, etc., de néofor- mations étendues .....	K 20		
Suture conjonctivale simple y compris éventuellement exploration de la sclérotique .....	K 6		
Injection sous-conjonctivale médicamen- teuse, après anesthésie sous-conjonc- tivale .....	K 3		
Recouvrement conjonctival .....	K 20		
Greffe de conjonctive (hétérogreffe ou muqueuse buccale) .....	K 50		
Inclusion d'hormones ou de placenta (par œil en une ou plusieurs séances)	K 10		
Concrétions conjonctivales .....	K 3		
Corps étrangers de la conjonctive :			
— unique .....	K 3		
— multiples .....	K 4		
Corps étrangers de la sclérotique .....	K 6		
Corps étrangers de la cornée (extraction avec emploi de lampe à fente) :			
— unique .....	K 4		
— multiples .....	K 6		
Ponction chambre antérieure pour exa- men biologique (1) .....	K 15		
Ponction de chambre en série, chacune (1)	K 5		
(1) Limitation à six séances, sauf accord avec le contrôle médical (E).			
(2) Les autres, dans tous les cas, sont compris dans la consultation avec limitation à huit séances, sauf accord avec le contrôle médical (E).			

	Anesthésie.	
Ionisation .....	K 3	E
Moulage de la cavité orbitaire .....	K 4	
Scarifications sclérales suivies d'injection rétrobulbaire thérapeutique :		
— dans la même séance .....	K 15	
— les injections pratiquées les jours suivants .....	K 5	
Suture cornéenne (avec ou sans recouvrement, avec ou sans résection irienne) .....	K 50	
Ptérygion :		
— ablation chirurgicale .....	K 40	
— ablation chirurgicale suivie de greffe de conjonctivo (hétérogreffe ou muqueuse buccale) ..	K 60	K 20
Injection thérapeutique dans la chambre antérieure .....	K 15	
Pelago cornéen pour herpès .....	K 10	
Neurotomie intra-cornéenne .....	K 40	
Cautérisation d'ulcère infectieux .....	K 12	
Tatouage de la cornée, quel que soit le nombre de séances .....	K 20	E
<i>Cataracte</i>		
Extraction totale du cristallin dans sa capsule .....	K 80	K 20
Extraction totale du cristallin dans sa capsule avec zonulolyse .....	K 100	K 30
Cataracte congénitale chez l'enfant de moins de dix ans .....	K 100	K 30
Inclusion dans la chambre antérieure de l'œil d'une prothèse en vue de la correction des anisométries et des fortes amétropies .....	K 100	E K 30
Extraction d'un cristallin dans la chambre antérieure .....	K 80	K 20
Extraction d'un cristallin dans le vitré ..	K 100	K 30
Membranelectomie, iridotomie, iridectomie (non anti-glaucomeuse) ..	K 40	
Résection d'une hernie de l'iris ou du vitré (avec ou sans recouvrement) ..	K 40	
Réfection totale d'une cavité orbitaire ..	K 40	
Réfection totale d'une cavité orbitaire avec greffes (muqueuse, dermo-épidermique ou peau) .....	K 100	K 20
<i>Corps étrangers intra-oculaires</i>		
Electro-aimant: application diagnostique ..	K 6	
Transfixiant de la cornée ou de la chambre antérieure :		
— magnétique .....	K 40	
— non magnétique .....	K 60	K 20
Postérieure à l'Iris (avec diathermo-coagulation) :		
— magnétique .....	K 80	K 20
— non magnétique .....	K 100	K 30
Décollement de la rétine .....	K 100	K 20
Résection lamellaire pour décollement de rétine .....	K 120	K 40
Sanglage du globe .....	K 100	K 30

	Anesthésie.	
Résection lamellaire pour myopie grave ..	K 100	E K 30
Enucléation .....	K 60	
Enucléation ou éviscération avec insertion de sphère pour prothèse .....	K 70	K 20
Enucléation pour tumeur maligne ....	K 80	K 20
Exentération de l'orbite .....	K 80	K 20
Glaucome traitement chirurgical, quelle que soit la méthode, hormis la sclérectomie .....	K 60	K 20
Sclérecto-iridectomie .....	K 70	K 20
Iridencleisis .....	K 70	K 20
Greffe de cornée .....	K 100	K 30
<i>Opérations sur les muscles</i>		
Ténotomie simple d'un muscle .....	K 40	
Intervention sur un seul œil (quel que soit le nombre de muscles touchés) ..	K 60	K 20
Greffe musculaire pour strabisme paralytique .....	K 90	E K 20
<i>Circonstances particulières motivant une majoration justifiée des actes médicaux</i>		
Sur un œil ayant déjà subi une des opérations suivantes :		
1°) Antiglaucomateuse;		
2°) Cataracte;		
3°) Décollement de rétine;		
4°) Greffe de cornée,		
les actes suivants seront cotés comme suit :		
Opération chirurgicale du glaucome, hormis la sclérectomie .....	K 75	E K 20
Sclérectomie .....	K 90	E K 20
Extraction de la cataracte .....	K 100	E K 20
Extraction de la cataracte avec zonulolyse .....	K 125	E K 30
Décollement de rétine .....	K 150	E K 40
Greffe de cornée .....	K 125	E K 40
<i>Actes spéciaux d'exploration clinique</i>		
Périmétrie et campimétrie quantitative ..	K 10	
Courbe d'adaptation à l'obscurité ....	K 20	E
Adaptométrie campimétrique .....	K 20	E
Fréquence critique de fusion .....	K 10	
Exploration chromatique central et périphérique .....	K 10	
Electrorétinographie (6 plumes au minimum) .....	K 30	
Examen fonctionnel détaillé de la mobilité oculaire dans le strabisme et les hétérophories .....	K 15	
Diplopie de provocation .....	K 10	
Gonioscopie .....	K 10	
Epreuves de provocation dans le glaucome .....	K 20	
Tonographie au tonomètre électronique ..	K 20	
Courbe de tension (4 fois par jour pendant 5 jours) .....	K 10	E
Kératosthésie .....	K 10	

	Anesthésie.		Anesthésie.	
Orbitométrie .....	K 15	Résection d'une tumeur maligne de l'amygdale ou du voile avec curage ganglionnaire .....	K 180 K 60	
Fluorométrie .....	K 20	Tumeur de l'amygdale avec résection de l'angle .....	K 200 K 60	
Rétinographie (avec maximum de deux épreuves par an) .....	K 10	Electro-coagulation des amygdales chez l'adulte, quel que soit le nombre de séances .....	K 30 E	
Orthoptie et rééducation de l'amblyopie:		Résection partielle de la langue pour tumeur maligne suivie ou non de curiethérapie .....	K 50	
Traitement de l'amblyopie (euthyscopie (1), par séance avec maximum de 12 séances), sauf accord avec le contrôle médical .....	K 4 E	Diathermo-coagulation destructive complémentaire de radio-thérapie pour tumeur bucco-pharyngée .....	K 100 K 20	
Exercices d'éducation et de rééducation des trois degrés de la vision binoculaire par séance avec maximum de 20 séances, sauf accord avec le contrôle médical .....	K 3 E	Injection de substance de contraste dans les glandes salivaires .....	} Voir stomatologie.	
<b>CHAPITRE VIII</b>				
<b>OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE</b>				
Indicatif .....	ORL	Lithiase salivaire (recherche chirurgicale par voie bucale):	} Voir stomatologie.	
Lettre-clé .....	K.	— dans le canal de Warthon .....		
		— au pôle supérieur de la glande .....		
<b>ART. 40.</b>				
Biopsie du larynx, hypopharynx et cavum .....	K 10	Traitement opératoire d'une fistule salivaire .....	} Voir Chirurgie 4 <sup>e</sup> partie	
Biopsie autres régions .....	K 5	Ablation d'une glande salivaire pour tumeur bénigne (autre que parotide) ..		
		Ablation d'une glande salivaire pour tumeur maligne (autre que parotide) ..		
<i>Pharynx-bouche-maxillaires</i>				
Adénoïdectomie seule .....	K 15 E	Exérèse partielle de la glande parotide ..	} Voir Chirurgie 4 <sup>e</sup> partie	
Amygdalectomie seule (enfant) .....	K 20 E	Exérèse totale de la glande parotide (avec conservation du nerf facial) .....		
Amygdalectomie totale chez l'adulte (à partir de 16 ans) .....	K 40 E	Division vélo-palatine .....	K 100 K 20	
Electro-coagulation ou discision des amygdales:		Réfection d'une lèvre détruite par tumeur ou traumatisme, partielle .....	} Voir Chirurgie 4 <sup>e</sup> partie	
chaque séance .....	K 5	Réfection d'une lèvre détruite par tumeur ou traumatisme, totale .....		
Radium-thérapie tubaire (y compris la location de la sonde) (une ou deux trompes) .....	K 20	Ablation d'une tumeur maligne de la face, avec autoplastie .....	K 60 K 20	
Toucher rhino-pharyngien appuyé (séance unique) .....	K 5	Correction des dépressions traumatiques de la face par greffe osseuse, cutanéomuqueuse ou dermo-graisseuse .....	Voir Chirurgie 4 <sup>e</sup> partie	
Hémorragie amygdalienne sans suture des piliers .....	K 10	Pharyngotomie .....	K 100 K 20	
Hémorragie amygdalienne avec suture des piliers .....	K 20	Pharyngectomie avec curage ganglionnaire .....	K 200 K 60	
Tamponnement du cavum .....	K 10	Réparation d'un pharyngostome (lambeaux compris) .....	K 180 K 60	
Polype choanal kystique .....	K 20 E	Ablation des fistules ou kystes congénitaux médians .....	} Voir Chirurgie 6 <sup>e</sup> partie	
Fibrome naso-pharyngien .....	K 120 K 40	Ablation des fistules ou kystes congénitaux latéraux .....		
Corps étranger de l'amygdale ou de l'oropharynx .....	K 5	Curage ganglionnaire cervical .....	Voir Chirurgie	
Phlegmon périamygdalien ou rétropharyngien (ouverture par voie buccale) ..	K 20			
Abcès latéro-pharyngien (voie cervicale) ..	K 60 K 20			
Phlegmon du plancher buccal (incision par voie buccale) .....	K 15			
Abcès de la pointe de la langue .....	} Voir stomatologie.			
Abcès de la base de la langue:				
— par voie buccale .....				
— par voie sushyoïdienne .....				
Kyste du plancher buccal (excision par voie buccale) .....	Voir Chirurgie 4 <sup>e</sup> partie			

(1) Le traitement obligatoirement effectué par un médecin doit comprendre:

- réfraction et contrôle de l'acuité visuelle;
- examen du fond de l'œil;
- vérification de la fixation maculaire;
- illumination rétinienne (pour certains cas d'amblyopie).

	Anesthésie.		Anesthésie.	
Thyroïdectomie partielle :				
— unilatérale .....				
— bilatérale .....	Voir Chirurgie			
Thyroïdectomie totale .....	6 <sup>e</sup> partie			
Thyroïdectomie avec évidement ganglionnaire .....				
Extraction d'une dent de sagesse incluse ou enclavée .....				
Extraction d'une dent de sagesse incluse ou enclavée au cours d'accidents inflammatoires, cellulaires ou osseux .....				
Extraction chirurgicale d'une dent ectopie et incluse .....				
Extraction chirurgicale d'une dent ectopique (en désinclusion) .....	Voir stomatologie.			
Extraction d'une canine incluse .....				
Cure radicale d'un kyste des maxillaires nécessitant une trépanation osseuse .....				
Communication bucco-sinusale (fermeture autoplastique) .....				
Communication bucco-nasale .....				
Ostéite des maxillaires :				
— bord alvéolaire .....				
— ostéite centrale .....				
Ablation d'une tumeur bénigne étendue à l'infrastructure des maxillaires .....	K 50	K 20		
Ablation d'une tumeur bénigne étendue à l'infrastructure des maxillaires, ayant entraîné un vaste délabrement osseux .....	K 80	K 20		
Fracture de maxillaire et de l'os malaire .....	Voir stomatologie.			
Luxation temporo-maxillaire .....	Voir Chirurgie.			
	2 <sup>e</sup> partie			
Prognathie, unilatérale .....	Voir stomatologie.			
Résection d'un héli-maxillaire inférieur				
<i>Nez et sinus</i>				
Rhinophyma .....	K 30			
Plastique nasale .....	K 80 E	K 20		
Rhinite atrophique (unilatérale) .....	K 60			
Fracture récente du nez (redressement simple) .....	K 10			
Fracture récente du nez (avec appareillage) .....	K 30			
Chirurgie correctrice du nez .....	K 100 E	K 20		
Résection osseuse et cartilagineuse de la pyramide nasale .....	K 120	K 40		
Rhinotomie .....	K 80	K 20		
Corps étranger des fosses nasales .....	K 5			
Hémostase nasale (tamponnement ant. post. ou cautérisation) .....	K 10			
Galvano-cautérisation ou injection modificatrice des cornets .....	K 5			
Turbinectomie unilatérale .....	K 15 E			
Résection crête de cloison .....	K 15 E			
Résection sous-muqueuse de la cloison ..	K 40			
Résection de la cloison étendue jusqu'au sphénoïde .....	K 50 E			
Reposition de la cloison .....	K 100	K 20		
Synéchie nasale .....	K 10			
Oblitération choanale membraneuse unilatérale .....	K 20			
Oblitération choanale osseuse unilatérale ..	K 100 E	K 20		
Hématome ou abcès de la cloison .....	K 10			
Polypose nasale unilatérale en une ou plusieurs séances .....	K 15 E			
Polypose nasale unilatérale (rechute avant six mois) :				
— minoration de 50 %.				
Evidement de l'ethmoïde par voie nasale ..	K 60	K 20		
Trépanation du sinus sphénoïdal .....	K 60	K 20		
Ponction du sinus maxillaire :				
— la séance .....	K 5			
Lavage des sinus (Proëtzt) .....	K 5			
Trépano-ponction du sinus frontal ....	K 15			
Injection de substance de contraste dans le sinus maxillaire .....	K 10			
Sinusite maxillaire par voie endonasale ..	K 30			
Sinusite maxillaire, trépanation par fosse canine .....	K 80 E	K 20		
Sinusite frontale par voie endonasale ..	K 60	K 20		
Sinusite frontale par voie externe .....	K 80	K 20		
Pansinusite unilatérale .....	K 120	K 30		
Tumeur bénigne des sinus .....	K 100	K 30		
Tumeur maligne des sinus .....	K 180	K 60		
<i>Oreilles</i>				
Examen audiométrique avec compte rendu sans chambre insonore .....	K 5			
Examen audiométrique tonal avec compte rendu, chambre insonore ..	K 10			
Examen audiométrique tonal et vocal avec compte rendu .....	K 15			
Examen audiométrique spécial de l'enfant (peep schaw et R. P. G.) .....	K 15			
Examen labyrinthique avec compte rendu ..	K 10			
Bouchons épidermiques (sous anesthésie générale) .....	K 10			
Corps étranger par le conduit auditif ..	K 10			
Corps étranger par opération sanglante ..	K 30			
Ostéome du conduit auditif .....	K 40			
Othématome .....	K 15			
Plaie du pavillon .....	K 30			
Chirurgie correctrice des oreilles (bilatérale) .....	K 60 E	K 20		
Autoplastie de l'oreille .....	K 100 E	K 20		
Tumeur maligne de l'oreille externe (résection simple) .....	K 20			
Tumeur maligne de l'oreille externe (résection large) .....	K 60			
Paracanthèse du tympan .....	K 5			
Polype de l'oreille .....	K 10			
Injection transtympanique .....	K 10			
Abcès rétro-auriculaire .....	K 15			

	Anesthésie.	
Ponction de l'antre .....	K 10	
Antrotomie du nourrisson .....	K 60	
Mastoféctomie .....	K 80	K 20
Evidement pétre-mastofdien .....	K 120	K 40
Fénestration ou trépanation labyrinthique .....	K 150	K 50
Mobilisation de l'étrier .....	K 100	K 40
Tympanoplastie (greffe tympanique) ..	K 80	K 20
Tympanoplastie (libération des fenêtres plus greffe tympanique) .....	K 100	K 30
Tympanoplastie (libération des fenêtres plus évidement greffe tympanique) ..	K 150	K 50
Traitement chirurgical d'une paralysie faciale (greffe intra-pétreuse) .....	Voir Chirurgie 4 <sup>e</sup> partie	
Traitement chirurgical d'une paralysie faciale (transposition musculaire) ..		
<i>Larynx, trachée, bronches, œsophage</i>		
Laryngoscopie directe .....	K 15	
Bronchoscopie .....	K 30	
Œsophagoscopie .....	K 30	
Œsophagoscopie avec biopsie .....	K 40	
Injection de substance de contraste dans les bronches .....	K 15	
Extraction d'un corps étranger œsophagien ou bronchique .....	K 80	K 20
Dilatation laryngée .....	K 10	
Dilatation œsophagienne .....	K 5	
Fulguration ou cautérisation endolaryngée .....	K 10	
Ouverture d'une collection endo ou péri-laryngée par les voies naturelles ..	K 20	
Polype du larynx (par les voies naturelles) ..	K 40	
Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger de l'hypopharynx ..	K 20	
Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger du larynx .....	K 40	
Tubage du larynx .....	K 40	
Laryngotomie inter crico-thyroïdienne ..	K 40	
Trachéotomie .....	K 50	
Trachéostomie .....	K 50	
Thyrotomie .....	K 80	K 20
Thyrotomie avec cordectomie ou cordopexie .....	K 100	K 30
Laryngectomie partielle .....	K 100	K 40
Laryngectomie totale .....	K 180	K 30
Pharyngo-laryngectomie avec curage ganglionnaire .....	K 250	K 80
Œsophagotomie externe .....	K 80	K 20
Diverticule de l'œsophage par pexie ..	K 100	K 20
Diverticule de l'œsophage par résection ..	K 150	K 50
Gastrostomie .....	K 60	
<i>Phonatrie</i>		
Examen stroboscopique .....	K 10	
Bilan fonctionnel de la phonation (avec compte rendu) .....	K 10	
Rééducation de la phonation, la séance ..	K 5	
Rééducation du langage parlé et écrit ..	Voir neuro-psychiatrie	

## CHAPITRE IX

## PNEUMO-PHTISIOLOGIE

Indicatif .....	PHT
Lettre-clé .....	K

## ART. 41.

— Examen radioscopique des poumons (1) avec commentaire écrit .....	}	Voir électroradiologie.
— Examen radioscopique avec télé-radiographie des poumons : par cliché supplémentaire .....		
— Radiographie en coupe mince des poumons :		
— la première .....		
— les suivantes :		
— pour les 4 premières (par cliché) 24 × 30 .....		
— pour les autres (par cliché) & héli thorax .....		
— profil .....		

## Pneumothorax :

— Artificiel. Création :	
— première séance .....	K 15
— deuxième séance .....	K 10
— Réinsufflation (intra ou extra pleural) ..	K 5 B
— Double réinsufflation simultanée .....	K 8
— Exsufflation avec trocart à demeure .....	K 15

## Pneumothorax spontané :

— la première exinsufflation .....	K 15
— la deuxième exinsufflation .....	K 10
— les suivantes .....	K 8

## Pneumomédiastin (clichés radiol. non compris) ..

K 30

## Pneumo-péritoine :

— la première insufflation .....	K 15
— la deuxième insufflation .....	K 10
— les suivantes .....	K 5

## Pleuroscopie .....

K 20

— avec section de brides .....	K 60 B
— les temps secondaires .....	K 40 B

## Ponction exploratrice de la plèvre .....

K 4

## Ponction évacuatrice de la plèvre :

— sans lavage .....	K 10
— avec lavage .....	K 15

## Injection intra-pleurale médicamenteuse (ponction préalable de la plèvre éventuellement comprise) :

— première séance .....	K 4
— les suivantes .....	K 2

## Symphyse provoquée (y compris pleuroscopie et suites) .....

K 30

## Pleurotomie simple, quel que soit le nombre des séances .....

K 20

(1) Examen préventif sans cumul avec C.



Trachéobronchoscopie :	
— complète .....	K 30
— complète avec biopsie .....	K 40
— complète en série .....	K 20
Injection de substance de contraste dans les bronches avec sonde dirigée après anesthésie pharyngo-laryngo-trachéo-bronchique .....	
	K 15
Instillation médicamenteuse intra-bronchique :	
— première séance .....	K 15
— les suivantes .....	K 8
Aspiration endo-cavitaire au trocart à demeure ..	K 20
Drainage cavitaire .....	K 30
Examen fonctionnel :	
— Etude de la valeur fonctionnelle séparée des poumons par broncho-spirométrie à la sonde avec enregistrement simultané de la capacité vitale, de la ventilation et de la consommation d'O .....	
	K 50
Examen fonctionnel global :	
— Spirographie avec épreuves globales VEMS :	
— soit, avec consommation d'O minute ..	K 25 E
— soit, avec étude de l'air résiduel en circuit fermé .....	
— soit, avec épreuves pharmacodynamiques ..	
— soit, le tout .....	
Oxymétrie .....	K 8
— Prise de sang par ponction intra-artérielle ..	K 4

## CHAPITRE X

## DERMATO-VÉNÉRÉOLOGIE

Indicatif .....	DV
Lettre-clé .....	K

## ART. 42.

Prélèvement de peau ou de muqueuse pour examen histologique .....	K 5
NOTA. — Pour le prélèvement de peau de visage, le chiffre ci-dessus est à augmenter de 50 %.	
Ablation ou destruction de petites tumeurs bénignes épidermiques :	
— par séance .....	K 5
— au-delà de 3 séances, par séance .....	K 5 E
— pour l'ensemble du traitement, quel que soit le nombre de séances, la cotation ne pourra dépasser un plafond de .....	K 25
Destruction de verrues vulgaires uniques ou multiples (autres que verrues plantaires, unguéales ou planes) :	
— destruction d'une verrue en une ou plusieurs séances (traitement global) .....	K 8
— destruction de 2 à 4 verrues en une ou plusieurs séances (traitement global) .....	K 10
— par verrue supplémentaire (au-dessus de 4) détruites au cours de la même séance .....	K 1,5 B
— pour l'ensemble du traitement, quel que soit le nombre des séances, la cotation ne pourra dépasser un plafond de .....	K 40

— destruction de verrues plantaires en une ou plusieurs séances :	
— unique .....	K 10 B
— multiples (uni ou bilatérales) .....	K 20 B
Destruction de verrues péri-unguérales ou de petites tumeurs sous-unguérales (tumeur glomique, botryomycome) nécessitant l'exérèse partielle de l'ongle :	
— en une séance .....	K 10 B
— en plusieurs (uni ou bilatérales) .....	K 20 B
Destruction de végétations vénériennes :	
— la première séance .....	K 10
— les suivantes .....	K 5 B
— pour l'ensemble du traitement, quel que soit le nombre de séances, la cotation ne pourra dépasser un plafond de .....	K 45
Traitement des angiomes, télangiectasies, leucoplasies, nævi non pigmentaires, lupus érythémateux, chéloïdes, tuberculoses cutanées, acné, verrues planes :	
— par cryothérapie, injections sclérosantes ou ces traitements combinés, par séance .....	K 6 E
— par électrolyse ou électro-coagulation, par séance .....	K 6 E
Traitement des hypodermes des membres inférieurs par infiltration intra-tissulaire unique ou multiple .....	
	K 5 E
Ablation ou destruction de tumeurs cutanées ou sous-cutanées bénignes (quelles que soient la dimension et la technique employée) .....	
	K 10
Tumeur volumineuse nécessitant une anesthésie générale .....	Voir Chirurgie
Ablation ou destruction de nævi pigmentaires ou de tumeurs cutanées malignes (quels que soient la technique employée et le nombre de séances) :	
— tumeurs n'atteignant pas 4 centimètres carrés :	
— en général .....	K 15
— sur la face .....	K 20
— vastes tumeurs (4 centimètres carrés et plus, grands épithéliomes, sarcomes, nævocarcinomes, etc .....	K 50 E
Épilation par électrolyse ou électrocoagulation :	
— la séance d'une demi-heure .....	K 8 E
Scarifications dermatologiques, par séance .....	K 4 B
Capillaroscopie .....	K 5
Exérèse ou destruction en masse d'un lupus ou d'une tuberculose verruqueuse, en une ou plusieurs séances :	
— petite (moins de 4 centimètres carrés) .....	K 15 E
— grande (de 4 centimètres carrés et plus) .....	K 30 E
Buckythérapie .....	Voir électroradiologie.
Rœntgentherapie à courte distance, dite de contact .....	
Rœntgentherapie superficielle .....	
Ionisation .....	Voir électrothérapie.

Ultra-violet pour affection dermatologique :		
— par séance .....	K	2 E
— si l'étendue de l'affection nécessite deux ou plusieurs champs par séance, la séance .....	K	3,5 E
Douche filiforme, par séance .....	K	4 B
Xanthélasma unique (ablation ou destruction) ....	K	10
Xanthélasma multiple (ablation ou destruction) ..	K	25 B
Destruction d'un tatouage :		
— jusqu'à 4 cm .....	K	5
— de 4 à 8 cm .....	K	10 E
— au-dessus de 8 cm .....	K	20 E
Pansement des ulcères de jambes (déterision, épiluchage et régularisation de la lésion) avec maximum de 2 pansements par semaine (1) .....	K	4 B
Botte de Unna (non cumulable avec le pansement d'ulcère de jambe) .....	K	5
Pose d'une bande adhésive (autre que la botte de Unna) réalisant la contention permanente inamovible :		
— de 2 segments de membre (pied et jambe) ..	} Voir Divers	
— de la totalité du membre (pied, jambe et cuisse) .....		
Traitement exfoliant de l'épiderme, par application de substances lépismatiques (acide salicyllique, acide phénique, naphтол B, résorcine) :		
— nettoyage de peau et mise à plat des collections suppurées et kystiques compris : par séance (maximum de 4 séances) .....	K	10 E
Abrasion des téguments au moyen d'une instrumentation rotative ou d'un matériel équivalent :		
— par séance (maximum 6 séances) .....	K	10 E
Inventaire allergologique comportant des tests cutanés effectués en scarification ou par tests épicutanés et comportant compte rendu (maximum 3 séances) (2) .....	K	8 B
Inventaire allergologique comportant des tests cutanés effectués en injections intradermiques et comportant compte rendu (maximum 3 séances) (2) .....	K	12 B

## CHAPITRE XI

## NEURO-PSYCHIATRIE

Indicatif .....	NPSY
Lettre-clé .....	K

## ART. 43.

## A. — Méthodes de diagnostic (3).

Test de niveau intellectuel avec établissement d'un compte rendu, par séance, avec un maximum d'une séance par an .....	K	4 E
Test de détérioration mentale chez un malade avec établissement d'un compte rendu, par séance, avec un maximum de 6 séances. L'espacement de ces séances pourra varier selon l'évolution de la maladie .....	K	6
Test projectif avec établissement d'un compte rendu	K	8 E

Test d'évaluation des troubles du langage consécutifs à une affection avec établissement d'un compte rendu .....	K	8 E
Ponction lombaire ou sous-occipitale avec ou sans injection médicamenteuse .....	K	8
Ponction lombaire ou sous-occipitale avec épreuve au manomètre de Queckenstedt-Stookey ....	K	10
Ponction lombaire ou sous-occipitale avec injection de Lipiodol .....	K	15
Encéphalographie gazeuse totale par voie lombaire (diagnostique ou thérapeutique) .....	K	30
Encéphalographie gazeuse fractionnée (diagnostique) .....	K	60
Myélographie gazeuse .....	} Voir Chirurgie.	
Angiographie cérébrale :		
— par voie carotidienne .....		
— par voie cérébrale .....		

## Examens électroencéphalographiques

1°) Electroencéphalogramme, quel que soit le nombre de chaînes de l'appareil, le temps passé, les procédés « d'activation » utilisés avec un minimum de 6 plumes .....	K	30
2°) Examens E. E. G. effectués dans des conditions exceptionnelles :		
Examen à domicile d'un malade intransportable (frais de déplacement compris) .....	K	70
Examen électrocoricographique .....	K	70
Enregistrement E. E. G. dans le cas particulier de la chirurgie « à cœur ouvert » pour toute la durée de la séance opératoire .....	K	70

## Electrodiagnostic

1°) Electrodiagnostic neuromusculaire :		
— pour un nerf isolé, un segment ou un membre entier .....	K	10
— pour les 4 membres avec ou sans le tronc .....	K	10
2°) Mesure des chronaxies :		
— pour le territoire d'un nerf isolé ou pour une région localisée (exemple : un pied, une main) .....	K	18
— pour un membre entier (supérieur ou inférieur), par comparaison avec le membre symétrique .....	K	25
— pour les 4 membres et le tronc .....	K	40
3°) Electromyogramme (entente préalable) :		
a) Examen électromyographique par oscilloscopie et phonie .....	K	15

(1) Si le traitement nécessite plus de 2 pansements par semaine, tous les pansements sont considérés comme des pansements ordinaires et cotés selon les coefficients prévus au chapitre des actes en PC.

(2) L'emploi, dans une même séance, des deux méthodes de tests ci-dessus, ne peut donner lieu au cumul de leur cotation.

(3) Ces divers actes de diagnostic ne comprennent pas, le cas échéant, les honoraires du radiologiste. S'ils sont suivis d'une intervention, ils ne sont pas compris dans le forfait opératoire.

b) Examen électromyographique avec enregistrement photographique à partir d'oscillographes cathodiques.....	K 30
L'épreuve du garrot sous contrôle E. M. G. sera assimilée au b.	
c) Examen électromyographique avec stimulation électrique et détection associée avec indice chronologique .....	K 50
B. — Actes de thérapeutique	
Consultation à domicile avec rédaction d'un certificat d'internement .....	K 10
Electrochoc ou électronarcose ou convulsivothérapie par agent chimique (la séance) .....	K 8 E
Une nouvelle demande d'entente préalable devra être formulée, s'il y a lieu, après la huitième séance.	
Electrochoc sous curare (anesthésie comprise)....	K 18 E
Cure de Sakel, avec coma et resucrage, la séance..	K 15 E
Une nouvelle demande d'entente préalable devra être formulée, s'il y a lieu, après cinquante séances.	
Narcoanalyse, la séance, avec maximum de six séances .....	K 10 E
Hibernation avec ou sans sommeil provoqué en dehors d'une intervention chirurgicale éventuelle (à condition que la température centrale soit abaissée d'au moins deux degrés) (par 24 heures) .....	K 20 E
Cure de sommeil continu (malade constamment alité, rigoureusement isolé et réveillé pour les repas et les soins de toilette (par 24 heures) ..	K 15 E
Douche individuelle donnée par le médecin lui-même .....	K 2 E
Stimulation par choc de type amphétaminique ou par faradisation .....	K 8
Impaludation par malarithérapie comprenant la préparation et l'innoculation du sang .....	K 10
Désintoxication alcoolique par apomorphine : par jour, avec maximum de cinq jours .....	K 12 B
Désintoxication alcoolique par tétraéthylthiourome, par séance, avec maximum de huit séances ..	K 6
<i>Infiltrations nerveuses</i>	
Ganglion de Gasser .....	K 20
Nerf trijumeau (trou ovale ou grand rond) .....	K 10
Nerf ophtalmique .....	K 10
Branches terminales du trijumeau (sus et sous-orbitaire, épine de Spix, mentonnier, etc., canal palatin postérieur) .....	K 5
Sympathique lombaire, phrénique, splanchnique ..	K 5
Infiltration du ganglion stellaire ou du ganglion sympathique cervical supérieur .....	K 10

C. — *Traitement des conséquences motrices des affections neurologiques (E).*

Tous les actes inscrits sous la présente rubrique correspondent à des thérapeutiques individuelles.

1°) Bilan musculaire et articulaire :	
— pour un membre .....	K 5
— pour 2 membres ou un membre et le tronc	K 10
— pour tout le corps .....	K 20

2°) Poliomyélite antérieure aiguë (1) les affections du neurone périphérique (polynévrite, synd. de Guillain Barré, paralysie des nerfs périphériques) et les paraplégies traumatiques ou par myélite aiguë sont assimilées à la poliomyélite):	
a) Période de Nursing : traitement quotidien comprenant l'ensemble des actes dispensés dans la journée : kinésithérapie analytique, bain chaud, massage général, adaptation de petits appareils de contention et de rééducation et formation de l'entourage (durée totale : deux heures trente minutes).....	K 10
b) Période de régression : traitement quotidien comprenant l'ensemble des actes dispensés en une séance : kinésithérapie analytique et fonctionnelle, bain chaud, massage général, rééducation motrice :	
— un membre .....	K 6
— plusieurs membres (durée totale : deux heures) .....	K 8
c) Période de réadaptation : traitement comprenant l'ensemble des actes dispensés en une séance : kinésithérapie analytique et fonctionnelle, massage des parties atteintes; fin de rééducation, étude des possibilités, recherche des suppléances; réadaptation; marche; la rue, montée et descente des trottoirs, les transports en commun :	
— un segment de membre .....	K 3
— un membre ou le tronc .....	K 5
— formes graves .....	K 7
3°) Séquelles d'encéphalopathie infantile :	
Enfant à déambulation libre sans gros troubles de la coordination ni athétose importante, la séance .....	K 4
Enfant à déambulation impossible, la séance	K 8
Tétraplégie, la séance .....	K 10
4°) Hémiplégie de l'adulte (2) :	
— période de Nursing, la séance .....	K 4
— phase de rééducation, la séance .....	K 8
— phase d'entretien, la séance .....	K 3
5°) Affections neurologiques de longue durée : (Parkinson, sclérose en plaques, myopathie), phase de rééducation et phase d'entretien, la séance .....	K 4
6°) Rééducation du langage parlé ou écrit :	
— la séance .....	K 5
— rééducation de la phonation (cf. chapitre Oto-rhino-laryngologie).	

(1) La durée normale de chaque période est ainsi fixée :  
 — pour la période de Nursing : 2 mois,  
 — pour la période de régression : 4 mois.

(2) La durée normale de chaque période est ainsi fixée :  
 — pour la période de Nursing : 1 mois,  
 — pour la période de rééducation : 12 mois,  
 — pour la période d'entretien : 50 séances par an.

## CHAPITRE XII

## MÉDECINE PHYSIQUE

Indicatif .....	PHYS
Lettre-clé .....	K

## ART. 44.

I. — *Electrothérapie* (cf. Electrothérapie et traitements par rayons ultra-violet, lumineux ou infrarouges)II. — *Rééducation*.

La rééducation motrice groupe au sein d'une même séance, si nécessaire, les différents actes de gymnastique, pouliothérapie ou techniques assimilées.

La séance ne peut durer moins d'une demi-heure.

Rééducation segmentaire .....	K	3 E
Rééducation d'un membre ou du tronc .....	K	4 E
Rééducation des cas complexes (1) .....	K	7 E
Tout acte de rééducation effectué sur un malade plongé dans l'eau dans une baignoire spéciale de rééducation (type « tank ») donne lieu à un supplément de .....	K	1
Tout acte de rééducation effectué dans l'eau en grande piscine donne lieu à un supplément de ..	K	2

III. — *Massage ou techniques assimilées* (2).

Massage localisé .....	K	2 B
Massage d'un membre .....	K	3 B
Massage du tronc ou de plusieurs membres ou général .....	K	4 E

IV. — *Gymnastique*.

Gymnastique pour troubles statiques légers ne ressortissant pas à une autre rubrique de la nomenclature, mais réclamant une gymnastique médicale particulière distincte de la gymnastique habituelle, par séance d'une durée minimum de 20 minutes .....	K	2
--	---	---

V. — *Tractions vertébrales*.

Suspension par collier de Sayre .....	K	3
Traction sur table mécanique .....	K	4
Traction sur table mécanique suivie de massages des régions paravertébrales .....	K	6

VI. — *Hydrothérapie et thermothérapie*.

Enveloppements paraffine, boue, révsulsifs, segment ou membre .....	K	3
Enveloppement général avec tronc .....	K	5 E
Douches filiformes .....	Voir	Dermato-vénérologie
Douches dirigées avec pression et température réglables .....	Voir	Neuro-psychiatrie.

VII. — *Traitement des conséquences motrices des affections neurologiques* (cf. chapitre Neuro-psychiatrie).VIII. — *Pneumocardiologie*.

## A. — Actes de diagnostics.

Examens fonctionnels .....	Voir	Pneumo- ptisiologie.
----------------------------	------	-------------------------

B. — *Rééducation respiratoire*.

Drainage postural avec expectoration dirigée (avec maximum de 30 séances) :

— traitement individuel, par séance .....	K	5 E
— traitement collectif, par séance .....	K	2 E

Rééducation respiratoire appliquée à la chirurgie thoracique (pré-opératoire ou post-opératoire, soit immédiate, soit à la période de récupération, soit à la période de réadaptation) comprenant :

— drainage des bronches, avec ou sans massage local thérapeutique, massage et mobilisation de l'épaule .....	K	5 E
--	---	-----

IX. — *Rééducation de la parole et du langage*

(cf. chapitres Neuro-psychiatrie et Oto-rhino-laryngologie)

X. — <i>Bilan</i> (3) .....	K	5
-----------------------------	---	---

## CHAPITRE XIII

## ANESTHÉSIOLOGIE

Indicatif .....	A Ré
Lettre-clé .....	K

## ART. 45.

*Dispositions générales*A. — *Actes susceptibles de donner lieu à la participation de la Caisse de compensation des Services Sociaux*.

Les actes d'anesthésiologie donnent lieu à la participation de la Caisse de compensation des Services Sociaux, à la condition :

- 1°) Qu'ils soient pratiqués par un docteur en médecine;
- 2°) Qu'il s'agisse exclusivement d'anesthésies spéciales, c'est-à-dire :
  - a) D'anesthésie comportant l'emploi d'un circuit fermé;
  - b) D'anesthésie continue par voie intraveineuse ou rectale, à l'exclusion de toute anesthésie complémentaire;
  - c) D'anesthésie combinée avec :
    - Curarisation;
    - Administration de substances gangliopérogiques;
    - Hibernation contrôlée artificielle.

(1) On entend par « cas complexes » les cas qui exigent des actes thérapeutiques nombreux, délicats ou de longue durée (la séance ayant une durée moyenne d'une heure et demie) justifiée par la gravité de l'atteinte ou par son étendue. Par exemple : polytraumatisés, rhumatismes inflammatoires poly-articulaires, etc.

(2) On entend par « techniques assimilées » les traitements tels que les vibrations mécaniques de basse fréquence et les massages sous-pression des extrémités, sous réserve qu'ils soient donnés à l'aide d'un appareil régulièrement homologué.

(3) Les cas d'infirmités graves correspondant aux « cas complexes » prévus à la section « II. — Rééducation » pourront faire l'objet d'un bilan préalable précisant l'état orthopédique du malade ou du blessé au début du traitement, et notamment :

- l'essentiel des déformations constatées;
- le degré de liberté de ses articulations avec mesures;
- éventuellement, la dimension des segments des membres, etc.

Ce bilan, qui peut être appuyé par des examens complémentaires, et même, éventuellement, par une iconographie photographique, représente donc une fiche orthopédique qui donnera les conclusions du bilan, en servira de témoignage, mais ne pourra, évidemment, être communiquée qu'à un médecin.

## B. — Coefficients applicables.

1°) Indépendamment des actes dont le coefficient est inscrit à l'article 46, les coefficients des actes d'anesthésiologie sont mentionnés aux chapitres de spécialités dans une colonne spéciale, au regard de l'intervention à l'occasion de laquelle ils sont effectués;

2°) Est affectée du coefficient K 10 toute anesthésie spéciale effectuée à l'occasion d'un acte médical ou chirurgical (ou d'un acte de la compétence d'un chirurgien dentiste) non inscrit à la nomenclature ou ne comportant pas, dans le chapitre où il est inscrit, la mention du coefficient de l'anesthésie.

## C. — Actes compris dans les coefficients.

Les coefficients des actes d'anesthésiologie comprennent l'examen pré-opératoire, l'anesthésie proprement dite et la surveillance post-opératoire immédiate.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, lorsque des actes de réanimation sont effectués sur le malade après une intervention, ou lorsque des actes d'anesthésie nécessitent une présence prolongée auprès du malade (coma, réanimation ou rééquilibration post-opératoire ou obstétricale), le médecin qui pratique la réanimation est honoré dans la limite de trois fois K x 10 au cours de la période post-opératoire de 20 jours, les transfusions sanguines étant toujours honorées séparément. Les actes supplémentaires effectués au cours de cette période ne donnent lieu à honoraire qu'après entente avec le contrôle médical.

## D. — Actes d'anesthésiologie pratiqués au cours de la même séance

Les dispositions du paragraphe B de l'article 13 sont applicables aux actes d'anesthésiologie effectués au cours de la même séance. Toutefois, le second et, éventuellement, le troisième acte sont cotés sans réduction de leur coefficient s'il s'agit soit d'une intubation intratrachéale (K 10 ou K 20), soit d'une réanimation circulatoire peropératoire (K 10). Le quatrième acte d'anesthésiologie, ainsi que les suivants pratiqués au cours de la même séance, ne sont pas honorés.

## ART. 46.

## Dispositions spéciales à certains actes.

A. — Actes susceptibles d'être effectués en dehors d'une intervention :

Aspiration duodénale .....	K 10
Curarisation .....	K 10
Intubation intra-trachéale (sauf en chirurgie thoracique) .....	K 10
Intubation intra-trachéale (en chirurgie endotrachéale) .....	K 20
Réanimation respiratoire en cas d'insuffisance respiratoire aiguë .....	K 10
Anesthésie obstétricale (réanimation éventuelle du nouveau-né comprise) lorsque la durée dépasse une heure .....	K 20
Anesthésie pour radium-thérapie .....	K 20
Broncho-aspiration .....	K 30

NOTA. — La broncho-aspiration ne donne pas lieu à cotation lorsqu'elle est pratiquée immédiatement après une intervention sans qu'une nouvelle bronchoscopie soit nécessaire.

B. — Réanimation circulatoire per-opératoire. K 10

(Lorsque la perfusion de sang ou de substituts du sang est au moins de 2 flacons de 350 cm<sup>3</sup> chacun, quel que soit le nombre de flacons utilisés.)

C. — Majorations d'honoraires : les anesthésies pratiquées sur des enfants de moins de huit ans donnent lieu à une majoration forfaitaire d'honoraires de K 10.

## CHAPITRE XIV

## ACTES ET EXAMENS MÉDICAUX DIVERS

Indicatif .....	DIV
Lettre-clé .....	K

## ART. 47.

Acupuncture (la séance) .....	K 2 E
Ponction sternale .....	K 5
Ponction évacuatrice d'ascite .....	K 10
Traitement de l'asphyxie .....	K 10

## Cardiologie.

Electrocardiogramme (1).	
Electrocardiogramme habituel comportant au moins 9 dérivations mais pouvant en comporter 12 .....	K 12
Dérivations supplémentaires au-dessus de 12 (4 au minimum quel qu'en soit le nombre) (2) .....	K 4
Electrocardiogramme à 3 dérivations .....	K 8
Phonocardiogramme .....	K 4
Electrocardiogramme per-opératoire en dehors de la chirurgie cardiaque .....	K 30
Piezogramme .....	Voir Angéiologie.

## Allergologie.

Inventaire allergologique comportant des tests cutanés effectués en injections intradermiques et comportant compte rendu (maximum trois séances) (3) .....	Voir Dermato-vénérologie.
Inventaire allergologique comportant des tests cutanés effectués en scarifications ou par tests épicutanés et comportant compte rendu (maximum trois séances) (3) .....	Voir Dermato-vénérologie.

Injection d'un ou plusieurs allergènes dans le cadre d'un traitement d'hyposensibilisation spécifique .....	K 3 E
---	-------

## Angéiologie.

## A. — Méthodes de diagnostic.

1. Oscillographie avec cliché et protocole quel que soit le nombre de clichés .....	K 4
---	-----

(1) Le coefficient de ces examens inclut les honoraires de la consultation qui les accompagne éventuellement.

Lorsque l'électrocardiogramme est fait à domicile ou en clinique chirurgicale, à titre exceptionnel, pré ou post-opératoire par un médecin non attaché à la clinique, le coefficient de l'acte est majoré de 50%.

(2) Cette cotation doit être réservée :

— soit aux dérivations précordiales multiples, précordiales hautes diaphragmatiques;

— soit aux épreuves d'effort.

(3) L'emploi dans une même séance de deux méthodes de tests ci-dessus ne peut donner lieu au cumul de leur cotation.

2. Plezographie avec cliché et protocole .....	K	4
3. Plethosmographie avec un ou deux clichés et protocole .....	K	4
4. Mesure de la vitesse circulatoire, quels que soient la méthode et le nombre de mesures ....	K	4
5. Mesures de la pression veineuse .....	K	4
Pression veineuse ambulatoire .....	K	4
Résistance tissulaire .....	K	4
Exploration fluoroscopique de la circulation artérielle des membres .....	K	8

#### B. — Traitements.

Injection sclérosante pour hémorroïdes internes, par séance, avec maximum de dix séances (renouvelables) .....	K	3 B
Injections sclérosantes pour varices, par séance, quel que soit le nombre d'injections pratiquées, qu'un seul ou les deux membres soient traités, avec maximum de dix séances (renouvelables) ..	K	4 B
Incision d'une veine superficielle thrombosée ....	K	5
Botte de Unna (cotation non cumulable avec le pansement d'ulcère de jambe) .....		Voir Dermato-vénéréologie.
Poso d'une bande adhésive (autre que la botte de Unna) réalisant la contention permanente, inamovible :		
— de deux segments de membre (pied et jambe)	K	3
— de la totalité du membre (pied, jambe et cuisse) .....	K	4]

#### Gastro-entérologie.

Gastrosopie .....	Voir Chirurgie.
Gastrosopie avec biopsie .....	
Ponction biopsie du foie .....	
Rectoscopie .....	
Rectoscopie avec biopsie .....	
Tubage duodénal avec radioscopie .....	
Tubage duodénal minuté .....	
Cœlioscopie .....	
Cœlioscopie avec biopsie hépatique .....	

#### Orthopédie.

##### Traitement des luxations congénitales de la hanche.

A. — Chez l'enfant :	
a) Méthode non sanglante (appareillage compris) :	
Premier temps unilatéral .....	Voir Chirurgie.
Chaque temps suivant .....	
b) Méthode sanglante (appareillage compris) :	
Butée ostéoplastique .....	
Réduction sanglante avec ou sans ostéotomie ou résection .....	
B. — Chez l'adulte (voir chapitre Chirurgie [intervention sur la hanche]).	

## CHAPITRE XV

### CURES THERMALES

#### ART. 48.

La prise en charge d'une cure thermale ne peut être accordée que si ladite cure a lieu dans l'une des stations thermales suivantes :

Abatilles (Les) (Gironde).	Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme).
Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).	Chatelguyon (Puy-de-Dôme).
Aix-les-Bains (Savoie).	Chaudes-Aigues (Cantal).
Alet-les-Bains (Aude).	Contrexéville (Vosges).
Allevard (Isère).	Cransac (Aveyron).
Amélie-les-Bains (Pyrénées Orientales).	Dax (Landes).
Argelès-Gazost (Hautes Pyrénées).	Digne-les-Bains (B. Alpes).
Audinat-les-Bains (Ariège).	Divonne (Ain).
Baucens (Htes Pyrénées)	Eaux-Bonnes (Les) (Basses Pyrénées).
Berthemont-les-Bains (Alpes-Maritimes)	Eaux-Chaudes (Les) (Basses Pyrénées).
Besançon-la-Moulière (Doubs).	Encausse-les-Bains (Haute-Garonne).
Biarritz-Biscous (Basses-Pyrénées).	Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).
Boulou (Le) (Pyrénées Orientales).	Escoulobre (Aude).
Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).	Eugénie-les-Bains (Landes).
Bourbon-l'Archambault (Allier).	Evaux-les-Bains (Creuse).
Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).	Evian (Haute Savoie).
Aulus (Ariège).	Forges-les-Eaux (Seine Maritime).
Ax-les-Thermes (Ariège).	Niederbronn (Haut Rhin).
Bagnères-de-Bigorre (Hautes Pyrénées).	Pechelbronn (Haut Rhin).
Bagnoles-de-l'Orne (Orne).	Plombières (Vosges).
Bagnols-les-Bains (Lozère).	Pougues-les-Eaux (Nièvre).
Bains-les-Bains (Vosges).	Péchacq-les-Eaux (Landes).
Balaruc (Hérault).	La Preste (Pyrénées Orientales).
Barbazan (Haute Garonne).	Rennes-les-Bains (Aude).
Barbotan (Gers).	Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).
Barèges (Hautes Pyrénées).	Roche-Posay (La) (Vienne).
Lons-le-Saunier (Jura).	Royat (Puy-de-Dôme).
Luchon (Haute Garonne).	Sail-les-Bains (Loire).
Luxeuil (Haute Saône).	Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées).
Marlioz (Savoie).	Salles-du-Salat (Haute-Garonne).
Miers-Alvignac (Lot).	Salins-les-Bains (Jura).
Molig-les-Bains (Pyrénées Orientales).	Salins-Moutiers (Savoie).
Mont-Dore (Le) (Puy-de-Dôme).	Saubusse-les-Bains (Landes).
Monfrond-les-Bains (Loire).	Saujon (Charente Maritime).
Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin).	Saint-Amand-les-Eaux (Nord).
Nérac-les-Bains (Ardèche).	Saint-Christeau (Basses-Pyrénées).
Néris-les-Bains (Allier).	Saint-Gervais-les-Bains (Haute Savoie).
Bourboule (La) (Puy-de-Dôme).	Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre).
Brides-les-Bains (Savoie).	Saint-Laurent-les-Bains (Ardèche).
Camoens-les-Bains (Bouches-du-Rhône).	Saint-Nectair (Puy-de-Dôme).
Capvern (Htes Pyrénées)	Saint-Sauveur-les-Bains (Hautes Pyrénées).
Carcanières (Aude).	Terres-les-Bains (Landes).
Cauterets (Htes Pyrénées).	Fumades (Les) (Gard).
Challes-les-Eaux (Savoie).	
Charbonnières-les-Bains (Rhône).	

Ganties-les-Bains  
(Haute Garonne).  
Ginoux-les-Bains (Aude).  
Greoux-les-Bains  
(Basses-Alpes).  
Hères (Var).  
Labarthe-de-Rivière  
(Haute Garonne).  
Lamalou (Hérault).  
Lechère (La) (Savoie).

Thonon-les-Bains  
(Haute Savoie).  
Thues-les-Bains  
(Pyrénées Orientales).  
Uriage (Isère).  
Ussat (Ariège).  
Vals-les-Bains (Ardèche).  
Vernet-les-Bains  
(Pyrénées Orientales).  
Vichy (Allier).  
Vittel (Vosges).

## ART. 49.

Le remboursement des divers frais occasionnés par la cure thermale, y compris les honoraires médicaux, est subordonné à l'acceptation de la prise en charge préalable de celle-ci par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Les conditions dans lesquelles la demande de prise en charge doit être présentée sont déterminées par le règlement intérieur de ladite Caisse.

## ART. 50.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale est fixé chaque année par Arrêté Ministériel.

Sous réserve des exceptions prévues au tableau ci-après le forfait de surveillance médicale des cures thermales rémunère tous les actes accomplis pendant la durée normale de la cure.

Le tableau ci-après indique les pratiques thermales qui, lorsqu'elles sont effectuées dans certaines stations limitativement énumérées, donnent droit à un honoraire spécial ( $K \times 1$  ou de  $K \times 1,5$  par séance) s'ajoutant au forfait visé au précédent alinéa :

Pratiques complémentaires	Stations thermales	Honoraires par séance
Douches filiformes	La Roche-Posay, St. Gervais, La Bourboule, Saint Christau, Les Fumades, Mollig, Uriage, Roche-fort sur Mer.	K 1,5 (avec un maximum de 18 séances).
Insufflations de trompe.	Cauterets, Luchon, Allevard, Ax-les-Thermes, Challes-les-Eaux, Enguien, le Mont-Dore, Marlioz, Bagnères-de-Bigorre, Saint-Gervais, Mollig-les-Bains, Saint-Honoré.	K 1,5 (avec un maximum de 15 séances).
Douches pharyngiennes	Cauterets, Luchon, Bagnères-de-Bigorre, Allevard, Saint-Honoré.	K 1 (avec un maximum de 18 séances).
Injections de gaz thermaux.	Royat.	K 1 (avec un maximum de 20 séances).
Massage médical dans le bain.	Bagnoles de l'Orne, Luxeuil.	K 1,5 (avec un maximum de 10 séances).
Douches médicales	Divonne, Saujon.	K 1,5 (avec un maximum de 18 séances).

## ART. 51.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux rembourse les frais de transport du bénéficiaire de la cure thermale sur la base d'un billet de chemin de fer de 2<sup>e</sup> classe — ou sur la base du prix de transport le plus économique — à l'aller et au retour, dans la limite des frais qu'il a ou qu'il aurait dû réellement acquitter sur cette base, pour le trajet compris entre la gare la plus proche de son domicile et la gare la plus proche de la station thermale.

Sont également remboursés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les frais de transport de la personne qui accompagne le bénéficiaire de la cure lorsque ce dernier est un enfant âgé de moins de 14 ans.

## ART. 52.

Les frais de pharmacie et d'analyses ou de recherches biologiques exposés à l'occasion de la cure thermale donnent lieu à remboursement dans les conditions habituelles.

## ART. 53.

La cure thermale effectuée au cours de la période pendant laquelle le salarié prend son congé légal n'ouvre pas droit aux prestations en espèces, définies à la Section II du Chapitre II de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 Novembre 1949, sus-visée.

## ART. 54.

Le remboursement des frais exposés à l'occasion d'une cure suivie après accord de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, dans une station thermale située hors de France, est effectuée dans la limite de leur montant réel, sur la base du tarif prévu pour la station thermale française similaire la plus proche.

## CHAPITRE XVI

## SOINS DISPENSÉS PAR LES AUXILIAIRES MÉDICAUX (1).

## ART. 55.

Les soins dispensés par les auxiliaires médicaux ne donnent lieu à participation de la Caisse de compensation des Services Sociaux que sous réserve des conditions générales suivantes :

1°) Avoir été au préalable prescrits par écrit qualitativement et quantitativement par le médecin traitant;

2°) Avoir été exécutés par une personne légalement autorisée à exercer la profession d'infirmier, d'infirmière ou de sage-femme, en ce qui concerne les soins infirmiers prévus à la section I, de masseur ou de masseuse, en ce qui concerne les soins de massothérapie prévus à la section II, de pédicure, en ce qui concerne les soins de pédicurie prévus à la section III.

## ART. 56.

Les soins énumérés au présent chapitre engagé dans leur exécution la seule responsabilité des auxiliaires; leur inscription sur la feuille de maladie est donc faite par l'auxiliaire lui-même et sous sa signature, avec référence à l'ordonnance médicale qui les a prescrits.

Tous les actes exécutés en série par les auxiliaires médicaux donnent lieu à l'envoi du bulletin d'avis B, ceux qui sont affectés à la lettre E sont soumis à la formalité de l'entente préalable.

Le coefficient de l'acte prévu à l'article 58, section I, de la présente nomenclature, est le même, qu'il soit accompli par une infirmière ou par une sage-femme. Mais, sur la feuille de maladie, l'infirmier ou l'infirmière fait précéder le coefficient de la lettre-clé A. M. I., la sage-femme, de la lettre-clé S. F. I.

(1) Lorsqu'un médecin effectue lui-même un acte inscrit au présent chapitre et ne figurant pas à l'un des autres chapitres de la nomenclature, il indique sur la feuille de soins le coefficient prévu à l'article 58, précédé de la lettre-clé K.

## ART. 57.

Lorsqu'un auxiliaire médical accomplit, au cours de la même séance plusieurs actes sur le même malade, les dispositions de l'article 13, paragraphe B, reçoivent application.

## ART. 58.

## SECTION I. — SOINS INFIRMIERS

Indicatif et lettre-clé .....	A.M.I.	
Air chaud .....	A.M.I.	0,75
Alimentation par sonde (isolée ou en série) .....	A.M.I.	1,75
Bain d'air chaud (isolé ou en série)....	A.M.I.	2 E
Bain simple ou sinapisé, enveloppement, lavement médicamenteux .....	A.M.I.	1,25
Injection vaginale .....	A.M.I.	1,25
Cathétérisme de l'urètre .....	A.M.I.	1,25
Cathétérisme de l'urètre avec lavage vésical .....	A.M.I.	2
Douche médicale locale .....	A.M.I.	1,25 E
Douche médicale générale .....	A.M.I.	2 E
Injection intraveineuse .....	A.M.I.	1
Injection sous-cutanée intradermique ou intramusculaire .....	A.M.I.	0,75
Injections intradermiques multiples, la séance .....	A.M.I.	1
Injection sous-cutanée médicamenteuse goutte à goutte de longue durée..	A.M.I.	1,5
Injection goutte à goutte de sérum physiologique .....	A.M.I.	2
Injection sous-cutanée d'oxygène .....	A.M.I.	1,25
Lavage, tubage de l'estomac .....	A.M.I.	2,25
Pansement petit (type doigts, mains ou surface comparable, isolé) .....	A.M.I.	0,75
Pansement moyen ou multiple sur un membre .....	A.M.I.	1,25
Pansement grand .....	A.M.I.	2
Pansement avec sonde .....	A.M.I.	1,75
Pansement anus artificiel .....	A.M.I.	2
Pose de sangsues .....	A.M.I.	0,75
Pose de ventouses sèches .....	A.M.I.	0,75
Pose de ventouses scarifiées .....	A.M.I.	1,50
Prise de sang intraveineuse pour examen biologique .....	A.M.I.	1,25
Pulvérisation par pulvérisateur à vapeur .....	A.M.I.	1,25
Auto-hémothérapie .....	A.M.I.	2
Traitement par aérosols, chaque séance .....	A.M.I.	2 E
Garde (y compris les soins infirmiers éventuellement nécessaires) :		
— de jour (de 8 à 20 heures) .....	A.M.I.	8 E
— de nuit (de 20 à 8 heures) .....	A.M.I.	12 E
Garde de 24 heures .....	A.M.I.	15 E
Perfusion intraveineuse avec surveillance de malade .....	A.M.I.	4
Soins d'hygiène (y compris les soins infirmiers éventuellement nécessaires) :		
— la première heure .....	A.M.I.	2 E
— chacune des heures suivantes ..	A.M.I.	0,75 E

## SECTION II. — MASSO-KINÉSITHÉRAPIE

Indicatif et lettre-clé ..... A.M.M.

## A. — KINÉSITHÉRAPIE

## I. — Rééducation.

La rééducation motrice groupe au sein d'une même séance, si nécessaire, les différents actes de gymnastique, pouille-thérapie ou techniques assimilées.

La séance ne peut durer moins d'une demi-heure.

Rééducation segmentaire .....	A.M.M.	3 E
Rééducation d'un membre ou du tronc..	A.M.M.	4 E
Rééducation des cas complexes (1) ....	A.M.M.	7 E
Tout acte de rééducation effectué sur un malade plongé dans l'eau dans une baignoire spéciale de rééducation (type « tank ») donne lieu à un supplément de .....		
	A.M.M.	1
Tout acte de rééducation effectué dans l'eau en grande piscine donne lieu à un supplément de .....		
	A.M.M.	2

## II. — Massage.

Massage localisé .....	A.M.M.	2 B
Massage d'un membre ou techniques assimilées .....	A.M.M.	3 B
Massage du tronc ou de plusieurs membres ou général .....	A.M.M.	4 E
Massage sous l'eau .....	A.M.M.	5 E

## III. — Gymnastique

Gymnastique pour troubles statiques légers ne ressortissant pas à une autre rubrique de la nomenclature mais réclamant une gymnastique médicale particulière distincte de la gymnastique scolaire habituelle : par séance d'une durée minimum de 20 minutes	A.M.M.	2 E
---	--------	-----

## B. — TRAITEMENTS PAR AGENTS PHYSIQUES

1°) Traitements par rayons ultraviolets ou rayons infrarouges .....	Voir électrothérapie.	
2°) Douche d'air chaud .....	A.M.M.	0,75 E
3°) Bain d'air chaud ou de lumière....	A.M.M.	2 E
4°) Hydrothérapie :		
— Douche médicale :		
— locale .....	A.M.M.	1,25 E
— générale .....	A.M.M.	2 E
5°) Enveloppement de paraffine d'un segment ou d'un membre .....	A.M.M.	3
Enveloppement de paraffine de plusieurs membres ou général, y compris éventuellement le tronc	A.M.M.	5 E
6°) Oxygénothérapie d'urgence sous tente ou avec masque .....	A.M.M.	2

(1) On entend par « cas complexes » les cas qui exigent des actes thérapeutiques nombreux, délicats ou de longue durée (la séance ayant une durée moyenne d'une heure et demie) justifiée par la gravité de l'atteinte ou par son étendue. Par exemple : polytraumatisés, rhumatismes inflammatoires poly-articulaires, etc.



## C. — TRAITEMENTS SPÉCIALISÉS

I. — *Traitement des conséquences motrices des affections neurologiques (E).*

Tous les actes inscrits sous la présente rubrique correspondant à des thérapeutiques individuelles :

1°) Poliomyélite antérieure aiguë (1) (les affections du neurone périphérique [polynévrite, synd. de Guillain Barré, paralysie des nerfs périphériques] et les paraplégies traumatiques ou par myélite aiguë sont assimilées à la poliomyélite).

## a) Période de Nursing :

Traitement quotidien comprenant l'ensemble des actes dispensés dans la journée : kinésithérapie analytique, bain chaud, massage général, adaptation de petits appareils de contention et de rééducation et formation de l'entourage (durée totale : deux heures trente minutes) ..... A.M.M. 10

## b) Période de régression :

Traitement quotidien comprenant l'ensemble des actes dispensés en une séance : kinésithérapie analytique et fonctionnelle, bain chaud, massage général, rééducation motrice :

— Un membre ..... A.M.M. 6

— plusieurs membres (durée totale; deux heures) ..... A.M.M. 8

## c) Période de réadaptation :

Traitement comprenant l'ensemble des actes dispensés en une séance : kinésithérapie analytique et fonctionnelle, massage des parties atteintes; fin de rééducation, étude des possibilités, recherche des suppléances; réadaptation; marche; la rue, montée et descente des trottoirs, les transports en commun :

— Un segment de membre .... A.M.M. 3

— Un membre ou le tronc ..... A.M.M. 5

— Formes graves ..... A.M.M. 7

## 2°) Séquelles d'encéphalopathie infantile.

Enfant à déambulation libre sans gros troubles de la coordination ni athétose importante, la séance ..... A.M.M. 4

Enfant à déambulation impossible, la séance ..... A.M.M. 8

Tétraplégie, la séance ..... A.M.M. 10

## 3° Hémiplégié de l'adulte (2).

Période de Nursing, la séance ..... A.M.M. 4

Phase de rééducation, la séance ..... A.M.M. 8

Phase d'entretien ..... A.M.M. 3

## 4° Affections neurologiques de longue durée (Parkinson, SEP, myopathie).

Phase de rééducation et phase d'entretien, la séance ..... A.M.M. 4

H. — *Rééducation respiratoire.*

a) Drainage postural avec expectoration dirigée (maximum 30 séances) :

Traitement individuel, par séance A.M.M. 5 E

Traitement collectif, par séance .. A.M.M. 2 E

b) Rééducation respiratoire appliquée à la chirurgie thoracique (préopératoire ou postopératoire soit immédiate, soit à la période de récupération, soit à la période de réadaptation) comprenant : drainage des bronches, avec ou sans massage local thérapeutique, massage et mobilisation de l'épaule ..... A.M.M. 5 E

## SECTION III. — PEDICURIE

Indicatif et lettre-clé ..... A.M.P.

Mobilisation manuelle seule sur un pied à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied ..... A.M.P. 1,25 B

Mobilisation manuelle seule sur deux pieds (à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied ..... A.M.P. 1,75 B

Mobilisation avec massage sur un pied (à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied ..... A.M.P. 1,5 B

Mobilisation avec massage sur deux pieds (à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied ..... A.M.P. 2 B

Pansement petit ..... A.M.P. 0,75

Pansement moyen ou pansements multiples sur un pied ..... A.M.P. 1,25

Pansements moyen ou pansements multiples sur deux pieds ..... A.M.P. 1,75

Pansement d'hygroma consécutif à l'intervention du médecin ..... A.M.P. 1,50

Traitement pédicural de cas pathologiques du domaine du pédicure (hygromas, onyxis, etc.) non justiciable d'un acte opératoire suivant prescriptions médicales, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion du sang :

— pour le premier ..... A.M.P. 2

— pour les suivants ..... A.M.P. 1,50

(1) La durée normale de chaque période est ainsi fixée :  
— pour la période de Nursing, deux mois.  
— pour la période de régression, quatre mois.

(2) La durée normale de chaque période est ainsi fixée :  
— pour la période de Nursing : 1 mois;  
— pour la période de rééducation : 12 mois;  
— pour la période d'entretien : 50 séances par an.

CHAPITRE XVII

ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE

ART. 59.

La nomenclature des analyses et examens de laboratoire est fixée ainsi qu'il suit :

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Coefficient
<i>A. — Examens histo-pathologiques</i>		
1	Diagnostic histologique d'une lésion par inclusion ou coupe .....	B 75
2	Examen biopsique extemporané au lit du malade (y compris ultérieurement le contrôle après inclusion)	B 100
3	Cyto-diagnostic de Tzanck, cytologie gastrique .....	B 40
<i>B. — Examens hématologiques</i>		
1	Étude des médulogrammes .....	B 50 E
2	Splénogrammes, adénogrammes, hépatogrammes (chacun) .....	B 50 E
3	Examen cytologique complet du sang	
	Numération globulaire rouges et blancs, formule leucocytaire, numération des plaquettes, dosage de l'hémoglobine et valeur globulaire ....	B 25
4	Formule d'Arnet .....	B 15 E
5	Mesure du diamètre moyen des hématies .....	B 10 E.
6	Numération des globules rouges et valeur globulaire .....	B 10
7	Formule leucocytaire et numération des globules blancs .....	B 15
8	Numération des plaquettes .....	B 15
9	Recherche des parasites du sang ...	B 25
10	Examen des altérations de la crase sanguine; temps de saignement (épreuve de Dukes); temps de coagulation signe du lacet; étude du caillot .....	B 12
11	Détermination du groupe sanguin .	B 10
12	Détermination du groupe sanguin avec détermination du facteur rhésus standard .....	B 30
13	Détermination du facteur rhésus avec sous-groupes .....	B 50 E
14	Détermination du facteur rhésus standard .....	B 25 E
15	Mesure de la résistance globulaire ..	B 15
16	Mesure de la viscosité sanguine ...	B 8
17	Mesure de la vitesse de la sédimentation globulaire .....	B 12
18	Mesure de l'haptoglobine .....	B 20
	Dosage de la prothrombine (Quick) voir § F. alinéa 1 <sup>er</sup> ).	
19	Dosage du fibrinogène .....	B 18
20	Recherche de la mononucléose infectieuse (Paul et Bunnell) .....	B 40
21	Mesure de la bilirubinémie indirecte	B 15
22	Mesure par hématocrite de la masse globulaire et des protéines totales par gravimétrie .....	B 20
23	Recherche de l'hémoglobinurie ....	B 15

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Coefficient
24	Test de résistance de l'héparine ....	B 45
25	Test de Coombs direct .....	B 25
26	Détermination du volume total des hématies par rapport au sang total (hématocrite) .....	B 12
<i>C. — Examens bactériologiques et mycologiques</i>		
1	Recherche des champignons dans les squames et dans les poils ....	B 40
2	Identification d'un champignon des teignes .....	B 40
<i>D. — Examens cyto-bactériologiques des liquides et sécrétions</i>		
1	Examen direct simple sans B.K. ...	B 10
2	Examen direct simple avec B.K. ...	B 15
3	Examen direct simple et recherche spéciale du B.K. homogénéisation mousse, etc. ....	B 20
4	Recherche de la spécificité; examen direct du tréponème .....	B 25
5	Examen direct avec recherche des protozoaires .....	B 15
6	Examen des épanchements par examen direct des liquides des séreuses (liquide céphalo-rachidien, liquide pleural, lait) albumino-diagnostic examen cyto-bactériologique et formule, numération .....	B 25
7	Le même examen avec B.K. ....	B 35
<i>E. — Cultures microbiennes</i>		
Avec identification des germes		
1	Cultures aérobies (usuelles) .....	B 15
2	Cultures aérobies sur milieux spéciaux	B 20
3	Cultures aérobies et anaérobies ...	B 25
4	Hémoculture aérobies, anaérobies, avec identification du germe .....	B 40
5	Inoculation B.K., leptospire, diphtérie, deux cobayes .....	B 80
6	Dosage des antibiotiques .....	B 40
7	Mesures de la sensibilité des germés aux antibiotiques sur boîtes de Pétri : de 1 à 5 antibiotiques .....	B 20 E
7 bis	Mesure de la sensibilité des germes aux antibiotiques d'origine chimique sur boîte de Pétri : de 1 à 10 antibiotiques .....	B 20 E
7 ter	Mesure de la sensibilité des mycobactéries aux antibiotiques par une technique accélérée et par antibiotique .....	B 30 E
(Si la technique utilisée est celle de l'Institut Pasteur en boîtes de Roux, la fourniture du matériel sera facturée à part).		
Recherches pour lesquelles l'examen microscopique préalable du frottis ne peut comporter d'honoraires spéciaux.		

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Coefficient	Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Coefficient
8 a	Coproculture (Salmonella, Shigella)	B 50		H. — <i>Etudes coprologiques en une ou plusieurs séances</i>	
8 b	Bacille diphtérique	B 20			
8 c	Bacille de Bordet Gengou	B 40			
9	Recherche du streptocoque hémolytique	B 40	1	Analyse complète d'orientation clinique : caractères physiques, chimiques, microscopiques, parasitologiques et orientation de la flore	B 45
10	Recherche du méningocoque	B 50	2	Recherche parasitologique simple.	B 25
	Recherches par cultures et frottis ceux-ci faisant l'objet d'honoraires spéciaux :		3	Recherche parasitologique avec selle fraîche en une ou plusieurs séances	B 50
11 a	Culture moderne du gonocoque	B 40	4	Recherche de la tête d'un ténia	B 10
11 b	Culture du B.K.	B 30	5	Identification d'un produit déjecté	B 15
11 c	Culture du coli	B 25	6	Recherche du sang	B 15
11 d	Culture et identification d'anaérobies	B 50	7	Analyse chimique d'un calcul	B 25 E
	<i>F. — Dysfonctions endocriniennes et carences</i>			<i>I. — Epreuves fonctionnelles</i>	
1	Dosage de la prothrombine du sang	B 20	1	Constante d'Ambard	B 30
2	Dosage de la vitamine C	B 25	2	Phénolsulfonphtaléine, deux temps	B 30
3	Métabolisme du glutathion réduit et oxydé	B 30	3	Epreuve d'épuration de Van Slyke seule	B 30
4	Mesure physiologique de la folliculine	B 80 E	4	Constante d'Ambard et phénolsulfonphthaléine	B 50
5	Dosage chimique de la folliculine	B 80 E	5	Constante d'Ambard et épreuve de Van Slyke	B 50
6	Dosage des glycobutylosolubles	B 80 E	6	Epreuve de dilution et de concentration (chacune)	B 15
7	Dosage des glycobutylosolubles avec le prégnandiol	B 100 E	7	Epreuve de Cottet	B 20
8	Recherche de l'hyperprolanurie hypophysaire	B 80 E	8	Epreuve de galactosurie provoquée	B 25 E
9	Recherche de la môle	B 100 E	9	Epreuve de l'hyperglycémie provoquée	B 60 E
10	Recherche du chorio-épithéliome : chaque dosage d'hormone choriale	B 90 E	10	Recherche de l'insuffisance hépatique par les tests de floculation : Une réaction	B 25 E
11	Recherche biologique de la grossesse	B 60 E		Chaque réaction en plus	B 10 E
12	Étude de la fonction lutéinique (prégnandiol)	B 60 E		<i>J. — Examens sérologiques</i>	
13	Étude de métabolisme de base	B 40 E	1	Recherche de la syphilis par deux réactions au sérum chauffé (en vue d'examens systématiques)	B 10
14	Étude du test de l'effort	B 50 E	1 a	Recherche de la syphilis par trois réactions au sérum chauffé dont une au moins d'hémolyse et une de floculation	B 15
15	Étude des dix-sept céstéroïdes	B 60 E	2	Chaque réaction en plus (Vernes, Meinicke ou autres)	B 5 E
16	Étude des onze oxystéroïdes	B 70 E	3	Vernes résorcine	B 10 E
17	Étude de la fonction gastrique (chimisme)	B 30	4	Besredka (avec B.W.)	B 15
18	Étude de la fonction biliaire (trois bilés, dosage du $\gamma$ H, sels biliaires, pigments biliaires, cholestérol)	B 90 E	5	Recherche de la gonococcie avec Wassermann (une seule réaction)	B 15
19	Étude du test de l'hypocalcémie (deux dosages)	B 60 E	6	Recherche de l'echinococcose par la réaction de Weinberg	B 20
20	Test de Thorn (Fourniture de produits non comprise)	B 40 E	7	Recherche de la malaria par la réaction de Henry	B 15
	<i>G. — Examens cyto-hormonaux</i>		8	Réaction au benjoin	B 20
1	Recherche cyto-hormonale par frottis vaginal (l'étude d'un cycle menstruel comprendra au maximum 10 frottis). Le frottis	B 4 E	9	Recherche des globulines (2 réactions)	B 7
2	Examen de la stérilité par examen du sperme	B 25 E	10	Recherche des infections (typhoïde, para A, para B et colibacille)	B 30
3	Spermogrammes, numération et formule	B 25 E	11	Recherche d' (O et H)	B 40
4	Examen des tumeurs, recherche des cellules pathologiques dans un prélèvement biologique - cellules cancéreuses	B 25 E	12	Recherche de la mélitococcie	B 20
5	Étude du pH vaginal	B 5	13	Séro-diagnostic bactériologique par agglutination	B 20
6	Test d'Aron (T.S.H.)	B 100 E			

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Coefficient
14	Test spécifique de floculation du sérum :	
	Une réaction .....	B 25
	Chaque réaction en plus .....	B 10
15	Détermination prénatale du facteur rhésus demandée avec un B.W. (les deux examens) .....	B 30
	<i>K. — Auto-vaccins, auto-sérums</i>	
1	Auto-sérum en ampoules .....	B 25
2	Auto-vaccin en ampoules injectables buvables ou en application locale .....	B 35
	<i>L. — Examens chimiques</i>	
1	Dosage des corps cétoniques du sang .....	B 30
2	Dosage des corps cétoniques et céto-gènes .....	B 35
3	Mesure de la glycémie .....	B 15
4	Mesure de l'acidité ionique (électrométrique) .....	B 20
5	Mesure de la réserve alcaline .....	B 20
6	Dosage du cholestérol .....	B 15
7	Dosage du cholestérol et des esters .....	B 30
8	Dosage de la bilirubine .....	B 15
9	Dosage des sels biliaires .....	B 20
10	Dosage des lipides totaux .....	B 25
11	Dosage de l'indoxyle .....	B 15
12	Dosage de l'urée (gazométrie) .....	B 10
13	Dosage de l'urée (xanthidrol) .....	B 20
14	Dosage des polypeptides .....	B 25
15	Dosage de l'azote total non protéique .....	B 15
16	Dosage des protéides totaux par réfractométrie .....	B 15
17	Dosage de la sérine et de la globuline par pesée .....	B 30
18	Dosage de la créatinine .....	B 15
19	Mesure de l'uricémie .....	B 15
20	Dosage des chlorures (plasma et globules) .....	B 30
21	Dosage du calcium .....	B 25
22	Mesure de l'activité phosphatasique (une) .....	B 25
23	Dosage du phosphore anorganique .....	B 25
24	Dosage du phosphore total .....	B 25
25	Dosage du potassium .....	B 30
26	Dosage du sodium .....	B 25
27	Dosage de l'oxyde de carbone (Nicoloux) .....	B 40
28	Recherche de l'hémoglobine oxycarbonée (spectrométrie) .....	B 15
29	Plomburie .....	B 40
30	Plombémie par la dilution .....	B 60
31	Plombémie par la spectrographie .....	B 60
32	Benzène dans le sang .....	B 65
33	Alcool dans le sang .....	B 50
34	Cholestérinase .....	B 25
35	Dosage de l'acétone et du chloroforme dans le sang .....	B 50
36	Analyse d'urine complète d'orientation clinique .....	B 30
37	Analyse d'urine complète d'orientation clinique avec azote total .....	B 35

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Coefficient
38	Examen microscopique des éléments figurés de l'urine .....	B 10
39	Dosage d'un élément normal .....	B 5
40	Recherche de l'albumine .....	B 2
41	Recherche et dosage de l'albumine par néphélométrie .....	B 7
42	Recherche et dosage de l'albumine par pesée .....	B 10
43	Recherche du sucre .....	B 2
44	Recherche et dosage du sucre .....	B 5
45	Identification du sucre .....	B 10
46	Identification de la protéine urinaire .....	B 10 E
47	Recherche des corps birefringents .....	B 10
48	Dosage de la calcémie .....	B 15
49	Créatine et créatinine .....	B 15
50	Dosage de l'indoxyle .....	B 10
51	Mesure du pli .....	B 5
52	Recherche de l'hématurie, chimique et cytologique .....	B 15
53	Numération des hématies urinaires .....	B 20
54	Recherche des barbituriques .....	B 15
55	Identification des barbituriques .....	B 15
56	Dosage des sulfamides ou assimilés .....	B 15
57	Détermination quantitative en pourcentage des protéines sériques par électrophorèse sur papier .....	B 60 E
58	Recherche des aminonitrophenols dans les urines (réaction du Derrien) .....	B 15 E
59	Recherche d'un autre élément anormal de l'urine .....	B 5
60	Recherche des coproporphyrines .....	B 25 E
61	Dosage du glucose dans le liquide céphalo-rachidien .....	B 15
62	Dosage des chlorures dans le liquide céphalo-rachidien .....	B 15
63	Dosage de l'oxygène sanguin .....	B 40

## ART. 60.

Le remboursement des analyses et examens de laboratoire résulte de la multiplication de la valeur de lettre-clé B dont la valeur en francs est fixée par Arrêté Ministériel, par le coefficient de l'analyse tel qu'il figure au tableau ci-dessus.

## ART. 61.

Le praticien doit inscrire sur la feuille de maladie le coefficient de l'analyse exécutée, précédé de la lettre B; il doit, en outre, si l'acte est effectué dans l'une des conditions prévues à l'article 3, en faire mention sur ladite feuille.

Les analyses et examens suivis de la lettre E, ne peuvent donner lieu à remboursement que si la Caisse de Compensation des Services Sociaux, après avis de son médecin-conseil, a préalablement accepté de les prendre en charge à la suite de la demande adressée par l'ayant-droit, remplie et signée par le praticien.

## ART. 62.

Le remboursement prévu ci-dessus est majoré pour service d'urgence de :

— douze fois la valeur de la lettre-clé B, pour l'analyse ou l'examen demandé d'urgence la nuit :

— cinq fois la valeur de ladite lettre, pour l'analyse ou l'examen demandé d'urgence le dimanche ou les jours fériés;

— six fois la valeur de ladite lettre, pour les prélèvements effectués au domicile du malade, si le déplacement du praticien est justifié par l'état de santé de l'intéressé.

## ART. 63.

L'Arrêté Ministériel n° 59-127 du 15 mai 1959 et l'Arrêté Ministériel n° 61-048 du 22 février 1961, sus-visés, sont abrogés.

## ART. 64.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-063 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes professionnels des stomatologistes et des chirurgiens-dentistes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1844 et n° 1847 du 7 août 1958 et n° 2543 du 9 juin 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-347 du 25 novembre 1960 établissant la nomenclature des actes professionnels des chirurgiens-dentistes;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1962;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La présente nomenclature comprend les actes professionnels que peuvent avoir à exécuter les stomatologistes et les chirurgiens dentistes. Elle permet, tout en respectant le secret professionnel, d'indiquer à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en vue du calcul de sa participation, la valeur des actes techniques effectués.

A cette fin, ces actes sont désignés par l'indicatif « STO » et la lettre-clé « K » ou « D », affectée du coefficient prévu pour chacun d'eux par la présente nomenclature (1).

## ART. 2.

Sont applicables aux actes dispensés par les stomatologistes et les chirurgiens-dentistes les dispositions générales et le chapitre 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

## ART. 3.

Les actes énumérés par la présente nomenclature sont remboursés quand ils sont dispensés par un stomatologiste. Lorsqu'ils sont dispensés par un chirurgien-dentiste, ils ne sont remboursés que s'ils sont de la compétence du chirurgien-dentiste.

Le coefficient de l'acte est le même, qu'il soit accompli par un stomatologiste ou par un chirurgien-dentiste. Mais sur la feuille de maladie, le stomatologiste fait précéder le coefficient de la lettre-clé « K », le chirurgien-dentiste de la lettre-clé « D ».

Exemple :

Obturation dentaire, cavité simple, par un stomatologiste .....	STO K X 4
Obturation dentaire, cavité simple, par un chirurgien-dentiste .....	STO D X 4

Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, ne sont pas applicables lorsqu'un acte isolé distinct est accompli lors d'une des séances d'un traitement global figurant à la présente nomenclature.

## ART. 4.

*Anesthésies*

Locale par contact .....	Non remboursée
Locale par infiltration .....	Non remboursée.

Régionale :

— épine de Spix sous-orbitaire, massétérine, canal palatin postérieur .....	2
— nerf maxillaire supérieur ou inférieur à la base du crâne .....	6
Infiltration nerveuse, neurolyse, etc. (cf. Neuropsychiatrie) .....	
Anesthésie générale de courte durée par le chirurgien-dentiste .....	D X 4

## ART. 5.

*Soins dentaires et gingivaux*

Obturation dentaire définitive :	
a) Cavité simple (2), traitement global .....	4
b) Cavité composée (traitement global) .....	7
Soins de la pulpe et des canaux, pulpi-c, dévitalisation (troisième degré) (3) :	
— pulpectomie coronaire simple avec obturation de la chambre pulpaire (traitement global et forfaitaire) .....	5

Nota Bene (1) :

— Les mentions « O.R.L. », « Chirurgie », « Dermato-vénéréologie » figurant à la présente nomenclature renvoient à l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

— Celle d'« Electroradiologie » renvoie à l'A.M. n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'electroradiologie.

(2) L'obturation de plusieurs cavités simples sur la même face ne peut être comptée que pour une seule obturation composée.

(3) Ces soins ne peuvent être remboursés que si l'obturation des canaux a été effectuée à l'aide d'une pâte radio-opaque.

— pulpectomie coronaire et radiculaire avec obturation des canaux et soins consécutifs à une gangrène pulpaire (traitement global et forfaitaire) :	
a) Groupe incisivo-canin et prémolaires inférieures .....	8
b) Groupe prémolaires supérieures .....	10
c) Groupe molaires .....	12
Détartrage (deux séances au maximum), par séance ..	3

## ART. 6.

*Chirurgie des maxillaires.*

Extractions dentaires (anesthésie locale ou régionale et soins post-opératoires compris).	
Extraction dentaire simple d'une dent y compris le curetage alvéolaire, pour quelque cause que ce soit, la régularisation immédiate des bords alvéolaires, le tamponnement immédiat pour hémorragie et le traitement de l'alvéolite .....	4
Extraction de plusieurs dents au cours d'une même séance (sur la même hémiarcade ou de canine à canino) :	
— la première .....	4
— chacune des suivantes .....	2
NOTA. — Les extractions multiples au-dessus de 8 dents sont soumises aux formalités de l'entente préalable.	
Extractions des molaires inférieures :	
— la première .....	6
— chacune des suivantes .....	3
Extractions au cours d'accidents inflammatoires cellulaires ou osseux aigus (y compris, éventuellement, l'incision de l'abcès ou de la collection) :	
— incisives, canines, prémolaires et molaires supérieures :	
— la première .....	8
— chacune des suivantes .....	4
— molaires inférieures :	
— la première .....	15
— chacune des suivantes .....	7,5
Extraction de la ou des racines d'une dent par alvéolectomie .....	10
Extraction d'une dent en malposition .....	8 E
Tamponnement alvéolaire pour hémorragie post-opératoire dans une séance autre que celle de l'extraction .....	5
Traitement à domicile d'une hémorragie post-opératoire grave nécessitant l'immobilisation du malade .....	20
Extractions chirurgicales :	Anesthésie.
— d'une dent incluse ou enclavée ..	40 K 20
— au cours d'accidents inflammatoires .....	50 K 20
— d'une canine incluse .....	50 K 20
— d'un odontofide ou d'une dent surnuméraire inclus ou enclavés ..	40
— d'une dent en désinclusion, non enclavée, dont la couronne est sous muqueuse .....	20
— d'une dent en désinclusion dont la couronne est sous muqueuse en position palatine ou linguale .....	50

		Anesthésie.
— d'une dent ectopique et incluse (coroné, gonion, branche montante, bord basilaire de la branche et du menton, sinus) .....	80	K 30
— germectomie .....	30	
Régularisation d'une crête alvéolaire avec suture gingivale :		
— partielle .....	5	
— étendue à la crête d'un hémimaxillaire ou de canine à canine .....	15 E	
Curetage péri-apical par trépanation vestibulaire avec ou sans résection apicale (traitement et obturation du canal compris) .....	20 E	
Exérèse chirurgicale d'un kyste (radiographie obligatoire) (1) :		
— kyste de petit volume par voie alvéolaire élargie .....	15	
— kyste plus étendu nécessitant une trépanation osseuse .....	50	K 20
Kystes corono-dentaires : même indication globale (1).		
Cure d'un kyste par marsupialisation : 50 % des coefficients précédents.		
Extraction par voie alvéolaire d'une racine refoulée dans le sinus .....	10	
Trépanation par voie vestibulaire du sinus maxillaire pour recherche d'une racine refoulée dans le sinus .....	40 E	
Cure radicale d'une sinusite maxillaire d'origine dentaire, trépanation par la fosse canine .....		Voir O. R. L.
Ostéite et nécrose des maxillaires circonscrites à la région alvéolaire (curetage et ablation des séquestres) .....	10	
Ostéite circonscrite de la région basilaire, ostéite corticale, ostéite ou nécrose centrale (curetage et ablation des séquestres) radiographie obligatoire .....	40 E	
Nécrose du corps maxillaire étendue à un segment important (curetage et ablation des séquestres) radiographie obligatoire .....	60 E	
Prélèvement osseux important ou trépanation d'un maxillaire pour examen histologique .....	30	
Fractures des maxillaires :		
1°) Appareillage provisoire d'une fracture .....	5	
2°) Réduction et contention d'une fracture simple par bandage plâtré ou non .....	15 B	
3°) Fracture limitée aux procès alvéolaires .....	20	

(1) Dans toutes les interventions sur kystes, la résection apicale et les extractions sont comprises, mais non les traitements des canaux.

		Anesthésie.			Anesthésie.
4°) Traitement orthopédique d'une fracture complète sans déplacement (appareillage compris) (1) .....	60		Incision d'un abcès sous-muqueux ....	2	
5°) Traitement orthopédique d'une fracture complète avec déplacement (appareillage compris) (1) .....	100	K 30	Gingivectomie partielle .....	5	
6°) Disjonction crano-faciale (appareillage compris) (1) :			— étendue à une demi-arcade ou de canine à canine .....	15 E	
— sans déplacement .....	80	K 30	Cellulite ou adénite génienne suppurée chronique (incision ou drainage filiforme) .....	10	
— avec déplacement .....	120	K 40	Adénophlegmon corvico-facial (incision et drainage) .....	20	
7°) Fracture complète et simultanée des deux maxillaires (appareillage compris) (1) .....	150	K 50	Phlegmon périamygdalien .....	Voir O. R.L.	
8°) Réduction sanglante simple du maxillaire de l'os malaire ou du zygora	30		Abcès périmaxillaire et abcès circonscrit du plancher buccal :		
9°) Traitement sanglant complet d'une fracture d'un maxillaire de l'os malaire ou du zygora (embrochage, ligature péri-ossuse ou suture osseuse) (contention comprise) .....	100	K 30	— incision par voie buccale .....	12	
Ablation d'une tumeur bénigne des maxillaires :			— drainage par voie cutanée .....	40	
— ayant entraîné un vaste délabrement osseux .....	80	K 20	Phlegmon diffus du plancher de la bouche .....	Voir chirurgie.	
— étendue à l'infrastructure ....	50		Abcès de la langue :		
Evidement osseux nécessitant une greffe (cf. chirurgie).			— abcès de la pointe (incision) ....	15	
Ostéotomie mandibulaire (appareillage postopératoire non compris) .....	50 B		— abcès de la base (incision) :		
Ostéotomie unilatérale du maxillaire supérieur .....	80	K 20	— par voie buccale .....	20	
Résection du corps du maxillaire inférieur :			— par voie sushyoïdienne .....	40	
a) N'intéressant pas la continuité de l'os .....	60 E	K 20	Actinomycose (excision et curetage des foyers), par séance .....	10 E	
b) Intéressant la continuité de l'os (prothèse interne éventuelle non comprise) .....	100 E	K 30	Prélèvement en vue d'un examen de laboratoire d'une lésion intrabuccale	5	
Résection totale d'un hémimaxillaire inférieur .....	120	K 30	Bride fibreuse ou frein hypertrophié (excision et suture) .....	10	
Résection totale du maxillaire supérieur	120	K 30	Lithiase salivaire (recherche chirurgicale par voie buccale) :		
Luxation temporo-maxillaire :			— calcul dans le canal de Wharton ..	10	
— par méthode non sanglante ....	5		— au pôle supérieur de la glande ..	30	
— par méthode sanglante (reposition ou résection du condyle, butée osseuse) .....	Voir Chirurgie 2° partie, G, 9°, c.		Traitement opératoire d'une fistule salivaire ou arrachement du nerf auriculo-temporal .....	50	
Prognathie ou latérogathie mandibulaire unilatérale .....	80		Injection de substance de contraste dans une glande salivaire (radio non comprise) .....	15	
Constriction permanente :			Injection de substance opaque dans une veine ou une artère périphérique ou transosseuse (recherche des tests compris) .....		
— par articulation .....	100	K 30	Ablation d'une glande salivaire (autre que la parotide) :		
Traitement chirurgical d'une pseudarthrose (prélèvement des greffons compris) .....	120	K 30	— pour tumeur bénigne .....		
			— pour tumeur maligne .....		
			Exérèse de la glande parotide :		
			— partielle .....	Voir Chirurgie.	
			— totale de la glande avec dissection du nerf facial .....		
			Kystes du plancher buccal (excision ou marsupialisation) :		
			— par voie buccale .....		
			— par voie sushyoïdienne .....		
			Fistules et kystes congénitaux (ablation) :		
			— médians .....		
			— latéraux .....		

## ART. 7.

*Chirurgie des parties molles.*

Résection de capuchon muqueux d'une dent de sagesse .....	5
Traitement local des gingivostomatites, par séance (5 séances au maximum)	3

(1) Si cet acte est effectué sur un édenté total ou subtotal, le coefficient est majoré forfaitairement de : 40.

		Anesthésie.
Communication bucco-sinusale (fermeture autoplastique) .....	60	K 20
Communication bucco-nasale (fermeture autoplastique) .....	80	K 20
Tumeur buccale bénigne .....	10	
Epulis .....	15	
Diathermocoagulation d'une leucoplastie d'un lupus, d'une tumeur bénigne..		Voir Dermato- vénérologie.
Diathermocoagulation d'une tumeur maligne de la cavité buccale :		
— jusqu'à 1 cm .....	30	
— au-delà .....	50	K 20
Avec électro-nécrose du maxillaire..	100	K 30
Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale (avec ou sans curetage ganglionnaire) .....		Voir Chirurgie.
Bec-de-lièvre, division vélopalatine (traitement opératoire .....		Voir Chirurgie.
Autoplasties .....		
Réfection de la lèvre détruite par tumeur ou traumatisme .....		
Chirurgie pré-prothétique :		
Désinsertion musculaire :		
1°) Des vestibules :		
a) Supérieur :		
— toute l'étendue du vestibule .....	40	
— par hémi-maxillaire ou de canine à canine .....	20	
b) Inférieur :		
— toute l'étendue du vestibule ..	50	
— latéral (en arrière des mentonniers) .....	20	
— antérieur (d'un mentonnier à l'autre) .....	30	
2°) Du plancher de la bouche (section des mylohyoïdiens) :		
— des deux côtés .....	60	
— d'un seul côté .....	30	

ART. 8.

Radiographies.

Dents (technique intra-buccale) :		
— premier film .....		
— chaque film supplémentaire ..		
Radiographie du palais et de l'arcade dentaire supérieure ou de l'arcade dentaire inférieure par film mordu occlusal intéressant toute l'arcade		
Maxillaire inférieur ou dents inférieures (technique extra-buccale) :		Voir électroradiologie.
a) Par déboulement (d'un seul côté) .....		
b) Par une autre incidence (projection verticale, etc.) .....		
Articulation temporo-maxillaire :		
— un seul côté .....		
— le côté opposé .....		

		Anesthésie.
ART. 9.		
<i>Orthopédie dento-faciale (E).</i>		
La responsabilité de la Caisse de compensation est limitée aux traitements commencés avant neuf ans révolus.		
Examens.		
1°) Examen avec conseils prophylactiques (2 au maximum jusqu'à 7 ans). Tarif de la consultation.		
2°) Examen avec moulage pour apprécier l'évolution d'une malformation (au maximum 3, avant l'âge de 7 ans) ou bien au cours ou en fin de traitement lorsque de nouveaux moulages et renseignements sur l'état du traitement sont demandés expressément par le contrôle médical....		4
3°) Examen avant le traitement en vue de l'obtention de l'entente préalable, cet examen comportant la fourniture au contrôle médical de moulages et d'un diagnostic détaillé .....		10
(Les examens spéciaux concourant à l'établissement de ce diagnostic et, notamment, radiographie dentaire, radiographie et téléradiographie de la tête figurant aux autres chapitres de la nomenclature sont remboursés en sus; la photographie qui doit comporter deux clichés : un de face, un de profil, de dimensions égales au tiers ou au quart de la grandeur naturelle, sera remboursée selon un tarif fixé par arrêté interministériel.)		
Actes de prévention et de traitement (E).		
4°) Prévention avant le début du traitement actif, par appareil passif d'équilibration, mainteneur d'espace frondes, plaques avec plan incliné, surface masticatrice, plaque vestibulaire, écran lingual, appareil fixe ou mobile d'immobilisation des dents de six ans, etc .....		50
5°) Traitement orthodontique commencé avant l'âge de neuf ans révolus :		
a) Traitement pouvant être exécuté en six mois environ .....		50 E
b) Traitement exigeant une durée plus longue (un an environ) ....		100 E
c) Déformation importante du bec-de-lièvre de la division vélopalatine ou anomalies exceptionnelles .....		140 E
Exceptionnellement, mise en place sur l'arcade de canines permanentes, jusqu'à l'âge de dix-huit ans :		
a) D'une canine ou deux en vestibulo position .....		60 E



	—	Anesthésie.
b) D'une canine en linguocclusion	90 E	—
De deux canines en linguocclusion	100 E	
c) D'une canine incluse en position anormale (intervention chirurgicale comprise) .....	120 E	K 30
De deux canines incluses (intervention chirurgicale comprise)..	160 E	K 40
6°) Contention après traitement orthodontique .....		

ART. 10.

*Pyorrhée alvéolaire.*

Traitement de la pyorrhée, quelle que soit la technique (maximum neuf séances par an), la séance .....	4 E
Ligature métallique dans la pyorrhée ..	8 E
Attelle métallique dans la pyorrhée ...	40 E
Prothèse attelle de contention, quel que soit le nombre de dents ou de crochets .....	70 E

ART. 11.

*Prothèse dentaire.*

Conditions générales d'attribution de la prothèse.

Les appareils de prothèse ne peuvent être délivrés que dans les cas prévus ci-après.

Appareils fonctionnels.

Le coefficient masticoire sera calculé d'après la valeur nominative définie comme suit, et pour chaque dent ayant une antagoniste :

— les deux incisives centrales supérieures valant chacune .....	2 = 4
— les deux incisives centrales inférieures valant chacune .....	1 = 2
— les quatre incisives latérales valant chacune .....	1 = 4
— les quatre canines valant chacune .....	4 = 16
— les huit prémolaires valant chacune .....	3 = 24
— les huit molaires valant chacune .....	5 = 40
— les deux dents de sagesse supérieures valant chacune ..	2 = 4
— les deux dents de sagesse inférieures valant chacune ..	3 = 6

Le total du coefficient masticoire est égal à . . . 100

2 5 5 3 3 4 1 2 / 2 1 4 3 3 5 5 2 haut.

Soit :  $\frac{25533412}{35533411/11433553}$  bas.

a) Est considéré comme édenté ayant droit à un appareil de prothèse fonctionnel tout bénéficiaire dont le coefficient masticoire est inférieur à 40.

b) Est considéré comme édenté ayant droit à un appareil de prothèse fonctionnel tout bénéficiaire ayant moins de cinq couples de prémolaires ou molaires en antagonisme physiologique dans la position d'occlusion normale de la bouche;

c) Est considéré également comme édenté ayant droit à un appareil de prothèse fonctionnel tout bénéficiaire ayant cinq couples de prémolaires et molaires en antagonisme, mais d'un seul côté.

Appareils thérapeutiques.

L'attribution d'un appareil de prothèse dentaire peut être autorisée, après avis du contrôle dentaire, au titre thérapeutique lorsqu'un état de déficience physiologique du sujet, dûment

constaté par un médecin de médecine générale, est consécutif à un état pathologique de sa denture, même si le coefficient masticoire est supérieur à 40.

Appareils nécessaires à l'exercice d'une profession.

Après avis du contrôle dentaire, la caisse peut, à titre exceptionnel, lorsque le coefficient masticoire est supérieur à 40, considérer comme nécessaire à l'exercice de la profession du bénéficiaire de l'assurance, les appareils de prothèse dentaire sans lesquels l'intéressé ne pourra exercer normalement sa profession habituelle déclarée et reproduite sur la feuille de prothèse délivrée par la caisse.

Les prothèses doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.

Les appareils de prothèse doivent rétablir le coefficient masticoire maximum possible.

Toutefois, lorsque l'intéressé demande simultanément l'attribution de deux appareils et lorsque l'attribution d'un seul appareil suffit à supprimer toutes les conditions d'attribution de la prothèse, le second appareil ne peut être pris en charge.

Prothèse dentaire adjointe.

Appareillage (appareil compris) :

— de 1 à 3 dents .....	30 E
— de 4 dents .....	35 E
— de 5 dents .....	40 E
— de 6 dents .....	45 E
— de 7 dents .....	50 E
— de 8 dents .....	55 E
— de 9 dents .....	60 E
— de 10 dents .....	65 E
— de 11 dents .....	70 E
— de 12 dents .....	75 E
— de 13 dents .....	80 E
— de 14 dents .....	85 E

Appareillage complet haut et bas .....

Dent prothétique contreplaquée sur plaque base en matière plastique, supplément .....

Plaque base métallique, supplément (1) :  
— estampée .....

Dent prothétique contreplaquée ou massive soudée sur plaque de base métallique supplément .....

Réparation de fracture sur la plaque base matière plastique (2) .....

Dents ou crochets ajoutés ou remplacés sur appareil en matière plastique (2) :  
— premier élément .....

Dents ou crochets soudés, ajoutés ou remplacés sur un appareil métallique (2), par élément .....

(1) La plaque métallique n'est acceptée que si elle est justifiée par un articulé anormalement bas interdisant d'une façon absolue la plaque base en matière plastique avec dents contreplaquées ou par une intolérance avérée aux matières plastiques.

(2) Les réparations ne sont remboursables que lorsque les appareils entrent dans l'une des trois catégories prévues aux conditions d'attribution de la prothèse dentaire et si les appareils métalliques sont justifiés, soit par un articulé anormalement bas, soit par une intolérance avérée aux matières plastiques.

Si ces dernières conditions ne sont pas remplies et si l'appareil a été exécuté sur une plaque base métallique simplement pour

Réparation de fracture de la plaque base métallique non compris, s'il y a lieu, le remontage des dents sur matière plastique .....	10 B
Dents ou crochets remontés sur matière plastique, après réparation de la plaque base métallique, par élément .....	3 B
Rebasage .....	15 B
NOTA. — Il n'est pas prévu de limitation de temps pour la durée des prothèses, étant donné les modifications morphologiques buccales et l'usure des appareils, ainsi que des dents : le renouvellement des appareils sera soumis à l'avis du contrôle dentaire.	
Dent à tenon (1) .....	25 E
Remplacement de facette ou dent à tube .....	8 B
Couronne alliage non précieux .....	25 E

*Conditions d'attribution des couronnes dentales*

A. — Conditions générales.

Les couronnes ne peuvent être remboursées qu'après accord préalable de la caisse.

Cet accord ne peut être donné que si les dents malades ne peuvent être reconstituées d'une manière durable par une obturation, sauf s'il y a affection apicale.

B. — Conditions particulières

Les conditions générales étant remplies :

1°) Sont remboursables :

- a) Les couronnes posées sur les prémolaires supérieures.
- b) Les couronnes posées sur les prémolaires inférieures et les molaires (supérieures et inférieures) à l'exception des dents de sagesse, à condition que le coefficient masticatoire soit compris entre 40 et 60;
- c) Les couronnes posées sur les dents portant des crochets, y compris les dents de sagesse et les canines.

2°) Même si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, sont en tout état de cause exclues du remboursement :

- a) Les couronnes préfabriquées;
- b) Les couronnes posées sur les incisives;
- c) Les couronnes posées sur les dents qui ne rencontrent en aucun point une dent antagoniste (naturelle ou prothétique).

ART. 12.

*Prothèse restauratrice maxillo-faciale*

Appareillage par obturateur d'une perforation palatine (plaque et crochets) (dents non comprises) .....	25 E
Appareillage par obturateur d'une perforation palatine comportant un gros délabrement et nécessitant une prothèse complète (dents non comprises) .....	40 E
Appareillage par obturateur après résection du maxillaire supérieur (dents comprises) .....	180
Appareillage par obturateur véopalatin (dents comprises) .....	180 E
Appareillage de contention ou de réduction pré et post-opératoire du maxillaire inférieur (résection chirurgicale ou greffe) .....	130 E
Appareillage par mobilisateur du maxillaire inférieur (quel que soit le modèle) .....	80 E
Appareillage par appareil guide :	
— sur une arcade .....	40 E
— sur les deux arcades .....	60 E
Appareillage par appui péricrânien .....	60 E
Appareillage de distension des cicatrices vicieuses .....	80 E

Appareillage par appareil porte-radium .....	80 E
Appareillage de redressement nasal avec point d'appui dento-maxillaire .....	140 E

ART. 13.

L'Arrêté Ministériel n° 60-347 du 25 novembre 1960, susvisé, est abrogé.

ART. 14.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électroradiologie.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1844 et n° 1847 du 7 août 1958 et n° 2543 du 9 juin 1961.

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1962;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La présente nomenclature comprend les actes professionnels que peuvent avoir à exécuter les médecins électroradiologistes qualifiés. Elle permet, tout en respectant le secret professionnel, d'indiquer à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en vue du calcul de sa participation, la valeur des actes techniques effectués.

A cette fin, ces actes sont désignés par l'indicatif et la lettre-clé « R », affectés du coefficient prévu pour chacun d'eux par la présente nomenclature.

ART. 2.

Les « dispositions générales » et le chapitre I<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomen-

des raisons de convenance personnelle, le remboursement se fera sur la base des réparations de l'appareil en matière plastique.

Si une prothèse fixe a été exécutée à la place d'une prothèse mobile, le remboursement reste celui d'une prothèse mobile. Quand une prothèse mobile a été accordée et qu'une prothèse fixe a été effectuée, le contrôle médical pourra, en cas de réparations ou de modifications nécessaires, donner un avis favorable à la prise en charge de celles qu'une prothèse mobile aurait exigées.

(1) Les dents à tenon peuvent être attribuées à titre fonctionnel thérapeutique ou professionnel.

claturo générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, reçoivent application à l'occasion des consultations et visites des médecins électro-radiologistes qualifiés et des actes figurant à la nomenclature prévue à l'article 4 ci-après, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

1°) Tous les examens d'électro-diagnostic et de radio-diagnostic, y compris les examens radioscopiques, doivent comporter un compte rendu écrit, signé par le médecin et portant les nom et prénoms du malade, ainsi que le nom du médecin et la date de l'examen. Les clichés devront être numérotés et leur nombre indiqué dans le compte rendu. Chaque film ou épreuve doit être daté et signé lisiblement et doit porter les nom et prénoms du malade examiné, ainsi que le nom du médecin;

2°) Dans la limite de leur compétence, les actes inscrits à la nomenclature établie par le présent Arrêté ne peuvent être exécutés par des infirmiers (ou manipulatrices ou auxiliaires médicaux) que sous la responsabilité et la surveillance directe du médecin qui peut ainsi contrôler et intervenir à tout moment. Les actes de radio-diagnostic sont exclusivement de compétence médicale et ne peuvent être exécutés que par le médecin;

3°) Les actes d'électro-radiologie effectués au domicile du malade ne sont remboursés qu'autant que le déplacement du médecin sera justifié (mélade intransportable); dans ce cas le coefficient de l'acte est doublé avec un minimum de R 30, cette majoration couvrant tous les frais entraînés par l'examen à domicile;

4°) Les actes d'électro-radiologie effectués en salle d'opération au cours d'une intervention (examens préopératoires) donnent lieu aux honoraires et indemnités suivants :

a) L'assistance du médecin qui a pratiqué les actes d'électro-radiologie en salle d'opération est cotée V. 3;

b) Le coefficient de l'acte d'électro-radiologie est majoré de 50 p. 100;

c) Si la clinique ne possède pas d'appareillage électro-radiologique mobile, il y a lieu d'appliquer les règles prévues au 3° ci-dessus.

#### ART. 3.

Pour être pris en charge par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, les actes figurant à la nomenclature prévue à l'article 4 ci-après doivent, lorsqu'ils sont affectés d'un coefficient supérieur à 2, avoir été exécutés par un praticien exerçant exclusivement la discipline pour laquelle il a été reconnu spécialiste ou compétent qualifié, cette reconnaissance étant attestée par l'inscription dudit praticien sur une liste établie à cet effet par l'instance ordinaire.

#### ART. 4.

##### Section I.

###### *Electro-diagnostic.*

- A. — Electro-diagnostic neuro-musculaire (1).
- B. — Mesure des chronaxies (1).
- C. — Electro-cardiogramme (2).
- D. — Electro-myogramme (1).
- E. — Electro-encéphalogramme (1).
- F. — Traitement des conséquences motrices des affections neurologiques (1).

##### Section II

###### *Radio-diagnostic.*

###### *Observations générales :*

1°) Au cas où un cliché (film ou épreuve) est reconnu par le contrôle médical comme insuffisant du point de vue de la

technique radiographique, le médecin doit le refaire gratuitement ou rembourser les honoraires qu'il a perçus;

2°) En cas de radiographie, les examens radioscopiques préalables ne donnent pas lieu à honoraires;

3°) Les coefficients ci-dessous comportent le remboursement des fournitures nécessaires à la prise des radiographies (films, papiers photographiques), à l'exception des substances de contraste. Le médecin est tenu de fournir soit le film original, soit une bonne épreuve de ce film;

4°) Lorsqu'une ou plusieurs radiographies de la région symétrique de celle qui a motivé l'examen sont prises le même jour, à titre de comparaison, le coefficient appliqué à ces radiographies supplémentaires sera celui de la nomenclature, minoré de 25 p. 100;

5°) Pour certains examens radiologiques visés ci-après, les coefficients ne pourront s'additionner que jusqu'à un certain chiffre plafond, au-dessus duquel les clichés supplémentaires ne seront comptés que pour une valeur représentant uniquement le remboursement des frais.

\*\*

###### *Examens radioscopiques divers :*

Série de radioscopies pour interventions chirurgicales, extraction de corps étranger, réduction de fracture sous écran, quel que soit le lieu de l'examen . . . . .	R 10
Repérage radiographique de corps étrangers avec réglage de compas . . . . .	R 30

##### I. — SQUELETTE

###### A. — Membre supérieur.

###### Doigt :

Deux incidences . . . . .	R 5
Par incidence supplémentaire . . . . .	R 1

###### Main ou poignet ou avant-bras (diaphyse) ou coude ou bras (diaphyse humérale) :

Deux incidences . . . . .	R 6
Par incidence supplémentaire . . . . .	R 2

###### Articulation de l'épaule, ou omoplate, ou clavicule :

Une épaule ou une omoplate, ou une clavicule de face . . . . .	R 6
Par incidence supplémentaire de face, en plus . . . . .	R 2
Epaule ou omoplate de profil . . . . .	R 10
Epaule ou omoplate de face et de profil . . . . .	R 14

###### B. — Membre inférieur.

###### Orteils (un ou plusieurs) :

Deux incidences . . . . .	R 5
Par incidence supplémentaire . . . . .	R 1

###### Pied (ou cou-de-pied) :

Deux incidences . . . . .	R 7
Par incidence supplémentaire . . . . .	R 2

(1) Voir chapitre XI. Neuropsychiatrie (art. 43) de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

(2) Voir chapitre XIV. Divers de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963.

Calcaneum (par projection dite verticale) ..	R 8
Cette incidence oblique spéciale faisant suite à la radiographie précédente et comptée seulement .....	R 2
Genou :	
Deux incidences .....	R 8
Par incidence supplémentaire .....	R 2
Genou sur film courbe .....	R 8
Cette dernière incidence faisant suite à la radiographie précédente est comptée seulement .....	R 3
Petits clichés en série, après injection opaque ou gazeuse, pour la radiographie des ménisques: voir Arthrographie.	
Cuisse (diaphyse fémorale) ou jambe (diaphyse) du tibia et du péroné :	
Une incidence .....	R 7
Deux incidences .....	R 10
Par incidence supplémentaire .....	R 2,5
Une hanche :	
De face .....	R 8
Le col fémoral de profil .....	R 10
De face et de profil .....	R 16
Radiographies pour contrôle radiographique per-opératoire. (Exemple: enclouage du col du fémur.) Voir article 2, 4 <sup>o</sup> , du décret. Actes effectués au cours d'une intervention.	
Ceinture pelvienne :	
Le bassin en entier (squelette) :	
De face ou en oblique interne (ou ascendante) .....	R 10
Deux incidences, une face et une oblique .....	R 20
En profil franc .....	R 20
<i>C. — Tête</i>	
Crâne ou sinus de la face :	
Face ou profil .....	R 8
Face et profil .....	R 12
Téléradiographie du crâne (de face et de profil, pour diagnostic orthodontique) .....	R 8
Chaque cliché supplémentaire .....	R 4
Une ou deux incidences obliques spéciales (par exemple pour le massif pétrinomastoïdien, le canal optique, l'arcade zygomatique, la fente sphénoïdale, les projections verticales de base, etc.) .....	R 15
Opacification des sinus (injection par ponction ou trépanation ou par la méthode de déplacement, non comprise) :	
Le premier cliché .....	R 12
Chaque cliché supplémentaire .....	R 3

Orbite :	
Face et profil .....	R 15
Pour localisation d'un corps étranger par radiographies multiples avec ou sans radioscopie .....	R 20
Localisation des corps étrangers de la cavité intra-orbitaire, sauf cornée :	
a) Trois radiographies de dépistage (face, profil, oblique spécial) ....	R 20
b) Série de 6 clichés pour localisation	R 16
Os propres du nez .....	R 6
Dents (technique intra-buccale) :	
Premier film .....	R 3
Chaque film supplémentaire .....	R 2
Radiographie du palais et de l'arcade dentaire supérieure ou de l'arcade dentaire inférieure, par film mordu occlusal intéressant toute l'arcade	R 5
Maxillaire inférieur ou dents inférieures (technique extra-buccale) :	
a) Par dédoublement (un seul côté) ..	R 6
b) Par une autre incidence (projection verticale, etc.) .....	R 8
Articulation temporo-maxillaire :	
Un seul côté .....	R 8
Le côté opposé .....	R 7
<i>D. — Thorax</i>	
Thorax osseux pour l'examen du gril costal :	
Face ou profil ou incidence oblique ..	R 10
Incidence supplémentaire .....	R 5
Sternum ou articulation sterno-claviculaire :	
Une seule incidence .....	R 12
Deux incidences .....	R 16
<i>E. — Colonne vertébrale.</i>	
Rachis cervical :	
Face ou profil .....	R 6
Face et profil .....	R 10
Atlas et axis, par incidence spéciale intrabuccale de face .....	R 10
Incidence oblique spéciale (double obliquité) pour mise en évidence des trous de conjugaison :	
Une seule incidence d'un seul côté ....	R 12
Deux incidences obliques, l'une droite et l'autre gauche .....	R 15
Rachis dorsal ou lombaire (en position debout ou couchée) :	
De face .....	R 8
De profil .....	R 10
De face et de profil .....	R 14
Une incidence spéciale oblique interne pour l'étude des apophyses articulaires lombaires .....	R 12
Deux incidences spéciales obliques internes pour l'étude des apophyses articulaires droites et gauches ....	R 16

Disque lombo sacré (interligne) :	
De face (en incidence ascendante) ..	R 14
De face et en profil franc .....	R 20
Sacrum et coccyx :	
De face (ou en oblique) .....	R 8
En profil franc .....	R 12
De face et en profil franc .....	R 15
Articulation sacro-iliaque :	
Incidence spéciale (oblique interne) :	
Un seul côté .....	R 12
Les deux côtés .....	R 15
II. — VISCÈRES	
Dispositions générales concernant les clichés en série :	
Lorsqu'un examen comporte plusieurs poses sur petits clichés en série de dimensions inférieures au format 24 × 30 cm, par exemple du type 18 × 24 cm, ou 13 × 18 cm, ou bien 12 × 15 cm (1/4 de 24 × 30), ou de 15 × 20 cm (1/4 de 30 × 40), etc., on comptera seulement en plus :	
Série de deux poses, pour l'ensemble	R 4
Série de quatre poses, pour l'ensemble	R 8
Série de huit poses, pour l'ensemble ..	R 16
Par pose supplémentaire, dans la limite du plafond éventuel .....	R 2
Au-delà du plafond éventuel .....	R $\frac{2}{4} = 0,5$
F. — Poumons.	
Examen radioscopique seul .....	R 2
Examen radioscopique avec une télé-radiographie (distance focale minimum 1 m 50), 1 seul cliché .....	R 10
Chaque cliché supplémentaire .....	R 4
Lipiodol broncho-pulmonaire (injection intratrachéale non comprise) :	
Le premier cliché 30 × 40 ou 35 × 35.	R 12
Chaque cliché supplémentaire 30 × 40 ou 35 × 35 .....	R 6
Chaque cliché supplémentaire 24 × 30	R 5
Lorsque l'examen précédent totalise R 30 (chiffre plafond) chacun des clichés suivants n'est compté que :	
— pour des clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35 .....	R 2
— pour des clichés de dimensions 24 × 30 ou au-dessous .....	R 1
G. — Larynx.	
Sans préparation opaque, de face ou de profil .....	R 8
Sans préparation opaque, face et profil	R 12
Sans préparation opaque, après dilatation aérienne, par la méthode dite de Valsalva (face et profil)....	R 10

Si cet examen est complémentaire de l'un des deux examens précédents, il est compté .....

Après préparation opaque (clichés en série, de face et de profil, 4 à 8 poses (voir plus haut clichés en série) ..

#### II. — Cœur et aorte.

Consultation avec examen radioscopique avec calque orthodiagraphique .....	R 6
Consultation avec examen radioscopique avec une télé-radiographie (distance focale minimum 1,75 m) avec mesure des diamètres cardioaortiques .....	R 11
Par cliché supplémentaire (2 au maximum)	R 4
Angiocardiographie ou angiocardiopneumographie (non compris l'injection de la substance opaque) (1) :	
Pour la première incidence :	
Le premier cliché : le triple du cliché ordinaire de la région.	
Chaque cliché supplémentaire .....	R 3
Pour la deuxième incidence et les suivantes :	
Le premier cliché : le double du cliché ordinaire de la région.	
Chaque cliché supplémentaire .....	R 3

#### I. — Tube digestif

Œsophage :	
Radioscopie avec une radiographie (30 × 40 ou au-dessus) .....	R 12
Chaque cliché supplémentaire (24 × 30 ou au-dessus) .....	R 6
Clichés en série (voir dispositions générales en tête du § II. — Viscères).	
Lorsque l'examen précédent totalise R 28 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que .....	R 2 ou R 1 (2)
Abdomen sans préparation :	
De face ou de profil, en position debout ou couchée, examen radioscopique avec un cliché .....	R 12
Chaque cliché supplémentaire .....	R 6
Estomac et duodénum :	
Examen radioscopique de la klnésie avec vérification du passage duodénal et de l'évacuation du bas-fond (en une ou plusieurs séances quel qu'en soit le nombre), avec prise d'un cliché d'ensemble de l'estomac (format 24 × 30 ou au-dessus) .....	R 15
Chaque cliché supplémentaire .....	R 5
Clichés en série de la région pyloroduodénale (voir dispositions générales en tête du § II. — Viscères).	

(1) Pour celle-ci, voir article 31, chapitre III, 2<sup>o</sup> partie D, appareil cardio-vasculaire, b : cœur, de l'Arrêté Ministériel n° 63-072 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels, des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

(2) R 2 pour des clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35 ou R 1 pour des clichés de 24 × 30 ou au-dessous.

Lorsque l'examen précédent totalise R 40 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que .....	R 2 ou R 1 (1)
<b>Grêle :</b>	
Examen radioscopique de la traversée (en une ou plusieurs séances, quel qu'en soit le nombre, avec prise d'un cliché d'ensemble (de format 30 × 40) de face ou en oblique ....	R 15
Chaque cliché supplémentaire 30 × 40 ou 35 × 45 .....	R 6
Chaque cliché supplémentaire 24 × 30	R 5
<b>Transit intestinal (après ingestion de un ou plusieurs repas opaques) :</b>	
a) Examen radioscopique en une seule séance (avec ou sans calque) ....	R 5
L'examen précédent avec un cliché ..	R 10
Chaque cliché supplémentaire .....	R 5
b) Examen radioscopique de la traversée digestive d'un ou plusieurs repas opaques de l'estomac au rectum, ou plusieurs séances (quel qu'en soit le nombre) .....	R 10
L'examen précédent avec un cliché ..	R 15
Le premier cliché supplémentaire ....	R 6
Lorsque l'examen précédent totalise R 25 (chiffre plafond), chacun des clichés suivants ne sont comptés que	R 2 ou R 1 (1)
<b>Colons :</b>	
a) Après ingestion d'un ou plusieurs repas opaques :	
Examen radioscopique en plusieurs séances (quel qu'en soit le nombre)	R 10
L'examen précédent avec un cliché ..	R 15
Chaque cliché supplémentaire .....	R 6
b) Par lavement opaque (ou gazeux) :	
Examen radioscopique avec un cliché	R 20
Chaque cliché supplémentaire (étude de l'évacuation ou lavement gazeux)	R 5
Lorsque l'examen précédent totalise R 35 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que ....	R 2 ou R 1 (1)
<b>Vésicule biliaire :</b>	
Un cliché sans préparation opaque précédé ou non de radioscopie ....	R 10
<b>Cholécystographie orale ou cholangio-cholécystographie orale ou intraveineuse (Injection non comprise) précédée ou non de radioscopie .....</b>	R 12
Chaque cliché supplémentaire pour l'étude des voies biliaires ou de l'évacuation de la vésicule (18 × 24, 24 × 30 ou au-dessus) .....	R 5
Lorsque l'examen précédent totalise R 32 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que ....	R 2 ou R 1 (1)
<b>Cholangiographie fistulaire précédée ou non de radioscopie .....</b>	R 14
Chaque cliché supplémentaire pour l'étude de l'évacuation (18 × 24, 24 × 30, ou au-dessus) .....	R 5

Lorsque l'examen précédent totalise R 20 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que :	
Pour des clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35 .....	R 2
Pour des clichés de 24 × 30 ou au-dessous .....	R 1
<b>Radiomanométrie biliaire (2) :</b>	
Péropérateur, le premier cliché ....	R 24
Chaque cliché supplémentaire (18 × 24, 24 × 30 ou au-dessus) .....	R 10
En dehors d'une intervention, le premier cliché .....	R 15
Chaque cliché supplémentaire (18 × 24, 24 × 30 ou au-dessus) .....	R 5
<b>Spléno-portographie :</b>	
Un cliché .....	R 20
Les autres clichés .....	R 6
Injection pour spléno-portographie avec prise éventuelle de pression (voir chapitre III, chirurgie, de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 Mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.	
<b>J. — Système urinaire</b>	
<b>Examen sans préparation opaque d'un segment ou de la totalité du système urinaire :</b>	
Un cliché 24 × 30 .....	R 8
Chaque cliché supplémentaire .....	R 5
Un cliché 30 × 40 .....	R 12
Chaque cliché supplémentaire .....	R 6
<b>Pyélographie (méthode ascendante avec substance opaque ou gazeuse) :</b>	
Le premier cliché précédé, ou non, de radioscopie (cathétérisme des uretères et injection non comprise) ..	R 16
Chaque cliché supplémentaire .....	R 6
<b>Urographie intraveineuse (méthode descendante, injection non comprise) :</b>	
Clichés successifs 30 × 40 (ou 36 × 43) échelonnés au cours de l'élimination de la substance opaque :	
Le premier cliché .....	R 10
Chaque cliché supplémentaire (30 × 40 ou 36 × 43) pris sans ou avec compression .....	R 5
Lorsque l'examen précédent totalise R 40 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que ....	R 2

(1) R 2 pour les clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35 ou R 1 pour des clichés de 24 × 30 ou au-dessous.

(2) Ce paragraphe s'applique seulement à la technique définie par la simultanéité de l'acte radiologique et de la manométrie, les clichés étant pris sous pression contrôlée. (Lorsque la manométrie simple est réalisée par le chirurgien au cours d'une intervention, le coefficient applicable est celui indiqué au chapitre III, chirurgie, de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Cystographie ascendante (ou descendante), injection non comprise :	
Le premier cliché de face avec ou sans radioscope (si cet examen est pratiqué seul) .....	R 14
Chaque cliché supplémentaire de face ou en oblique (id.) .....	R 5
Cliché supplémentaire en profil francs (id.) .....	R 12
Uretrographie ascendante (ou mictionnelle), injection à l'aide d'un appareil spécial, non comprise :	
Le premier cliché de face (avec ou sans radioscope) .....	R 16
Chaque cliché supplémentaire .....	R 5
Insufflation périréale (pneumo-rein), injec- tion non comprise :	
Radioscope et un cliché .....	R 20
Chaque cliché supplémentaire .....	R 5
<b>K. — Gynécologie</b>	
Hystérogaphie opaque ou gazeuse (injection non comprise) :	
Radioscope avec un cliché .....	R 16
Par cliché supplémentaire au cours de la même séance ou d'une séance ultérieure .....	R 5
Lorsque l'examen précédent totalise R 31 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que ....	R 3
Grossesse (présumée) :	
Une incidence .....	R 16 E
Incidence supplémentaire .....	R 6 E
Radiopelvimétrie (la série quel que soit le nombre de clichés) .....	R 30 E
<b>L. — Système nerveux</b>	
a) Encéphalographie ou myélographie (par voie lombaire sous-occipitale, injection non comprise) :	
Le premier cliché (comprenant la radio- scopie s'il y a lieu) .....	R 16
Par cliché supplémentaire, quelle que soit l'incidence .....	R 7
b) Ventriculographie gazeuse ou par opa- cification (trépanation non comprise) :	
Le premier cliché (comprenant la radioscopie s'il y a lieu) .....	R 20
Chaque cliché supplémentaire, quelle que soit l'incidence .....	R 7
<b>III. — EXAMENS DIVERS</b>	
<b>M. — Fistulographie (injection comprise)</b>	
Examen radioscopique avec cliché ....	R 15
Par cliché supplémentaire .....	R 5
<b>N. — Arthrographie (injection articulaire non comprise).</b>	
Le premier cliché : le double d'un cliché ordinaire de la région.	
Par cliché supplémentaire (24 × 30 ou au-dessus) .....	R 6

Petits clichés en série nécessités par  
l'étude d'incidences diverses pour  
la recherche d'un ménisque (voir  
dispositions générales en tête du  
chapitre : Viscères).

Lorsque l'examen précédent totalise  
R 40 (chiffre plafond), les clichés  
suivants ne sont comptés que :

— pour des clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35 .....	R 2
— pour des clichés de 24 × 30 ou au-dessous .....	R 1

#### O. — Angiographie

Artériographie (injection dans une artère des  
membres non comprise).

ou artériographie ou phlébographie cérébrale  
(injection après découverte chirurgicale  
de la carotide non comprise),

ou aortographie (injection et anesthésies non  
comprises),

ou veinographie (injection intra-veineuse non  
comprise; injection après découverte  
chirurgicale de la veine, voir chapitre III,  
chirurgie, Arrêté Ministériel n° 63-062  
du 27 Mars 1963 établissant la nomen-  
clature générale des actes professionnels  
des médecins, sages-femmes et auxi-  
liaires médicaux.

Le premier cliché : le double d'un cliché ordi-  
naire de la région.

Par cliché supplémentaire .....	R 6
---------------------------------	-----

#### P. — Mammographie

Une incidence .....	R 8
---------------------	-----

Par cliché supplémentaire .....	R 5
---------------------------------	-----

#### Q. — Pneumo-péritoine ou rétro-pneumo-péritoine (injection non comprise) (1)

Examen radioscopique avec un cliché .....	R 20
---	------

Par cliché supplémentaire .....	R 5
---------------------------------	-----

#### IV. — EXAMENS SPÉCIAUX

##### R. — Radiographie sous appareil plâtre.

Pour les radiographies des membres et de l'épaule : supplément par pose .....	R 2
---	-----

Pour les radiographies du crâne, du cou, du thorax, de l'abdomen et de la hanche, supplément par pose	R 4
---	-----

##### S. — Radlokymographie

Le premier cliché (24 × 30 ou au-  
dessus), le double d'un cliché ordi-  
naire de la région

Par cliché supplémentaire .....	R 8
---------------------------------	-----

(1) Voir Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963  
établissant la nomenclature générale des actes professionnels  
des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, cha-  
pitre IX insufflation pour pneumo-péritoine :

Le premier .....	K 15
Le deuxième .....	K 10
Les suivants .....	K 5

## T. — Radiographies en coupe

(tomographie, planigraphie, laminographie, stratigraphie, etc.).

## A. — Os et larynx :

- a) Premier plan, le double d'un cliché ordinaire de la région. . . . . R 6
- b) Par plan supplémentaire parallèle au premier . . . . . R 6
- c) Dans la même région et au cours de la même séance, coupe selon un autre plan non parallèle aux précédents (même tarif que pour une radiographie ordinaire de cette région).
- d) Par cliché supplémentaire pour un plan parallèle au précédent . . . . . R 6
- Lorsque l'examen précédent totalise R 40 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que :
- pour des clichés de dimension 30 × 40 ou 35 × 35 . . . . . R 2
- pour des clichés de 24 × 30 ou au-dessous . . . . . R 1

## B. — Poumons :

## 1) Tomographies frontales et sagittales :

- a) Le premier plan . . . . . R 20
- b) Par plan supplémentaire parallèle au premier, par cliché égal ou supérieur à 24 × 30 . . . . . R 6
- Cliché inférieur à 24 × 30 mais supérieur à 17 × 17 ou 15 × 20 . . . . . R 4
- c) Dans la même région et au cours de la même séance, coupe selon un autre plan non parallèle aux précédents . . . . . R 10
- Par cliché supplémentaire pour un plan parallèle aux précédents . . . . . R 6
- Lorsque l'examen précédent totalise R 40 (chiffre plafond), les clichés suivants ne sont comptés que :
- pour des clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35 . . . . . R 2
- pour des clichés de 24 × 24 ou au-dessous . . . . . R 1

## 2) Tomographies transversales (thorax, abdomen) :

- a) Le premier plan . . . . . R 25
- b) Par cliché supplémentaire parallèle au premier . . . . . R 7
- Lorsque l'examen précédent totalise R 50 (chiffre plafond), les clichés suivants ne sont comptés que :
- pour des clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35 . . . . . R 2
- pour des clichés de 24 × 30 ou au-dessous . . . . . R 1

## 3) Tomographies frontales obliques :

- a) Le premier plan . . . . . R 30
- b) Par cliché supplémentaire parallèle au premier . . . . . R 7

Lorsque l'examen précédent totalise R 40 (chiffre plafond), les clichés suivants ne sont comptés que :

— pour des clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35 . . . . . R 2

— pour des clichés de 24 × 30 ou au-dessous . . . . . R 1

## U. — Radiographies stéréoscopiques.

En cas de radiographies stéréoscopiques en série, le plafond est fixé au double de la série correspondante

V. — Radiographies agrandies (effectuées avec un foyer spécial :  $\varnothing$  0,3 mm).

Chaque cliché faisant suite à un cliché ordinaire de la même région ;

— le prix d'un cliché ordinaire.

Cet examen pratiqué soul :

— le prix d'un cliché ordinaire multiplié par 1,5.

## W. — Radiocinématographie.

Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.

## SECTION III

## Rœntgentherapie.

Les remboursements ne s'appliquent qu'au seul traitement rœntgentherapique, que le malade ait ou non subi auparavant, ou doive subir ou non par la suite un autre traitement (tel que chirurgical ou curiethérapique).

## A. — Rœntgentherapie avec rayons très mous (rayons limités) ou buckytherapie. (Définition : voltage de 6 à 12 kilovolts, filtration très faible au bore, béryllium ou lithium.)

Par séance de 1 à 4 champs . . . . . R 6 E

Par champ supplémentaire . . . . . R 1

## B. — Rœntgentherapie à courte distance focale dite « de Contact » (syn. : anchirœntgentherapie, ou plésiorœntgentherapie) avec un appareillage spécialisé. Définition : voltage de 50 à 100 kilovolts, filtration facultative : distance focale de 2 à 10 cm) :

1) Applications dermatologiques, quel que soit le nombre d'r appliqués, la durée de la séance, le nombre de champs pratiqués au cours de la même séance. La séance (1) . . . . . R 6 B

2) Tumeurs superficielles, bénignes ou malignes (verruës, cancrôïdes), quel que soit le nombre de séances et la dose totale donnée :

Tumeurs de moins de 1 cm<sup>2</sup> (1) . . . . . R 20 E

Tumeurs de plus de 1 cm<sup>2</sup> . . . . . R 40 E

(1) S'il s'agit de verruës, les coefficients applicables sont les suivants :

a) Traitement d'une verrue en une ou plusieurs séances (traitement global) : R 16;

b) Traitement de deux à quatre verruës en une ou plusieurs séances (traitement global rœntgentherapique) : R 20;

c) Par verrue supplémentaire (au-dessus de quatre traitées au cours de la même séance) : R 3.



- 3) Tumeurs malignes intra-cavitaires (boucho, vagin, nez, anus, rectum, vessie, etc.) traitées à distance focale plus élevée (5 à 10 cm) avec des filtrations plus importantes et à l'aide de plusieurs champs, quels que soient le nombre de champs et les doses données. Le traitement global ..... R 80 B
- C. — *Röntgentherapie superficielle* (définition : voltage inférieur à 100 kv filtration nulle ou inférieure à 2 mm d'aluminium : distance focale inférieure ou égale à 30 cm) :  
 Jusqu'à 250 r internationaux en surface (1) (2) :  
 Pour les 10 premières séances, chacune ..... R 5 B  
 Pour les séances suivantes, chacune ..... R 4 E  
*Note.* — Lorsque la dose appliquée au cours de la séance dépasse 250 r, le coefficient ci-dessus peut être majoré de R 1 par 50 r.
- D. — *Röntgentherapie moyennement pénétrante* (définition : voltage de 100 à 195 kv; filtration de 2 à 10 mm d'aluminium ou bien de 0,5 mm à 0,8 mm de cuivre (ou de zinc), plus 1 ou 2 mm d'aluminium distance focale inférieure ou égale à 40 cm) :  
 Jusqu'à 250 r internationaux mesurés en surface :  
 Pour les 12 premières séances, chacune ..... R 6 B  
 Pour les séances suivantes, chacune ..... R 5 E  
*Note.* — Lorsque la dose appliquée au cours de la séance dépasse 250 r le coefficient ci-dessus peut être majoré de R 1 par 50 r.
- E. — *Röntgentherapie pénétrante transcutanée* définition : voltage de 200 à 295 kv, filtration de 1 à 2 mm de cuivre (ou de zinc), plus 1 ou 2 mm d'aluminium, distance focale de 40 à 149 cm).  
 Jusqu'à 250 r internationaux mesurés en surface par séance, quel que soit le nombre de champs (distance focale au-dessus de 40 cm) :  
 Par séance ..... R 7  
 Lorsque la dose appliquée à la peau au cours de la séance dépasse 250 r, le coefficient ci-dessus peut être majoré par 50 r de ..... R 1  
*Note.* — Confection d'un appareil fenêtré ou non en substance rigide, avec repérage géométrique de plusieurs champs croisés :  
 a) Appareils de petites dimensions (cou, membres) ..... R 20  
 b) Appareils de grandes dimensions (crâne, thorax, abdomen) ..... R 30  
 Calcul et totalisation des doses reçues en profondeur sur épure spéciale sous réserve de communication au contrôle médical.  
 a) Région du cou ou des membres.. R 20
- b) Région du thorax, du crâne ou de l'abdomen ..... R 30
- F. — *Röntgentherapie pénétrante intracavitaire* avec appareil à 200 ou 300 Kv, filtration 1 mm cuivre et localisation endocavitaire spéciale :  
 Jusqu'à 250 r internationaux, mesurés en surface de la muqueuse, par séance, quel que soit le nombre de champs (y compris le placement du malade) ..... R 10 E  
 Lorsque la dose appliquée à la muqueuse au cours de la séance dépasse 250 r, le coefficient ci-dessus peut être majoré, par 50 r supplémentaires, de ..... R 1
- G. — *Cycloröntgentherapie* :  
 Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.
- H. — *Télerröntgentherapie* :  
 Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.
- I. — *Radiothérapie très pénétrante* :  
 1) *Röntgentherapie* de 400 à 600 kV ;  
 Jusqu'à 250 r internationaux mesurés en surface, par séance, quel que soit le nombre de champs : chaque séance ..... R 9  
 Lorsque la dose appliquée à la peau au cours de la séance dépasse 250 r, le coefficient ci-dessus peut être majoré, par 50 r supplémentaires en surface de ..... R 1  
*Note.* — Confection d'un appareil moulé et calcul des isodoses profondes (voir section III, E : *Röntgentherapie pénétrante*).
- 2) *Caesiumthérapie* :  
 Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.
- 3) *Cyclocaesiumthérapie* :  
 Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.
- 4) *Télécaesiumthérapie* :  
 Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.
- (1) S'il s'agit de verrues, les coefficients applicables sont les suivants :  
 a) Traitement d'une verrue en une ou plusieurs séances (traitement global) : R 20 ;  
 b) Traitement de deux à quatre verrues en une ou plusieurs séances (traitement global röntgenthérapique) : R 30 ;  
 c) Par verrue supplémentaire (au-dessus de quatre traitées au cours de la même séance) : R 5.
- (2) S'il s'agit d'une cure radicale de la teigne, le coefficient global applicable à la röntgentherapie est : R 50.

- 5) Cobalthérapie ou radiumthérapie champs (avec appareils à distance focale de 40 à 60 cm) :
- Jusqu'à 250 r internationaux mesurés en surface par séance, quel que soit le nombre de champs : chaque séance ..... R 13
- Lorsque la dose appliquée à la peau au cours de la séance dépasse 250 r, le coefficient ci-dessus peut être majoré par 50 r supplémentaires en surface de ..... R 1
- Note.* — Confection d'un appareil moulé et calcul des isodoses profondes (voir section III, E : Rœntgenthérapie pénétrante).
- 6) Cyclocobalthérapie (distance focale employée : de 40 à 60 cm) :
- Jusqu'à 125 r mesurés sur le malade au niveau de l'axe : chaque séance ..... R 14
- Lorsque la dose appliquée au cours de la séance dépasse 125 r, le coefficient ci-dessus peut être majoré, par 125 r supplémentaires (en profondeur), de ..... R 1
- Note.* — Confection d'un appareil moulé et calcul des isodoses profondes (voir section III, E : Rœntgenthérapie pénétrante).
- 7) Télécobalthérapie à champs fixes avec appareil à distance focale de 70 cm à 1 mètre : jusqu'à 250 r internationaux en surface par séance quel que soit le nombre de champs :
- Chaque séance ..... R 15
- Lorsque la dose appliquée à la peau au cours de la séance dépasse 250 r, le coefficient ci-dessus peut être majoré, par 50 r supplémentaires en surface de ..... R 1
- Note.* — Confection d'un appareil moulé et calcul des isodoses profondes (voir section III, E : Rœntgenthérapie pénétrante).

#### J. — Bêta-tronothérapie :

Coefficients fixés sur la base d'accords entre la Caisse de compensation des Services Sociaux et les organismes représentatifs qualifiés des praticiens.

#### SECTION IV.

##### Curiéthérapie.

Les tarifs suivants sont applicables, que le malade ait ou non subi auparavant ou doive ou non subir par la suite un autre traitement tel que traitement chirurgical ou rœntgenthérapie.

- A. — *Applications peu filtrées* par radio-élément naturel ou artificiel pour petits angiomes ou chéloïdes ou toute autre affection cutanée, d'un appareil plat à vernis ou d'un émail radifère ou d'un appareil mono ou multi-cellulaire (application ne dépassant pas 4 cm<sup>2</sup>). (Bêta-thérapie ou gamma-thérapie.) Location de l'appareil de radium comprise :

Par séance ..... R 12 B  
 Pour chaque champ supplémentaire au cours de la même séance .... R 6 E

#### B. — *Curie-puncture* (1). Traitement par aiguilles peu filtrées chargées de radium :

- 1° Angiomes et chéloïdes ..... R 20 B
- 2° Petits cancers de la peau, de la lèvre, de la joue, de la verge, du sein :
- a) Cancers très limités (moins de 1 cm<sup>2</sup>) ..... R 25 B
- b) Cancers limités (de 1 cm<sup>2</sup> à 4 cm<sup>2</sup>) ..... R 40 B
- c) Cancers étendus (plus de 4 cm<sup>2</sup>) R 50 B
- 3° Cancers de la langue, du plancher de la bouche, de l'amygdale, du pharynx, cancers très étendus du sein, etc. (2) ..... R 80 B

A ces tarifs s'ajoutent les sommes dues suivant les quantités de radium employées lesquelles comprennent la surveillance du malade et de l'appareil par journée d'application curiethérapique.

#### C. — *Applications internes par les voies naturelles :*

Tubes de radium filtrés (de 1 à 2 mm de platine) :

- 1° Pour cancer du col ou du corps utérin, du rectum (3) (4) ..... R 80 B
- 2° Pour cancer de l'œsophage, des fosses nasales, des maxillaires, etc. (4) (5) (6) ..... R 50 B
- 3° Pour fibrome ou métrorragie non cancéreuse (3) (4) ..... R 60 E

A ces tarifs s'ajoutent par journée d'application curiethérapique, les prix des quantités de radium employées comportant la surveillance de l'appareil.

- 4° Obstruction tubaire ou envahissement lymphoïde du naso-pharynx (traitement par appareil spécial peu filtré contenant 50 mmg Ra).

(1) Interventions chirurgicales, telles que : ligatures, ablations de ganglions, s'il y a lieu, non comprises (voir l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

(2) Les frais de salle d'opération seront comptés sur la base de R 40.

(3) Les frais de salle d'opération seront comptés sur la base de R 40.

(4) Sondes, pessaires, appareils de contention, etc., non compris.

(5) Interventions chirurgicales, telles que : ligatures, ablations de ganglions, s'il y a lieu, non comprises (voir la nomenclature générale des actes professionnels).

(6) Pour certains appareils buccaux nécessitant l'intervention du stomatologiste, voir tarif de cette spécialité.

- Traitement d'une ou de deux trompes, par séance ..... R 20.
- D. — *Applications externes.* — Gammathérapie par appareil extérieur, filtration des tubes à 1 mm de platine au moins, pour affections bénignes, telle que angiomes ou chéloïdes étendues ou toutes affections cutanées étendues ou pour affections malignes, telles que : cancer de la peau, cancer de la langue ou de toute autre localisation buccale ou gingivale pharyngienne ou amygdalienne, etc., cancer du larynx, du sein, de la verge, de la vulve, de l'anus, tumeur cérébrale, adénopathie maligne, etc. Confection, mesure physique et pose d'un appareil moulé :
- Appareil porteur de 50 mgr et au-dessous ..... R 30 B
- Appareil porteur de plus de 50 mgr jusqu'à 100 mgr ..... R 40 B
- Appareil porteur de plus de 100 mgr jusqu'à 300 mgr ..... R 60 B
- Appareil porteur de plus de 300 mgr.. R 100 B
- A ces tarifs s'ajoutent les sommes dues suivant les quantités de radium employées, lesquelles comprennent la surveillance de l'appareil par journée d'application curiéthérapique.
- E. — *Télécuriethérapie.* — (Traitement par appareil comportant au moins un gramme de radium élément).
- Coefficients fixés sur la base d'accords entre la Caisse de compensation des Services Sociaux et les organismes représentatifs qualifiés des praticiens.

## SECTION V

*Diagnostiques et traitements par les isotopes radio-actifs.*

- A. — *Etude fonctionnelle de la glande thyroïde par exploration à l'aide de l'iode radio-actif (I) :*
- a) Par mesure de la fixation thyroïdienne globale ou mesure de la radio-activité de l'élimination urinaire ou mesure de la radioactivité sanguine ..... R 20
- b) Par combinaison de deux de ces méthodes ..... R 25
- c) Par association de ces trois méthodes R 30
- d) Exploration fonctionnelle avec détermination de la répartition de l'iode radio-actif au niveau de la région cervicale et médiastinale.. R 30
- Dans tout l'organisme ..... R 40
- B. — *Traitement de l'hyperthyroïdie par l'iode radioactif (I)*, comprenant le calcul de la dose, son administration et la surveillance du malade pendant les trente jours qui suivent l'administration de l'isotope radio-actif (étude du rythme de l'élimination urinaire comprise, s'il y a lieu) :
- La première dose ..... R 40
- Les suivantes ..... R 40

- C. — *Traitement du cancer de la thyroïde et de ses métastases par l'iode radio-actif 131 (I)* comprenant le calcul de la dose, son administration et la surveillance du malade pendant les trente jours qui suivent l'administration de l'isotope radioactif (étude du rythme de l'élimination urinaire comprise, s'il y a lieu) :
- La première dose ..... R 100
- Les suivantes ..... R 40
- D. — *Traitement des hémopathies (polyglobulies, leucémies, etc.) par le phosphore radio-actif 32 (I)* comprenant le calcul de la dose, son administration et la surveillance du malade pendant les trente jours qui suivent l'administration de l'isotope radio-actif :
- La première dose ..... R 30
- Les suivantes ..... R 30
- E. — *Traitement des affections néoplastiques du péritoine, de la plèvre, de la vessie, etc. par l'or radio-actif 198 (I)*, comprenant le calcul de la dose, son administration et la surveillance du malade pendant les trente jours qui suivent l'administration de l'isotope radio-actif :
- La première dose ..... R 80
- Les suivantes ..... R 60
- F. — *Diagnostic et localisation des tumeurs cérébrales par gamma-encéphalographie* par injection intraveineuse de sérum-albumine humaine marquée à l'iode 131 (I) et mesure de la radioactivité gamma à la surface du crâne en 40 positions ..... R 50
- G. — *Bêta-thérapie par appareil à strontium radio-actif.*
- Par séance ..... R 12 E
- Pour chaque champ supplémentaire au cours de la même séance ..... R 6 E

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent soixante trois.

P. Le Ministre d'Etat,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-065 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électrothérapie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944

(1) Non comprise la fourniture du produit radio-actif.

supplémentaire, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1844 et n° 1847 du 7 août 1958 et n° 2543 du 9 juin 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1962;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La présente nomenclature comprend les actes professionnels pouvant être exécutés en matière d'électrothérapie. Elle permet, tout en respectant le secret professionnel, d'indiquer à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en vue du calcul de sa participation, la valeur des actes techniques effectués.

A cette fin, ces actes sont désignés par l'indicatif et la lettre clé « KR » affectés du coefficient prévu pour chacun d'eux par la présente nomenclature.

#### ART. 2.

Les « dispositions générales » et le chapitre 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 63- du 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, reçoivent application à l'occasion des consultations et visites des médecins électro-radiologistes qualifiés et des actes figurant à la nomenclature prévue à l'article 4 ci-après.

Les actes d'électrothérapie effectués au domicile du malade ne sont remboursés qu'autant que le déplacement du praticien ou de l'auxiliaire médical sera justifié (malade intransportable).

#### ART. 3.

Les actes d'électrothérapie inscrits à la nomenclature prévue à l'article 4 ci-après sont remboursés :

a) lorsqu'ils sont pratiqués par un docteur en médecine;

b) lorsqu'ils sont pratiqués par un auxiliaire médical qualifié, à la condition qu'ils entrent dans la compétence des auxiliaires médicaux, telle qu'elle est définie par un Arrêté Ministériel, qui détermine, notamment, ceux des actes qui doivent être effectués sous la responsabilité et la surveillance directe du médecin, celui-ci pouvant contrôler et intervenir à tout moment, et ceux qui peuvent être effectués sur prescription médicale, mais en dehors de la présence du médecin.

#### ART. 4.

*Actes d'électrothérapie et traitements par rayons ultra-violet, lumineux ou infra-rouges.*

Les appareils dits « de haute fréquence » constitués par une petite bobine d'induction et des électrodes en verre n'étant pas considérés comme des appareils médicaux, leur usage ne comporte aucun remboursement.

1<sup>o</sup> Traitement par rayons ultra-violet localisés à un segment de membre ou généralisés (lampe à vapeur de mercure ou lampe à arc ou rayons infra-rouges) (quel que soit le nombre des champs à chaque séance), la séance ..... KR 1,5 E

2<sup>o</sup> Traitement par diathermie, en application de surface par électrodes fixes (cutanées, vaginales ou rectales) par séance d'une durée égale ou supérieure à 20 minutes, quel que soit le nombre d'électrodes

ou de localisations successives ou simultanées :

Cutanée ..... KR 2 E

Vaginale ou rectale ..... KR 3 E

3<sup>o</sup> Traitement par ondes courtes :

a) Application locale ou régionale sans production de fièvre par séance de plus de 15 minutes (quel que soit le nombre d'électrodes ou de localisations successives ou simultanées) :

Cutanée ..... KR 3 E

Vaginale ou rectale ..... KR 4 E

b) Application généralisée avec production de fièvre artificielle (pyréthérapie) par heure de traitement :

Chacune des deux premières heures.. KR 10 E

Chacune des suivantes ..... KR 5 E

4<sup>o</sup> Electrothérapie, par courant continu à l'état constant (syn. galvanique ou voltaïque) ou par ionisation (syn. diélectrolyse ou ionthérapie) :

Par séance d'au moins 30 minutes ou plus, quelle qu'en soit la durée (et, s'il y a lieu, quel que soit le nombre de localisations ou de modalités du courant successives ou simultanées) ..... KR 3 E

5<sup>o</sup> a) Electrothérapie par action excitomotrice de toute nature (par courants galvaniques, faradiques ondulés progressifs, ondes alternatives à grande période, alternatives de basse tension redressée, etc.) :

Par séance comportant le placement d'électrodes fixes de surface ou tenues à la main au niveau de la peau ou des cavités naturelles (vagin, etc.), d'une durée d'au moins 30 minutes, ou de plus de 30 minutes (et, s'il y a lieu, quel que soit le nombre de localisations ou de modalités du courant successives ou simultanées) ..... KR 3 E

b) Lorsque le traitement comporte l'excitation localisée au tampon de chaque faisceau musculaire :

Par séance ..... KR 4 E

6<sup>o</sup> Physiothérapie de surface ou vaginale par révulsion faradique, effluviation ou étincelage de statique ou de haute fréquence ..... KR 2 E

7<sup>o</sup> Traitement nécessitant un appareillage particulier (méthode Bergonié, bain ou double statique, auto-conduction, lit condensateur) :

Par séance de 30 minutes ou plus.. KR 3 E

8<sup>o</sup> Electrolyse ou ionisation spéciale (ou électrocoagulation) :

Electrolyse lacrymale (1).

Electrolyse ciliaire (1).

(1) Voir chapitre VII (Ophtalmologie) de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

- Electrolyse dermatologique (1).  
Electrolyse pour épilation (séance d'une demi-heure) (1).  
Electrolyse linéaire de l'oesophage, du rectum, de l'urètre ..... KR 16 E
- 9° Application de l'électricité à effets destructeurs par coagulation, diathermique, fulguration, étincelage de haute fréquence :
- Tumeur cutanée ou sous-cutanée, bénigne, quelle que soit la dimension (1).
  - Tumeur cutanée maligne n'atteignant pas 4 cm<sup>2</sup> en une ou plusieurs séances (1).
  - Vaste tumeur maligne (4 cm<sup>2</sup> et plus), grands sépithéliomes, sarcomes, naevocarcinomes, etc., en une ou plusieurs séances (1).
  - Ablation d'une tumeur bénigne du rectum par électrocoagulation avec insuflation intrarectale d'azote (2).
  - Ablation des hémorroïdes, par séance (maximum quatre séances) (2).
  - Electrocoagulation superficielle du col utérin avec maximum de trois séances, par séance (3).
  - Electrocoagulation exo - cervicale pour affection bénigne, quel que soit le nombre de séances (3).
  - Electrocoagulation exo et endo-cervicales, quel que soit le nombre de séances (3).
  - Electrocoagulation profonde du col utérin (en une seule séance) pour cancer du col utérin (3).
  - Electrocoagulation des amygdales chez l'adulte, quel que soit le nombre des séances (4).
  - Evidement tronconique du col au bistouri électrique (en une ou plusieurs séances) (3)
- 10° Lavement électrique ..... KR 20
- 11° Traitement par les ultra-sons, quel que soit le nombre de champs (par séance) :
- Application cutanée ..... KR 3 E
  - Avec électrode spéciale auriculaire ou vaginale ..... KR 4 E
- 12° Haute fréquence de tension avec solénoïde spécial ..... KR 4

(1) Voir chapitre X (Dermato-Vénérologie).

(2) Voir chapitre III (Chirurgie).

(3) Voir chapitre V (Gynécologie).  
de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

(4) Voir chapitre VIII (O.R.L.).  
de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent soixante trois.

P. Le Ministre d'Etat,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-066 du 15 mars 1963 nommant un Aumônier à la Maison d'Arrêt.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1232 du 29 novembre 1955 portant règlement du Service et du régime de la Maison d'Arrêt ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1963 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Révérend Père Pierre Donatelli est désigné comme Aumônier de la Maison d'Arrêt, en remplacement de Mgr Louis Laureux, Vicaire général.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-067 du 15 mars 1963 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « zones blanches ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la Circulation (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.838 et 2.934 des 21 mai et 10 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960 relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « zones blanches » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1963 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les voies et places indiquées ci-dessous sont déclarées voies et places à stationnement limité dans le temps et,

comme telles, soumises aux règles édictées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960 :

- la Place d'Armes : dans sa totalité ;
- l'Avenue du Port : de la Place d'Armes à la rue Terrazzani ;
- la rue Princesse Caroline : sur toute sa longueur.

ART. 2.

En ce qui concerne la rue Caroline, un Arrêté Municipal déterminera des zones de livraison, délimitées par le Service de la Circulation.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat.

P. BLANCHY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Modification du tour de garde des Médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur P. Lamuraglia le 15 avril 1963, sera effectué par M. le Docteur G. Médecin.

En revanche, le tour de garde que devait assurer M. le Docteur G. Médecin le 1<sup>er</sup> mai 1963, sera effectué par M. le Docteur P. Lamuraglia.

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Circulaire n° 63-18 du 15 avril 1963 — Lundi de Pâques — jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958, le Lundi de Pâques (15 avril 1963) est jour chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

1°) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire.

2°) Pour les salariés rémunérés à l'heure à la journée ou au rendement l'indemnité afférente à cette journée chô-

mée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage ; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'établissement.

3°) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

### SERVICE DU LOGEMENT

#### LOCAUX VACANTS

##### Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
29, Avenue de Grande-Bretagne	Hall, 6 pièces, cuisine, bains, cabinet toilette, cave.	28-3-63	16-4-63
7, Avenue de Grande-Bretagne (Cession bail, art. 21 O.S. n° 2057).	Hall, 6 pièces, cuisine, 2 offices, penderie, 3 bains, chambre bonne, débarras, cave.	26-3-63	16-4-63

Le Directeur  
du Service du Logement :  
André PASSERON.

### HOPITAL

#### Tarifs de la Polyclinique Princesse Grace.

« Par décision du Gouvernement Princier, les prix de « journée clinique ont été fixés ainsi qu'il suit à compter « du 1<sup>er</sup> avril 1963 :

#### CLINIQUE MEDICALE ET CHIRURGICALE.

- Chambre à 2 lits, avec cabinet de toilette .. 51 Fr
- Chambre à 1 lit, avec lavabo ..... 51 »
- Chambre à 1 lit, avec cabinet de toilette .. 81 »

#### CLINIQUE MATERNITE.

- Chambre 1<sup>re</sup> catégorie ..... 75 »
- Chambre 2<sup>e</sup> catégorie ..... 68 »
- Chambre 3<sup>e</sup> catégorie ..... 63 »

## INFORMATIONS DIVERSES

### Exposition Mendjisky.

Sous l'égide du Commissariat Général au Tourisme, la Galerie Rauch présente les œuvres les plus récentes du peintre Serge Mendjisky. Le vernissage de cette exposition a eu lieu le 27 mars en présence de nombreuses personnalités monégasques et de la région. Il avait été précédé d'une réception donnée en l'honneur de l'artiste par M. Gabriel Ollivier.

Serge Mendjisky, malgré son jeune âge, a déjà connu de brillants succès à travers le monde. Il continue la tradition d'un nom, rendu célèbre déjà au début du siècle par son père, Maurice Mendjisky, qui a immortalisé notamment dans des compositions d'un réalisme bouleversant, les scènes atroces du « Ghetto de Varsovie ».

Quelque trente toiles offrent au public une image assez complète du talent de Mendjisky, que domine et harcèle l'ombre du grand Cézanne.

### Opéra de Monte-Carlo.

Livret de Hugo von Hofmannsthal, musique de Richard Strauss, tout en joliesse et en mutinerie « le Chevalier à la Rose » a connu Salle Garnier, un nouveau grand succès les 31 mars en matinée et 2 avril en soirée.

Il est vrai que M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, n'avait rien négligé pour qu'il en fut ainsi. Le rôle de la Maréchale était tenu par la grande cantatrice Régine Crespin, retour d'une tournée triomphale aux Etats-Unis. Sous les traits d'Octave, tantôt chevalier, tantôt sourette la délicieuse Evelyn Lear a fait merveille, tandis qu'Anne Liese Rothenberger incarnait le personnage de Sophie avec toute la grâce et la fraîcheur de sa jeunesse.

Otto Edelmann a su composer un baron Ochs cocasse jusqu'à la truculence. Et c'est avec plaisir que le public de la Salle Garnier a retrouvé Erich Kunz, le Leporello du récent « Don Juan », auquel était confié le rôle de Faninal.

A tous les autres artistes de la distribution : Georges Paskuda (le chanteur, puis : l'intendant de Faninal et enfin : l'aubergiste); Sieglinde Wagner (Annina), Peter Klein (Valzacchi), Grégoire Kubrak (le Commissaire); Giulio Rossi (le notaire); Mario Bigazzi (l'intendant de la Maréchale) et Flora Michaelis (Marianne); aux chœurs, placés sous la Direction d'Albert Locatelli, aux musiciens de l'Orchestre National et au Maître Richard Kraus qui les dirigeait, l'élégante assistance adressa ses plus chaleureux applaudissements.

### Société de Conférences.

Le 27 mars, au Musée Océanographique, M. Georges-Jean Painvin qui joua un rôle important dans la lutte entre services de renseignements au cours de la première guerre mondiale, a pris la parole devant un nombreux public qu'avait attiré le sujet passionnant de cette conférence donnée sous le titre « Les écritures secrètes et leurs décryptements ».

Le lendemain s'affrontant pour la finale des « Débats publics » sur le problème des élites, Bernard Scotto, élève de la classe de Sciences expérimentales, et Antoine Bortoli,

élève de la classe de mathématiques, qui avaient remporté respectivement la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> éliminatoires, ont su animer leur discussion et défendre si bien, chacun son point de vue que le jury s'est vu contraint de ne pas déclarer un seul vainqueur, mais d'associer les deux adversaires qui bénéficieront, l'un et l'autre, du séjour à Florence, offert par les organisateurs.

Antoine Bortoli qui l'emporte cependant de quelques points sur son concurrent demeurera dans la cité toscane de jours de plus que Bernard Scotto.

Ainsi en a décidé le jury qui groupait, sous la présidence de M. P.L. Raulic, Directeur du Lycée Albert 1<sup>er</sup>, M<sup>me</sup> J. Drouhard, M. l'Abbé L.F. Hus, aumônier du Lycée, M. M. Neveux, professeur de philosophie du Lycée, M<sup>lle</sup> P. Osti, professeur à l'Institution des Dames de St Maur.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco, a déclaré la Société Anonyme Monégasque d'Entreprise de Travaux Publics dénommée S.A.B.E., dont le siège social est à Monaco, 2, rue Sainte-Suzanne, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 1<sup>er</sup> avril 1962 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M. Cheynier, Juge au siège, en qualité de juge commissaire, et M. Orecchia, expert comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 mars 1963.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNES.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Louis PIAZZA a autorisé le Syndic à répartir le solde disponible de : 7.606,54 francs, entre les créanciers privilégiés, venant en rang utile, dans l'ordre et pour les sommes y précisés.

Monaco, le 30 mars 1963.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNES.

**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Louis PIAZZA a taxé le montant des frais et honoraires dû au Syndic.

Monaco, le 30 mars 1963.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNES.

**AVIS DE CHANGEMENT DE NOM***Quatrième insertion*

Le sieur EDMOND Jean, employé de Banque, demeurant 49, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, né à Monaco le 21 mai 1939, informe qu'il se propose d'introduire, conformément à l'Ordonnance du 25 avril 1929, une instance en changement de nom. Il demande à s'appeler PIZZI avec comme prénoms Edmond, Jean. Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**DONATION DE DROITS INDIVIS  
DANS FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 20 décembre 1962, Madame Marie MUSSO Veuve de Monsieur Joseph TOMATIS et épouse en deuxièmes nocces de Monsieur Mario RASTELLI demeurant à Monaco, 2 Chemin des Révoires,

a fait donation à son fils Monsieur Aldo TOMATIS, commerçant, demeurant à Monaco, 23 Boulevard Charles III, de tous ses droits indivis à l'encontre dudit Monsieur Aldo TOMATIS, propriétaire du surplus, dans les fonds de commerce, savoir :

1) Un fonds de commerce de Buvette-Restaurant connu sous le nom de « Bar Restaurant du Stade », 23 Boulevard Charles III à Monaco,

2) Et un fonds de commerce de garni, 7 rue de la Colle à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 1963.

*Signé :* CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

**VENTE DE MOITIÉ INDIVISE  
DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, les 14 février et 6 décembre 1962, Monsieur Joseph Luc Jean Armand Raymond ORTEGA, commerçant, demeurant à Monaco, le Ruscino, Quai Anoine 1<sup>er</sup> à cédé à Monsieur Luc Humbert ORTEGA, son frère, commerçant, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental » Place des Moulins, tous ses droits indivis lui appartenant, soit la moitié à l'encontre dudit Monsieur Luc ORTEGA, propriétaire de l'autre moitié dans le fonds de commerce de Marchand-Tailleur, vente au détail de tissus et vêtements; connu sous le nom de « CONTIS » sis à Monte-Carlo, 1, rue des Violettes.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, sise 26 avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Monaco, le 5 avril 1963.

*Signé :* CROVETTO.



## Société de Teinture, Blanchiment et Apprêts

“ SOTIBA ”

Société anonyme au capital de 4.000.000 de F.  
Siège social : 28, bd Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 30 avril 1963 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1962
- rapport des Commissaires aux Comptes sur les mêmes comptes
- examen et approbation des comptes au 31.12. 1962
- quitus aux Administrateurs
- affectation des résultats
- autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- nomination d'Administrateurs
- nomination de Commissaires aux Comptes
- honoraires des Commissaires aux Comptes
- questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société de Teinture, Blanchiment et Apprêts

“ SOTIBA ”

Société anonyme au capital de 4.000.000 de F.  
Siège social : 28, bd Princesse Charlotte,  
MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mardi 30 avril 1963 à 9 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital de 1.000.000 de francs par incorporation des réserves, augmentation de

la valeur nominale du titre qui passe de 100 Fr. à 125 Fr.

— en conséquence modification de l'article 6 des statuts.

— questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Société Financière pour l'Industrie, le Commerce et l'Agriculture

en abrégé « SOFICADIT »

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 F.

Siège social : 5, rue Princesse Antoinette,  
MONACO.

Le 4 avril 1963, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE ET L'AGRICULTURE », tenue à Monaco le 4 mars 1960, aux termes de laquelle il a été décidé une augmentation de capital 650.000 francs et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire à Monaco, le 26 juin 1962 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social faite par les membres du Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire susnommé, le 22 mars 1962, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs ;

3°) Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue le 22 mars 1963, constatant que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia le même jour.

Monaco, le 5 avril 1963.

*Signé : L. AUREGLIA.*

## Société pour la construction d'appareils pour les Sciences et l'Industrie dite "SCASI"

Société anonyme monégasque au capital de 319.100 F.

Siège Social : Rue du Stade - MONACO.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE du Jeudi 25 Avril 1963

Les Actionnaires de la « Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie dite «S.C.A.S.I.» sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social de la Société le jeudi 25 avril 1963 à 11 heures.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1962;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit Exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes, approbation s'il y a lieu, de ces situations et Quitus à donner aux Administrateurs pour leur Gestion;
- 4°) Affectation et répartition du Bénéfice de l'Exercice Social;
- 5°) Nomination d'un Administrateur;
- 6°) Désignation des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1963-1964 et 1965;
- 7°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

*Le Conseil d'Administration.*

## MERCURY TRAVEL AGENCY

Société anonyme monégasque au capital de 20.000 F.

Siège social : 1, avenue Princesse Alice  
MONTE CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, le 23 avril 1963, au siège social, en Assemblées Générales : Ordinaire annuelle, à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1962;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1962 et quitus aux administrateurs;
- 4°) Renouvellement du mandat d'un administrateur et ratification de la nomination d'un administrateur;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes;
- 7°) Questions diverses.

Extraordinaire, à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour la cession d'éléments d'actifs.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME

### "ALMAR"

Fabrique de tous Produits Alimentaires Solides et Liquides et la commission, l'achat, la vente en gros et demi-gros, de marchandises et de produits alimentaires; Achats et Ventes en gros de fruits et légumes — Importations et Exportations.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle au Siège Social, le jeudi 25 avril 1963, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice Social clos le 31 décembre 1961.
- 2°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice Social clos le 31 décembre 1962.
- 3°) Rapport du Commissaire aux comptes sur ces deux exercices.

- 4°) Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 décembre 1961 et 31 décembre 1962. Affectation des résultats. Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine de mars 1895.
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

#### SOCIETE ANONYME

### des Etablissements "LA MONEGASQUE"

*Spécialités de Conserves Fines et Confitures*

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 F.

*Siège Social : 8, Avenue de Fontvieille - MONACO*

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle au Siège Social, le jeudi 25 avril 1963 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice Social, clos le 31 décembre 1962;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice.
- 3°) Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 décembre 1962. Affectation des résultats. Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine de Mars 1895.
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

#### AVIS FINANCIER

### SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, Boulevard d'Italie — MONTB-CARLO

#### SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER MARS 1963

Le 11 mars 1963, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du PREMIER MARS 1963 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur .....	F.	23.980.487,96
— Montant des Bons de Caisse en Circulation .....	F.	15.637.500,00
— Amortissements .....	F.	277.799,04
		<u>15.915.299,04</u>

Pourcentage de garantie : 150,67 %

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au Journal Officiel du vendredi 3 mai 1963.

### COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA

Société anonyme monégasque au capital de 19.500.000 F.

*Siège Social : 20 Avenue de Fontvieille - MONACO*

#### AVIS DE CONVOCATION

aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaires  
du 25 avril 1963

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 25 avril 1963 à 10 heures 30 au siège social : 20 avenue de Fontvieille Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962/1963.
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes.
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 janvier 1963.

Approbation de ces comptes et quitus aux administrateurs.

- 4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 25 avril 1963 à 11 heures 15, au siège social : 20 av. de Fontvieille Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2<sup>o</sup>) Reconnaissance de sincérité de la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, relative à l'augmentation de capital;
- 3<sup>o</sup>) Modification à apporter à l'article 4 des Statuts;
- 4<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Néant.